This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Neth. 38.1

Harvard College Library.

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND.

Established by ROGER WOLCOTT (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology." (Letter of Roger Wolcott, June 1, 1891.)

Received 17 Sept., 1897.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

—

Cinquième Série.

—

TOME CINQUIÈME.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMP. DE LA COMMISSION ROY. D'HISTOIRE, DE L'ACAD. ROY. DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 112.

—

1895

Digitized by Google

(CV.63)

~~1.578~~
Neth. 38.1

HARVARD COLLEGE
SEP 17 1897
LIBRARY.

Wolcott fund.
(V. 5-6)

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 7 janvier 1895.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliodts-Van Severen, Léon Vanderkindere, Napoléon de Pauw, membres effectifs; Godefroid Kürth, Louis Mathot, Henri Pirenne, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du 5 novembre est lu et approuvé.

Digitized by Google

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. Devillers, membre de la Commission :

Règlement du travail des gens de métier à Mons au XIVe siècle. Mons, 1894, in-8°.

De M. Génard, membre suppléant de la Commission :

Détails sur le testament de Pierre-Paul Rubens. Anvers, 1894, in-8°.

De M. le Ministre de la Guerre :

Catalogue de la bibliothèque du Ministère de la Guerre, t. I. Bruxelles, 1894, in-8°.

De la Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome :

Michel Clerc, *Les Métèques athéniens.* Paris, 1893, in-8° (fascicule n° 63).

Gsell, *Essai sur le règne de Domitien.* Paris, 1894, in-8° (fascicule n° 65).

Eulart, *Des influences françaises dans l'architecture gothique en Italie.* Paris, 1894, in-8° (fascicule n° 66).

Bérard, *De l'origine des cultes arcadiens.* Paris, 1894, in-8° (fascicule n° 67).

Baudrillart, *Les divinités de la victoire en Grèce et en Italie.* Paris, 1894, in-8° (fascicule n° 68).

Du Cercle archéologique du pays de Waas :

Annales, t. XIV, 4e liv., et t. XV, 1re livr. Saint-Nicolas, gr. in-8°, 1893 et 1894.

Digitized by Google

Du Cercle archéologique d'Enghien :

Annales, t. V, 1re et 2e livr. Braine-le-Comte, 1894, in-8°.

De la Société paléontologique et archéologique de Charleroi :

Documents et rapports, t. XIX. Malines, 1893, in-8°.

De la Société archéologique de Namur :

Annales, t. XX, 4e livr. Namur, 1894, in-8°.

Rapport sur la situation de la Société pendant l'année 1893, in-8°.

De l'Institut archéologique de Luxembourg :

Annales, t. XXIX. Arlon, 1894.

Tandel, *Les communes luxembourgeoises*, t. VII. Arlon, 1894, gr. in-8°.

De la Commission royale du pays de Bade :

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, nouvelle série, t. IX, n° 4.

Du *Vogesen Club*, de Strasbourg :

Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringen, Xe année. Strasbourg, 1894, in-8°.

De l'Université de Leipzig :

Neuf thèses.

De la Société entomologique de Zurich :

Neuvième année, n° 1 (août 1894). Zurich, in-4°.

De la revue trimestrielle l'*Oriente*, publiée par l'Institut royal oriental de Naples, 1re année, nos 3 et 4. Naples, 1894.

De M. Bacha, attaché à la Bibliothèque royale :

La chronique de Jean de Warnant. Bruxelles, 1894, in-8°.

— Remerciements et envoi à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

Digitized by Google

M. le Président offre à ses collègues, qui l'en remercient, la brochure qu'il a fait imprimer sous ce titre : *La Commission royale d'histoire et son détracteur* (Liége, 1894, in-8°).

CORRESPONDANCE.

Par dépêche en date du 17 novembre, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fait connaître qu'il autorise la Commission à conclure, avec la Société rhénane d'histoire, l'échange des publications proposé par M. le Dr Hauser, archiviste de la ville de Cologne, au nom de cette Société. Les volumes réclamés par M. Hauser lui ont été envoyés. En en accusant réception, M. Hauser a annoncé que les publications de la Société ne tarderaient pas à être expédiées à Bruxelles.

Par une autre dépêche du 3 décembre, M. le Ministre demande l'envoi, à la revue *Le Polybiblion*, de Paris, d'un exemplaire du tome XI de la *Correspondance du Cardinal de Granvelle*, publié par M. Piot. L'envoi de ce volume est décidé par la Commission.

Il est donné lecture à la Commission d'une dépêche du 7 décembre par laquelle M. le Ministre autorise la publication de deux ouvrages : les *Chartes de l'abbaye Saint-Hubert en Ardennes*, et une nouvelle édition du *Spiegel historiaal*, de Louis Van Velthem.

La Commission accueille favorablement la demande de M. le recteur de l'Université de Giessen tendant à obtenir les *Bulletins* ou *Compte rendu* des séances, pour la bibliothèque de cette Université, qui reçoit déjà les autres publications.

A la demande de M. Vander Linden, professeur d'histoire

Digitized by Google

à Louvain, elle décide, sauf l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de lui envoyer un exemplaire des sept premiers volumes de la *Table chronologique des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, publiée par M. Alphonse Wauters, et du *Molanus*, édité par M. de Ram.

M. le Président communique à l'assemblée une lettre de M. Reusens, en date du 16 décembre dernier, par laquelle il lui envoie sa réponse à la note de M. le Secrétaire relative aux attaques dirigées contre la *Table chronologique des diplômes*, éditée par celui-ci. M. Reusens ayant réduit son travail dans les limites adoptées par la Commission, celle-ci déclare, à l'unanimité, qu'elle ne s'oppose pas à l'insertion de ce travail dans le *Bulletin*.

PUBLICATIONS.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire du tome XI de la *Correspondance du Cardinal de Granvelle*, publié par les soins de M. Piot, et du n° 3 des *Bulletins* ou *Compte rendu des séances de l'année 1894*.

Une lettre de M. Hayez, du 5 janvier, donne le tableau de l'état d'avancement des travaux de la Commission.

Cette dernière, sur le rapport des membres de la Commission spéciale nommée dans la séance du mois de novembre, décide qu'elle publiera les inventaires des cartulaires qui lui ont été envoyés. Elle approuve ensuite le projet qui lui a été soumis par MM. Joseph Halkin et Poncelet, pour la rédaction d'une table de la quatrième série des *Bulletins*.

Digitized by Google

I.

Examen de la « Note en réponse aux critiques dont la TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES a été l'objet ».

(Par M. le chanoine REUSENS.)

Le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire* (Ve série, III, *Bulletin*, n° 3) renferme une *Note* dans laquelle M. Wauters, secrétaire de la Commission, essaie de se justifier des critiques que nous avons publiées sur le tome VIII de la *Table chronologique des chartes et diplômes*, dans un article intitulé : *Questions de chronologie*, et inséré dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, XXIV, pp. 113-168. Comme la *Note* ne reproduit pas toujours fidèlement les assertions que nous avons émises, et qu'en outre elle cherche, en plusieurs endroits, à déplacer l'objet de la discussion, nous ne voulons pas la laisser passer sans réplique.

Toutefois, comme le nombre de pages mises à notre disposition est limité, nous passons sous silence les premiers alinéas de la *Note*, renfermant : 1° le reproche immérité que M. W. nous fait sur « le ton et la partialité » de nos *Observations ;* 2° l'excuse qu'il cherche à ses erreurs dans la rapidité avec laquelle il a élaboré la *Table ;* 3° ses affirmations sur l'utilité des digressions historiques dans les préfaces de la *Table* ; 4° sa tentative de déplacer l'objet de la controverse de notre paragraphe : *Comment M. W.*

Digitized by Google

écrit l'histoire; 5° l'excuse qu'il allègue pour se disculper au sujet des recueils de chartes qu'il n'a pas dépouillés pour la *Table.* Pour la réponse à tous ces points, nous nous contentons de renvoyer au tome XXIV des *Analectes,* pp. 337 et suivantes.

M. W. cherche ensuite à répondre à deux griefs que nous avons articulés contre la *Table.* Pour le premier, il feint de croire que nous lui avons reproché de citer les tirés-à-part de certains articles; il n'en est rien. Ce que nous avons demandé, c'est que, lorsqu'il cite un tiré-à-part, il cite *en même temps* l'ouvrage dont le tiré-à-part est extrait; ce qui est tout autre chose que ce qu'il nous fait dire. Voici comment nous nous sommes exprimé : « On pour-
» rait encore demander à l'auteur de la *Table* pour quel
» motif il cite comme source les tirés-à-part de certains
» articles, en omettant de renseigner le recueil périodique
» dans lequel l'article a paru. C'est ainsi, par exemple,
» que p. 454, n. 1, il cite : « Pinchart, *Analyses et extraits*
» *des archives des anciennes institutions judiciaires du*
» *Hainaut,* p. XVII, qui n'est qu'une brochure extraite du
» *Compte rendu de la Commission royale d'histoire.* Il eût
» convenu de citer aussi ce dernier recueil (1re série, XIV,
» p. 209), qui existe dans toutes les grandes biblio-
» thèques. » Pareil procédé dans une discussion sérieuse peut se passer de commentaire.

Quant au second grief, il s'agit de ce que, dans le dernier alinéa du § 18 de nos *Questions,* nous avons manifesté notre étonnement de rencontrer dans le tome VIII de la *Table,* surtout à partir de la page 319, l'analyse d'une quantité de diplômes des empereurs d'Allemagne, Henri de Luxembourg et Louis de Bavière, qui ne concernent nullement la Belgique; et nous avons ajouté que

Digitized by Google

nous ne comprenons pas pour quelle raison M. W. cherche à grossir sa *Table* au moyen d'analyses qui n'offrent aucun intérêt pour notre histoire nationale. C'est à cette question que M. W. essaie de répondre. Malgré les prétextes qu'il allègue et à l'occasion desquels il se décerne à lui-même un *satisfecit* pour ce qu'il a cru trouver de nouveau concernant le gouvernement de Henri de Constantinople, nous ne pouvons que maintenir notre critique.

Nous renvoyons encore aux *Analectes* pour la réponse relative aux fautes typographiques de la *Table* et ce que M. W. dit pp. 407 et suivantes.

Nous arrivons enfin au cœur de la controverse, c'est-à-dire aux questions chronologiques proprement dites. On comprend que, dans une *Table chronologique*, il est requis, avant tout, que les chartes analysées soient disposées dans un ordre chronologique indiscutable, et que les formules de date des documents anciens soient réduites exactement à notre système actuel de compter les jours, les mois et les années. Dans nos *Questions*, nous avons relevé quantité d'erreurs relatives à ce calcul, qui se sont glissées dans le volume VIII de la *Table*. La *Note* du secrétaire-trésorier de la Commission royale d'histoire cherche à rencontrer quelques-unes de nos remarques, d'abord au sujet de la réduction des jours et des mois, puis relativement à la réduction des années. Nous continuons à suivre ces réponses dans l'ordre où elles se trouvent dans la *Note;* toutefois, nous tenons à faire remarquer que celle-ci passe sous silence les observations que nous avons présentées touchant les erreurs commises, dans les paragraphes de nos *Questions* intitulés : § 4. *Fêtes mobiles mal assignées;* § 5. *Fêtes de saint mal déterminées;* § 7. *Dates du calendrier ecclésiastique mal résolues* (124 dates pour le

Digitized by Google

seul tome VIII de la *Table*); § 8. *Dates du calendrier romain mal interprétées;* § 9. *Erreurs chronologiques diverses;* § 12. *Les noms romans des jours de la semaine;* § 14. Andach *traduit par* lendemain *au lieu d'*octave. (Voyez *Analectes*, XXIV, pp. 126-144, 151 sv., 154 sv.)

Examinons maintenant ce que M. W. (*Bulletin*, p. 409, alinéa : *Observons*) cherche à répondre à notre § 15, intitulé : « *Sint Pieters dach in zelle* » *et* « *in den lenten* » *mal traduits.* Cet alinéa, qui mérite une attention toute spéciale parce qu'il nous montre comment notre contradicteur cherche parfois à embrouiller et à déplacer une discussion, renferme deux parties distinctes, se rapportant : l'une à la signification de *Sinte Pieters daghe in zelle*, l'autre à celle de *Sint Pieters dach in den lenten.*

A. *Sinte Pieters daghe in zelle.* Page 353, n. 3, de la *Table*, M. W. analyse une charte renfermant le serment de fidélité prêté par des Frisons à Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, et portant la date : *Ghedaen ende gegeven in die Haghe, des Wonzdaghen* (*na*) *Sinte Pieters daghe in zelle, in 't jaer Ons Heeren duysent drye hondert ende neghene*, qu'il traduit par 6 août 1309, comme si l'expression *Sinte Pieters daghe in zelle* équivalait à Saint-Pierre-aux-Liens, fête tombant le 1er août. Il indique ensuite que la charte est publiée par Van Mieris, *Charterboek der graven van Holland*, II, p. 78, et pour étayer sa traduction de date, il dit : « *zelle, celle*, a ici la signification de prison ». Enfin, il ajoute encore que Van Mieris a édité le document « avec la mauvaise date du 26 février 1309 ».

Dans nos *Questions*, nous avons fait observer à M. W. qu'il était dans l'erreur, et qu'en vieux néerlandais *zelle*,

Digitized by Google

zellemaent, sulle et *zullemaent,* signifient février. A l'appui de notre assertion, nous avons d'abord reproduit, d'après Habets, *De archieven van Thorn,* I, p. 221 (un des recueils restés inconnus à M. W. et non dépouillés pour sa *Table*), la date : *Gegeven int iair ons heren dusent drye hondert ende viertich op sente Petersdach in sulle,* où les mots *in sulle* constituent une variante de l'expression *in zelle,* et prouvent que celle-ci ne dérive pas de *in cella.* Nous avons ensuite invoqué aussi la note suivante, dont Van Mieris accompagne la charte en question : « *Zelle of zellemaand,* » *of zillenmaand, dus werdt somwylen de sprokkelmaand,* » *of februarius, in de voorgaande tyden genoemd.* » D'ailleurs, la signification de *zelle* est connue de tous ceux qui s'occupent de l'ancienne langue flamande. On n'a qu'à ouvrir l'*Etymologicon* de Kiliaen (éd. Hasselt, II, p. 583, col. b), où l'on trouve : « *Selle, sellemaend, sulle.* Vetus holl. *Februarius.* » M. Ém. Gachet aussi, dans ses *Recherches sur les noms des mois* (*Compte rendu de la Commission royale d'histoire,* 3e série, VII, 387), écrit : « Les calendriers et les diplômes plus récents donnent les » formes *sillemaend*, *selmaend*, *zellemaend*, *zulmaend.* » Les formes abrégées *selle*, *zelle*, *sulle*, *zulle*, *zille* signi- » fient aussi le mois de février, et se rencontrent fréquem- » ment dans les chartes flamandes et hollandaises. »

Notre argumentation peut se résumer : En vieux néerlandais, *zelle* signifie février, de même que *zellemaend*, *sulle* et *sullemaend,* ce que nous prouvons par deux raisons : *a*) par la formule de date d'une charte de 1341 (n. st.) où on lit la variante *Sente Petersdach in sulle*, variante qui ne peut en aucune manière dériver du latin *cella; b*) par l'autorité de Van Mieris.

De plus, au moyen âge, la fête de la Chaire-de-Saint-

Digitized by Google

Pierre, du 22 février, se déterminait souvent, en flamand et en français, par la simple addition du nom du mois de *février* aux expressions *Sint Pieters dach* et *jour de Saint-Pierre*. A l'appui de cette assertion, nous avons reproduit deux formules parallèles : l'une, en flamand : *Sente Petersdaghe in sporkelle* (ce dernier mot signifie aussi février), d'une charte publiée par Willems dans les *Brabantsche Yeesten*; l'autre, en français : *le jour de saint Pierre en fevrier*, d'une charte éditée par M. Devillers dans sa *Description de cartulaires*, t. VIII. Ces exemples ont pour but de montrer que *Sinte Pietersdaghe in zelle*, Saint-Pierre en février, ne présente rien d'insolite.

Voici ce que M. W. nous répond : « *Sint Pieters dach* » *in celle* est, d'après moi (t. VIII, p. 353), Saint-Pierre- » ès-Liens, *in cella*, en prison. M. Reusens triomphe en » disant que *zelle, zellemaent*, équivaut à *sporkille* ou » février, et que Saint-Pierre *in cella* n'est autre chose » que la Chaire de Saint-Pierre, et comme preuve il cite » l'assertion, toute gratuite, de Willems (*Brabantsche* » *Yeesten*, t. I, p. 780). » Cette réponse renferme : 1° l'affirmation que *Sint Pieters dach in celle* est la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, parce que le mot *cella* signifie prison; affirmation qui d'abord nous découvre les petites malices dont notre contradicteur sait si bien se servir à l'occasion, et nous montre aussi qu'il ignore la valeur du mot *cella;* 2° l'affirmation que, pour démontrer que *zelle, zellemaent*, équivaut à *sporkille* ou février, « nous citons comme preuve l'assertion, toute gratuite, de Willems (*Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 780) ».

Ce qui ne peut manquer de frapper le lecteur attentif dans ce passage de la *Note*, c'est que M. W., au lieu de *zelle*, comme porte la charte de Van Mieris, écrit une fois

Digitized by Google

celle et deux fois *cella*, en changeant arbitrairement la lettre initiale *z* en *c*. Il se permet même d'insinuer indirectement que nous admettons aussi cette manière d'écrire, lorsqu'il nous fait dire que « Saint-Pierre *in cella* n'est autre chose que la Chaire de Saint-Pierre ». Cette altération du mot *zelle*, qui n'a jamais été orthographié avec un *c* dans les documents du moyen âge, constitue tout simplement un petit calcul dans l'idée de son auteur. En effet, voulant absolument que *Sint Pieters dach in zelle* soit la fête de Saint-Pierre-ès-Liens (comme il écrit fautivement), par la raison que « *zelle, celle*, a ici la signification de prison » (*Table*, VIII, p. 353), il cherche ainsi à rapprocher autant que possible l'orthographe de *zelle* de celle du mot latin *cella*, dans lequel il croit, abusivement, comme nous allons le prouver, trouver l'étymologie de *zelle*.

Le mot *cella* n'a eu la signification de *prison* ni dans le latin classique ni dans la latinité du moyen âge On n'a qu'à consulter le premier dictionnaire venu pour être convaincu que, dans la langue de Cicéron et de Virgile, le mot *cella* désigne un magasin ou un dépôt, situé dans les parties basses des édifices, et dans lequel on gardait les provisions de bouche de toute espèce. Pour la basse latinité, Ducange nous apprend, dans son *Lexicon*, la signification de *cella* : « *Cella*, écrit-il, Latinis est ἀποθήκη, » penus, pomptuarium, in quo quaepiam ex iis, quae ad » vitam conducunt, reconduntur, veluti cella vinaria, » olearia, mellaria, etc. Interdum pro cubiculo, ut apud » Vitruvium... *Cella* vero et *cellula* posterioribus saeculis » usurpantur pro monachorum domicilio atque adeo ipso » monasterio. *Cellae* quoque vox crebro pro monasteriolis » seu, ut olim vocabant, abbatiolis vel obedientiis. » Ni dans l'antiquité ni pendant le moyen âge, le mot *cella* n'a

Digitized by Google

eu une signification approchant de près ou de loin de celle de prison. L'insistance que met notre adversaire à prétendre que l'ancien néerlandais *zelle* dérive du latin *cella*, et que, pour cette raison, il signifie, d'après lui, prison, prouve qu'il ignore la valeur du mot *cella* tant dans la bonne que dans la basse latinité.

M. W. se trompe encore sur la portée de la fête que l'Église célèbre, le 1er août, en l'honneur de S. Pierre. Cette fête, que la liturgie nomme si bien en latin *S. Petri ad vincula*, ne rappelle que d'une manière fort indirecte le séjour que S. Pierre fit en prison à Jérusalem et à Rome, et doit se traduire en français, si l'on veut parler correctement, par *S. Pierre-aux-liens*, et non par *S. Pierre-ès-Liens*, comme le fait notre contradicteur, sans doute encore par calcul, pour faire croire qu'il s'agit d'une fête en l'honneur de l'emprisonnement de S. Pierre. La fête du 1er août a été instituée à Rome, dans une église élevée sur le Mont-Esquilin pour y conserver les chaînes avec lesquelles le chef des apôtres avait été attaché dans les prisons de Jérusalem et de Rome. Cette église, et aussi la fête qu'on y célébrait et qui fut bientôt étendue à toute la chrétienté, reçurent, pour ce motif, le nom de *S. Petri ad vincula*, de même que l'église de S.-Marie-Majeure, à Rome, fut parfois appelée *S. Marie ad praesepe*, parce qu'on y conservait la relique vénérable de la crèche du Sauveur.

Il nous reste à faire connaître avec quelle hardiesse M. W. cherche à en imposer à ses lecteurs, lorsqu'il nous attribue une argumentation de tout point risible. En effet, il affirme que, pour démontrer « que *zelle, zellemaent* équivaut à » *sporkille* ou février, et que S. Pierre *in cella* (*sic*) n'est » autre que la Chaire de S. Pierre, nous citons comme

Digitized by Google

» preuve l'assertion, toute gratuite, de Willems (*Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 780) ». Il n'en est rien cependant. Nous nous sommes servi du terme *S. Petersdaghe in sporkelle* (*Brabant. Yeesten*, I, p. 740), uniquement pour prouver qu'au moyen âge on avait coutume d'exprimer la fête de la Chaire-de-S.-Pierre, en ajoutant à *Sint Peetersdag* ou *jour de S. Pierre* la mention du mois de février. « Cette expression (*Sint Peeters dach in zelle* ou *in sulle*), disions-nous, est synonyme de *Sente Petersdagh in sporkelle* (*Brab. Yeesten*, l. c.), et constitue la traduction du français : *le jour de saint Pierre en février* (DEVILLERS, *Description de cartulaires*, VIII, p. 219). »

B. *Sinte Pieters dach in den lenten*. Dans le § 15 de nos *Questions*, nous avons fait observer à M. W. qu'il était dans l'erreur en traduisant la date *Sinte Pieters dach in den lenten*, comme s'il s'agissait de la fête de S. Pierre-le-Martyr, qui se célèbre le 29 avril. Il semble s'être rendu à nos raisons, car il y voit maintenant la fête de la Translation des SS. Pierre et Paul, fixée, d'après lui, au 16 avril. Cette fois-ci encore, il se trompe.

Nous avons affirmé, dans le même paragraphe, que *Sinte Pieters dach in den lenten* n'est autre que la fête de la Chaire-de-S.-Pierre ou du mois de février, appelée *in den lenten* par opposition avec les fêtes de S.-Pierre des mois de juin et d'août. Et nous avons fait remarquer que le mot *lente* avait, dans le vieux néerlandais, une signification beaucoup plus large que le mot français *printemps*, traduction du terme flamand moderne *lente;* ce que nous avons confirmé par ce fait linguistique qu'en anglais le mot *lent* sert encore aujourd'hui à désigner le carême. Enfin, nous avons cité, d'après Grotefend, une formule de date dans laquelle l'expression *im lanczen* (mot

Digitized by Google

provenant du même radical que *lenten*) est élucidée par l'apposition de *kathedra*, terme latin usité pour exprimer la fête de la Chaire-de-S.-Pierre : « *An sand Peterstag kathedra im lanczen* 1395 », ce qui équivaut au flamand : « *Op sinte Peetersdag kathedra in de lente* ». Ne tenant aucun compte des arguments que nous faisons valoir, notre contradicteur nous répond : « *Sint Peeters dach in* » *den lenten*, Saint-Pierre-au-printemps, est encore » d'après lui » (c'est-à-dire d'après nous) « une expres- » sion rappelant la chaire de Saint-Pierre, quoique le » mois de février soit en hiver. Il faut, d'après moi, y » voir la Translation des saints Pierre et Paul, le » 16 avril. » Singulière réponse, on le voit, qui ne rencontre aucun de nos arguments, et qui se contente d'affirmer ce qui est en question. Elle se réduit à une double assertion, dénuée de preuves : *a*) que, dans la formule de date de 1320, dont il s'agit, le mot *lenten* a la même signification que le mot moderne *printemps; b*) que la fête en question est celle de la Translation des apôtres SS. Pierre et Paul, célébrée le 16 avril. Ces affirmations gratuites trahissent, chez leur auteur, non seulement l'ignorance des choses qu'il avance, mais aussi l'absence complète de méthode pour obtenir une solution scientifique de la difficulté. Nous allons le lui prouver.

Celui qui veut déterminer la signification de *lenten* dans une formule de date de l'année 1320, ne doit pas, comme le fait M. W., s'en rapporter à la valeur moderne de ce mot en flamand, ou de sa traduction française *printemps*. Procéder ainsi, c'est affirmer ce qui précisément est l'objet du litige, et s'exposer à de graves méprises, comme il lui arrive dans le cas qui nous occupe. Le premier moyen pour aboutir à un résultat scientifique est de chercher des

Digitized by Google

points de comparaison dans les documents et les écrits du moyen âge. Nous avons cité ci-dessus la formule de date : « *An sand Peterstag kathedra im lanczen* 1395 », qui nous prouve que la fête de la *Chaire-de-Saint-Pierre, kathedra*, célébrée le 22 février, se trouve *im lanczen* ou *in den lenten*. En voici encore une autre : « *Acht tag nach sand Mathyastag im lanzen* 1351 » (Grotefend, I, p. 110), qui se rapporte à la fête de S.-Mathias, du 24 février. *Lente* avait donc, à cette époque, une signification plus étendue que notre *lente* ou printemps actuel, qui correspond généralement au printemps astronomique, compris entre le 21 mars et le 21 juin environ. Cette signification plus étendue nous est encore confirmée par l'extrait suivant du *Spieghel der kerstenen geloove*, cité dans le *Mittelniederdeutsches Wörterbuch* de K. Schiller et A. Lübben, II, p. 666 : « *Die quatertemper vast men vierwerwe in den* » *iaer, eerste vast men se in den lenten, als in der weke* » *nae groet vastellauent, op dat ons God wil gheuen enen* » *guden lenten, tidich weder* », etc. Les quatre-temps du carême tombent en février, toutes les années où les Pâques viennent avant le 9 avril; le mot *lente* s'appliquait donc souvent, pendant le moyen âge, à la partie de l'année qui comprend le mois de février; et *Sint Pieters dach in den lenten* est bien la fête de la Chaire-de-S.-Pierre, du 22 février.

Il nous reste encore à examiner la valeur de la dernière assertion de notre contradicteur, que, dans le *Sint Pieters dach in den lenten*, « il faut voir la Translation des SS. Pierre et Paul, le 16 avril ». A cette affirmation, gratuite comme toutes celles que nous venons de discuter, nous répondons qu'une fête ne peut être mentionnée dans une formule de date, que si elle existe et qu'elle est généra-

Digitized by Google

lement connue par les fidèles dans la contrée et à l'époque où la formule est employée. Or, la charte dont il s'agit fut donnée à Binche. Nous avons donc ouvert d'abord les calendriers des saints et des fêtes dont se servaient, au moyen âge, les diocèses de Liége, de Tournai, de Cambrai et d'Utrecht; mais aucun n'indique, ni au 16 avril ni à toute autre date, la Translation des SS. Pierre et Paul. Nous avons ensuite consulté le Martyrologe romain, qui énumère, pour chaque jour de l'année, les fêtes chrétiennes célébrées dans l'univers entier; et nous avons constaté qu'il ne dit mot, au 16 avril, d'une solennité qui serait célébrée ce jour, à Rome ou ailleurs, en l'honneur de la Translation des reliques des deux apôtres. Il en est de même de tous les calendriers de la France, de l'Allemagne et des contrées septentrionales de l'Europe, que nous avons parcourus sans y rencontrer la moindre mention de la Translation qu'invoque notre contradicteur. En présence de ce silence, il est inutile, pensons-nous, de nous étendre davantage sur l'inanité de la réponse de M. W.

Vient maintenant la question de la signification donnée par M. W. aux mots romans *jugnet* et *juignet*, question que nous avons examinée dans le § 13 de nos *Questions de chronologie*. Après avoir reproduit des extraits des principaux auteurs contemporains qui se sont occupés de cette signification, nous disions : « M. W. ne partage pas leur » avis; il motive sa manière de voir non par des raisons » philologiques, comme il conviendrait, mais par une considération étrangère à la linguistique. *Quoique le mois de » juygnet*, écrit-il, p. 173, *ait quelquefois été traduit, non » sans raison, par celui de juillet, il doit être entendu ici » dans la signification de juin ; car est-il croyable que les*

Digitized by Google

» *personnages de tout rang, réunis à Paris en juin pour* » *signer la paix avec la Flandre, aient pu longtemps pro-* » *longer leur séjour dans cette ville?* — M. W., on le » voit, n'a aucun souci des raisons philologiques; il les » passe sous silence. Il base uniquement son opinion sur » l'invraisemblance d'un séjour prolongé qu'auraient fait » à Paris les négociateurs de la paix pour la Flandre, » arrivés en juin et repartis seulement en juillet, comme » si le vaincu n'était pas obligé de se soumettre à toutes » les exigences du vainqueur. D'ailleurs, le mois de juillet » suit immédiatement le mois de juin, et la plupart des » formules de date dont il veut tirer son argument » portent la mention générale *au mois de joygnet* ou » *juingnet;* ce qui permet de leur assigner le commencè- » ment du mois de juillet. Mais, même dans le cas où ces » dernières formules devraient s'appliquer à la fin du » mois, nous pensons que ce ne serait pas là un motif » suffisant pour prouver le changement de signification » d'un terme qui a sa valeur bien fixée. Dans son assertion » magistrale, M. W. croit faire preuve de grande géné- » rosité à l'égard de ceux qui diffèrent d'opinion avec » lui au sujet de la valeur du mot *juignet*, en leur accor- » dant que *quelquefois* on l'a traduit *non sans raison* par » juillet! Il pense donc, contrairement à l'avis des plus » savants lexicographes de la langue romane, que *juignet* » signifie souvent juin, et c'est aussi de cette manière qu'il » affectionne de le traduire dans les formules de date des » chartes qu'il analyse. De plus, lorsqu'il lui arrive de » rencontrer une date où son opinion est clairement con- » damnée, ce n'est qu'à contre-cœur qu'il se rend à l'évi- » dence. Ainsi, à la page 523, n. 3, il fait suivre du mot » *sic* la date suivante, qui renferme la réfutation complète

Digitized by Google

» de son hypothèse : « *Faites et données en l'an de grâce mil* » *ccc*[e] *et treze le lundi après le jour S. Thomas, nusfisme* » *jour en jungnet* (*sic*). » La fête de la Translation de Saint-» Thomas se célèbre le 3 juillet ; et en 1313, le jeudi sui-» vant était le 9 juillet.

» Outre l'exemple dont nous venons de parler, la *Table* » *chronologique* nous fournit encore deux autres formules » de date qui ne permettent pas de douter que *juingnet* a » bien la signification de *juillet :* a) *Données en l'an de* » *grâce mil trois cens et cincq, ou mois de juingnet, à* » *Bruges, au jour de feste saint Jacques et saint Christophe* » (p. 179, n. 1) ; b) *Données et faites à Ardenbourc, en l'an* » *de l'incarnation de Nostre Seigneur Jésus-Christ mil* » *trois cens et sept, le lundi vigile Saint-Jaque et Saint* » *Kristole, ou mois de juignet* (p. 260, n. 1).

» La fête de S. Jacques et de S. Christophe se célèbre » le 25 juillet. Malgré l'évidence de ces textes, M. W. a, » dans le tome VIII de sa *Table*, placé au mois de juin » 35 chartes datées du mois de *juignet :* une en 1304, » dix-neuf en 1305, une en 1308, une en 1309, six en » 1312, quatre en 1315, une en 1318 et deux en 1320. » Il n'a placé au mois de juillet, en dehors des trois dont » nous venons de parler et que la mention de la Transla-» tion de S. Thomas et de la fête de S. Jacques l'empê-» chait de rejeter en juin, que quatre chartes datées de » *jugnet :* deux en 1309, une en 1313 et une en 1318, » sans nous faire connaître le motif pour lequel il a agi » autrement pour ces quatre que pour les trente-cinq » rejetées indûment en juin. »

C'est à ces observations que M. W. essaie de répondre dans l'alinéa : *Un reproche* (*Bulletin*, p. 409), lorsqu'il dit que nous affirmons que le mot *junet* équivaut à *juillet*.

Digitized by Google

Cette assertion est toute gratuite et inventée dans l'intérêt d'une cause qui, de l'aveu même de notre contradicteur, est perdue. Il n'y a rien, dans notre paragraphe 13, qui puisse l'autoriser à nous prêter cette opinion, parce que nous ne nous y sommes occupé que des mots *jugnet et juignet* avec la lettre *g* au radical, comme le prouve l'intitulé même du paragraphe : *Jugnet et juignet mal traduits par juin*; il est de toute évidence que si nous avions voulu parler également de la forme *junet*, nous n'eussions pas manqué de l'inscrire en tête du paragraphe avec *jugnet* et *juignet*.

Au moyen âge, il y avait différentes manières de commencer l'année, connues sous le nom de styles. Deux de ces styles, le *romain*, qui commençait l'année le 25 décembre, et le *gallican*, qui commençait l'année au Samedi saint, ont surtout été suivis en Belgique. Des difficultés sans nombre étaient engendrées par le style gallican, nommé aussi style de Brabant et de Cambrai; en effet, il avait pour point de départ une date variable. L'année 1304 gallicane, par exemple, commencée le 28 mars 1304, ne s'est terminée que le 17 avril 1305. Il y avait donc dans cette année deux fois 1 à 16 avril, et toutes les dates du 1 au 16 avril peuvent appartenir soit à l'année 1304, soit à 1305. Dans une *Table chronologique* établie sur des bases scientifiques, ces dates trouveront leur place sous une rubrique spéciale entre les années 1304 et 1305. Que fait M. W. pour ces dates douteuses? Il se contente de les analyser au hasard, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre année; il lui arrive même de les placer dans toutes les deux : voyez un acte scabinal de Jupille (*Table*, VIII, pp. 7 et 33).

Pendant la période de 1301 à 1320, qu'embrasse le

Digitized by Google

tome VIII de la *Table*, certains faits chronologiques préparèrent la substitution du style romain au style gallican, qui s'opéra quelques années plus tard dans la partie orientale de notre pays. D'abord, les notaires apostoliques et impériaux se multiplièrent à cette époque dans nos provinces, et commencèrent presque partout à se servir du style romain dans leurs actes. Ensuite, deux diocèses limitrophes de la Belgique, ceux de Cologne et d'Utrecht, adoptèrent, en 1310, le style romain, qui avait été toujours celui de la chancellerie impériale d'Allemagne. Loin de supprimer les inconvénients, ce changement engendra de grandes difficultés en Hollande, parce que la chancellerie comtale continua, comme par le passé, à dater du style gallican.

Nous avions espéré trouver des éclaircissements sur ces différents points dans l'*Introduction* au tome VIII de la *Table*. Notre espoir a été déçu. Les statuts du concile provincial de Cologne et du synode diocésain d'Utrecht de 1310 sont, il est vrai, analysés dans la *Table*, mais sans la moindre allusion à la réforme chronologique qu'ils renferment, et, ce qui plus est, avec des dates erronées. L'analyse des statuts de Cologne porte (p. 377, n. 2) : « Statuts du concile provincial qui se tint à Cologne, » sous la présidence de l'archevêque Henri, et auquel » l'évêque de Liége Thibaud envoya des députés. — » *Actum et pronunciatum in palatio nostro Coloniensi,...* » *in crastino Dominice Invocavit, nec non feria III et IV* » *sequentibus, concilio ipso durante, anno Domini m°* » *ccc° x°.* » La date du 9 février est erronée : il faut le 9 mars ; car le dimanche *Invocavit*, ou premier dimanche du Carême, tombait, en 1310, le 8 mars, et, par conséquent, le lendemain était le 9. Les statuts d'Utrecht sont libellés

Digitized by Google

(p. 376) : « Guy, évêque d'Utrecht, donne des statuts » synodaux à son évêché. Ces statuts concernent princi- » palement l'administration des sacrements, les règles à » suivre à l'égard des usurpateurs des biens de l'Église, » des excommuniés, etc. — *Datum anno Domini m° ccc° x°*, » *feria tertia post missas alleluja, alleluia, alleluia.* » M. W. cherche, on le voit, à résumer les travaux du synode. Après cela, comprend-on que cette énumération ne renferme pas un seul mot de la substitution du style romain au style gallican, qui y était imposée au clergé? Ce fait, minime en apparence, a bien plus d'importance au point de vue de la *Table chronologique* que les autres objets énumérés dans l'analyse, puisqu'il devra servir dorénavant de boussole à l'auteur de la *Table* pour dater exactement les actes émanés de l'évêque et du clergé d'Utrecht. La date du 8 février 1310, attribuée à ces statuts par l'auteur de la *Table*, ne peut soutenir l'examen ; elle est doublement fautive. D'abord, les statuts sont datés de *feria tertia*, c'est-à-dire d'un mardi ; or, le 8 février 1310, sous lequel la date figure dans la *Table*, était le dimanche de la Sexagésime. Ensuite, il est impossible que le synode d'Utrecht ait eu lieu au mois de février 1310, car il résulte du paragraphe même des actes synodaux relatif à la réforme du style, que ce synode fut célébré après le concile provincial réuni à Cologne, donc après le 9 mars.

A part une classe spéciale assez nombreuse de chartes, dont nous allons nous occuper, et sauf quelques rares exceptions, les documents de style gallican sont placés dans l'année à laquelle ils appartiennent, bien que parfois la détermination du jour et du mois soit fautive. Nous éprouvons un grand embarras à définir cette classe spéciale de documents, parce qu'elle a été formée sans règle

Digitized by Google

et à la suite d'une inadvertance ou d'un caprice. D'abord cette classe se compose presque exclusivement de chartes relatives à la Hollande ou octroyées dans ce pays soit par le comte, soit par des seigneurs civils ou des dignitaires ecclésiastiques. Cette circonstance nous autoriserait à conclure que l'auteur de la *Table* suppose que le style romain était le seul en usage dans les provinces septentrionales des Pays-Bas au commencement du XIVe siècle, si certaines dates de documents hollandais, qu'il réduit du style gallican au style nouveau, ne venaient contrarier cette supposition (1), et si les chartes datées de la semaine de Noël avaient été réduites au style moderne en défalquant une unité de leur millésime. Nous avons cherché en vain, dans l'*Introduction* au tome VIII, un mot d'éclaircissement sur le système chronologique incohérent, adopté ici par M. W.

---

(1) Trois chartes concernant la Hollande et données le jour et le lendemain de l'Épiphanie 1308 (pp. 318, n. 5; 319, nn. 1 et 2) par le comte Guillaume sont rejetées, et avec raison, de 1308 à 1309, comme datées du style gallican. De toutes les chartes sorties de la chancellerie du comte Guillaume pour la Hollande de 1301 à 1320, ce sont, avec celle du 8 mars 1319, dont nous parlons ci-dessous, les seules que M. W. traite comme datées d'après ce style. En 1319, nous trouvons l'anomalie suivante : A la page 703, n. 2, une charte du comte Guillaume, datée : *Ghedaen ende ghegheven tote Sint Gherdenberghe des zonnendaghes na Sente Mattys dach in jaer Ons Heren dusend drie hondert ende neghentiene,* est analysée sous la date du 25 février 1319, tandis que, à la page suivante, n. 2, une charte du même comte, datée: *Ghegeven tot Brussel des woensdaegs, acht daegen binnen der maend van Maert, int jaer Ons Heeren duysent drie hondert ende achtien,* est également (et cette fois-ci avec raison) analysée sous la date du 8 mars 1319.

Digitized by Google

Certains indices nous portent à croire que la cause de ces réductions erronées de dates réside uniquement dans la trop grande confiance avec laquelle l'auteur de la *Table* a accepté, du moins au début de son volume, ces dates telles qu'il les rencontrait dans certaines publications étrangères. En effet, nous remarquons que, sur les quatre-vingt-dix documents dont se compose cette classe, soixante-dix sont analysés d'après le *Charterboek der graaven van Holland* de Van Mieris, trois d'après les *Gedenkwaardigheden van Gelderland* de Nyhoff, et celles qui restent d'après d'autres recueils moins importants. Ce qui confirme cette conjecture, c'est que p. 703, n° 3, nous trouvons une charte de Jean, duc de Brabant, analysée d'après le texte qu'en publie Van Mieris, et considérée comme datée du style romain, tandis que toutes les autres chartes du duc Jean sont traitées, avec raison, comme datées du style gallican.

Quoi qu'il en soit, nous aurons suffisamment démontré que pour cette classe de documents M. W. est dans l'erreur, en prouvant que pendant toute la période de 1301 à 1320 le style gallican a été le style adopté par le comte de Hollande. Ce même style fut d'ailleurs suivi également jusqu'en 1310 par le clergé; ce n'est qu'à partir de la Noël 1310 (nouveau style) que le clergé — et le clergé seulement — du diocèse d'Utrecht adopta le style romain.

Nous avons d'abord pour nous le témoignage de deux auteurs néerlandais qui ont tout particulièrement étudié l'époque qui nous occupe : le docteur P. L. Muller, professeur à l'Université de Groningue, dans l'introduction de ses *Regesta Hannonensia*, et M. S. Muller, archiviste de l'État à Utrecht, dans ses *Bydragen voor een oorkondenboek van het sticht Utrecht*, p. 13.

Digitized by Google

Remarquons aussi que, dans le cas où, comme semble le croire M. W., la chancellerie du comte Guillaume eût suivi en Hollande le style romain, tandis que, dans le Hainaut, de l'aveu de tous et de M. W. lui-même, elle a fait constamment usage du style gallican, ce double style usité dans la chancellerie d'un même prince constituerait un fait unique et inconnu jusqu'ici dans l'histoire de la diplomatique.

Nous pourrions borner ici notre démonstration ; mais il y a des formules de date si précises que nous ne pouvons résister au désir de les mettre sous les yeux du lecteur. Celui-ci aura, en outre, l'occasion de voir avec quel sans-gêne M. W. traite les textes qui contrarient son système. Voici deux formules renseignées dans le tome VIII même de la *Table;* nous en avons encore cité cinq autres dans les *Analectes* (XXIV, pp. 123-124).

a) *Ghegheven in die Haege, des manendaghes na Palmendach, in 't jaer Ons Heren m° ccc° ende achtiene, op den ander dach van aprile.* Charte de Guillaume, comte du Hainaut et de Hollande, publiée par Van Mieris, *Charterboek,* II, p. 196, et analysée par M. W., p. 679, n. 5. A cause de la haute importance que présente cette formule de date, nous la traduisons : *Donné à La Haye, le lundi après les Rameaux, l'année de Notre-Seigneur 1318, le 2e jour d'avril.* Le 2 avril 1318 de notre style était le dimanche de *Laetare;* la charte ne peut donc pas dater de cette année ; mais il faut la considérer comme étant du style gallican, et la rapporter au 2 avril 1319 du nouveau style, qui était, en effet, le lundi après les Rameaux. L'exemple est décisif. Que fait M. W.? Au lieu de rapporter le document en 1319, comme il devait le faire, il le conserve en 1318, et traduit la date, non par le 2 avril, comme la

Digitized by Google

formule elle-même le dit explicitement, mais par le 17 avril.

b) *Gegeven in den Haeghe, des saterdages op onser Vrouwen avond in Martio, in 't jaer Ons Heeren m° ccc° ende achtiene.* Charte de Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, publiée dans Van Mieris, *Charterboek*, II, p. 194, et analysée par M. W., p. 678, n. 3. Cette formule de date signifie en français : *Donné à La Haye le samedi, veille de la fête de Notre-Dame en mars, l'année de Notre-Seigneur 1318.* La fête de Notre-Dame en mars est la fête de l'Annonciation, qui se célèbre le 25 mars; et la charte date du *samedi 24 mars*. La concordance de ces deux notes chronologiques ne peut s'appliquer à l'année 1318 de notre style, car alors la fête elle-même, ou le 25 mars, était un samedi; mais elle s'applique parfaitement à l'année 1319 où le 24 mars était un samedi. La charte est donc datée du style gallican. Pour quel motif M. W. traduit-il par 25 mars une formule de date qui, elle même, affirme qu'elle date du 24 mars?

M. W. nous répond (p. 411) : « L'accusation la plus » grave que l'on m'adresse, c'est d'avoir de préférence » suivi le système chronologique adopté par Van Mieris, » et d'avoir fait commencer la nouvelle année au 1er jan- » vier, pour les actes concernant la Hollande et émanant » des comtes de ce pays appartenant à la famille des » d'Avesnes ou des comtes de Hainaut. »

Ce que nous lui avons reproché, ce n'est assurément pas d'avoir suivi tel ou tel système chronologique, mais bien de ne pas en avoir suivi du tout; car parfois il réduit du style gallican au style nouveau (comme il aurait dû le faire toujours) les chartes sortant de la chancellerie comtale ou octroyées en Hollande; le plus souvent,

Digitized by Google

cependant, il ne les réduit pas. On comprend aisément les singulières anomalies qu'a produites, dans la *Table*, cette manière inconséquente de procéder. Nous avons signalé un exemple ci-dessus, dans la note de la page 18; en voici encore un qui n'est pas moins curieux. M. W. analyse deux chartes du comte Guillaume : l'une (p. 291, n. 5), donnée en faveur des habitants de Zwolle, est datée : *Ghegheven in 't jaer ons Heren M. CCC ende achtte, des maenendaghes na Palmendaghe*; l'autre (p. 318, n. 5), relative au château d'Ysselstein, porte la date : *Gegeven tot Aken, opten derthienden dach, in 't jaer ons Heeren M. CCC ende acht*; il place la première en 1308, la seconde en 1309. Pourquoi les met-il dans deux années différentes, lorsque la formule de date s'exprime d'une manière identique? Il ne peut même faire valoir ici l'excuse « d'avoir de préférence suivi le système chrono- » logique adopté par Van Mieris », puisque celui-ci, conséquent avec lui-même, les place toutes les deux dans la seule et même année 1308. Rien ne peut expliquer ces anomalies, si ce n'est que l'auteur de la *Table* ne se rendait pas un compte exact de la manière de commencer l'année en Hollande pendant le premier quart du XIVe siècle.

Quant au système chronologique de Van Mieris, que notre contradicteur semble vouloir prôner ici, nous ferons observer qu'il est une pure fiction. Les dates des chartes placées en vedette dans le *Charterboek der graaven van Holland en van Zeeland* prouvent surabondamment que le savant hollandais ne possédait pas la moindre notion de chronologie en ce qui concerne les diverses manières de commencer l'année pendant le moyen âge. Il accepte le millésime tel que l'énonce la formule de date, et ne soupçonnant pas qu'il pouvait y avoir une différence entre le

Digitized by Google

style nouveau, déjà suivi à son époque, et les styles romain et gallican d'autrefois, il tombe dans les erreurs les plus grossières.

Pour prouver que la chancellerie comtale de Hollande avait abandonné le style gallican, M. W. invoque le décret du synode d'Utrecht, de 1310 : « Remarquons d'abord, » dit-il, comme la raison principale qui m'a fait pencher » en faveur de cette opinion, l'injonction comprise dans » les statuts du synode d'Utrecht, de l'an 1310, de com- » mencer l'année dans tout le diocèse d'après l'usage de » la cour de Rome. » Puis il reproduit le texte du décret synodal avec deux fautes typographiques : *dicta* pour *data*, et *secundum novem* pour *secundum morem*, fautes dont nous aurons encore à nous occuper ci-dessous. Nous demanderons d'abord à notre contradicteur ce que le décret de 1310 peut bien prouver pour la première moitié du volume VIII de la *Table chronologique*, volume qui renferme les années 1301 à 1310, antérieures par conséquent au décret synodal. Et cependant M. W. analyse, pour cette période, un assez bon nombre de chartes hollandaises, traitées et réduites au style moderne, comme si elles étaient datées d'après le style romain. Pour quelle raison procède-t-il d'une manière différente avec des chartes émanant d'un même prince et expédiées par une même chancellerie? Ces anomalies ne peuvent s'expliquer que par l'absence de règle et de principe.

M. W. poursuit : « Or cette prescription émane d'un » dignitaire ecclésiastique qui était le frère de Guillaume, » comte de Hainaut et de Hollande, etc., et qui n'était » monté sur le siège épiscopal qu'avec l'aide de ce prince; » est-il déraisonnable de supposer que les arrêts du » synode, auquel ont dû assister un grand nombre d'ec-

Digitized by Google

» clésiastiques de la Hollande, ont été exécutés dans ce » comté comme dans le restant de l'évêché? » A cela nous répondrons que le style romain fut suivi, en Hollande, depuis 1310 par le clergé seulement; la chancellerie comtale, les échevinages, en un mot les autorités civiles continuèrent, comme par le passé, à dater leurs actes d'après le style gallican, en ajoutant à la formule de date les mots *na den loipe van onsen hove*, c'est-à-dire *d'après le cours*, en latin *cursus*, ou *coutume de notre cour;* et cela précisément pour le distinguer du style romain, suivi par les chancelleries pontificale et impériale, par l'évêché d'Utrecht et les personnes et établissements ecclésiastiques qui en dépendaient, et pour prévenir ainsi la confusion qui ne pouvait manquer de résulter de l'emploi simultané de différents styles par l'autorité civile et par l'autorité ecclésiastique. La raison de convenance qu'invoque ici M. W. est on ne peut plus futile : dans les questions de faits positifs, les simples conjectures ne font pas preuve. S'en servir dans la présente discussion, c'est d'ailleurs montrer qu'on ignore quelle fut la cause principale et déterminante qui amena, dans le diocèse d'Utrecht, la substitution du style romain au style gallican. Cette cause, nous la trouvons, non pas dans les relations de parenté de l'évêque avec la maison comtale, mais bien dans les débats et les prescriptions du concile provincial célébré à Cologne, au mois de mars 1310, par l'archevêque et les évêques suffragants de la province ecclésiastique de Cologne, et dans lequel on décréta l'adoption du style romain, « *ut errores* » *et difficultates, qui propter diversitatem inceptionis anni* » *Nativitatis Domini multoties evenerunt, de cetero eviten-* » *tur* ». L'évêque d'Utrecht, Guy de Hainaut, assistait en personne à ce concile; rentré dans son diocèse, il réunit

Digitized by Google

un synode diocésain à Utrecht, au commencement du mois de mai suivant, pour y faire adopter le style romain, conformément à ce qui venait d'être statué par l'église mère ou métropole de Cologne. *Secundum statuta nostrae metropolitanae ecclesiae,* dit le décret lui-même.

L'erreur la plus singulière de M. W. est certes de prétendre que, pendant le moyen âge, la nouvelle année commençait le 1er janvier, dans la chancellerie des comtes de Hollande. Cette assertion ne peut manquer d'exciter l'étonnement chez ceux de nos voisins du nord qui s'occupent de chronologie. A l'appui de ses assertions, M. W. produit deux arguments, dont l'un réfute sa thèse en termes clairs et nets; l'autre ne prouve absolument rien; et si, par impossible, il avait force probante, il condamnerait ce que notre contradicteur a constamment pratiqué, et pratique encore dans le volume VIII de la *Table.*

Voici son premier argument : On lui reproche, dit-il, d'avoir fait commencer l'année au 1er janvier, pour les actes concernant la Hollande, et il répond que la raison principale qui l'a fait pencher en faveur de cette opinion, est l'injonction comprise dans les statuts du synode d'Utrecht de 1310, de commencer l'année dans tout le diocèse d'après l'usage de la cour de Rome. — Or, quel était l'usage de la cour de Rome, ou, en d'autres termes, quand l'année commençait-elle dans le style romain? C'était au jour de Noël ou 25 décembre; ce que confirme d'ailleurs le texte même du décret synodal d'Utrecht, qu'il allègue : *Quod data annorum Domini ipso die Nativitatis ejusdem, secundum morem Romanum et statuta nostrae metropolitanae ecclesiae innovatur*; phrase qui doit se traduire : *l'année du Seigneur se renouvelle le jour même de sa Nativité* (c'est-à-dire le jour de Noël) *selon l'usage de Rome*

Digitized by Google

et les prescriptions de notre église métropolitaine. Comprend-on que, pour prouver que l'année se renouvelait, en Hollande, le 1er janvier, M. W. en appelle à un décret enjoignant en termes clairs de la commencer le jour de Noël ou le 25 décembre? Singulière logique que celle-là!

M. W. croit aussi trouver un argument décisif en faveur de sa thèse dans le nom de *jaersdach*, donné au 1er janvier par les chartes émanées de la chancellerie des comtes de Hollande au XIVe siècle. « Notons aussi, écrit-il, l'emploi » fréquent du mot *jaersdach*, jour de l'an, dans le langage » diplomatique de la cour de Hollande, terme qui désigne » évidemment le 1er janvier et qui, dépouillé de l'idée de » jour *initial* de l'année, n'a plus aucune valeur et aurait » été plus utilement remplacé par le terme : « jour de la » fête de la Circoncision », généralement adopté, en Bel- » gique, à cette époque. » Nous admettons volontiers, avec notre contradicteur, que le mot flamand *jaersdach* indique toujours le 1er janvier dans les écrits et les documents du moyen âge, de même que les expressions françaises ou romanes *jour de l'an*, *an renuef* et *an nuef;* et nous sommes heureux de nous trouver encore d'accord avec lui pour affirmer que le mot *jaersdach*, dépouillé de l'idée de jour *initial* « ou premier jour » de l'année, n'a « plus aucune valeur ». Mais, où nous différerons peut-être d'opinion, c'est lorsqu'il s'agira de définir la signification du mot *jaer*, année, qui entre dans la composition du terme *jaersdach*. Et cependant, si l'on veut procéder méthodiquement et éviter la confusion, il faut commencer par en bien préciser la valeur.

L'*année* dont il s'agit n'est autre que celle du calendrier julien ou romain de l'antiquité, se divisant en douze mois et commençant par le 1er janvier. Il n'y a d'ailleurs là rien

Digitized by Google

d'étonnant. Accepté par l'Église naissante, ce calendrier fut toujours conservé par elle, et est encore à son usage aujourd'hui. L'autorité civile aussi l'a adopté partout, et continue aussi à s'en servir. Pendant les onze premiers siècles de l'ère chrétienne, on n'a guère daté que d'après lui, soit en exprimant le nom et le quantième du mois, soit par les calendes, les nones et les ides. Au moyen âge, il n'a cessé d'être employé, comme le prouvent les documents datés par le nom et le quantième du mois. Et n'est-ce pas ce même calendrier qu'on trouve, augmenté de noms de saints et de l'indication des fêtes fixes, dans les livres liturgiques et les livres d'heures du moyen âge? De plus, bien que, en l'honneur des grands mystères de la Nativité de Notre-Seigneur (25 décembre), de l'Incarnation divine (25 mars), et de Pâques, la fête des fêtes, certaines contrées, certaines autorités aient choisi ces jours-là pour changer le millésime des années en l'augmentant d'une unité (chose que nous exprimons par le mot de *style*), nulle part le peuple n'a cessé de considérer le 1er janvier comme le jour où se célébrait le renouvellement de l'année. Témoin l'usage des étrennes, qui s'est toujours pratiqué ce jour-là, et ce jour-là seulement. Cette tradition populaire invétérée explique aussi la facilité avec laquelle l'abandon des anciens styles s'est fait partout vers la fin du XVIe siècle.

On aurait tort, croyons-nous, d'attacher au renouvellement des années d'après tel ou tel style une importance qu'il n'a pas. Il se faisait sans bruit, et constituait, pour ainsi dire, une simple affaire de chancellerie. Le renouvellement que fêtait le peuple était celui du 1er janvier de l'ancien calendrier julien.

D'ailleurs, les formules de date exprimant clairement

Digitized by Google

l'identité du *jaersdach* et la fête de la Circoncision, qui se célèbre et s'est toujours célébrée le 1er janvier dans toute la chrétienté, ne manquent pas. Nous en avons cité un grand nombre dans les *Analectes* (XXIV, pp. 272 et suivantes); nous y renvoyons le lecteur.

Interrogeons maintenant M. W. pour connaître son opinion. Mais, ô phénomène singulier!! Il se dédouble, et au lieu d'une seule personne, il nous en apparaît deux : M. W., l'auteur de la *Note* en réponse à nos critiques, et M. W. de la *Table chronologique*, en d'autres mots M. W. d'aujourd'hui et M. W. d'autrefois.

A la question : Le mot *jaer*, dans le composé *jaersdach*, doit-il s'entendre de l'année commune dont le commencement variait dans les différents pays d'après les styles qu'on y suivait; — ou bien ce mot signifie-t-il l'année du calendrier julien qui commence invariablement le 1er janvier? — l'auteur de la *Note* répond qu'il s'agit de l'année commune et non de l'année julienne; en effet, il se base sur la valeur du mot *jaersdach*, donné au 1er janvier dans les chartes hollandaises, pour conclure que l'année du style de la chancellerie comtale commençait à cette date.

Si l'argument de notre contradicteur avait force probante, il prouverait trop; or, *quod nimis probat, nihil probat*. En effet, comme les expressions *jaersdach*, *jahrstag*, *an renuef* ont été employées également en Belgique, en Allemagne et en France, il en résulterait que les styles romain, gallican et trévirien n'auraient pas été en usage dans ces pays. Ce qui est tout simplement absurde.

A la même question, l'auteur de la *Table* répond, au contraire, que c'est l'année du calendrier julien; car il traduit les termes *jaersdach* et *an renuef* par 1er janvier, et traite néanmoins les dates comme étant du style gallican,

Digitized by Google

puisqu'il augmente leur millésime d'une unité; ce qu'il n'aurait pu faire, si le *jaersdach* se rapportait, comme il le veut dans la *Note*, à l'année commune ou du style, et non à l'année du calendrier julien. Voici les exemples que nous avons relevés dans le volume VIII de la *Table;* ils prouvent, en même temps, que l'usage de ces termes n'est pas aussi rare en Belgique que M. W. semble le croire : pp. 59, n. 3; 152, n. 3; 195, n. 3; 231, n. 4, et 725, n. 3.

Notre contradicteur altère encore la vérité, lorsqu'il écrit : « Disons, de plus, que si M. Reusens apporte des » témoignages en faveur de l'opinion préférée par lui » (p. 123 des *Analectes;* p. 11 des *Questions*), il en allègue » ensuite d'autres qui lui sont contraires (p. 124 des » *Analectes;* p. 12 des *Questions*), mais dont il se débar- » rasse facilement en les qualifiant d'erreurs. » Pour prouver que, pendant la période de 1300 à 1320, le style gallican a été suivi par la chancellerie des comtes de Hollande, nous avons d'abord apporté le témoignage des deux Muller, qui se sont occupés tout spécialement de cette question; nous avons aussi fait remarquer que, si la chancellerie du comte Guillaume eût adopté, en Hollande, un style différent de celui qu'elle suivait dans le Hainaut, ce fait serait unique dans l'histoire de la diplomatique. Ensuite, nous avons élucidé, à l'appui de notre thèse, sept formules de date qui ne laissent aucun doute au sujet de la question qui nous occupe. Enfin, nous avons cité et discuté une seule date qui aurait pu faire difficulté. Faisant allusion à cette dernière date, M. W. en parle au pluriel, sans doute encore pour donner le change à ses lecteurs et leur faire croire que les dates contre notre thèse sont aussi nombreuses que celles qui militent en sa faveur. Le lecteur appréciera ce procédé.

Digitized by Google

Dans son dernier alinéa, l'auteur de la *Note* revient sur un point dont il s'était déjà occupé précédemment : l'incurie typographique de la *Table*.

« Pour terminer, dit-il, déclarons que tous ces reproches me touchent peu. J'ai tout fait pour éviter de les » encourir, et ils ne feront que m'attacher à ne plus en » encourir de semblables. Mais me rendre solidaire, après » avoir accompli un travail aussi excessif, des fautes » d'impression qui peuvent m'avoir échappé ou des » erreurs de tout genre qu'entraîne nécessairement un » pareil labeur, c'est une prétention dont je dois signaler » le peu de convenance. Qu'il me soit permis, pour » rendre la pareille à mon contradicteur, de signaler très » haut l'étrange bévue commise dans le numéro de la » Revue où il essaye de m'écraser, et où, en republiant » une charte importante de l'an 1047, il lui donne, en » caractères bien saillants et bien lisibles, la date de 1147 » (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la* » *Belgique*, t. XXIV, p. 41). C'est l'histoire de la paille » et de la poutre. On connaît l'immense recueil de Rymer, » les *Foedora* (*sic!*) des rois d'Angleterre. Qui pourrait en » contester la grande utilité, malgré les fautes de lecture » que l'on y remarque et qui ne sont pas plus corrigées » dans la dernière édition que dans la première? On peut » en juger par les actes où j'ai été retrouver, sous des » formes tout à fait barbares (de *Birtau* ou de *Bertrand*) » le nom de Walter Berthout, l'un des nobles Brabançons qui mit son épée au service du roi Jean sans Terre » (voir la *Table chronologique*, t. III, pp. XVIII et XIX). » J'ose croire qu'on me tiendra compte, malgré mes » erreurs, de la rapidité avec laquelle mon travail a » marché, de l'importance que je lui ai donnée, de la

Digitized by Google

» nécessité dans laquelle je me suis trouvé d'être à la fois
» le rédacteur, le metteur en ordre et le correcteur d'un
» pareil travail. Je regrette seulement que ces attaques
» démesurées me viennent d'une *Revue* où l'on m'avait
» traité avec plus de considération, d'un homme qui, de
» son aveu même, n'avait eu avec moi que de *bonnes*
» *relations*. Qu'aurait-il dit si j'en avais eu avec lui de
» mauvaises! » — Pour toute réponse, nous nous contenterons de faire remarquer que M. W. triomphe, à la façon des enfants, d'une faute d'impression qui nous a échappé. Il sait pourtant que nous n'exigeons pas de lui une correction absolue; nous savons trop, par notre propre expérience, qu'elle n'est pas possible. Ce que nous lui avons reproché et ce que nous lui reprochons encore, c'est une impardonnable négligence qui rend parfois le texte inintelligible, et qui accuse, en outre, chez l'auteur de la *Table*, une ignorance complète de la langue latine. En voici un nouvel exemple emprunté à la *Note* (p. 411 du *Bulletin*) : *Item statuendo praecipimus quod de caetero in perpetuum per nostram civitatem et dioecesim dicta annorum Domini ipso die Nativitatis ejusdem secundum novem Romanum et statuta nostrae metropolitanae ecclesiae innovatur;* où il imprime erronément *dicta* pour *data*, et *novem* pour *morem*. Le *dicta annorum*, *dit des ans*, et le *novem Romanum*, *neuf Romain*, valent de l'or.

Ensuite, les raisons alléguées ici par l'auteur de la *Table* ne peuvent, en aucune façon, excuser les erreurs et les inexactitudes si nombreuses qu'on y rencontre à chaque page. Puisqu'il revient encore sur ce point pour faire état de son travail, nous ne pouvons que lui répéter ce que nous avons dit précédemment : que la *Table chronologique* étant destinée à devenir le répertoire et le

Digitized by Google

manuel de l'historien, aurait dû être, quant à l'exactitude, au-dessus de tout soupçon et de tout reproche. La quantité ici ne peut pas compenser la qualité. Nous nous permettrons de demander à notre contradicteur quelle raison il peut bien avoir de chercher à produire vite et beaucoup. Enfin, les observations critiques que nous avons présentées sur la *Table* — observations que l'auteur qualifie injustement et peu courtoisement d'*attaques démesurées* — ont été faites sans aucune animosité contre sa personne ou contre son œuvre. Ce que nous avons cherché, c'est d'abord, de mettre le public savant en garde contre la trop grande confiance qu'il pourrait avoir dans la *Table*, et ensuite, d'empêcher qu'à l'étranger on rende tous les savants belges solidaires des erreurs qu'on y trouve, d'autant qu'elle est éditée aux frais du Gouvernement et sous le patronage de la Commission royale d'histoire. Dans notre examen, comme d'ailleurs toujours dans nos travaux, nous avons fait abstraction de toute question de personnes. Nous n'avons eu devant les yeux que l'adage : *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — IIe BULLETIN.

Séance du 1er avril 1895.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliodts-Van Severen, Napoléon de Pauw, membres effectifs; Godefroid Kürth, Henri Pirenne, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du 7 janvier est lu et ne donne lieu à aucune observation.

Digitized by Google

OUVRAGES ENVOYÉS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la Société royale d'archéologie de Bruxelles :

Annales, t. IX, 1re livraison. Bruxelles, 1895, in-8°;

Annuaire, t. VI. Bruxelles, 1895, in-12.

De la Société historique et littéraire de Tournai :

Bulletin, t. XXV, 1894, in-8°.

De la Société d'histoire rhénane, de Cologne (*Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde*) :

Geschichtlichen Atlas der Rheinprovinz, 1 vol. format grand-aigle, relié, contenant huit cartes;

Die Trierer Ada Handschrift. Leipzig, in-fol. relié, orné de 38 planches;

Kölner Schreinsurkunden des zwölften Jahrhunderts, 2 vol. et 5 livraisons. Cologne, 1884 et années suivantes, gr. in-8°;

Kölnische Künstler in alter und neuer Zeit, par Jean-Jacques Merlo. Nouvelle édition, ornée d'un grand nombre de planches. Dusseldorf, livr. 1 à 17, gr. in-8°;

Paul Clemen, *Die Kunstdenkmaler der Rheinprovinz in Auftrage des Provinziekundes*, 3 vol. gr. in-8° avec planches. Dusseldorf, 1892 et années suivantes;

Walter Stein, *Akten zur Geschichte der Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln im XIV und XV Jahrhundert*. Bonn, 1893, 1 vol. gr. in-8°;

Mittheilungen aus dem Stadtarchiv von Köln, publiées d'abord par le Dr Hollbaum, puis par le Dr Hansen. Cologne, 1883 et années suivantes, livr. 1 à 25;

Digitized by Google

Die Matrikel der Universität Köln, 1389-1559. Bonn, 1892, t. I en 2 vol.;

Die Legende Karls des Grossen im XI und XII Jahrhundert, par Gérard Rauschen. Leipzig, 1890, in-8°;

Die Entwickelung des rheinischen Bauerstandes wahrend des Mittelalters und seine Lage in XV Jahrhundert, par Lamprecht. Trèves, 1877, in-8°;

Briefe von Andreas Masius und seine Freunden, 1538 bis 1573. Leipzig, 1886, in-8°;

Die Koblenzer Mauerbau, par le Dr Bär. Leipzig, 1888, in-8°;

Das Burch Weinsberg, Kölner Denkwürdigkeiten von den XVI Jahrhundert, par Hollbaum. Leipzig, 1886-1887, 2 vol. in-8°;

Denkschrift über die Aufgaben der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde. Cologne, 1891, in-8°;

Jahresbericht der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde über das Jahr 1892. Bonn, 1893, in-8°;

Le même ouvrage pour 1893. Bonn, 1894, in-8°.

De la Bibliothèque royale et publique de Stuttgard :

Wirtembergische Urkundenbuch, t. VI. Stuttgard, 1894, un vol. in-4°.

De la Société d'histoire de Genève :

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, nouvelle série, t. III, 4e liv. Genève, 1894, in-8°;

Favre (Édouard), *Les études orientales à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, 1892, in-8°;

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. Ier, 4e livr. Genève, 1894, in-8°.

De l'Académie royale des Lyncées, de Rome :

Rendiconti della reale Accademia dei Lincei, classe di

Digitized by Google

scienze morale, storiche e filosofiche, série 5, t. III, fascicules 10 et 11-12. Rome, 1894, in-8°;

Atti, 5e partie, t. II, p. 2. Rome, 1894, in-4°.

De l'Institut historique américain :

Annual report for the year 1893. Washington, 1894, in-4°.

De M. Gaidoz :

Mélusine, t. VII, n° 3. Paris, 1895, in-8°.

— Remerciements et dépôt à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche en date du 20 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse réception de la lettre du 31 décembre, avec laquelle lui a été transmis l'état de situation, à cette date, du fonds des chroniques, cartulaires et autres monuments historiques publiés par les soins de la Commission d'histoire.

Une autre dépêche de M. le Ministre, en date du 29 janvier, autorise la Commission à mettre à la disposition de M. Vander Linden, professeur d'histoire à Louvain, les tomes I à VII de la *Table chronologique des chartes et diplômes*, éditée par M. Alphonse Wauters, et les *Rerum Lovaniensium libri XIV*, par Molanus, publiés par feu Mgr De Ram. Depuis, M. Vander Linden a reçu ces volumes et en a accusé réception.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant, par dépêche du 29 janvier, transmis une lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères demandant pour M. Foronda, avocat de la légation de Belgique à Madrid,

Digitized by Google

les volumes intitulés : *Voyage des souverains des Pays-Bas*, édités par feu M. Gachard et par M. Piot, ces volumes lui ont été envoyés le 4 février.

M. le président communique à la Commission ce qui s'est passé à la suite de la mort inopinée de M. Hayez, dont la maison n'a cessé, depuis la création de la Commission, d'être chargée de l'impression de ses publications. Il donne lecture de la lettre de condoléance qui a été adressée à Mme Hayez, de la réponse à cette lettre de M. Janssens, beau-frère de cette dame, et de la dépêche de M. le Ministre de Burlet, datée du 26 février, et par laquelle ce haut fonctionnaire consent, par mesure exceptionnelle, à ce que l'adjudication des travaux d'impression de la Commission soit ajournée d'un an.

M. Génard, membre suppléant de la Commission, informe ses collègues qu'il est empêché de prendre part à la séance d'aujourd'hui, mais qu'il tient à leur disposition un travail sur les corporations anversoises. Des remerciements seront adressés à M. Génard, dont le manuscrit sera joint aux autres du même genre déjà recueillis par la Commission.

La Commission s'occupe ensuite de plusieurs demandes formulées par différentes personnes aux fins d'obtenir, en tout ou en partie, ses publications; elle ajourne à une prochaine séance toute décision à prendre à ce sujet.

La Fédération archéologique et historique de la Belgique ayant demandé à la Commission de désigner un délégué chargé de la représenter au prochain Congrès de Tournai, cette mission est offerte à M. Devillers, archiviste de l'État à Mons, qui l'accepte. M. Pirenne accepte également de remplir une mission du même genre auprès du Congrès historique qui se tiendra cette année à Francfort.

Digitized by Google

MM. Armand d'Herbomez, archiviste-paléographe à Tournai, et Alfred Cauchie, de Louvain, adressent à la Commission, le premier un projet de publication des chartes de l'abbaye bénédictine de Saint-Martin de Tournai, le second une note sur les travaux qu'il a récemment accomplis dans la Péninsule italique. Tout en reconnaissant l'utilité qu'il y aurait à éditer les documents concernant l'abbaye de Saint-Martin, la Commission ajourne à une prochaine séance sa décision sur cette question et décide que les lettres de MM. d'Herbomez et Cauchie seront insérées à la suite du présent compte rendu.

M. le secrétaire donne communication de deux lettres de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, datées du 11 janvier et du 1er avril, et accusant réception d'ouvrages appartenant à la Commission d'histoire dont le dépôt a été fait à l'Académie le 8 janvier et le 28 mars derniers.

PUBLICATIONS.

M. le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Henri Martin, mandataire de Mme veuve Hayez, indiquant l'état d'avancement, à la date du 29 mars, de l'impression des publications de la Commission.

La Commission s'occupe ensuite de la rédaction de la *Table des matières de la quatrième série des Bulletins*, qui sera confiée à MM. Poncelet et Halkin, et du mode de publication de l'*Inventaire des cartulaires*, qui sera publié comme annexe aux *Bulletins*, mais avec une pagination distincte.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Piot communique à la Commission deux notices intitulées :

1° *Épisodes des relations des Pays-Bas et de la Hanse teutonique au XVIe siècle*;

2° *Comptes rendus d'ouvrages publiés à l'étranger et utiles à consulter pour la connaissance de l'histoire nationale.*

M. Pirenne présente une *Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand.*

M. le président soumet, au nom de M. Hubert, professeur à l'Université de Liége, un *Mémoire sur l'abolition de la torture aux Pays-Bas autrichiens.*

Ces travaux, ainsi que les lettres de MM. d'Herbomez et Cauchie, compléteront le deuxième *Bulletin* du présent volume.

Digitized by Google

I.

Comptes rendus d'ouvrages.

(Par Charles Piot, membre de la Commission.)

I.

M. Jules Finot, archiviste du département du Nord, vient de publier à Paris un volume in-8° intitulé : *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge.* Ce travail est divisé en deux parties.

Dans la première, l'auteur traite du commerce entre la France et les Flandres aux XIII° et XIV° siècles, d'après les tarifs du péage de Bapaume. Ce qui lui fournit l'occasion de faire une notice historique sur Bapaume et l'origine du péage établi en cette ville au XI° siècle.

Cette notice est suivie de l'enquête de Cappy, que l'auteur place, contrairement à l'avis de M. Wauters, en l'an 1202, au lieu de 1262. A ce propos, il cite à l'appui de sa manière de voir plusieurs faits qui ne sont pas sans importance.

De là il passe aux différents droits établis à la suite de cette enquête, et énumère les marchandises taxées dans les tarifs de 1291 et 1442.

L'état du commerce pratiqué par les voies de terre entre la Flandre et la France, de 1286 à 1631, suit immédiatement. Il est dressé d'après les comptes de la ferme du péage de Bapaume.

Digitized by Google

Dans la seconde partie sont rapportées les relations commerciales de la Flandre au moyen âge avec les villes de La Rochelle, Niort, Saint-Jean-d'Angely, Bayonne, Biarritz, Bordeaux et Narbonne.

Les pièces justificatives concernant la première partie, au nombre de trente-cinq, appartiennent aux années 1202, à la fin du XIIIe siècle, à 1248 (environ), à 1268, 1270, 1318, 1320, 1321, 1333, 1334, 1336 jusqu'en 1635. Celles de la seconde partie commencent en 1262 et finissent au XIVe siècle.

Tous ces actes ont une grande importance au point de vue de l'histoire du commerce dans notre pays.

II.

De Judoci Clichtovei neoportuensis, doctoris theologi parisiensis et carnotensis canonici vita et scriptis (1472-1543) — *Thesim.* — Paris, 1894, gr. in-8°.

Tel est le titre que M. Clerval donne à une dissertation bien écrite, bien pensée et surtout riche de faits, concernant Josse Clichtove, docteur en théologie à Paris, né à Nieuport vers 1492, mort en 1543.

Dans ce travail, très consciencieux, l'auteur suit pas à pas le célèbre théologien belge, depuis son entrée à l'Université de Louvain jusqu'à son arrivée à Paris. A partir de son séjour dans la capitale de la France, il rend un compte également très complet à propos de ses études, de ses relations intimes et scientifiques, de ses luttes au sujet de la réforme religieuse, de ses écrits qu'il analyse au complet. En un mot, c'est un travail qui n'intéresse pas seulement notre pays, mais l'histoire des études de théo-

Digitized by Google

logie durant la lutte si vive soulevée par le protestantisme au XVIe siècle.

Les renseignements les plus précis, les plus complets concernant la bibliographie des ouvrages de Clichtove n'y font pas défaut. Au nombre de ceux-ci, il en est qui se rapportent à l'histoire de quelques-unes de nos localités flamandes.

M. Clerval n'a pas oublié d'imprimer au complet le testament de Clichtove et tout ce qui concerne ses biens et possessions temporelles. En un mot, c'est une biographie complète, puisée aux meilleures sources.

III.

Orlando di Lasso. Ein Lebensbild (Orlando di Lasso. Une esquisse biographique), par Ernest von Destouches. Munich, 1894, in-8°; accompagné de photographies.

Une des plus grandes célébrités musicales de Belgique est, sans conteste, l'artiste dont nous venons de transcrire le nom. Né à Mons, il passa en Bavière, où il a laissé de nombreux souvenirs, spécialement à Munich, lieu de résidence d'une famille princière, protectrice des arts à toutes les époques, et spécialement de Lassus. M. Destouches a recueilli soigneusement, dans son travail précité, les nombreux souvenirs de la cité bavaroise à propos du compositeur belge. Toutes les particularités qu'il a pu réunir concernant cet artiste trouvent place dans son livre.

En qualité d'archiviste, il n'a pas manqué de compulser les vieilles paperasses et d'y recueillir des renseignements sur les descendants de Lassus. A titre d'archéologue, il a reproduit des vues de différents monuments relatifs au célèbre compositeur et une photographie de son tombeau.

Digitized by Google

Mons, si fière de son enfant, devrait tâcher de se procurer, pour son musée local, un moulage en plâtre de ce monument funéraire, dépourvu, il est vrai, de tout caractère artistique, mais ayant un certain cachet.

Les renseignements bibliographiques concernant la vie et les œuvres de Lassus n'ont pas été négligés par l'auteur.

Rédigée sans prétendre à l'érudition, cette biographie est ornée d'un beau portrait de l'artiste, qui devrait trouver place dans la bibliothèque de sa ville natale.

IV.

Différents passages des *Nunciatur Berichte aus Deutschland* fournissent, nous l'avons fait voir (1), des renseignements précieux concernant les affaires religieuses de notre pays pendant le XVIe siècle. Cette circonstance nous a engagé à examiner les publications de l'Académie des sciences de Cracovie, qui renferment des informations semblables concernant la Pologne. Notre attente n'a pas été trompée.

L'*Informatio de rebus œconomicis Poloniae de 1583*, imprimée dans le tome XV des *Annalecta romana*, rapporte un passage relatif à notre pays.

Pendant le mois de février 1583, un prêtre, Pierre Comesa, se disant curé à Anvers, se présenta à Étienne Batori, roi de Pologne, dans le but d'engager ce monarque à envoyer de ses ports des denrées alimentaires aux

---

(1) Voir le t. III, n° 2 de la 5e série des *Bulletins de la Commission d'histoire*.

Digitized by Google

provinces méridionales des Pays-Bas. Privées de toutes ressources, par suite des guerres et des pirateries des Anglais et des Néerlandais, ces provinces se trouvaient dans le plus grand dénuement (1).

Ce passage de l'*Informatio* se rapporte évidemment à la lettre de Philippe II, roi d'Espagne, adressée à Étienne Batori en septembre 1583, à celle de Nicolas Woythe de Malkendorf et à la mission du P. Possevino, que nous avons fait connaître dans notre tome X de la *Correspondance de Granvelle* (pp. 640, 644 et 649). Ces missives expliquent les renseignements fournis par l'*Informatio* et font connaître les démarches faites auprès de la Hanse, dans le but de ne pas affamer les provinces méridionales des Pays-Bas, si éprouvées par suite d'une grande disette et des captures des pirates anglais et néerlandais. Alexandre Farnèse, gouverneur de nos provinces, vivement alarmé de cette situation, avait fait auprès de la Hanse des démarches semblables.

V.

La Société historique (*Historisch Genootschap*) d'Utrecht vient d'imprimer, sous les auspices de M. Fruin, un volume intitulé : *Uittreksel uit Francisci Dusseldorpii Annales 1566-1616* (Extrait des Annales de François van Dusseldorp). La Haye, 1894, in-8°.

---

(1) On peut consulter à ce sujet : *De principaelste redenen, ende oorsaken van den dieren tijdt in dese landen, midtsgaders eenen raedt ende maniere om den selven te verdryven ende weysen.* Anvers, 1586.

Digitized by Google

Né à Leiden, le 23 octobre 1567, van Dusseldorp a rédigé en langue latine, à propos des événements du XVIe siècle aux Pays-Bas, un travail écrit dans un sens favorable aux catholiques de ce pays. Ses *Annales* forment en quelque sorte, sur un petit pied bien entendu, la contre-partie des appréciations faites sur les mêmes événements par van Meteren, Pieter Bor, Le Petit, etc. Il a évidemment des attaches avec Bourgundus et Vander Haer, aime son souverain légitime, manifeste certaines sympathies en faveur du duc d'Albe lorsqu'il n'agit pas contre et malgré le clergé; se montre constamment sympathique à la cause catholique et au Saint-Siège; voue une haine invétérée au prince d'Orange, qu'il nomme sectaire et athée; jette feu et flamme contre Hembyze, qu'il qualifie de *ferox et sanguinoleus hereticus, qui bona ecclesiastica vili pretio vendebat;* puis, après avoir traîné dans la boue le stadhouder, il félicite le démagogue gantois lorsqu'il attaque le Taciturne dans ses libelles. Naturellement, il apprécie les événements de Cologne au point de vue catholique, et n'oublie pas de se montrer favorable à la cause du duc d'Alençon, parce qu'il se pose en défenseur du catholicisme, oubliant qu'il s'agit d'un usurpateur du pouvoir de son souverain légitime.

Le texte de ces *Annales* est précédé d'une introduction, dans laquelle M. Fruin donne des renseignements sur la carrière de l'auteur, ses accointances avec l'Université de Louvain, ses tendances, ses idées. Écrite souvent dans un style humoristique, cette introduction fournit des renseignements sur les *Annales* de van Dusseldorp, qu'il est bon de consulter en vertu de l'adage : *Audiatur et altera pars.*

Digitized by Google

VI.

L'Allemagne vient de nous doter d'une nouvelle publication qui intéresse la Belgique à plus d'un titre : *Ein Ministerium unter Philipp II. Kardinal Granvella am Spanischen Hofe (1579-1586)*. Berlin, in-8°. 1895. (Un ministère sous Philippe II. Le cardinal de Granvelle à la cour d'Espagne.)

M. Martin Philippson, auteur de ce travail, n'est pas étranger à notre pays. Il y a habité longtemps et a publié différents travaux historiques remarquables.

Le livre dont nous annonçons la publication concerne une des grandes figures de XVI° siècle, celle du cardinal de Granvelle, qui, après avoir rempli un rôle important aux Pays-Bas, passa à Rome, puis à Naples, où Philippe II, roi d'Espagne, l'employa avec succès. Enfin son souverain l'appela à Madrid en 1579, le mit à la tête du Conseil d'Italie, en qualité de président et de ministre influent.

Quel rôle le cardinal a-t-il rempli dans la politique de Philippe II à cette époque ? A cette question, M. Philippson répond par le livre mentionné ci-dessus. L'auteur a compulsé à cet effet de nombreux dépôts d'archives en Italie, en Espagne et la correspondance de Granvelle, dont nous sommes sur le point d'achever le douzième et dernier volume. A propos de cette correspondance, il nous fait observer avec bienveillance que quelques lettres, rares, il est vrai, nous ont échappé. Rien de plus naturel. Obligés de nous en tenir aux documents désignés par feu M. Gachard, mon prédécesseur M. Poullet et moi nous n'avons pu parcourir les différents dépôts d'archives de

Digitized by Google

l'Europe et y recueillir les nombreuses correspondances du cardinal. Il était convenu au surplus de ne pas reproduire des lettres complètement étrangères aux Pays-Bas. Les missives que l'auteur signale par les mots : *nicht bei Piot,* n'appartiennent pas, il est vrai, à cette catégorie.

Selon la manière de voir de M. Philippson, Granvelle rêvait en faveur de son maître la monarchie universelle, telle que la voulait Charles-Quint. Qu'il nous soit permis d'exprimer ici quelques observations au sujet de cette thèse. Point de doute, le cardinal désirait conserver à la famille royale tous les droits qu'elle pouvait faire valoir en sa faveur, mais pas au delà. Nous en trouvons la preuve, dans ses lettres relatives à la conquête du Portugal par Philippe II. Ce pays, disait le cardinal dans un moment de mauvaise humeur et non sans motifs plausibles, nous fait la guerre mieux que nous ne la lui faisons. Il n'aimait pas la conquête du Portugal. Selon sa manière de voir, tout devait être sacrifié à la conservation des Pays-Bas dans la famille royale. De plus, il ne voulait pas voir briller au premier rang de cette conquête son ennemi le duc d'Albe, qui avait singulièrement contribué, par ses actes arbitraires, à compromettre le pouvoir souverain dans les Pays-Bas. A ses yeux, c'était une faute grave, sachant très bien qu'une provocation irritante amène nécessairement une réaction plus redoutable encore.

Si Granvelle voulait rendre son souverain maître des mers, c'était encore dans le but de conserver des droits existants, compromis par les entreprises des Anglais et des Provinces-Unies. Toutefois, nous reconnaissons volontiers que le cardinal a été la cause première de la célèbre catastrophe de l'*Armada,* qui acheva à jamais la ruine de l'Espagne, au grand contentement de l'Angleterre, de la France et des insurgés.

Digitized by Google

VII.

En 1884, Don Cesareo Fernandez Duro publia à Madrid, au point de vue de l'Espagne, deux volumes in-8° intitulés : *La Armada invencible*, dont nous avons parlé dans l'édition de Renon de France, faite pour le compte de la Commission royale d'histoire. Actuellement la société anglaise *The navy records Society* a mis au jour à son tour deux volumes grand in-8°, portant pour titre : *State papers relating to the deffat of this spanish Armada, anno 1588* (Papiers d'État relatifs à la défaite de la flotte espagnole, en l'an 1588). Cette édition est due aux soins de sir Josin Knox Laughton, professeur d'histoire moderne au Collège royal à Londres.

Ces volumes, qui, soit dit en passant, ne sont pas dans le commerce, ont été édités aux frais de la société précitée.

Dans l'introduction, l'éditeur rappelle que Reytpon a publié, en 1590, une première relation de cet épisode, intitulée : *A discurse conserning the spanish floet*, et que sire Edward Creaty en a également parlé; mais il ne semble connaître ni les publications faites à ce sujet en Belgique et aux Pays-Bas, et dont nous avons donné une longue nomenclature dans l'édition de Renon de France, ni celle de M. Gossart.

Cette introduction, écrite avec entrain, fait bien ressortir tout ce qui se rattache à cet événement si important, qui rendit l'Angleterre maîtresse des mers et lui permit de continuer les exploits réalisés par John Hawkyns et Francis Drake, noms bien connus dans les fastes maritimes de la Grande-Bretagne.

Digitized by Google

A cette occasion, l'éditeur rappelle aussi la célèbre bataille navale de Sluis, en 1344.

Rédigée avec soin, cette introduction relate un grand nombre de faits intéressants pour l'histoire des Pays-Bas. Elle renferme un passage relatif au rôle rempli à cette occasion par Alexandre Farnèse, rôle sur lequel Renon de France jette un blâme, sans le justifier. Des agents espagnols arrivés à Bourbourg, dit-il, firent avertir Farnèse de la situation critique de l'*Invincible*, mais, ajoute-t-il, il n'agit pas : « Le duc de Parme, après quelques démonstrations d'embarquement à toute presse des gens de guerre dont il disposait, jugea que les vaisseaux de Dunkerque et de l'Écluse ne devaient bouger, manière d'agir que les Espagnols ont reprochée au gouverneur général et qui a donné matière de discourir aux princes et affligé le lieutenant de S. M., imputant chacun les causes de la faute à son compagnon, au grand regret de S. M., qui avait fait une dépense excessive; et à la perte de plusieurs grands bateaux et aussi bon nombre de soldats, voire une noblesse principale (1). » De l'Aubespinne-Châteauneuf avait aussi prévenu le gouvernement français qu'en Flandre les forces du duc de Parme faisaient « peu d'effet, quelque grandes qu'elles soient ».

A ces reproches mal fondés, nous répondons par des faits parfaitement établis. Farnèse avait été chargé d'apprêter des bateaux plats pour le transport des troupes destinées à aborder en Angleterre et nullement à soutenir des attaques en pleine mer, auxquelles ces bateaux ne

(1) *Histoire des troubles des Pays-Bas*, t. III, p. 213.

Digitized by Google

pouvaient résister. Comme ce n'étaient pas des vaisseaux de guerre, ils ne pouvaient dès lors prendre part au combat sur mer. Ces faits sont corroborés par le passage tiré du travail de M. Knox, qui produit l'extrait suivant d'une lettre de Drake, témoin oculaire de l'action, lettre que nous traduisons ici littéralement : « Mon opinion, dit-il, » est qu'il faut avoir l'œil sur le duc de Parme durant » ces vingt jours, encore que la flotte espagnole ne » revienne pas à la charge. Je ne le crains guère; mais » ce n'est pas moins une raison pour tous d'être sur nos » gardes. » M. Knox ajoute : en présence d'une puissante escadre, Parme ne pouvait effectuer la traversée; Drake l'a parfaitement saisi; mais il ne comprend pas aussi bien comment, une fois Medina Sidonia défait et mis en fuite, Farnèse pouvait songer à faire une nouvelle tentative; la moindre menace d'intervention suffisait pour l'arrêter. Telle est la traduction littérale d'un passage de l'introduction qui démontre combien le reproche fait à Farnèse est peu fondé, et ce de l'aveu de l'ennemi lui-même.

Au surplus, ni le gouverneur général ni aucun membre de sa suite n'a pu songer à trahir son devoir quand il s'agissait du roi. Si l'*Armada* a subi un échec irréparable, il faut l'attribuer à l'inexpérience, à l'ignorance et au peu d'aptitudes des marins espagnols, lancés sur des mers inconnues; jamais à la négligence du duc de Parme.

Cette publication fait connaître, au point de vue anglais et hollandais, un nombre considérable de documents restés en grande partie inconnus jusqu'à ce jour. Nous devons savoir gré à la *Navy records Society* d'avoir mis au jour cette collection si importante.

Digitized by Google

VIII.

Dans le cinquième volume des *Studi e documenti di storia e diritto* (Rome, 1884, in-4°), M. Pierre de Nolhac a publié (p. 247) des lettres inédites du cardinal de Granvelle des 20 août 1566, 14 avril 1572, 1er août 1579, 22 mars, 17 mai, 13 juin, 12 juillet, 27 septembre, 7 octobre 1581, 14 janvier, 21 mars, 20 avril, 8 et 19 mai, 18 octobre 1582, 22 février, 25 et 27 mai 1584, 22 février, 14 novembre 1585. Elles sont adressées à Fulvio Orsini, et étrangères aux Pays-Bas, sauf en un point se rapportan d'une manière indirecte à la Bible polyglotte imprimée à Anvers par Plantin.

Dans sa préface, M. de Nolhac constate que feu M. Poullet n'a pas compris ces lettres dans la correspondance du cardinal.

Nous devons faire observer à ce sujet que notre honorable prédécesseur et nous-même, en continuant son œuvre, nous avons exclu, comme le portent nos instructions, les lettres étrangères à la Belgique et aux affaires de la politique de ce pays.

Dans plusieurs de nos volumes, nous avons été obligés parfois de parler sommairement d'Arias Montanus, préposé à la publication de la Polyglotte de Plantin, sans avoir eu l'intention de rappeler tout ce qui est relatif à cette œuvre, dont feu M. Gachard s'était déjà occupé depuis nombre d'années dans un travail spécial.

IX.

Une lettre inédite de Rubens, par Émile Michel, in-4°, Paris, 1894.

A juste titre, les Belges sont friands de tout ce qui con-

Digitized by Google

cerne Rubens, le prince des peintres du XVIIe siècle, le diplomate aux allures distinguées. C'est ce qui nous engage à dire un mot au sujet de la publication citée ci-dessus. Elle reproduit le fac-similé d'une lettre italienne bien remarquable de notre compatriote, datée du 18 décembre 1634, et offrant à la fois un intérêt artistique, historique, biographique, en ce qui concerne les œuvres de l'artiste : biographique, en ce qui touche sa vie privée et son second mariage; historique, au sujet de la fuite de la reine Marie et du duc d'Orléans hors du royaume de France, ce qui les rendit les hôtes de la Belgique, les missions diplomatiques dont Rubens désire se débarrasser, l'arrivée à Anvers du cardinal infant d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas.

A tous ces renseignements, l'auteur de la publication précitée ajoute des photographies de la *Bataille d'Ivry*, du *Portrait d'Hélène Fourment*, de l'*Enfant en litière*, de fragments du *Jardin d'amour*, de *Bellérophon*, de la face postérieure de l'arc de triomphe dit de Saint-Michel, à Anvers, d'une étude pour le portrait de Rubens, d'un fragment de la *Fuite en Égypte*.

X.

Un ouvrage périodique intitulé : *Revue d'histoire diplomatique publiée par les soins de la Société d'histoire diplomatique*, paraît à Paris depuis huit ans.

Ce recueil renferme des travaux très importants, au nombre desquels figurent des épisodes relatifs à notre pays. Par exemple, dans la seconde livraison de ce recueil de 1894, nous trouvons un chapitre intitulé : *Une cour et un aventurier au XVIIIe siècle. — Le baron de Ripperda.*

Digitized by Google

Ce travail concerne la mission de Ripperda à Vienne en 1725.

A dire vrai, la Belgique ne remplit pas de rôle important à propos de cette mission; mais celle-ci concerne l'empereur Charles VI, souverain des Pays-Bas, la famille de ce monarque, les hommes d'État appelés à diriger nos affaires. A ce titre, le livre précité nous intéresse vivement. Nous y voyons figurer aussi des passages relatifs aux Anglais et aux Hollandais qui demandent aigrement l'abolition de la Compagnie d'Ostende, l'interdiction faite aux Belges de s'occuper du commerce; Sinzendorf est accablé de demandes comminatoires à ce sujet par les intéressés. Nous y voyons aussi la mention des réclamations infructueuses faites à ce point de vue à Londres par le ministre de Charles VI; les traitements odieux employés par les intendants de la Compagnie anglaise des Indes orientales à l'égard des agents ostendais; des arguments en faveur de la nécessité de sacrifier notre commerce aux exigences de Londres et d'Amsterdam.

Dans le rapport du secrétaire général de la Société diplomatique à propos de la notice consacrée à Ernest II, duc de Saxe-Cobourg, nous voyons figurer la lettre de Léopold Ier, roi des Belges, qui décida le mariage de la reine Victoria avec le prince Albert, neveu dudit roi.

Une autre publication de la Société diplomatique, due à la plume de M. Ch. Scheper, est intitulée : *Mémoire historique de l'ambassade de France à Constantinople*, par le marquis de Bonnac (Paris, 1894). Elle renferme des passages relatifs à la mise en possession des Pays-Bas au profit de l'électeur de Bavière. Lorsqu'il fut question, en 1702, de faire agir les troupes, le prince ne voulait se décider qu'après avoir obtenu les garanties d'un dédommagement.

Digitized by Google

Ces faits sont clairement exposés, ainsi que ceux relatifs à la mise en possession de l'électeur de nos provinces par Louis XIV.

XI.

M. le duc de Broglie, qui, soit dit en passant, prépare en ce moment un travail du plus haut intérêt pour l'histoire de la diplomatie de son pays au XVIIIe siècle, a publié dans la *Revue des Deux Mondes* de 1894 une nouvelle série d'études diplomatiques. Nous avons déjà rendu compte, dans le *Bulletin* du tome XI, 5e série, page 36, du livre de M. le duc de Broglie intitulé : *Frédéric II et Marie-Thérèse*. Ces études nouvelles ont pour objet l'alliance conclue en 1756 entre la France et l'Autriche, alliance qui exerça sur le sort de la Belgique la plus grande influence. Primitivement, ni la cour de Vienne ni celle de Versailles n'avaient envie de contracter ce pacte. Ce fut Marie-Thérèse qui en communiqua l'idée première avec habileté aux ambassadeurs de France, dans le but de contrarier la Prusse. L'impératrice-reine chargea de cette négociation le comte de Kaunitz qui, arrivé en 1750 à Paris, finit par convaincre la cour de France de la nécessité de conclure une alliance si contraire aux intérêts des puissances du Nord.

M. de Broglie conteste, dans son travail, l'authenticité de la lettre, si souvent commentée, que Marie-Thérèse aurait adressée à la marquise de Pompadour, lettre très connue, dans laquelle l'impératrice-reine l'aurait assurée de son amitié et de son estime. Les nombreuses entrevues que le comte de Kaunitz a eues avec la célèbre marquise auraient donné lieu à une fausse interprétation.

Ce qui est certain et bien avéré, c'est l'intervention de la Pompadour auprès du roi en faveur de l'impératrice-reine.

Digitized by Google

XII.

Un avocat journaliste du XVIIIe siècle, Linguet (Paris 1895, in-12), tel est le titre que M. Jean Cruppi donne à un livre bien pensé, bien écrit, concernant un personnage très connu en Belgique vers la fin du XVIIIe siècle.

C'est une biographie présentée d'une manière agréable et lucide, appuyée sur des documents et des données authentiques concernant Linguet, qui a rempli en France un rôle très remarqué, de 1736 à 1775. Tour à tour avocat, publiciste, journaliste, tantôt ennemi implacable des libertés publiques, tantôt démagogue, il a fait grand bruit dans son pays natal jusqu'au moment où il fut obligé, en 1776, par ses excentricités, de se réfugier en Angleterre, en Suisse, en Hollande et enfin en Belgique. A Bruxelles, il entreprit la publication de ses écrits les plus mordants, y exerça par sa plume sur les hommes haut placés une influence prépondérante, nous dirons même vertigineuse. Anobli par Joseph II, il reçut des encouragements extraordinaires de nos hommes d'État qu'il conspua ensuite, prit une part active à la révolution dite brabançonne, rentra en France et finit une existence d'aventures, de mécomptes et de contradictions sur l'échafaud, pendant la tourmente révolutionnaire à Paris.

Le séjour de Linguet en Belgique, qui commence là où finit le livre de M. Cruppi, a fait l'objet d'une notice que nous avons imprimée dans le *Bulletin* de l'Académie royale de Belgique de 1878, p. 787. Le travail de M. Cruppi fait connaître la biographie de ce singulier personnage avant son arrivée en Belgique.

Digitized by Google

XIII.

A deux reprises différentes, nous avons appelé l'attention du lecteur sur les publications de M. de Zeissberg relatives à l'histoire de l'Autriche vers la fin du siècle dernier, histoire si intimement liée à celle de notre pays. Cet auteur vient de mettre au jour une monographie complète de l'archiduc Charles d'Autriche, généralissime autrichien et gouverneur général de nos provinces vers la fin du XVIIIe siècle, au moment où ces provinces furent conquises par la France.

Ce travail, intitulé : *Herzog Carl von Oesterreich, ein Lebensbield*, en deux volumes in-8°, Vienne et Leipzig, 1895, est orné de photographies, de cartes et dessins destinés à glorifier le célèbre général autrichien. Dans le but de rendre son livre aussi complet que possible, l'auteur a compulsé tout ce qui a été publié concernant les événements dont il s'occupe, les documents historiques imprimés et manuscrits, les correspondances officielles et privées, les renseignements les plus intimes de famille. Il a poussé ses investigations jusqu'à donner des renseignements concernant la manière dont se conduisait son héros à table pendant son enfance. Rien ne lui a échappé.

Si tous ces détails n'appartiennent pas à l'histoire de la Belgique, il en est d'autres qui jettent un grand jour sur les événements dont notre pays fut le théâtre vers la fin du siècle dernier. Tels sont ceux reproduits dans les chapitres intitulés : *Ein Belgischer Verfassungstreit*, résumant parfaitement bien la situation de la Belgique en 1790 ; *La Grisuelle in die Champagne, Jemappes, Aldenhofen,*

Digitized by Google

Neerwinden, General Statthalter der Oesterreichischen Niederlände, Die Hofhaltung Erzherzog Carl's in Brüssel, Anfänge der Provinzen Stimmungen, etc. Les cartes des champs de bataille de Tourcoing, de Fleurus, présentent surtout un grand intérêt au point de vue de la stratégie militaire pour notre pays.

Ces renseignements n'ont pas empêché l'auteur de donner en même temps des détails sur les fêtes qui eurent lieu à Bruxelles, et sur tout ce qui s'est passé en Belgique vers la fin du siècle dernier. Le théâtre n'a pas été oublié, non plus que les descriptions des cérémonies publiques, etc.

XIV.

Depuis quelque temps, de nombreuses publications font connaître les événements de la première République, installée en France vers la fin du siècle dernier, et ceux de l'Empire qui l'a supplantée.

Au nombre de ces publications, nous en avons remarqué une qui se rapporte exclusivement à notre pays. C'est celle intitulée : *La domination française en Belgique. — Directoire. — Consulat. — Empire : 1795 à 1814;* par L. de Lanzac de Laborie; deux volumes in-8°, Paris, 1895.

Le lecteur ne doit pas se faire illusion sur le contenu de ces volumes. Tout n'a pas été dit par l'auteur. Les publications faites en Allemagne, en Angleterre, en Belgique et aux Pays-Bas n'ont pas été intégralement exploitées; les archives des départements conservées dans notre pays n'ont pas été consultées. Dans son avertissement, l'auteur le déclare franchement et loyalement. Il s'est efforcé, dit-il, d'examiner le plus grand nombre possible

Digitized by Google

de sources imprimées, tant textes officiels que narrations contemporaines ou travaux modernes, mais il a surtout emprunté sa narration aux correspondances administratives inédites conservées aux Archives nationales.

Point de doute, nous lui devons savoir gré de cette publication, rédigée avec tact et surtout avec une grande impartialité, ce qui n'arrive pas toujours chez l'étranger, qui envisage ordinairement toutes les questions au point de vue de son pays.

M. de Lanzac tient compte du caractère du Belge, de ses idées en matière politique et de religion, de l'influence des Stevenistes, toujours réactionnaires en dépit du Saint-Siège. Il a su nous rendre une justice que l'étranger refuse ordinairement à ceux qui n'appartiennent pas à sa nationalité. Si ce travail présente parfois des lacunes, par exemple en ce qui concerne la conspiration de la forêt de Soignes, dans laquelle intervinrent l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche, l'organisation des tribunaux et de la bienfaisance, etc., il ne sera pas moins consulté avec fruit par les historiens, comme source puisée à des renseignements officiels.

Digitized by Google

II

Relations entre les Pays-Bas et la Hanse teutonique au XVIe siècle.

(Par M. Ch. Piot, membre de la Commission.)

En dépit des efforts et des conseils du cardinal de Granvelle, ministre de Philippe II, roi d'Espagne, et de ceux d'Alonzo Gutierrez, contador de la marine de ce pays, l'empire des mers échappait à ce monarque. Il passera à l'Angleterre et aux Provinces-Unies, qui plus tard s'en disputeront la possession durant une guerre maritime très connue dans l'histoire.

Les exploits, les courses aventurières des Hawkyns, des Drake, des Cavendish contribuèrent singulièrement à cette situation nouvelle, appelée à modifier l'état ancien de la marine.

La manière d'agir de l'Angleterre et des Provinces-Unies à cette époque était facile à comprendre et plus facile encore à exécuter. Ces puissances avaient un intérêt commun : celui d'anéantir l'Espagne, de ruiner son commerce et ses possessions d'outre-mer, de s'emparer de la navigation par tous les moyens possibles, licites ou illicites, immoraux ou peu avouables. Ce qui faisait dire par Granvelle dans un moment de mauvaise humeur et d'illusion : Le peu d'argent que la reine d'Angleterre possède, elle le tire des prises faites par les corsaires anglais; et le jour où

Digitized by Google

tous les navires de cette nation seront saisis par l'Espagne, Élisabeth ne pourra plus entretenir la guerre. Dans ce but, il fallait s'entendre avec les Fugger pour traiter, par leur intermédiaire, de l'achat des blés à Dantzig et dans les ports hanséates (1).

En rappelant que le cardinal se faisait sous ce rapport illusion, nous le disons avec intention. La marine espagnole ne pouvait plus lutter contre celles de l'Angleterre et des Provinces-Unies. Les résultats de l'expédition de l'invincible Armada le démontrent à l'évidence. Le trident devait fatalement tomber en partage à l'Angleterre.

Aidée des Provinces-Unies, du Danemark et de la Suède, Élisabeth tâchait de contrarier, n'importe par quels moyens, la navigation des associés de la Hanse, dans le but de les empêcher de mener leurs denrées en Espagne et en Portugal, afin que les navires anglais et hollandais pussent en fournir à ces pays. Il fallait avant tout ruiner l'Espagne, ses ports et Anvers, pour enrichir Londres, Plymouth, Amsterdam et Rotterdam, contrecarrer les entreprises de la Hanse, grande et puissante association commerciale établie aux bords de la Baltique, très bien disposée à favoriser l'Espagne par suite de ses relations commerciales avec ce pays.

Ces tendances si défavorables à la cause de cette association s'étaient déjà manifestées depuis longtemps en Angleterre, spécialement en 1552, sous le règne d'Édouard VI. A cette époque, les négociants de Londres déclarèrent que les privilèges de la Hanse froissaient singulièrement leurs intérêts. Cette circonstance obligea la reine Marie à prendre

---

(1) *Correspondance de Granvelle*, t. X, p. 431.

Digitized by Google

des mesures qu'Élisabeth développa encore pendant son règne. En 1582, les villes associées avaient adressé des plaintes à la diète d'Augsbourg au sujet de la conduite que tenait à leur égard la reine d'Angleterre, en refusant de respecter leurs privilèges. Elles demandaient d'interdire aux Anglais le séjour dans ces villes. Par suite de ces circonstances, l'empereur dut intervenir en faveur de ses sujets (1).

Une disette extraordinaire, résultat de mauvaises récoltes, se fit sentir en 1582 et 1583 dans l'Europe méridionale. Partout les céréales manquaient. Bon gré, mal gré, il fallait avoir recours, pour remédier à cette situation, aux grains du nord de l'Europe, engager les villes de la Hanse à venir au secours des affamés.

Par suite des ravages de la guerre dans le midi des Pays-Bas, la disette n'y était pas moins grande que dans l'Europe méridionale.

Ces circonstances engagèrent Alexandre Farnèse, gouverneur général des Pays-Bays, à porter remède à cette situation. En entamant des négociations sur ce point avec la Hanse teutonique, il redoutait l'intervention du Taciturne, qui ne manquerait pas de mettre en œuvre « les pratiques par forme de monopole, persuasion, ou autre par voie d'armes pour empêcher le transport des blés en Portugal, par le moyen des Hollandais et des Zélandais, lesquels façonnés à cet effet plus que toute autre nation, ne trouveraient nuls navires par tierce main et autres moyens pour attirer à eux tout le négoce (2). » Au surplus, ce n'était pas la première fois que la Hanse rencontrait des

(1) *Hansische Geschichtblätter de 1876*, pp. 32 et suiv.

(2) Instructions du 17 janvier 1582.

Digitized by Google

difficultés à ce sujet en Hollande. Elle avait eu dans ce pays, pendant le XVe siècle, des démêlés si graves, qu'une guerre avait été sur le point d'éclater entre les intéressés.

Toutes ces circonstances engagèrent Farnèse à charger Arnould Knouwolt d'agir avec la plus grande prudence à l'égard des marchands de la Hanse, afin de ne pas éveiller chat qui dort.

Plus tard, en 1585, les villes de la Hanse chargèrent leur secrétaire, Adolphe d'Osnabruk, de faire, auprès des États généraux, des démarches tendant à obtenir la suppression des droits d'entrée sur les marchandises. En même temps elles engageaient les États à faire la paix avec Philippe II. Ceux-ci se contentèrent de renvoyer poliment le délégué de la Hanse, en lui faisant observer que les villes associées n'avaient pas le droit d'intervenir dans leurs affaires. Ils déclarèrent toutefois qu'ils ne voulaient pas se faire de nouveaux ennemis et qu'ils n'entendaient à aucun prix accorder la moindre concession (1). Cette déclaration était le résultat de l'espoir qu'ils avaient de voir la reine d'Angleterre soutenir leur cause, par suite de la haine que cette souveraine vouait à la Hanse.

En présence de ces faits, Farnèse était obligé plus que jamais d'insister auprès des villes associées pour qu'elles fissent directement leurs envois en Espagne et en Portugal.

Dans ce but, le gouverneur général donna à Jean Van Roorda, Frison dévoué à la cause espagnole et qui se qualifiait du titre de conseiller du roi, la mission de s'adresser au docteur Sudermann, syndic des villes maritimes de la

(1) Ces actes et ces correspondances sont publiés dans Bor, *Nederlandsche oorlogen*, liv. 20, fol. 55 v° et suiv. Voir aussi la lettre ci-annexée de Guillaume de Joigny, seigneur de Pamele.

Digitized by Google

Hanse, personnage très dévoué au parti catholique et par conséquent ami de Philippe II. Van Roorda devait faire connaître à Sudermann combien Farnèse était satisfait des représentations adressées par la Hanse aux Hollandais. Il était surtout très charmé d'apprendre que Sudermann avait écrit dans le même sens au roi de Pologne et aux Provinces-Unies. Van Roorda devait encourager ces bonnes dispositions, tandis que, de son côté, le gouverneur général tâcherait d'entrer en relations avec le P. Olivier Manart, visiteur des jésuites, et que le président du conseil privé agirait sur le P. Possevino, autre jésuite, chargé de plusieurs missions importantes par le pape Grégoire XIII.

Van Roorda savait au surplus que les villes maritimes avaient engagé le gouverneur général à se joindre à elles contre les Anglais et les marchands partisans du monopole, afin d'obtenir la restitution des privilèges et exemptions de la Hanse en Angleterre. Il n'ignorait pas aussi que l'empereur voulait mettre à exécution un décret conforme aux résolutions de la ville impériale d'Augsbourg. Farnèse approuvait volontiers toutes ces mesures; mais à son avis, il fallait au préalable entrer en communication avec la reine d'Angleterre, lui envoyer des députés et bien s'assurer des dispositions de l'empereur. C'était le point difficile.

En attendant, il avait chargé le conseiller d'Assonleville d'engager l'empereur, pendant son séjour à Vienne, à maintenir son premier décret, du moins en ce qui concernait les privilèges et les exemptions des villes maritimes. Quant au second décret concernant les partisans du monopole, et au sujet duquel l'empereur déclara ne pas avoir tous ses apaisements, il ferait agir don Guillam de Saint-Clément, ambassadeur de Philippe II à Vienne.

Digitized by Google

Pendant son séjour en cette ville, d'Assonleville pourrait agir dans le même sens auprès du duc de Bavière. En outre, Van Roorda devait déclarer que Farnèse était d'avis d'empêcher les partisans du monopole d'agir à Hambourg et à Elbing, et de se mettre en opposition aux intérêts des villes de la Hanse, opposition qui serait tout à fait contraire aux vues de l'empereur. Du reste, il était très enchanté des mesures prises dans le but d'alimenter les Pays-Bas, pourvu que les vendeurs eussent l'assurance d'obtenir une indemnité. Toutefois il ne se montrerait pas aussi large à l'égard de ceux qui avaient expédié du blé en Portugal, mais il s'en souviendrait en temps et lieu. Van Roorda pouvait en tous cas déclarer à Sudermann que le gouverneur maintiendrait tous les privilèges, toutes les exemptions de la Hanse à Anvers et à Bruges, tandis que les rois de Suède et de Danemark percevaient des droits exorbitants. Enfin il était autorisé à déclarer que le gouvernement était prêt à favoriser la cause commune.

Aux yeux de Farnèse, toutes ces plaintes étaient parfaitement justifiées, spécialement celles articulées contre la reine d'Angleterre, accusée d'avoir porté atteinte aux privilèges de la Hanse. Dès lors il y avait lieu, à son avis, d'interdire aux Anglais toute concurrence et le commerce dans l'Empire, de prohiber l'introduction des draps anglais, le séjour des partisans du monopole à Emden jusqu'au moment du rétablissement des privilèges.

A Emden, les marchands aventuriers furent obligés de se retirer. A Hambourg, au contraire, ils purent se maintenir pendant quelque temps. Enfin ils durent quitter cette localité et se réfugier à Stade, où ils séjournèrent en dépit de démarches faites dans un but contraire. Ils étaient soutenus par la reine d'Angleterre, par les ducs de

Digitized by Google

Saxe, de Brunswick et d'autres personnages dévoués au protestantisme. De là des tergiversations qui contrarièrent vivement Philippe II et l'obligèrent à faire auprès de l'empereur des instances nouvelles pour qu'il se prononçât.

D'autre part, l'ordonnance publiée par Leycester, le 30 janvier 1587, au nom des États généraux, concernant la navigation et le commerce maritime, portait le plus grand préjudice aux relations commerciales de l'Espagne (1). Toutes ces circonstances et l'anéantissement complet de l'agriculture dans les provinces méridionales des Pays-Bas firent augmenter les prix des céréales à des taux fabuleux (2). Il fallait, au point de vue anglais et néerlandais, exploiter cette situation au détriment des provinces soumises à l'Espagne et affamer celles-ci.

On le voit, la question prenait de plus en plus un caractère à la fois politique et religieux. La reine d'Angleterre et ses partisans voulaient dominer sur mer, exercer la piraterie sur une plus large échelle, à tel point qu'en 1587 (3) une légation fut envoyée aux villes de Brême, de Dantzig, de Hambourg, de Lubeck, au duc de Holstein, au roi de Danemark et aux villes de la Prusse, afin de mettre de l'ordre à cette situation. Dans ce but, Nicolas de Westendorp, avocat, syndic à Groningue et conseiller en Frise, très dévoué au parti espagnol, reçut la mission de traiter les affaires de la Hanse, mission dont il a rendu un compte

(1) Voir cet acte dans Bor, liv. 22, fol. 25 v°.

(2) Voir à ce sujet le tableau de cette situation tracé par Renon de France, t. III, p. 226.

(3) Voir dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 4e série, t. II, p. 437, notre article intitulé : *Une mission diplomatique des Pays-Bas espagnols dans le nord de l'Europe en 1594.*

Digitized by Google

particulier constatant que les villes précitées remerciaient le roi de sa bonne intervention afin de maintenir la liberté de la navigation et d'anéantir la piraterie. Elles ajoutaient qu'elles étaient prêtes à s'entendre sur ce point et à tenir des réunions tendant au maintien de leurs privilèges.

De son côté, le duc de Holstein promit de prendre des mesures en conséquence. Il mourut avant d'avoir pu réaliser ses engagements.

Le roi de Danemark promit aussi d'agir contre les insurgés des Pays-Bas et les Anglais, offrant en outre d'engager les révoltés à se réconcilier avec leur souverain. De plus, il s'obligea à leur fermer le Sund. Par malheur, lui aussi vint à mourir avant d'avoir pu réaliser ses promesses.

Ceux de Dantzig et de quelques villes de Pologne promirent d'alimenter les Pays-Bas et de maintenir la navigation entre les deux pays.

Pendant l'année 1589, une autre ambassade, composée du comte Frédéric de Berghes, de Ferdinand Lopez, du capitaine de Kampen et de Nicolas de Westendorp, fut envoyée dans le Nord. Par suite du décès du duc de Holstein, elle dû se contenter de bonnes paroles, qui n'eurent aucun effet. De leur côté, les tuteurs du jeune roi de Danemark déclarèrent qu'ils ne pouvaient interdire le passage du Sund aux Hollandais, ni supprimer le commerce. Bref, ils ne voulaient rien faire qui fût contraire aux intérêts des habitants des Provinces-Unies. Ce qui n'empêcha pas le jeune roi de demander aux délégués de lui faire un présent de chevaux espagnols, qu'il ne reçut jamais (1).

---

(1) Voir notre article précité, p. 438.

Digitized by Google

En 1591, les villes de la Hanse tinrent une nouvelle réunion à Lubeck, dans le but d'agir contre l'Angleterre, et de pouvoir récupérer leurs privilèges. Henri Sudermann, syndic de ces villes, voulait y intervenir au moment où la mort l'enleva. Il avait reçu à cet effet de la part de Farnèse, le 20 mai 1592, des instructions secrètes dont nous reproduisons ici le texte complet. Son décès mit fin à cette mission. De là la nécessité d'envoyer une autre députation, composée du comte de Furstemberg et du conseiller Altenstein. Cette nouvelle députation n'eut pas plus de succès que les précédentes.

En présence de ces faits, quelle était la conduite à tenir par Alexandre Farnèse afin de pouvoir combattre ces calamités et ces tendances si préjudiciables au pays confié à sa direction, et si favorables à ses ennemis?

Les documents que nous publions ici le font connaître. Ils apprennent que le prince voulait avant tout se mettre en bonnes relations avec Henri Sudermann, syndic de la Hanse à partir de 1556 et exerçant à ce titre une grande influence sur ses commettants. C'était un catholique fervent, dévoué à Philippe II, établi à Cologne et ensuite à Anvers, ville qu'il favorisait de tout son pouvoir depuis la chute de Bruges (1). Nous n'en dirons pas davantage sur ce personnage, dont la biographie est publiée dans l'*Allgemeine deutsche Biographie* (2).

Guillaume de Joigny, seigneur de Pamele, qui avait toute la confiance de Farnèse, s'aboucha avec Sudermann. Celui-ci l'informa que tous les navires expédiés de Ham-

---

(1) Voir à ce sujet les actes relatifs à la Hanse publiés dans MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. IV, pp. 518 et suiv.

(2) Tome XXXVII, pp. 121 et suiv.

Digitized by Google

bourg vers la Flandre étaient pris par les pirates zeelandais et anglais. Le conseiller Van Roorda lui apprit que des villes de la Hanse s'étaient décidées à simuler des expéditions de céréales vers l'Angleterre, tandis qu'elles étaient destinées en réalité aux Pays-Bas, afin d'éviter les attaques des navires des pirates (1). Tous ces faits se passaient en dépit des prévisions de Granvelle (2) et des intelligences que Farnèse voulait nouer en Pologne, dans l'espoir d'intéresser cette puissance aux mesures à prendre en faveur de la Hanse, et de nuire autant que possible aux entreprises des Provinces-Unies.

Lorsque les villes hanséates se plaignaient aux États généraux des saisies de leurs bateaux par les Hollandais, les États niaient les faits, en déclarant que leur marine ne méritait aucun reproche sous ce rapport. Ils soutenaient que si des pirateries avaient eu lieu, il fallait les attribuer aux agents de don Antonio, le prétendant au trône de Portugal, auquel ils donnaient volontiers l'hospitalité (3).

Ce sont les archives de l'audience et de la secrétairerie allemande à Bruxelles qui renferment, au sujet des moyens employés par Farnèse dans le but de maintenir le commerce des Pays-Bas et de la Hanse, les documents que nous publions à la suite de cette notice.

---

(1) *Correspondance de Granvelle*, t. XI, p. 665.
(2) *Ibid.*, p. 431.
(3) Résolutions des États généraux du 22 février 1585.

Digitized by Google

ANNEXES.

I.

Argumenta et rationes inducendi, etc.

Quod bellum intestinum, atrox et diuturnum multorum annorum ejusdemque et continuatio et protractio, non tantum regis catholici patrimoniales provincias, quibuscum multa eademque utilissima commercia, tam jure privilegiorum quam vicinitatis oportunitate et comoditate sociæ civitates habere consueverunt impediat, destruat, perdat inutiliaque membra, arida et quasi emarcida pulcherrimi quondam corporis constituat, sed et civitates vicinas aliaque circumcirca loca (quod jam res ipsae doceant et multorum annorum nimis longa experientia contestetur) in idem exitium pertrahat.

Rebellantium, quæ superioribus annis cum Francorum regis fratre, Andegavensi etc. principe, instituerunt quæque nunc alio rursus modo cum anglica gente aliisque agitantur consilia, in hoc unum omnia inconsulte destinata esse ut se, defensionis prætextu, a suo naturali principi, divino humanoque jure debita obedientia subtrahant; hanc rem ad periculosam et omnimodam conversionem atque immutationem status ordinis et politiæ provinciarum quæ hactenus uni principi paruerint spectare; unde consequens sit futurum, ut dum forte sociæ civitates omnes et singulos ex æquo observare non possint, singulorum arbitriis, voluntatibus, dominatui et affectibus exponantur quæque a principibus progenitoribus regis habuerunt atque etiamnum a rege catholico approbata habent beneficia, eadem de novo a novis rerum moderatoribus, dubia fortuna, emendicare debeant aut iisdem prorsus carere.

Digitized by Google

Regem potentissimum esse de cujus majestate, patrimonio et honore agatur, ideoque a bello nunquam manus subtracturum quam quæ omni jure juste sua sint defenderit ac recuperaverit. Nisi ergo civitates, quibus possint mediis, pacem et tranquillitatem a male consultis exprimere adjuvent, communem miseriam in annos protractam commerciorumque omnium et utilem et necessarium usum, in ruinam statuum ordinis et politiæ rerum publicarum ac depauperationem plebis et civium, suspensum iri.

Ut perpendant et ad animum revocent quæ quantaque summopere indigna, durante in tam arcta adeoque prope conjuncta vicinitate intestino multorumque annorum bello a plerisque (qui hinc, captata ac diu multumque expectata opportunitate, contractus, pacta, promissa, multis licet majorum diplomatibus roborata, impune violaverint, infregerint irritaque fecerint) quæ bella etiam quasque injurias pertulerint quibusque pecuniarum summis non tantum aliquot civitatum corpora, sed et ultro citroque navigantes emuncti fuerint, atque etiamnum emungantur et ad ossa usque excuterent.

Contra, illius quoque meminerint quanta quamque splendida nuper accessione regnorum amplissimorum, regionum, provinciarum, atque insularum, in Oriente pariter atque Occidente regis potentia excreverit, in iis præcipue locis maritimis, quæ loca sociæ civitates in singulos annos pro rerum necessariarum avectione suarumque partium mercium advectione ultro citroque, utiliter et fructuose addo et necessarie commeando, frequentare consueverint, et quanto ista omnia longe nunc majore quam antea emolumento, utilitate et securitate continuare poterint, si regem potentissimum clementem suisque rebus suo aliquo insigni merito faventem habeant.

Huic addant hanc quoque considerationem, quomodo fere omnia quæ hactenus ab Angliæ, Daniæ, Succiæque regibus contra pacta conventa indignissime passi sint, regi catholico ejusque subditis communia fuerint; habere regem de commer-

Digitized by Google

ciorum exercitiis interciosuum (quod vocant); cum supradictis regibus, maxime Angliæ et Daniæ, insignes tractatus habere civitates; multo ære, sumptibus et labore redempta similia jura utrisque durante bello infringi omnia; amborum subditos, contra privilegia et pacta, suis libertatibus et immunitatibus exui supraque modum gravari : communem ergo eorum aliquando defensionem fore, quorum communia nunc sint onera et gravamina quæ, alioqui et longa et cum utrorumque subditorum damnis conjuncta permansura sint.

Ut prudenter expendant contenta privilegiorum, immunitatum, libertatum et liberarum consuetudinum, quarum concessionem a progenitoribus, approbationem a S. M. habeant, quæ qualia cujusque generis illa sint, considerantes an eadem aut similia ab aliis hoc se rerum statu unquam impetraturos confidere possint. Ut reducant quoque in memoriam quæ quantaque fuerint præteritis annis retro principum in socias civitates beneficia, quæ item qualiaque ab iis petierint auxilia eademque omni justa ratione obtinuerint quoque; quomodo etiam Philippus rex apud nobilis memoriæ Mariam, Angliæ reginam, absens litteris præsensque personaliter intercessorem ac nuper in comitiis communium postulatorum contra Anglicam gentem per Arenbergiæ comitem in causa communi se quasi socium constituerit, neque ab ejusdem causæ defensione unquam se manus auxiliatrices subtracturum promiserit, donec sociæ civitates suis juribus restitutæ deque omnibus controversiis ex æquo et bono non aspernandam transactionem consequutæ sint.

Non ignorare socias civitates unde et a quibus jura protectionis et securitatis, non tantum in stationibus ordinariarum residentiarum, sed per universam Belgiam antiquitus habuerint atque etiamnum habeant, et quomodo quave conditione ac reservatione nuper turbarum temporibus, ipsismet sociis civitatibus postulantibus, de novo in specialem et singularem protectionem pro personis, rebus, mercibus ac bonis, tradito ejus

Digitized by Google

rei causa diplomate, susceptæ sint. Contra vero, aio, repetant quibus et quot modis a rebellibus regis per Hollandiam et Zeelandiam perque alia loca sociarum civitatum, cives atque incolæ transeuntes nullis non exactionum atque concussionum extremis generibus multis annis exorbitanter emuncti, capti a navigationum cursibus libertateque remorati, aliquando etiam expoliati aut magnis pecuniarum summis naves cum mercibus redimere multaque alia indignissima sufferre coacti fuerint; quorum malorum nunquam expectare possint finem, nisi qua via bella atrocia et intestina in pacem commutentur.

Ut, pro sua singulari prudentia, considerent quoque sociæ civitates quatenus putent regem ferre atque tolerare amplius posse aut debere etiam ut, per ipsarum subditos, rebellibus pecunia, alimenta, comeatus, frumenta omniaque alia bellicis rebus necessaria, quibus pernitiosissimum bellum in annos nutritur et fovetur, suppeditentur. Utque, cum ratione et equitate consilia conformantes, cogitent quam ista omnia, iis qui et amici et boni vicini regis fuerint hactenus ac tales etiam in posterum haberi atque ab eodem terra marique defendi velint, parum conveniant deceantque, et an omni jure rex ista tandem indigne ferens, de rationibus sollicitus esse debeat quibus istis rebus obicem ponat aut par pari referat.

Scire quidem regiam majestatem et libenter intellexisse sociis civitatibus maxime maritimis, sui suorumque dispendii causa et quia ingentia damna in dies sentiunt experiunturque, bella vehementer displicere ideoque rebellantes suos subditos ad concordiam, tolerabilibus conditionibus amplectandam, serio commonuisse; quam rem non possit sua Majestas gratam acceptam que habere. Cœterum quoniam rebellantes atque inter illas etiam complures de societate Hansæ Suæ Majestati subditæ civitates, istis sociarum civitatum salubrioribus monitis hucusque contemptis ac quasi spretis, plus de bello prosequendo quam pace redintegranda aut aliarum provinciarum et civitatum exemplo conciliatione ineunda sollicita, vana variis in

Digitized by Google

locis protectionis auxilia quærere atque impetrare hisque mediis non tantum obedientiam regi suo principi omni jure divino humanoque debitam declinare, sed et bellum in plures annos producere satagant : hæc vero pernitiosa ac pertinaciæ rebellionisque majoris plena consilia, omnia illa quorum superius mentio facta est illisque majora multa alia, quæ uno tempore prævideri omnia non possint, quasi catenata incommoda innumerabiliaque inconvenientia confertim secum trahant necessarioque implicent.

Hinc nimirum socias civitates debere permoveri ut, nisi rebelles, amputata mora receptici caventes, piis, honestis atque vera amicitia et fida vicinitate profectis adhortationibus postulatisque acquieverint satisfecerintque, ad ulteriora et majora consilia re exequenda pro honore suo et causæ gravitate progressum facientes, primum quidem per se singulariter socias Geldriæ, Transisulaniæ et Frisiæ civitates a communi rebellionis contra principem suum instituto avocent easdemque periculorum atque damnorum quibus se variis multisque modis implicent admoneant, addita comminatione eas emporiorum atque communis societatis jura et privilegia amissuras, nisi mature a pernitiosis institutis pedem revocent suoque principi reconcilientur.

Deinde etiam reliquæ civitates omnes ac singulæ de rationibus cogitent quibus omnia et quæcumque auxilia hactenus, contributionum mediis ac commerciorum, ultro citroque tolerantia omnisque generis comeatus avectione advectioneque permissa rebellibus eorumque belli sociis amputari prescindique queant, quo sic quod ratio hactenus non potuit impetrare, rerum necessariarum, ut sunt pecunia et commeatus, bellorum omnium nervi, gradus et stabilimenta, indigentia vel ab invitis exprimat.

Digitized by Google

II.

Instruction pour vous Arnoult Knouwalt de ce qu'aurez à faire et traicter avecq aulcuns marchans résidens à Dansicq et aultrement, où vous envoyons présentement.

17 janvier 1582 (n. st.).

Premièrement, vous vous transporterez en toute diligence vers ledit Dansicq, et à vostre arrivée illecq, vous informerez les plus notables marchans ou compaignyes traictans et traficquans en grain, tant au Pays-Bas que en Espaigne. Et afin qu'ilz ne sachent que vous y soyez allé expressément pour ce fait, et partant ne se rendent plus difficilz, sera bon que vous tenez propoz avecq eulx de la valeur et pris desdits grains. Leur dites que, s'ilz veullent, il y a moyen de faire grand prouffit, faisant passer à ce prinstems en Espaigne et principallement à Lisbone quelzques batteaux chargez de bled et froment, d'aultant que le roy Monseigneur nous a escript que faisons entendre aux marchans tant de pardeça, d'Allemaigne et aultres des portz maritimes, qu'il y a aulcuns d'entre eulx qui veullent mener froment et bled au port de Lysbone, qu'ilz les pourront vendre à tel pris que mieulx faire pourront, sans y mettre tauxes, et qu'ils retourneront avecq leurs vasseaulx et navires, que auront ammené lesdits bledz et froment, chargez de toutes marchandises des royaumes d'Espaigne et Portugal non deffendus, non obstant quelque prohibition au contraire qu'il y peult avoir, dont ilz seront dispensez. Ce que leur encarresserez le plus qu'il vous sera possible, leur remonstrant combien grandes sont ces offres et avantaiges, et

Digitized by Google

qu'il ne convient avoir aultre commodité ou occasion faire très bien son prouffit.

Et semblablement concluerez qu'ils veullent regarder de amener audit Portugal la plus grande quantité de bled et froment, que bonnement faire pourront, usant en ce de toutes voyes et moyens que verrez à propotz, et que ceste matière vous administrera abondamment. Et comme il fait bien à présumer que là où le prince d'Oranges vindroit à discouvrir cette négociation, il ne fauldroit de mettre en œuvre ces pratiques par forme de monopole, persuasion ou aultrement par voye d'armes empescher le transport desdits bledz et froment vers ledit royaulme de Portugal, ne fut par le moyen des Hollandois et Zelandois, lesquelz estant stilez en cette matière plus que aultre nation, trouveroyent nuls navires pour, par tierce main et aultres practicques, attirer à eulx la masse et substance dudit trafficq, il sera bien que y procédez le plus secrètement que faire pourrez; disant ausdits marchans de Dansicq qu'ilz n'en facent bruyt, afin d'oster la jalousie ausdits d'Hollande et Zeelande, qui ne tachent que d'attirer à eulx la navigation et négociation susdictes. Et comme il pourroit estre que audit Dansicq ne se trouveroyent marchans pour convenablement satisfaire et furnir à ladicte provision de fromens, vous prendrez vostre chemin par Lubecq, Hamborch et aultres villes maritimes traittans en grains, pour illecq faire le debvoir que dessus, avant que d'aller audit Dansicq. Dont à vostre retour nous ferez ample rapport. Et au surplus en ce que dit est et que en dépend, vous employerez le plus diligamment et discrètement que faire pourrez, selon que S. M. et nous en avons la confiance. Fait à Mons soubz nostre nom, le XVIJe jour de janvier 1581. (Archives de la secrétairerie allemande. N° 437, fol. 23.)

Digitized by Google

III.

Instruction pour Jehan Van Roerdu, conseiller du Roy, de ce qu'il ait à déclairer de nostre part au s^r Docteur Zuderman, sindicque des villes maritimes de la Hanse.

12 avril 1585.

En premier lieu déclaira ledit conseiller Roerda au susdit Zuderman que, pour le bon rapport qu'avons de sa personne, des bons offices qu'il ha faict pour le repos et bien publicq, et signament en tant que concerne le service du Roy, Monseigneur, nous luy en sçavons très bon gré, et ne fauldrons de le recognoistre, s'offrant l'occasion, le requérant d'y continuer, comme nous nous confions.

Signament avons vu le rapport du besoigné à la dernière assemblée des villes associées à Lubecq, où que, entre aultres résolutions y prinses, auroit esté député certain personnage suffisant vers les Estatz-Unyz en Hollande, à la fin qu'avons entendu; dira partant le susdit Roerda que nous attendons en bonne dévotion quelle responce et fruict ledit député rapportera, dont que désirons estre adverty au plustost.

Et mesmes avons eu rapport que, au mesme effect, icelluy Zuderman a trouvé convenir que lettres soyent practicquées du roy de Poloigne aux Estatz-Uniz, semblables à celles que leur sont estez envoyées desdictes villes maritimes, affin de s'accomoder avec leur prince naturel pour faire cesser les empeschemens de la négotiation, traffique et entrecours, etc.

Déclarera partant le susdit Roerda à icelluy Zuderman, puisqu'il pense à ce avoir les moyens, que nous trouverons bon tout ce que à cest affect sera procuré par luy. Et pour conforter ce faict, nous procurerons aussy que le Père Visitateur

Digitized by Google

des Jesuytes Père Oliver Manart (1) et le président du Conseil privé escripvront ad patrem Anthonium Possovinum (2), affin que, pour l'autorité qu'il at envers ledit Roy, il tienne ad ce la bonne main.

Vous a aussy esté rapporté que lesdictes villes maritimes nous requérent à nous joindre et esgallement embrasser la poursuycte contre les Anglois, tant contre les marchans monopolaires, que pour la restitution des privilèges et exemption de la Hanze en Angleterre, pour obtenir l'exécution du décret de l'empereur, selon la résolution des Estatz de l'empire en la dernière diècte impériale d'Augsbourg, comme chose concernant aussy directement plusieurs Hanzestedes de la subjection de S. M., aux fins qu'avons à plain entendu. Sur quoy déclarera ledit Roorda qu'il nous semble que, puisqu'en conformité du dernier décret de l'empereur estoit ordonné de auparavant l'exécution du décret d'Augsbourg entrer en communication avec la royne d'Angleterre, et que à cest effect soyent commis quelques députez, que auparavant de riens obtenir ultérieurement de la M. I., son intention sera que préalablement icelle communication soit advancée et qu'il y en ayt quelque recès, pour en cas que ladicte royne ne face la raison, lors ordonner sur le progrès de l'exécution du premier décret, vient avant attendre ledit recès pour, avecq bon fruict, passer oultre, et

---

(1) Olivier Manart, né le 2 février 1523 à Quincy, mort à Tournai, le 28 novembre 1614. Il était visiteur des provinces d'Allemagne et de Belgique, et auteur d'un grand nombre d'ouvrages. Voir, à ce sujet, De Backer, *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, t. II, col. 1048.

(2) Antoine Possevino, né à Mantoue, mort à Ferrare, le 26 février 1611. Il fut chargé par Grégoire XIII de plusieurs missions. Il est l'auteur d'un grand nombre de publications énumérées dans De Backer, *loc. cit.*, fol. 2104 et suiv. et, entre autres, de plusieurs ouvrages concernant la Pologne, la Russie, la Suède, etc. V. aussi notre t. X, p. 648 de la *Correspondance de Granvelle.*

Digitized by Google

que partant ledit Zuderman fera bien nous advertir au plustost se passera à l'endroict d'icelle comunication, affin que ne soit faict quelque accord préjudiciable à charge des subjectz d'icelle, que pourroit causer aulcune division en tant que concerne les Hanzestedes de la subjection de S. M. Avons toutesfois escript cependant au conseiller d'Assonleville que, pendant son séjour pardelà, s'en face tout debvoir et office pour obtenir ou du moins préparer la matière que S. M. veuille maintenir ledit premier decret, du moins au regard des privilèges et exemptions desdictes villes. Au second décret n'est faict mention, ains seulement de la prétension contre les monopolaires, de laquelle S. M. I. dict n'estre pas assez informée, ayant à la mesme fin aussy requis l'ambassadeur de Sancto Clemente en la court impériale d'y tenir la bonne main. Et comme ledit d'Assonleville est apparent de se trouver aussy vers le duc de Bavière, l'avons enchargé de persuader audit duc de Bavière que, pour le grand intérest de publicq, il tienne aussy la main à l'exécution dudit decret, mesme regardera sy par le moyen dudit de Bavière, à quy le vice-chancellier Vicherse est fort obligé, n'y aura moyen de l'induire à ne plus empescher la publication du susdit décret.

Comme aussy declairera ledit Roorda que ne sommes moins affectionnez d'empescher les résidens desdits monopolaires, tant à Hambourg qu'à Elbinghen, affin qu'au lieu de ladicte poursuytte, les aultres Hanzestedes conservarent aussy celles qui sont de la subjection de S. M. ne se tiennent plus intéressez que advanchez par ledit décret de l'empereur; ce que redonderoit à grand préjudice de S. M.

Sur ce que ledit Roorda nous a de bouche relaté du moyen qu'il y peult avoir d'achapter une grande quantité de bleds à Danzig pour la faire amener par deça à toute heure que l'on aura affaire, mesmes que l'on trouveroit des marchans ès villes maritimes que y employeront de grandes sommes pour en servir par deça, moyennant qu'on les asseaurât d'indempnité,

Digitized by Google

déclarera ledit Roorda qu'avons eu aggréable l'advertissement dudit Zuderman, et qu'en communicquerons avec le commissaire général des vivres Jean Drincwaert et en userons, comme trouverons plus expédient pour le bien des subjetz et gens de S. M. etc. Dont sera ledit Zuderman adverty cy après.

Et quand aux aggraves (1) receuz par ceulx qui ont mené de bledz en Portugal, déclairera iceluy Roorda audit Zuderman qu'on en est mary, et qu'à l'advenir se présentant l'occasion d'envoyer du bled par les associez en Portugal, on en aura souvenance, et que par deça l'on soignera que tout bien receut soit faict à ceulz qui feront le bénéfice de secourir les provinces et villes obéissantes à S. M.

Déclairera aussy ledit Roorda au susdit Zuderman, que traictant avec ceulx d'Anvers, nous avons en singulière recommandation les privilèges et exemptions des hansestedes, signament aussy la conservation de leurs maisons tant à Anvers, qu'à Bruges.

Comme aussy déclairera que désià auparavant avons eu des plainctes des grandes surcharges et exactions que font les roys de Danemarck et de Zeden (Suède) sur les marchandises, faisans payer au lieu du Rosenolle (2) le listghelts (3) à sommes intollerables. A quoy espérons que cy après en temps et lieu sera remédié.

Finablement advisera ledit Roorda avec le susdit Zuderman comme au mieulx se pourra procurer l'advanchement de la susdicte cause commune, dont il ne doibt faillir à nous ou au président du Conseil privé, lequel par nous a esté commis d'entendre particulièrement à cest affaire donner les advertences deues et convenables.

Faict au camp de S. M. à Bevere ce XII d'april 1585. (Registre 437, fol. 33 des arch. allemandes.)

---

(1) Aggraves, torts, dommages.

(2) Noble à la rose, monnaie d'or d'Angleterre.

(3) Listgelt, pour lichtgeld, impôt.

Digitized by Google

IV.

Guillaume de Joigny, s^r de Pamel, à Alexandre Farnèse.
(Archives de l'audience, liasse 247.)

Bruxelles, le 26 octobre 1585.

Monseigneur, j'ay escript au docteur Zuderman, sindicque des Hanzestedes (1), ce que V. A. m'avoit commandé par le s^r président d'Arthois (2) touchant la communication avecq Hans Pretor, marchand d'Oostlande, sur divers poinctz par luy proposez pour donner presse aux rebelles de se reconcilier avecq S. M. (3). Et pour response m'a ledit Zuderman reduict en memoire les debvoirs que jà, passé longtemps, il avoit faict au mesme effect, ayant obtenu en l'assemblée des députez des Hanzestedes à Lubeke que lettres sont esté escriptes et adressées par Adolf de Osnaburch, leur député, aux Estats rebelles, afin de leur laisser la navigation libre et ne charger par licences ou contributions leurs denrées et marchandises. A quoy n'y avoit aultre remède que ladicte reconciliation ayant aussy esté en train d'envoyer ledit Zuderman vers le Roy de Poulogne (4) pour obtenir en ce aussy son adjonction. Ce que par lettres dudit Zuderman a esté promeu par interposites personnes, si comme le père de la Société de Jesus Posseavinus (5) et

(1) *Hanzestedes*, villes hanséatiques.

(2) Richardot.

(3) Pendant ces pourparlers, ceux d'Hambourg entamaient, en septembre 1585, des négociations avec la reine d'Angleterre, dans le but de protéger leurs vaisseaux qui se rendaient en Espagne et en Portugal. (Bor, liv. 20, fol. 76.)

(4) Étienne Bathori.

(5) Antoine Possevin ou Possevino, jésuite. Voir plus haut, p. 83.

Digitized by Google

aultres, laquelle négotiation ledit Zuderman continue encoires présentement avecq toutte diligence et industrie; ayant obtenu desdits desputez une aultre lettre ausdits Estatz rebelles du mesme argument pour replicque de ce que iceulx Estatz avoient respondu. Laquelle ledit de Osnaburch est chargé de leur rapporter en personne, en conformité de la copie cy joincte. A quoy sera satisfaict de brief. Bien est vray que ledit Zuderman confesse bien que ledit escript ne soit encoires sy prégnant que pour percher la racine, sy espère-il qu'il pourra donner occasion et faire chemin à aultre progrès; estant partant aulcunement suspect audit Zuderman que ledit Hans Pretor s'est insinué comme auteur et inventeur des choses jà sy long temps traictées et demenées. Sy m'escript ledit Zuderman qu'il employera aussy ledit Hans Pretor affin que, voyant négliger ses advis, il n'y donne empeschement, au lieu d'advanchement. Et de ma part ne fauldray d'y entretenir, selon que V. A. m'a commandé, attendant de brief dudit Zuderman quelques advis d'importance sur ce faict. En quoy aussy sont esté faictz une infinité de bons offices par le conseillier Roerda, quy, pendant sa retraicte à Couloigne, ne s'espargne en riens qui puist servir pour le service de S. M.; m'ayant encoires par ses dernières envoyé extraict d'une lettre escripte audit Zuderman, escripte en la cité de Minden, par lequel est dict que à S. M. seroit escheu bonne partie du comté de Diepenholt, comme par droict de fief retourné par le trèspas du comte sans génération advenu sur la fin du mois de septembre, ainsy que V. A. polra veoir par la copie cy-joincte, laquelle recheut, j'ay faict debvoir tant au conseil privé, que en finances, pour tirer quelque lumière du droict de S. M., bien que en vain, saulf que j'entens que ledit comté est scitué en Westphale, portant en la carte extendue en longueur de quattre lieues et deux en largeur, nous a partant semblé que, pour non négliger le droict de S. M. en une chose laquelle par ledit extraict et les lettres dudit Roerda est estimé de grand import pour la scituation

Digitized by Google

voisine de la Frize orientale, V. A feroit bien d'ordonner audit Roerda de, avecq toutte diligence, s'informer à Couloigne de ce que en est, et au cas que besoing soit, se transporter audit Minden, pour illecq vers les chanoines prétendans une partie dudit conté et recognoissans le droict de S. M., prendre toutte telle instruction qu'il conviendra; et mesmes estant la matière ad ce disposée, prendre la possession au nom de S. M., luy envoyant quand et quand lettres au s^r Verdugo de luy faire toutte adsistence de ce que y sera requis. Remectant néantmoins le tout à la très pourveue discrétion de V. A., priant Dieu, etc.

V.

Demandes d'ultérieure déclaration, présentées à M. le ducq (sic) *de Parme, etc., par maistre Henry de Suderman, syndicque de la Hanse, le* VIII *janvier 1586.*

8 janvier 1586 (1).

Sur ce que, le XXIIIe de janvier dernier passé, le syndicque des villes associées a présenté à S. A. quelques moyens qu'icelle a jugé practicables pour, avecq intelligence desdictes villes, au grand advantaige de la republique chrestienne, establir finallement une bonne paix et reduyre à deue obéyissance les rebelles de S. M., y adjoutant sadicte Alteze :

Que si lesdits moyenz fussent ordonnez par lesdictes villes associées, icelle tiendroit volontiers la main devers S. M., non seullement à la conservation des privilèges et immunitez à elles octroyées par ses prédécesseurs, mais que leur soyent accordez d'aultres nouveaulx privilèges.

Or seroit-il bien à propos que, pendant que lesdictes villes

(1) Ce mémoire a été traduit en latin.

Digitized by Google

mectent en délibération les susdits moyens, il pleust à S. A. de sonder et resentir l'intention de S. M., et si elle sera servie d'affranchir lesdictes villes du payement des droictz de tonlieux et aultres qui se payent en Portugal, Espaigne, Canthabrie et aultres ses royaulmes, et signamment accorder que leurs subjectz maronniers et marchandz seulz soyent entièrement exemptz du payement desdits droictz, ou bien qu'iceulx soyent modérez en leur regard.

Estant chose très assurée que telle déclaration sera de grande efficace et effect vers les villes de Borussie et Livonie, pour plus promptement avecq les aultres villes faire aux occasions tous bons debvoirs et offices au service de S. M.

Et d'aultant qu'au saccaigement de la ville d'Anvers, en l'an 1576, les marchandz de la Hanse y résidens ont esté fort intéressez et endommaigez par les gens de guerre de S. M. contre l'asseurance et foy publicque que l'on leur avoit donnée, il avoit du depuis esté traicté avecq les Estatz de pardeça qu'iceulx dommaiges fussent réparez par condigne compensation, suivant la disposition des privilèges de ladicte Hanse. Sur quoy, après plusieurs débatz sur ce faict passez entre lesdits Estatz et ambassadeurs des villes associées en l'an 79, fut finallement, de la part des mesmes villes, proposé et demandé que, au nom de S. M. lesdits Estatz les voulsissent entièrement afranchir du payement des tonlieux de Brabant et Zelande et d'icelluy mesmes de Lobbecq sur le Rhin; mais lesdits Estatz ont limité ceste requisition à un terme de vingt ans seullement.

Or comme par le chaingement du temps la résolution finale de ce faict est demouré en suspens, S. A. sera aussi servie d'en espulcher l'intention et volunté de S. M. s'il luy plaira, par le moyen que dessus ou aultre, recompenser lesdits dommaiges, puisque les prédécesseurs de S. M. l'ont promis avecq serment, laquelle promesse S. M. a aussi ratifié et tenu pour agréable.

Digitized by Google

A quoy S. M. se doibt maintenant d'aultant plus voluntiers incliner (oultre ce qu'il est raisonnable) que passé quelques ans lesdictes villes associées ont receu de très grandz dommaiges et pertes par la prinse et expoliation de grand nombre de navires d'excessive valeur prinses tant par les Anglois qu'aultres rebelles de S. M., non pour aultre cause que pour avoir continué leurs négociations des royaulmes d'Espaigne, selon leur accoustumé et requisition de S. M., nonobstant la défense de la royne d'Angleterre au contraire.

Et les raisons qui me meuvent, et pour lesquelles il m'est advis que pour le temps qui courre S. M. se pourroit résouldre aux moyens que dessus, saulf meilleur jugement, sont celles que s'ensuyvent : que S. M. cognoît par longue expérience combien il luy importe et à la chose publique, que le cours et continuation des navigations et traffiques aux royaulmes d'Espaigne ne soit coupé ou interrompu.

Comme au contraire elle n'ignore que la royne d'Angleterre n'a rien plus à cœur que de prouver par tous moyens (mesmement par offres et présentz et de très grandz deniers et aulcunes fois par menasses et main armée) d'empescher lesdits navigations et traficques, et les retraincher du tout s'il fût possible.

Et veu que maintenant les Anglois exercent la pyraticque à la descouverte, dont aussi lesdictes villes associées de nouveau ont faict essay, à leur très grand intérest, S. M. ne doibt trouver estrainge ny impertinent, si les villes maritimes intimidées par les dommaiges et grandz dangers qui se rencontrent ès dits navigations et traficques, commencent à y estre plus floches que du passé, voires s'en abstiennent du tout pendant qu'il cognoistreront indeûmment que le gaing et fruict desdits navigations et commerces ne pourront esgaller ou compenser lesdits dangers, dommaiges et pertes.

Mais si noz maronniers et marchandz peuvent estre préadvertiz et asseurez d'estre tenuz exemptz du payement des xx^e

Digitized by Google

et x^c deniers et aultres impositions qu'on est accoustumé d'exiger et payer en plusieurs lieux d'Espaigne, Portugal, Cantabrie et aultres royaulmes de S. M., l'espoir de plus ample gaignaige et de recompense des dommaiges par cy devant portez, les alléchera facillement à tenter la fortune aveeq batteaux bien esquipez et armez et rengez en armée pour par les meilleurs moyens qu'ilz y pourront adviser, trouver moyen entrer ès royaulmes de S. M.

Il est aussi bien notoir, dez passé plusieurs années, que la jalousie et débat que de tout temps il y a eu entre les Anglois et les villes hanséatiques associées, pour la prérogative dans la préeédence et d'establir fixes résidences et foires, n'est encore assopy.

Si ne faict-il à doubter qu'icelle prérogative n'ait obtenu la première place entre les hanséatiques dez passé iiij^e ans, pendant lequel temps, les aultres nations ont tousiours suivy aveeq lesdits Anglois, les résidences desdits Hanséatiques quelque part qu'ilz soyent esté.

Sy est-il que depuis que les marchandz anglois aventuriers ont rapporté leurs négoces et commerces, signamment iceulx qui consistent en laines et draps de très grand et incroyable pois, en une société monopolière, pestiféré et condampnée par les loix, excluent les Hanséaticques de tout usage de leurs privilèges, ilz ne cessent de s'étudier et efforcer avec la Royne, non seulement de troubler, mais de perdre et annéantir entièrement la fixe résidence desdits Hanséaticques establie en la ville d'Anvers; dont la vérité est tant manifeste qu'elle se peult toucher au doigt, d'aultant que voyons les nations estraingières, et aveeq icelles le cours universel des plus importans commerces se divertir et distraire hors des provinces de S. M. et de ladicte très renommée ville à la volunté et arbitraige desdits Anglois.

De manière que n'espargnans lesdits Anglois aulcuns despens, ilz ont premièrement estably la résidence d'Embden et

Digitized by Google

en après induict la ville de Hambourg à soy distraire des aultres associées, et finallement icelle abandonnée. Ont aussi distraict la ville de Staden et mené à leur party, ainsi que peu auparavant Elbinghen en Prusse; le tout non à aultre fin qu'à ce qu'estans les villes associées empeschées et enveloppées de troubles et discentions, ilz puissent cependant impunément exercer leurs damnables monopoles à la ruine, perte et préjudice des circonvoisins royaulmes.

Les aultres villes, qui sont demourées unies, ont par l'auctorité de l'Empereur et empire et intercession de S. M. Catholique, taché de pourveoir ausdits inconvéniens. Et ayans remonstré en la diète d'Auguste aux princes de l'empire les dommaiges et périlz qui en debvoient suyvre, ont obtenu décret de proscription contre les villes des porsuites.

Mais il est plus que notoire par quelz moyens et praticques l'on a empesché la publication et exécution d'icelluy décret, en sorte que l'on n'en a veu ung seul effect en dedens le terme de huict ans.

Il est aussi manifeste par quelz debvoirs et excessives despens lesdits Anglois s'esforcent présentement d'obtenir une perpétuelle résidence privilégiée en une des villes associées sur l'Albis (l'Elbe), ayans à cest effect obtenu lettres de ladicte Royne plaines de menaces, et, en l'an 1578, un décret de résumption des privilèges si avant, que ledictes villes n'y consentissent. Et se treuvent encore aujourd'huy iceulx affaires en mêmes termes, voires procédans maintenant plus brusquement qu'auparavant s'advencent de défendre par main armée et batteaux de guerre la résidence qu'ilz ont constitué à Staden, en vilipendance et mespris tant de l'Empereur et empire, que desdictes villes associées.

Depuis que les choses avant dictes se dressent par lesdits Anglois principalement à fin de fortifier, extendre et asseurer leur dictes monopolie et trés pernicieuse société dedans les entrailles de l'empire et centre de ladicte Hanse, à la ruine et

Digitized by Google

désolation de ladicte ville d'Anvers, jadis la plus marchande et renommée de tout le monde, et afin de priver et exclure lesdictes villes associées de la Hanse de leurs anciens droitz et privilèges, mesmement pour enfraindre et annéantir leurs traictez continuelement faictz avecq le royaulme et par patentes de quatorze roys confirmez, il m'est advis que S. M. C. fera très bien de, pour la conservation de ladicte ville d'Anvers et fréquence de négociation et traficque en icelle, se résouldre et bénignement incliner à ladicte exemption des tonlieux de Brabant, Zélande et d'icelui de Lobecq sur le Rhin en faveur desdictes villes associées, à commencer avoir cours lorsque les provinces d'Hollande et Zélande seront réconciliées à S. M. et non aultrement.

Et si l'on veult conférer ce peu d'intérêt qui doibt résulter à S. M. par l'octroy de l'exemption que dessus, avecq les dommaiges inestimables qu'elle a enduré, l'on ne la trouvera de grande considération, veu que le tonlieu de Brabant, auquel lesdictes villes sont tenues en vertu de leurs privilèges, est bien petit et se paye plus par forme de recognoissance, que pour apporter grand prouffict à S. M. Et quant à icelle de Zélande, orez qu'il soit plus considérable, si ne pourra cestuy intérest estre comparé avecq l'advantaige, prouffictz et émolumens qu'apportera à S. M. la restitution de ladicte ville d'Anvers et redressement du commerce. Et pour aultant que touche le tonlieu de Lobecque, il semble bien raisonnable que lesdictes villes en soyent exemptes, puisque doiz passé longtemps l'on s'est plainct qu'il estoit introduict sans raison, droict ou concession légitime.

Si doncques il pleust à S. M. favorablement s'incliner à octroyer ausdictes villes l'exemption que dessus pour conservation de leurs privilèges et recompenses desdits dommaiges endurez, tant desdits Anglois, que des gens de guerre de S. dite M. au saccaigement dudit Anvers, je veulx espérer que par mesme moyen lesdictes villes demeureroient très estroite-

Digitized by Google

ment alliées à S. M. et ausdits Anglois donné empeschement à ne pouvoir mettre en exécution leurs dessings, et finalement à ladicte ville d'Anvers prestée occasion de se remeetre et descharger de ses debtes.

Pardessus ceque dessus désirent lesdictes villes leur estre baillée interprétation et déclaration pour le temps présent d'aulcuns articles reprins ès privilèges à elles accordez par feuz de bonne mémoire Jehan et Anthoine, ducqz de Brabant, dont, et de l'octroy desdictes immunitez, pourra estre plus amplement traicté aveeq les députez à envoyer de la part de S. M. à la diète. Seullement supplient lesdictes villes S. A. estre servie de cependant resentir l'intention de S. dicte M. touchant les choses avant dictes et pour gaigner temps en envoyer à icelles son advis avecq celluy des consaulx d'Estat et finances.

VI.

Proposita Domino Henrico Zudermanno, sindico civitatum Hanzæ Germaniæ, ex mandato Serenissimi Principis Parmensis, etc., gubernatoris Belgii, Bruxellæ XXIIJ° Januari 1586, a præsidibus Pamele et Richardot, rerum status consiliariis.

23 janvier 1586.

Imprimis ipsum non latere quod semper Sua Celsitudo prompta fuerit in promovenda causa sociarum civitatum pro restitutione suorum in Angliæ regno privilegiorum, et contra Anglicorum mercatorum monopolia : ipsius patrocinio in postremo conventu Augustano decretum ab imperatore impetratum, illius executionem literis et quavis alia ratione procuratam. Hoc in mandatis habere D. Roerda, ut in conventu Wormatiensi, qui nunc agitur, illam modis omnibus juvet, et si aliis officiis res promoveri possit, ubi intellexerit Sua Celsitudo quid facto opus sit, illam non defuturam.

Digitized by Google

Mirari tamen subinde Suam Celsitudinem quod non iisdem studiis civitates sociæ incumbant ad asserendam libertatem navigationis et commerciorum, quæ tam multis annis ab Hollandis et Zelandis illis prærepta et impedita fuit, non sine longo majori damno et prejudicio. Scire Suam Celsitudinem et probare quod jam repetita legatione ad ordines rebelles res ista tentari cæpta sit, sed ex primo illorum responso facilem esse conjecturam, parum in verbis præsidii futurum; quamdiu noluit redire ad fidem suo Principi legittimo debitam, disertis verbis professi, non posse se sustinere illius vires, nisi juventur illa pecunia quam ex advectione et avectione mercium (quamvis cum sociarum civitatum jactura et incommodo) corradunt, cogitandum igitur de aliis remediis.

Et quando penes ipsas civitates est si conjunctim in hoc conveniant etiam sine armis rem totam conficere facturum illum officium fidelitate erga suos dominos dignum, et quod transquillitati publicæ plurimum conferat, si illis commonstret viam qua pristinæ suæ libertati restitui possint, cujus patronum et defensorem habebunt potentissimum regem Hispaniarum, qui contra quosvis inimicos illam vindicare poterit, si una et constanti voluntate ad aliquod tempus tantum suspendere velint commercia cum Anglis et provinciis Hollandiæ et Zelandiæ, excludendo pannos anglicos et retinendo illas merces, quibus Angliæ regnum diu carere non potest, et in universum prohibendo evectionem frumentorum et reliqui commeatus ad Hollandos, Zelandos et qui cum illis conjurati sunt.

Quod si fiat, nihil dubitandum esse quin illi ad saniora consilia reversuri sint, præsertim si hoc idem a rege Poloniæ, cui et ipsius subditis malum commune est, civitates sociæ studeant impetrare; qua in re Sua Celsitudo omnem etiam operam ut in communi causa impensura est, certa fiducia, quod qua est apud illum gratia Rex Catholicus, et ut publicæ tranquillitatis est studiosus in hæc promptissimus futurus sit.

Digitized by Google

Si quid tale a civitatibus sociis statuatur Suam Celsitudinem patrocinaturam ut a Sua Majestate immunitates et privilegia a prædecessoribus suis concessa, non tantum conserventur, sed etiam augeantur accessione aliorum privilegiorum, quæ judicabuntur maxime illis commoda. Imo, si hoc ipsi postulent, arctiori foedere cum Sua Majestate conglutinentur.

Sed cum reciprocatio officiorum hoc postulet, ut sibi mutuo suffragentur qui causam communem habent in hac frumentaria, et reliquæ annonæ caritate, requirit Sua Celsitudo Zudermannum, ut indicet si qua via ex civitatibus sociis frumenta huc advehi possint, et hoc ipsum apud dominos suos agat, ut serie cogitent qua ratione hoc effici possit, et fide sua recipiat non defutura quæ a sua Celsitudine ad hanc administrari possint, quod non poterit ipsis non maximo esse lucro, quadruplato frumentorum pretio. Et si aliquam rationem habeat qua aliunde subveniri possit, gratissimum futurum est Suæ Celsitudini illius judicium.

VII.

Instruction pour vous... de ce qu'aurez à faire et besoingner à la première assemblée des Hanzesteden que l'on entend de bref se debvoir tenir, mesme quelque temps auparavant icelle pour préparer et advancer la matière en telles villes que le trouverez requis.

12 novembre 1589.

Premiers vous vous transporterez en lieu où se fera l'assemblée des villes maritimes de la Hanze germanique, y déclairerez la bonne volunté que le roy et nous avons tousiours porté au bien, repos et liberté de négociation des villes associées. Ce que à toutes occasions s'est démontré, mesmes par le maintenement de tant de beaux privilèges qu'ilz ont aux pays patrimoniaulx de S. M., offrant de les augmenter en ce que leur pourroit estre à propos, selon que depuis quelques années

Digitized by Google

leur a esté démonstré, et signament par la bonne assistence que tant S. M. que nous avons faict pour obtenir le decret impérial contre les Anglois monopoliers et pour la recupération de leurs anciens privilèges et exemptions qu'ilz ont en Angleterre et depuis pour parvenir à l'exécution d'icelluy, leur présentant y adjouster encoires tout ce qui sera trouvé pouvoir servir à ultérieure poursuite et sollicitation de ladicte exécution.

Que icelle, plus que oncques, a esté nécessaire et mieulx fondée que auparavant pour les nouvelles emprinses que faict journellement la royne d'Angleterre, l'une foys gaignant aulcunes de villes associées de recepvoir contre leur debvoir et obligation lesdits monopoliers, aultre foys faisant instance avecq autorité que l'on ait d'admectre et recepvoir iceulx par touttes les villes de la Hanze et ce non pour dix ans ou aultre temps limité, mais absolutement et à perpétuité, directement contre les concordatz et utilité publicque desdictes villes que se trouvent par ce moyen privé des privilèges et immunitez qu'ilz ont en Angleterre et anticipées de tout le proufict que souloient faire leurs suppostz devant l'admission desdits monopoliers, non sans grandissime préjudice et intérest de toutte l'Allemagne.

Estant ladicte royne d'Angleterre par telles connivences procédée à telle audace, que freschement elle a voulu donner loy et décréter ordonnances sur lesdictes villes maritimes, avecq commination de confiscation des battaulx et marchandises, leur ostant directement leur liberté de la navigation sur Espaigne et Portugal, comme auparavant avoient attenté aussy ceulx d'Hollande et Zeelande par les empêchemens y donner par voyes d'hostilité et imposition des daces, licences et aultres charges intollerables.

Que pis est, auroit ladicte Royne procédé par semblable voye de faict sur grand nombre de leurs batteaux au retour de son armée qu'elle avoit envoyé sur les costes d'Espaigne et de Portugal, prins et butiné iceulx avecq les marchandises y

Digitized by Google

estant, receu iceulx en son royaulme et retenu le tout comme de bonne prinse, sans en vouloir faire restitution, excusant seulement qu'elle ne veult que les pays de S. M. la soyent secouruz par la traficque et négociation accoustumée, combien que par le droict de gens la navigation debvroit estre libre pour la distribution et wydenge des grains et aultres denrées que ung chacun pays produict, sans laquelle liberté et se faisant semblables défenses par aultres roix et princes en leur regard demendroient lesdictes villes entièrement frustrées de tant de traficque et négociation.

Pour à quoy obvier leur présenterez aussy toute ayde et assistance, tant de la part de S. M. que de la nostre, leur disant que S. M. désià les a receu en sa sauvegarde et commandé à tous capitaines et ayant charge sur les batteaux de guerre de les favoriser en tout ce que pourroit servir pour leur garde et deffence, ayant mesme bonne volunté et désir de les secourir et assister pour les fraiz et despenses qu'il fauldra pour les batteaux que à cest effect ilz vouldront armer en leur pays, sachant combien ils auront envie d'esquipper et mesme en armer à ses dépens, tant en ses royaulmes d'Espaigne que en leurs villes pour asseurances des marchandises et non pour la guerre, et pour les faire jouyr de leurs libertez, privilèges et immunitez et comprimer la licence des Anglais.

Que à cest effect pourroit servir sy eulx prennent résolution de deffendre et prohiber réciproquement que ès villes associées ne soyent receux aulcuns drapz ou aultres denrées d'Angleterre, et que l'on ne puisse mener aulcunes denrées ou marchandises en Angleterre. Ce que estant faict et bien observé, n'y auroit doubte que le grand proufict que l'Angleterre reçoit annuellement de leurs draps, sans lequel les subjectz se meslans de manufacture ne se pourront maintenir, et la nécessité que les Anglais ont de plusieurs denrées venans de la Germanie orientale, et sans lesquelz leur seroit en grande partie couppé l'esquippaige de leurs batteaulx, que la royne d'Angle-

Digitized by Google

terre cessera de fomenter toutes divisions et rebellions. Ce que estant par eux résolu sera pareillement faict semblable debvoir de par S. M. de bannir et riens recepvoir de leurs drapz, ni aultres marchandises, deffendant ultérieurement toutte traficque avecq eulx.

Et comme pour remédier aux incommodités, pertes et dommaiges que reçoipvent lesdits associez du costé d'Hollande et Zeelande, leur ramenteurerez la continuation de ce que de leur part a esté proposé par leur secrétaire Osnaburch, avec les communications y joinctes fondées en toutte raison.

Et se fut trouvé conseillable de vous employer en ce faict devant ladicte assemblée, ferez tout debvoir aux principales villes de ladicte société, où le trouverez plus de besoing de animer, encouraiger et induire les magistratz et aultres à prendre ce faict à cœur, se servir de la présente occasion et ne souffrir telle infraction de leurs privilèges; pouvant attendre telle et si puissante assistence, laquelle ne leur desfauldra jusques à ce qu'ils seront parvenus à leur juste prétention, y adjoustant ce que ultérieurement vous pourrez adviser servant à la matière. Fait à Binst le 12 novembre 1589. Alexandre.

(Registre 437 de la secrétairerie allemande, fol. 100.)

VIII.

20 mars 1592.

Par les papiers reveuz sur la négociation des Hansestede ou association des villes maritimes, se trouve qu'elles firent, à la diète impériale d'Augsbourg de l'an 1582, grandes plaintes contre la royne d'Angleterre de ce qu'elle leur avoit osté de faict leurs anciens privilèges que leurs dictes villes ont eu passé M^e^ ans audit Angleterre, requérans que fut interdit aux Anglois toute concurrence et négociation en l'empire et signament l'innection et import des draps d'Angleterre, et aux

Digitized by Google

marchans aventuriers de Londres, qu'ilz appellent monopoliers, de tenir résidence à Embdem; le tout jusques à ce qu'ilz euissent restitué ausdictes villes leurs privilèges.

Ce que fut par les électeurs et aultres princes et Estatz du Saint-Empire lors décrété. Néantmoins sur quelques oppositions et contredictz formels de la royne d'Angleterre n'ait esté possible, quelque instance que lesdictes villes ayent depuis faictes vers l'empereur, pour avoir ratification de S. M. I. de ce povoir absolutement impétrer. Et combien que les comtes d'Embden ayent faict retirer de leur ville iceulx marchans aventuriers, toutesfois ilz ont ainsy practiqué ceulx de Hambourg qu'ilz les ont receu et admis pour un temps en leur ville contre la société qu'ilz avoient avec les aultres villes de la Hanse, mais en la fin n'ont plus voulu endurer iceulx Anglois, les envoyans hors leurdicte ville.

Lesquelz aventuriers la troisième fois ont changé le lieu de leur demeure, prenant leur résidence en la ville de Staden sur la rivière d'Elbe, où ils sont encore soutenuz, nonobstant toutes poursuites et instances au contraire que leurs associez ont faict et font encoires pour faire sortir iceulx Anglois.

Se trouve aussy par lesdictes pièces que le roy, pour favoriser lesdictes villes de la Hanze (desquelles il y en a plusieurs subjectes à S. M.) et signamment pour empescher que ladicte royne d'Angleterre n'usurpa du tout la trafficque et négociation de mer, tant au préjudice de S. M. que desdictes villes, ha escript lettres à l'Empereur et faict traicter par son ambassadeur vers icelluy seigneur pour advouer et confirmer le décret desdits Estatz de l'Empire, mais de tout en vain jusques à présent, estant soustenue ladicte royne par les ducqz de Saxe, Brunswick et aultres de semblable religion.

Et voyant que ceste voye ne prouffictoit riens, mesmes que ladicte royne d'Angleterre et ses adhérens emprenoient journellement de plus en plus sur la mer, mesmes exerçoient manifestement la piraticque contre tous, tant subjectz de S. M.

Digitized by Google

que aultres indistinctement, avoit trouvé bon en l'an 87, envoyer une légation vers les villes du Bremen, Hambourg, Lubecq, le duc de Holstein, roy de Danemarck, les villes de Danswick et aultres de Prussen pour mettre ordre au faict de la navigation, affin qu'icelle fût libre ès païs de S. M. avec eulx Et pour cest effect fut envoyé Westendorp, conseillier de S. M. en Frise, avec instruction de S. M. pertinente de ce qu'y devoit en chacun lieu traicter et négocier, dont depuis il a faict sa relation particulière et par escript. Rapportant que toutes lesdictes villes remercioient S. M. du soing qu'elle tenoit de maintenir ladicte navigation libre, de purger la mer de ces volleurs, disant qu'ilz estoient bien délibérez d'y entendre, et que pour cela ilz regarderoient de faire quelques assemblées de ladicte Hanse pour conserver leurs privilèges et affrancir ladicte navigation.

Le duc de Holsteyn promit accomoder S. M. de ses ports si S. M. en avoient besoing, comme elle requéroit, mais mourut tost aprez devant le povoir effectuer (1).

Le roy de Danemarcq promit beaucoup d'assistence de son costé contre les rebelles Hollandois, Zeelandois, mesmes Anglois s'ilz continuoient leurs pillaiges par la mer, s'offrant d'estre moyenneur de la réconciliation desdits rebelles avec S. M. et aussi avec la royne d'Angleterre. Il disoit en avoir le povoir d'elle. Ce qui n'eut sorty effect à cause que tost aprez il décéda; adjoustant que si les rebelles ne vouloient venir à la raison, qu'il leur serreroit le Sonde.

Ceulx de Danswick et quelques aultres villes de l'estat de Pouloingne, requis d'envoyer leurs quelques batteaux chargez de grains pour secourir les Païs-Bas en la nécessité lors

---

(1) On lit en marge : « Ceste négociation avait auparavant esté traictée avec ledit duc par le bourgmestre d'Amsterdam Tiry, comme il a faict ses relations. »

Digitized by Google

régnante, promirent de le faire et maintenir l'entrecours du commerce avecq les subjectz de S. M.

En l'an 1589 fut envoyé aultre ambassade, assçavoir le conte Frédéricq vanden Berghe, Fernando Lopez, capitaine de Carpen et le dit Westendorp pour parensuyvir l'effect de la première légation, mais (comme dit est) à cause des morts d'iceulx roy de Dennemarc et duc de Holstein, trouvant en lieu des pères les enfants jeunes estant soubz tuteurs et administrateurs testamentaires, ne peurent iceulx ambassadeurs obtenir aultre chose, que bonnes parolles de promptitude, d'amitié et service allendroict du roy. Mais celuy Holstein refusa de délivrer ses portz, disant que ce ne luy seroit seur de ce faire. Les tuteurs de Danemarcq déclararent ouvertement qu'ilz ne povoient serrer ledit Sond aux Hollandais, ni interdire le commerce. Bien maintiendroient les traictez faictz entre le roy et eulx de Dennemarcq avec beaucoup d'honnestes offres, dont de tout S. M. a esté advertie. Et ledit roy, comme jeune prince, demanda desdits ambassadeurs s'il n'y avoit moyen d'avoir quelques chevaulx d'Hespaigne, quy fut occasion qu'iceulx ambassadeurs respondirent que si, et qu'ilz procureroient que le duc de Parme en escriveroit à S M., laquelle ha depuis au prince qu'elle les envoyeroit, et qu'elle les feroit venir par Lisbonne. Ce que on n'entend toutesfois n'avoir encoires esté fait. Vraysemblablement qu'on ne l'ha reduict à mémoire de S. M.

Depuis sur ce que, en l'an 1591, lesdictes villes de la Hanse firent une nouvelle généralle assemblée à Lubecq de toutes les villes de ladicte Hanse contre Angleterre et pour recouvrement de leurs dits privilèges, Henry Suderman, leur ancien sindick et principal solliciteur de leurs privilèges, s'y voulut (encoires que malade) trouver audit Lubecq. Mais il y décéda paravant la conclusion de l'assemblée.

Et comme pour n'en perdre ceste occasion fut jugé icy expédient d'y envoyer une ambassade. Furent choisy pour ce

Digitized by Google

faire le feu conte de Furstemberg et le conseiller Altenstein pour y comparoir, ayant esté dressé leur instruction. Néantmoins allant la chose à la longue tant pour difficulté d'argent que pour les perilz de chemins, ladicte légation n'a sorty effect.

Néantmoins les députez de ladicte assemblée escrivirent largement à S. M. de ce qu'ilz avoient advisé en ladicte assemblée.

IX.

Instruction secrète pour vous messire Henry Suderman, docteur ès droitz, sindicque des Hanzestedes, de ce que aurez à négocier de la part de S. M. Cath. 20 mars 1592.

Faisant le voiaige, dont en avez emprins la charge en conformité d'aultre instruction à vous donnée de la mesme date par nous comte de Mansfelt, lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays de Par-deça, en l'absence de Mgr le duc de Parme, ferez d'un chemin des debvoirs et offices que s'ensuivent :

Premiers vers ceulx que le trouverez besoing et à propos, regretterez et ferez plainte des grandz inconvéniens occasionnez par le refuz et délay de l'exécution du décret impérial contre ceulx d'Angleterre, en partie causez par la division d'aulcunes des villes de la Hanze préférans leur particulier au prouffict commun, dont les Anglois ont prins le pied et confidence de donner tout empeschement à ladicte exécution, laquelle eust peu faire fin à ceste tant diuturne guerre civile, défaillant à la royne d'Angleterre le moïen dont elle et ses subjectz sont adsistez par le commerce que par aulcunes desdictes villes l'on leur permect libre, nonobstant que de son costel elle ne cesse de travailler les suppostz de ladicte Hanze par une infinité de daces, gabelles et aultres charges, leur

Digitized by Google

faisant des commandemens contre leur liberté et les droictz du St-Empire, décrétant et exécutant peines de confiscations non plus ni moins que contre ses propres subjectz, et confortant les Hollandois et Zeelandois en leur rebellion, par laquelle lesdictes villes associées et leur supportz demeurent frustrez de leur liberté, tant au faict de la navigation, que leur traficque et négociation. Que ledit faict est tant important, que par toutte manière lesdictes villes debvoient cercher remède, mesmes de sorte que ores que encoires fut délayée ladicte exécution, ilz se debvroient ayder du droict et moyens qu'ilz ont d'eux mesmes, l'exécution dudit decret auroit seullement l'effect que les draps et aultres denrées d'Angleterre seroient excluz et bannis des villes maritimes d'Allemagne. Le mesme, quand ilz seroient bien d'accord, se pourroit effectuer de par eulx par une bonne résolution de admectre lesdictes marchandises d'Angleterre et défendre quant et quant que l'on n'y puist mener quelques denrées dont l'Angleterre a besoing et l'on ne s'en peult passer pour l'équippaige de leurs navires et bateaux. Quoy faisant n'y a doubte que ladicte royne, pressée mesmes par ses subjectz, ne vint en peu de temps à la raison, leur rendant leurs anciens privilèges et exemptions, revocquant les Anglois monopoliers et leur laissant la libre traficque et négociation en tous royaumes et pays. Et si avec ce l'on print aussy résolution de ne permectre à ceulx d'Hollande et Zeelande la traicte des grains, l'on pourroit attendre telz et si grandz effectz que l'on pourroit retourner de brief à une paix publicque et générale, dois si longtemps tant désirée.

Aussy sera bon que vers ceulx que le trouverez convenir, tant des magistrats que particuliers, exaggérez l'injure, tordz et griefz que ladicte société et suppostz d'icelle sont esté faictz par l'empeschement donné par les Anglois à leur navigation sur Hespaingne et Portugal, avecq violation de toutte amitié et considération, ensemble les dommaiges supportez par la prinse de si grand nombre de leurs batteaux; mectant en

Digitized by Google

avant que moins debvroit estre tenue quelque assemblée pour adviser et résouldre conjoinctement sur les moyens d'en obtenir la restitution et se garantir pour l'advenir; leur déclarant que vous vous tenez asseuré que faisant icelle assemblée, S. M. Cath. ne fauldroit d'y envoyer ses ambassades pour vous asseurer de sa bonne affection qu'il a de vous estre protecteur et gardien, tant pour l'ancienne confédération et amitié que ses très haultes progéniteurs ont de tout temps eu avecq ladicte société, que aussy à l'occasion de bon nombre de villes de sa subjection estant de là mesme société, ausquelles elles remectra aussy de s'y trouver pour renouveller la bonne amitié et correspondance entre tous les membres du mesme corps; que S. dite M. dès maintenant estoit résolue de leur faire toutte ayde, assistence et services, tant par ladicte restitution, que les garantir et vindiquer contre semblables injures, ayant deçà de sa part ordonné que en ses pays de pardeça ne soient reccut ou admis aulcuns drap ou aultres denrées d'Angleterre, et que ce ne soient accordez ou dépeschez aulcuns passepors ou licences.

Sonderez en oultre discrètement comment telz offres leur goustent et mesmes de ceulx que trouverez à ce enclinez, s'il n'y auroit apparence que l'on vouldroit par de là équiper quelque bon nombre de batteaux de guerre pour leur servir de convoy en tous leurs voyaiges, pardessus le moyen des admiralitez dont ils se souloient en temps de guerre garantir en leur ordinaire navigation; leur donnant espoir que par eulx équipant les bateaux, S. M. n'y fauldroit d'y assister avecq deniers et aultres moyens pour les soulager des fraiz qui les pourroient déterrer ou faire scrupule.

Entendrez aussy, en cas que trouverez espoir de tel équipaige que se feroit par leur propre bien, quelle ayde ou assistence ilz entendroient avoir de S. M. R., laquelle icelle pourroit faire tant plus grande et libérale, s'ilz se vulsissent obliger de permectre à S. M., en estant requis, de pouvoir lever

Digitized by Google

en leur district bateaux et matelotz et les y armer por s'en servir non point seulement au faict que dessus, mais aussy selon les occurences por tout service de S. M., bien entendu touteffois que d'ieulx l'on ne se servira contre l'empereur, ny ceulx qui seront spécifiez au traicté qui s'en pourra faire.

Et comme S. M. désire bien recognoistre et compenser par quelques présens ou recognoissances ceulx qui seront bien affectionnez au service de S. M., signament en la ville de Lubeke, vous prendrez tout bon regard à ce, et remarquerez ceulx vers lesquels lesdictes recongnoissances pourroient le plus proufficter, affin de nous en informer à vostre retour, donnant de ce espoir à ceulx que le trouverez convenir. Et de tant que l'on a ce dénommé par cidevant la ville de Hambourg les capitaines Jehan Wirtsberghe, George Genart, aussy advis du bien et prouffict que en pourrions attendre de pensions ou présens que l'on leur pourroit faire.

En tout ce que dessus userez de vostre discrétion et prudence accoustumée, faisant au surplus tout debvoir pour vous informer et avoir instruction particulière et asseurée de tout ce que pourra servir tant à l'advancement de la cause commune que l'ultérieur service de S. M., ensemble le bien et repos de ses provinces de pardeça, nous advertissant de temps à aultre ce que besoigné y aurez.

Digitized by Google

III.

Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand.

(Par H. Pirenne, membre suppléant de la Commission.)

Tous les érudits qui se sont occupés des premiers temps de l'histoire de Flandre connaissent le recueil que le chanoine Van de Putte a fait paraître en 1842 sous le titre d'*Annales Abbatiae Sancti-Petri Blandiniensis* (1). Cette publication comprend, outre les *Annales Blandinienses*, un très important livre de traditions du VIIe au XIIe siècle. Ces documents ont été extraits par l'éditeur d'un manuscrit qui se trouvait en sa possession. C'est d'après ce manuscrit que Bethmann a republié en 1844 les *Annales* dans le tome V (*Script.*) des *Monumenta Germaniae Historica* (2). Depuis lors, il ne semble plus que personne en ait eu connaissance. Van Lokeren ne l'a pas utilisé pour ses *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre*, et s'est contenté de reproduire plusieurs actes d'après l'édition de Van de Putte (3). C'est

(1) Gand, in-4°.

(2) Le même érudit a fait de ce manuscrit l'objet d'une courte description dans l'*Archiv* de Pertz, t. VIII, p. 100.

(3) Van de Putte a revu sur le manuscrit quelques passages de son édition et transmis ses corrections à Van Lokeren. Voir *Chartes et documents*, n° 3, n.

Digitized by Google

également à celle-ci qu'a dû avoir recours M. Holder-Egger pour quelques textes qu'il a fait figurer, en 1888, parmi les *Monumenta Blandiniensia*, au tome XV (*Script.*) des *Monumenta Germaniae*, et à l'occasion desquels il déplore la perte du manuscrit en question.

Cette perte heureusement n'était qu'apparente. De la bibliothèque de Van de Putte, le manuscrit a passé, en 1882, au dépôt des Archives du Royaume à Bruxelles, où il est coté aujourd'hui sous le n° 93bis du fonds des cartulaires et manuscrits. Grâce à l'obligeance de M. Ch. Piot, à qui je suis heureux d'adresser ici mes vifs remerciements, j'ai pu le consulter à loisir au dépôt des Archives de l'État à Gand, et il m'a paru assez important pour mériter de faire l'objet d'une notice détaillée.

Dans son état actuel, le manuscrit 93bis comprend 112 feuillets de parchemin et 10 feuillets de papier, renfermés dans une reliure en parchemin (du XVIIe siècle?) et pourvus d'une pagination courante qui semble remonter au XVIe siècle (1). Les feuillets, assez fortement rognés par le relieur, ont en moyenne 29 centimètres de hauteur et 21 centimètres de largeur. On remarque au premier coup d'œil que le manuscrit ainsi constitué n'est qu'un ensemble de parties indépendantes les unes des autres.

I (fol. 19 v°-102). Cette portion du manuscrit est écrite presque tout entière par un scribe du XIe siècle. Elle comprend les *Annales Blandinienses*, plusieurs bulles, et la plus grande partie du *Liber Traditionum* (2).

---

(1) Par erreur, les chiffres 60 et 83 sont répétés deux fois dans cette pagination.

(2) Je désignerai ainsi le recueil des actes de donation contenu dans le manuscrit, ce nom étant plus exact que celui de *Liber censualis* employé par Van de Putte.

Digitized by Google

II (fol. 103-120). Continuation du *Liber Traditionum* par diverses mains du XIIe siècle.

III (fol. 1-18). Charte, notices et documents divers du XIIe et du XIIIe siècle.

A ces trois parties principales, on a ajouté plus tard les folios 11 et 12 qui contiennent deux copies de chartes exécutées au XIIIe siècle (1), et 10 feuillets de papier sur lesquels une main du XVIe siècle a transcrit également plusieurs chartes intéressant le monastère (2).

---

(1) La première, datée de 1257, est une lettre en latin de l'abbé Jean, tranchant, après jugement des *Husgenoten* de l'abbaye, une contestation entre Baudouin dit Hone et Marguerite, fille de Henri Hons, à propos de l'*offitium quod vocatur joengerscep*. — La traduction française du texte de la seconde, également en latin, se trouve dans VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre*, n° 843.

(2) Quelques-unes de ces chartes sont publiées *in extenso* ou analysées dans VAN LOKEREN, *op. cit.*, n°s 629, 639, 659, 693. Voici l'analyse des autres par ordre chronologique : 1238. L'abbé Robert assigne aux moines qui auront quitté le monastère *causa recreationis* une mesure de vin et un pain quotidiennement, à condition qu'ils ne restent pas absents plus de huit jours. — 1244, août 22. W. de Gand, official de Tournai, établit un arrangement entre le maire de Hollain, Robert, et Mathilde sa sœur, à propos d'une somme de 140 livres de Flandre due à celle-ci à l'occasion de son mariage. — 1245. l'abbé Jean décide que chaque moine recevra, à Pâques, une *tunica* et affecte des revenus à cet effet. — 1246, janvier 13. G de Sangines, *vices gerens domini Tornacensis*, fait savoir que Mathilde et son mari, Étienne de Nivelles, ont renoncé à tous droits sur la grange de Saint-Pierre à Hollain, moyennant 70 livres de Flandre. — 1248, septembre. L'abbé Jean fait savoir qu'il a vendu à Agnès, femme de Jean dit *de alta domo*, bourgeois de Gand, et à ses enfants, une rente de 20 livres de Flandre, à toucher leur vie durant sur les autels de Saint-Jean et de Saint-Nicolas à Gand. — 1252, février. Convention entre l'abbé et Walter dit Cokere, d'Avelghem, touchant les droits de celui-ci sur les terres qu'il tient du couvent. — 1263, septembre. L'abbé Jean fait savoir qu'Arnould de Malderghem, chanoine de Tournai, a donné au monastère 300 livres *flandrensium novorum*, pour racheter la dîme de Boldinus

Digitized by Google

Comme on le voit par cette analyse sommaire, les diverses portions du manuscrit sont d'étendue fort inégale. Celle que nous avons signalée en premier lieu est de beaucoup la plus importante. Elle forme le noyau autour duquel sont venus s'accoler ensuite les accroissements successifs, et c'est elle qu'il importe par conséquent d'examiner tout d'abord en détail.

I.

La partie du manuscrit qui va du folio 19 au folio 102 se compose de cahiers de huit feuillets pour la plupart, faits d'un beau parchemin très épais. Elle a été écrite presque d'un bout à l'autre et d'un seul jet par un scribe (*A*) du XIe siècle (1).

Gruters. En retour, l'abbaye lui payera une rente de 30 livres annuellement. Après sa mort, 20 livres de cette rente seront affectées à des bourses d'étude de 100 sous chacune, à distribuer aux écoliers natifs du Franc-de-Bruges, qui iront étudier à Paris ou ailleurs. Chacun d'eux devra résider sept mois au moins dans la ville universitaire. L'abbé s'engage *in periculo anime nostre* à ne conférer ces bourses qu'aux écoliers les plus méritants et les plus nécessiteux. — Désignation des sommes avancées au monastère par le même Arnould. Le texte diffère de celui publié par Van Lokeren, n° 748. — 1266, novembre 18. L'abbé Jean fait savoir qu'il a vendu pour 100 livres de Flandre une rente viagère de 20 livres à Marie et à Agnès, filles de Jean de Moelge, bourgeois de Gand. — 1273, mai. L'abbé Théodore fait savoir qu'*Evardus* dit *Courel* et Marie, sa femme, ayant racheté au *cocus* Jean, son *jus coquinarum*, ils en ont fait aumône au monastère qui le leur a rendu pour en jouir leur vie durant.

(1) L'écriture de deux chartes originales du Xe siècle écrites à l'abbaye de S. Pierre (Van Lokeren, n°s 53 et 54) étant identique à celle du manuscrit, il est probable que ce scribe n'est autre que le moine Lanterus, qui a écrit les deux chartes en question.

Digitized by Google

Chacune des pages écrites par ce scribe comprend en moyenne vingt-neuf lignes d'une fort belle écriture minuscule, au milieu de laquelle se détachent assez fréquemment des titres en lettres capitales. La couleur de l'encre est d'un roux pâle. Le scribe emploie peu d'abréviations et fait usage concurremment des graphies *ae* et *ę*. Il a écrit au milieu du XIe siècle, car la dernière annotation transcrite par lui est datée de l'année 1060. Il est facile de distinguer de la sienne d'autres mains du XIe et du XIIe siècle qui ont, soit continué son travail, soit intercalé sur des feuillets ou des parties de feuillets restés en blanc, des annotations diverses.

Les *Annales Blandinienses* occupent dans le manuscrit les folio 19 v° à 42 r°, soit trois cahiers de huit feuillets chacun (1). Elle sont écrites en regard de cycles pascaux dressés par *A* de l'année 1 à l'année 1405. Les deux premiers de ces cycles, finissant respectivement en 531 et en 1063, sont disposés sur deux colonnes donnant les unes en face des autres les années correspondantes. On lit au folio 19 v° la note suivante :

Sciendum est lectori hos tres ciclos anni magni a Sancto Dionisio abbate esse compositos. Cum eos scribere coepisset, auctoritatem scribendi incepit ab incarnatione Domini nostri Jhesu-Christi, qui secundo anni magni incarnatus

(1) Le scribe *A* a laissé en blanc, comme feuillets de garde, les fol. 19 r° et 42 v°. Au XIIIe siècle, on a inscrit au fol. 19 r° la série des abbés, telle qu'on la trouve dans Van de Putte, *Annales*, p. 24-25 (cf. MG. XV, 248). Une autre main, également du XIIIe siècle, a copié au v° du fol. 42 une charte inédite du mois de juin 1273, par laquelle l'abbé Théodore fait savoir qu'*Evrardus Boterman dictus Boele* a donné au monastère 100 livres de Flandre, à charge pour celui-ci de payer à ses deux filles une rente viagère de 10 livres.

Digitized by Google

est. Et quoniam annus magnus impletur D. XXX. II. annis, et Dominus secundo anno magni anni incarnatus est, ipse perficitur D. XXX et uno anno, incipitque ab uno et desimit in D. XXX. I. Et secundus ciclus incipit a D. XXX. II.^{do} et desinit in mille LX. III. Tertius vero incipit a millesimo LX. IIII. et desinit in M. D. XCV. Itaque fit ut, cum Dominus natus sit secundo anno cicli qui fuit ante Dyonisium, supputatio primi cicli non orditur in eadem prima linea quam secundus ciclus et tertius, sed inferius in secunda linea.

Les *Annales Blandinienses*, si l'on fait abstraction de quelques notices sans grand intérêt ajoutées au XIVe siècle, s'étendent jusqu'à l'année 1292 (1). Jusqu'à l'année 1060, elles sont de la main de *A*. Celui-ci les a manifestement copiées sur un manuscrit plus ancien qu'il a transcrit d'un bout à l'autre. A partir de l'année 1060, diverses mains du XIIe et du XIIIe siècle ont continué les annales au fur et à mesure des événements. Un petit nombre de notes et de corrections intercalées dans le travail de *A* sont dues à quelques-unes de ces mains, comme on le remarque facilement par l'examen de l'écriture.

On possède deux éditions des *Annales Blandinienses*, faites toutes deux d'après notre manuscrit. La première, très fautive, est celle de Van de Putte (2). La seconde a été donnée par Bethmann dans le tome V (*Script.*) des *Monumenta Germaniae Historica*, pp. 20-34. En collationnant le texte de Bethmann sur celui du manuscrit, je n'ai

(1) Un manuscrit du XIVe siècle, acquis récemment par la Bibliothèque de l'Université de Gand, contient le texte des *Annales* jusqu'en 1245.

(2) *Annales Abb. S. Petri*, pp. 1 à 23.

Digitized by Google

trouvé, comme méritant d'être notées que les observations suivantes :

Les notices relatives aux années 802, 892, (*venit exercitus, etc.*), 913 et 1013 (Bethmann) doivent être placées respectivement aux années 803, 891, 912 et 1014.

La notice de l'année 836, relative à la mort de Lideric, doit être complétée par les mots : *et Arlabeka sepelitur*, ajoutés par une main du XIIe siècle. Il en est de même pour l'année 840, où il faut ajouter les mots : *sub Audacro abbate vel comite*, inscrits sur un grattage par une main du XIIIe siècle. A l'année 856, le mot *Inghelramno* a été écrit également sur un grattage, par la même main. Ces détails ont leur intérêt. Il se rapportent aux trois personnages mystérieux auxquels la légende donne le nom de forestiers de Flandre et permettent, semble-t-il, de hasarder, quant à leur identité, quelques conclusions nouvelles. Si l'on constate, en effet, qu'entre Eginhard (811-844) et Baudouin (870) la série des abbés de St-Pierre présente une lacune de plusieurs années et que, d'autre part, Audacer et Inghelramnus sont qualifiés par nos annales, aux années 840 et 856, de *comes vel abbas;* ne serait-il pas légitime d'utiliser ces renseignements et de voir désormais, dans les deux derniers forestiers de Flandre, deux comtes, pourvus, comme il est arrivé si souvent à cette époque, du titre d'abbé laïque (1)?

---

(1) On peut faire valoir, il est vrai, contre cette supposition que le passage relatif à Audacer ainsi que le nom d'Inghelramnus n'ont été intercalés dans le texte que par une main du XIIIe siècle et, qui plus est, sur un grattage. Faut-il croire qu'un moine, jaloux de la gloire de son abbaye, trouvant Lideric mentionné dans les annales, a voulu rattacher aussi à Saint-Pierre ses deux successeurs Audacer et Inghelramnus? Le fait n'au-

Digitized by Google

A l'année 1082, Bethmann et Van de Putte ont omis tous deux la notice suivante écrite au XIIIe siècle :

1082. De claustro S. Petri Gandensis, quidam monachus nomine Wederichus, apostolice sedis auctoritate ad predicandum missus, multorum corda ad fidem Christi convertit. Cujus predicatione, cum multi a suis erroribus resipiscerent, quinque milites, flagiciosi raptores, eorum errore relicto, cenobium Afflighem dictum construxerunt. Deo pii patris Wederichi ammonitione ibi devote servierunt, ubi innocentes quamplurimos cede miserabili privarunt vita corporali. Unde Afflighem ab afflictione nomen sumpsit.

Parmi les annotations que présentent les annales postérieurement à l'année 1292, la seule qui présente quelque intérêt est la suivante :

1390. Hoc anno, 9 die septembris, obiit dominus Gerardus de Munte, Blandiniensis cenobii abbas, Parisius, ubi cum certis deputatis Flandrie missus erat.

Après les *Annales Blandinienses* se place dans le manuscrit un cahier contenant la copie de diverses bulles et d'une lettre de l'évêque Transmar de Noyon (fol. 43 r°-51 v°). Cette lettre a été ajoutée postérieurement sur un feuillet spécial collé aux huit feuillets dont se composait primitivement le cahier. Ce cahier a été écrit par *A* et par un autre scribe du XIe ou du commencement du XIIe siècle (*B*). Il contient les documents suivants :

---

rait rien d'exceptionnel. On ne comprend pas bien cependant comment il eût été possible, à une époque où la légende était complètement formée, de vouloir faire passer, sans de bonnes raisons, les forestiers de Flandre pour abbés de Saint-Pierre. — Le comte-abbé Ingelram ou Engelram est en tous cas un personnage historique. Sur lui, voir Dümmler, *Ostfranken*, I, 292; II, 112, 279, 294, 321, 392.

Digitized by Google

1° *Exemplar privilegii Martini papae dati temporibus Daboberti* (sic) *regis et sancti Amandi episcopi* (1). Bulle fausse du pape Martin I. 649-653, janvier 9. Jaffé, n° 2074. Le texte est imprimé d'après le *Zwarte-boek* (XIIIe siècle) (2) dans Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre*, n° 2 (3). Il présente à la date une faute caractéristique qui indique que la copie du *Zwarte-boek* dérive de notre manuscrit. On y lit, en effet, à la date : *Datum... per manum Amandi episcopi, theatrapi* (sic) *sancte sedis apostolice.* Au lieu de *theatrapi* qui n'a aucun sens, notre manuscrit porte la bonne leçon : *bibliothecarii.* Mais ce mot étant écrit en deux parties, l'une (*biblio*) au bas d'un folio et l'autre (*thecarii*) en haut du folio suivant, le scribe du *Zwarte-boek*, qui est en général très inattentif, a sauté la première moitié du mot et a lu *theatrapi* au lieu de *thecarii*, lecture qui, en effet, se présente la première au yeux, par suite de retouches dues à un second scribe.

2° *Exemplar privilegii Nicholai papae dati temporibus imperatoris Karoli regis magni et Folradi qui sepius nominatam abbatiam in beneficio habuit* (4). — Bulle fausse de Nicolas I. 863, mars 29. Jaffé, n° 2714. Ed. Van Lokeren, n° 12 et Wattenbach, *Neues Archiv*, VII, p. 277, (d'après un manuscrit du XIe-XIIe siècle de la bibliothèque des princes d'Ottingen-Wallerstein).

---

(1) Ce titre, ainsi que les suivants, est écrit en lettres capitales.

(2) Conservé aux archives de la ville de Gand.

(3) Van Lokeren essaye, par de très mauvaises raisons, d'établir l'authenticité de cette bulle, qui est manifestement une falsification. On a de la même date un faux de contenu identique pour Saint-Amand. Jaffé, n° 2073.

(4) Le texte est tout entier de la main de *A*, sauf la date ajoutée par *B*.

Digitized by Google

La copie qu'a reproduite Van Lokeren (*Zwarte-boek*), fourmille de fautes. Elle dérive de notre manuscrit et non du texte donné par Wattenbach. Ce dernier étant toutefois très correct, il me paraît inutile de relever ici des variantes qui ne présenteraient qu'un intérêt fort secondaire.

3° *Exemplar privilegii Benedicti papae dati per manum Adalberonis Remorum archyepiscopi et Widonis abbatis, temporibus Hlotharii gloriosi regis.* — Bulle de Benoît VII. 982-83, janvier 19. Jaffé, n° 3776 (1). Éd. Van Lokeren, n° 55 (*Zwarte-bock*). Ce texte étant détestable, je reproduis ci-dessous celui du manuscrit, en m'abstenant de tenir compte des variantes purement orthographiques de l'édition.

Benedictus episcopus servus servorum Dei. Cum pię desiderium voluntatis et laudandę devotionis intentio sacerdotalibus sit semper studiis adjuvanda, cura est sollicitudinis adhibenda, ut ea quę [a] pro quiete religiosę conversationis fuerint ordinata, nec dissimulatio [b] neglegere, nec quędam valeat praesumptio perturbare, sed sicut hoc quod ratio exigebat utiliter oportuit definiri, ita quod definitum est non debeat [c] violari. Igitur notum sit universis catholicę matris [d] aecclesię filiis tam presentibus

a. deest V. L. — *b.* dissimulacro *V. L.* — *c.* debuit *V. L.* — *d.* nostris *V. L.*

(1) Les éditeurs des régestes attribuent cette bulle à Benoît VI et la placent à l'année 974, à laquelle correspond l'indiction II. Mais c'est là une erreur évidente. L'abbé Wido, qui est mentionné dans le texte, n'a commencé, en effet, à diriger l'abbaye qu'à partir de 980 ou de 981. Le pape Benoît qui a donné notre bulle est donc Benoît VII, et par conséquent celle-ci doit être datée, comme Van Lokeren l'avait fait observer, de 981-983. Il faut corriger l'indiction II en indiction IX, X ou XI. Cf. Holder-Egger, *Zur Reliquiengeschichte des Genter S. Bavos Klosters*, dans *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 629, n.

Digitized by Google

quam futuris, quod filius noster gloriosę memorię Hlotharius [a] Francorum rex, ejusque nobilissima conjux Imma [b], nobis admodum dilecta filia, catholicae religionis amore accensi, paternitatem nostram per fratrem nostrum sancte Remensis aecclesię archyepiscopum Adalberonem [c] convenerunt, ut quoddam monasterium, quod olim beatę recordationis sanctus Amandus episcopus construxisse dinoscitur, in honore sanctissimi Petri apostolorum principis et cęlestium clavium presulis, atque beatissimi Pauli, gentium doctoris simul et totius orbis, apostolica muniremus auctoritate. Quod videlicet [d] monasterium, Blandinium dictum, atque inter confluentiam duorum fluminum Scaldis et Legię situm, moderno tempore a nobilissimo Arnulfo marchyso plurimis rerum opibus constat nobilitatum. Unde, quia [e] et regia voluntas et res valde necessaria poscebat cum officio pietatis impellamur monasteriis provida consideratione fore consultum et ea apostolicę sedi reverentia a fidelibus debeat exhiberi, ut quę [f] ejus sint decreto disposita nullius deinceps inlicitę usurpationis molestia quatiantur, ejus petitioni congaudentes, aecclesiastici vigoris libenti annisu manum crexímus. Constituimus itaque auctoritate beati Petri et coapostoli ejus Pauli, ut omnes res mobiles et inmobiles de reditibus, terris [g], silvis, servis, et ancillis, colonis et colonabus, aedificiis, habitationibus, thesauris, et ornamentis et quibuslibet pecuniis quę jure proprietario possidet, secure nostrę beneficio confirmationis favente justitia omni tempore obtineat et nulli quicquam [h] auferendi facultas sit aut [i] ad arbitrium suum aliquid sibi vendicandi. Decernimus itaque ut liceat regulari abbati Widoni inibi consistenti in quibusque rebus divino solatio ità omnia [j] ipsius loci sine cujuspiam [k] refragatione ordinatissime disponere, ut illic [l] Dei servi monachi desideranter possint sicut aequitatis jus exigit, jugiter in Dei laudibus permanere,

a. Lotarius *V. L.* — *b. deest V. L.* — *c.* Adelberonem *V. L.* — *d.* vero *V. L.* — *e.* quod *V. L.* — *f.* qui *V. L.* — *g.* terre *V. L.* — *h.* quicumque *V. L.* — *i.* autem *V. L.* — *j.* viam *V. L.* — *k.* cujus *V. L.* — *l.* illis *V. L.*

Digitized by Google

Si quis vero, quod non optamus, temerario ausu [a] contra hujus nostri apostolici privilegii publica scripta agere presumpserit, reum se divino judicio existere de perpetrata [b] iniquitate [c] cognoscat, ac a sacratissimo [d] corpore et sanguine Dei Domini redemptoris nostri Jhesu-Christi alienus fiat, atque perinde in aeterno examine districtę ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco jura servantibus, sit pax Domini nostri Jhesu-Christi, quatinus et hic [e] fructum bonę actionis recipiant et apud districtum judicem premia ęternę pacis inveniant

Scriptum per manum Stephani notarii et regionarii et sacriscrinii [f] sanctę Romanę aecclesiae, in mense januario, indictione II.

Datum XIIII kal. feb. per manum Widonis episcopi [g] et bibliothecarii [h] sanctę sedis apostolicę [i].

4° *Exemplar privilegii Johannis papae dati temporibus Hugonis regis et domni Adalwini abbatis.* — Bulle de Jean XV. 993, janvier 20. Jaffé, n° 3847. Ed. Van Lokeren, n° 74. Van Lokeren s'est encore servi ici du *Zwarte-boek* qui, bien que probablement copié sur notre manuscrit, lui a fourni un texte très défectueux. Il est d'autant plus utile de donner de cette bulle une version correcte, que son authenticité n'est pas considérée comme absolument certaine. Comme on le verra par les variantes et les notes placées sous le texte, un second scribe *B* l'a çà et là corrigée et même écrite en partie. Le premier scribe n'avait peut-être pas su lire complètement le modèle qu'il a eu sous les yeux, ou peut-être s'était-il servi d'un texte défectueux que *B* aura modifié en recourant à l'original.

a. usu *V. L.* — *b.* perpetua *V. L.* — *c.* equitate *V. L.* — *d.* sanctissimo *V. L.* — *e.* his *V. L.* — *f.* sacrissimi *V. L.* — *g. Écrit sur un blanc laissé par le premier scribe par B.* — *h. La fin de ce mot a été retouchée par B.* — *i. Après ce mot, le scribe a tracé une sorte de chrismon.*

Digitized by Google

Johannes episcopus, servus servorum Dei, cęlorum clavigeri, gratia Dei archyvicarius, omnibus sanctae matris [a] aecclesię filiis, gratia vobis et pax multiplicetur [b]. Cum status sanctae aecclesię per universum mundi corpus fundaretur, pro perpetua quiete et securitate sui semper pax christiana sanctorum coenobiis privilegiorum decreta ab auctoritate apostolicae sedis et Romanę aecclesię petere et optinere consuevit, nostris quoque temporibus etiam catholicorum regum cordá ad hęc eadem petenda divinitus accenduntur, ut quę [c] ipsi regię emunitatis preceptionibus spiritu Dei incitati confirmant, nos etiam apostolicis privilegiis stabilire curemus. Proinde, juxta expostulationem precellentissimi filii nostri Hugonis regis Francorum et filii ejus Rotberti [d] assensum Deo dignę petitioni presentis venerandi abbatis Adalwini prebentes, apostolicę majestatis privilegium nunc et futuris temporibus indulgemus, sacro sui regiminis coenobio [e], quod in pago Gandinse [f] vel Listrogaugiense inter fluenta duorum fluminum Scaldis et Legię, in loco Blandinii antiquitus fundavit sanctę memoriae presul domini Amandus et in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli consecravit, quodque, moderno tempore, nobilissimus marchio Arnulfus a fundamentis amplissime renovavit, et a glorioso consacerdote nostro, Remorum archypresule Adalberone, dedicatum est, in quo etiam ad presens sanctissimi confessores, sanctus videlicet [g] Wandregisilus abbas et inclyti archypresules Ansbertus [h], Vulframnus [i], Gudwalus, cum confessore Domini Bertulfo [j] sacratissimaque Christi virgine Amalberga [k] et multis sanctorum requiescunt pigneribus, in quo nostrę auctoritatis privilegio, per nomen Domini nostri Jhesu Christi et per auctoritatem beatissimi Petri apostolorum principis, cujus vice sanctę Romanę aecclesię presidemus, et

a. nostris *V. L.* — *b.* multipliciter *V. L.* — *c.* quod *V. L.* — *d.* Roberti *V. L.* — *e. écrit par B* — *f.* Gandensi *V. L.* — *g.* vir *V. L.* — *h.* Ausbertus *V. L.* — *i.* Wulframnus *V. L.* — *j.* Bertulpho *V. L.* — *k.* Amelberga *V. L.*

Digitized by Google

coapostoli ejus Pauli totiusque aecclesię Dei, confirmamus et perpetua lege intemerata manere sancimus statuta et decreta privilegiorum sancte memorię predecessorum nostrorum Martini scilicet [a], Nicholai [b] atque Benedicti et munitiones preceptorum regię auctoritatis potentissimorum regum Francorum Dagoberti et Sigeberti, Karoli quoque magni et Hludowici imperatorum [c] et precelsorum [d] Augustorum necnon [e] Lotharii piissimi regis, de stabilitate et [f] omnibus rebus ejusdem loci. Et quamvis in privilegiis tam apostolicorum [g] pontificum et in preceptis tantorum Augustorum et regum [h] queque [i] satis varie et lucide subque gravissimi anathematis vinculo pro pace ejusdem coenobii distincta sint, tamen ne et nos apostolicę sollicitudinis curam forte videamur neglegere, opere precium ducimus hęc eadem recidivę auctoritatis restaurari sancione. Decernimus igitur et [j] apostolico imperio cum omni auctoritate precipimus, ut prefato monasterio apostolicis multoties patrociniis terribiliter defensato, nemo unquam aliquod dispendium inferre presumat, nemo seu pro [k] generis nobilitate, nisi alia rationabilis causa existat, seu per symoniacam [l] heresim aut cum venalitate aut dolo aut vi, vel aliqua obreptionis astutia ad prioratum seu dominatum [m] ejusdem loci anathematizata [n] presumptione ascendat, sed secundum instituta sancti Benedicti cum consensu fratrum timentium Deum, abbas ibi ex [o] eadem congregatione constituatur et constitutus libere et regu-

a. sanctique *V. L.* — *b.* Nicolai. *V. L.* — *c.* Ludovici imperatoris *V. L.* — *d.* predecessorum *V. L.* — *e.* et precelsorum Augustorum necnon *ajouté par B. en partie sur un grattage et en partie dans la marge. Le texte primitif était sans doute :* imperatorum necnon. — *f.* de *V. L.* — *g.* apostolorum *V. L.* — *h.* augustorum et regum, *ajouté par B en partie sur un grattage et en partie dans la marge.* — *i.* quoque *V. L.* — *j.* ut *V. L.* — *k,* seu pro, *ajouté par B.* pro *manque dans V. L.* — *l.* Symoniacum *V. L.* — *m.* dinantum *V. L.* — *n.* anathematis *V. L.* — *o.* ex ex. *ms. Le texte de Van Lokeren porte* et ex, *leçon de laquelle on peut conclure qu'il dérive de notre manuscrit.*

Digitized by Google

lariter [a] sui monasterii potestate utatur. Constituimus etiam ut nemo regum, nemo episcoporum, nemo abbatum, nullus secularium clericorum vel laicorum, non quilibet principum aut [b] judicum, prefato monasterio de reditibus, libris, rebus vel cartis seu aliquibus aecclesiastici ministerii [c] ornamentis, vasculis, luminaribus, thesauris auri et argenti sive alia qualibet specie commodi, quolibet modo, qualibet exquisitione, quicquam tollere, minuere, nec dolos vel immissiones aliquas facere, aut vim ingerere, vel ad alium locum concedere neque aliquid accipere sine consensu abbatis presumat, sed perhenniter in laude et gloria [d] domus Domini fratrum ibidem Deo servientium usibus omnimodis profutura in eodem loco illibata et sine aliqua inquietudine possideantur. In precinctura quoque ejusdem monasterii quam vice divinę majestatis et apostolicę auctoritatis sicut in regalis precepti descriptione continetur et nos describimus, in fiscis quoque, villis, aecclesiis, vineis, agris, campis, pratis, silvis, aquis, ędificiis, habitationibus omnibusque possessionibus, quas antiquitus sive moderno tempore pia fidelium largitione juste et rationabiliter infra divę memorię Ottonis regis sive Francorum regum imperia possidet vel in futuro possidebit, hanc quietem et securitatem indulgeri et confirmari ab omnibus quaquaversum manentibus, sub divini judicii obtestatione et auctoritate beati Petri statuimus ut unquam neque ullus rex, neque episcopus vel etiam quorumlibet hominum magna parvave persona ea ingredi ad aliquod dispendium aut molestiam mobilibus vel [e] immobilibus rebus ingerendam, seu ad causas audiendas vel freda aut tributa exigenda

a. nisi alia rationabilis causa — regulariter *écrit par B.* — *b. Écrit par B.* — *c. Écrit par B sur un grattage. Dans la marge, en regard de ce mot, une main plus ancienne a écrit* cor. (?) minister[li], *pour indiquer probablement une erreur commise par le premier scribe.* — *d. Ce mot a disparu par suite d'un trou dans le parchemin.* — *e.* et *V. L.*

Digitized by Google

vel mansiones aut [a] paradas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines tam liberos quam famulos super terram ipsius monasterii degentes absque abbatis jussu vel permissu distringendos aut illicitas occasiones vel ullas redibitiones requirendas presumat, sed Dei pace perhenni jure tuta sint omnia ad usus [b] monachorum, matriculariorum, hospitum pauperumque ejusdem loci. Item ordinamus atque more predecessorum nostrorum constituimus ut tam hic presens carissimus filius noster Adalwinus abbas cum omnibus conservis Dei in eodem coenobio degentibus, quam omnes qui in eo per succedentia tempora successerint, ad hanc sanctissimam Romanam sedem semper habeant reclamationem et ab omnibus quos post nostram fragilitatem Dei ordinabit electio in eadem sede apostolica insuper et a cunctis Francorum regibus et ab inclyto marchyso Balduino, ex prosapia prefati precellentissimi Arnulfi [c] exorto, jugiter fidele patrocinium, subtuitionem et gubernationem habeant, per hanc nostram preceptionem degentes et quiete viventes, nec ipsi reges nec prefatus gloriosus marchysus [d] eorumve successores cuiquam suorum clericorum sive laicorum tametsi reverendę personę prefatum ad regendum committere presumant coenobium. Neque de ordinationibus ipsius monasterii nisi ab abbate rogatus se quisquam intermittat. Monachum quoque de eodem loco sive ad ecclesiasticum ordinem promovendum, seu pro alia qualibet causa absque consensu abbatis tollendi nemo unquam habeat licentiam. Quod [e] si aliquando, quod absit, aut peccatis exigentibus aut incuria pastorali, a via recta et observatione sanctę regulę in futuro deviaverint, statuimus unanimiter fieri convocatio-

a. vel *V. L.* — *b.* sive alia qualibet specie commodi — usus, *écrit par B.* — *c. Ce mot est écrit dans la marge d'une écriture cursive du XIe siècle. A la place qu'il occupait dans le texte existe un grattage.* — *d. Le manuscrit a* marchysus gloriosus *comme V. L., mais des signes de renvoi indiquent qu'il faut intervertir l'ordre de ces mots.* — *e.* quum *V. L.*

Digitized by Google

nem sacerdotis ipsius diocesecos aliorumque episcoporum et vicinorum christianorûm, ut ipsorum pontificali auctoritate ad pristinum reducantur statum. Si quis vero hoc apostolicae constitutionis decretum agnoscens et ejus memor contra illud, quod non optamus, ausu nefario venire presumpserit, reum se divino judicio de perpetrata iniquitate existere cognoscat et nisi vel ea quę ab illo sunt male ablata restituerit, vel digna penitudine illicite acta defleverit, sciat se Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli nostręque humilitatis judicio atque prędecessorum nostrorum dampnatione gravissimi anathematis vinculo innodatum, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei Domini redemptoris nostri Jhesu-Christi alienatum, et a regno Dei societateque et pace omnium sanctorum seqüestratum, atque cum omnibus impiis aeterni incendii supplicio condempnandum. Cuncti vero eidem loco justa servantes et de proprio augentes, gratiam et misericordiam vitamque aeternam a misericordissimo Domino Deo nostro consequantur, et pacem tam in hoc seculo quam in futuro aeternaliter inveniant.

Scripta per manus Stephani notarii regionarii, scriniarii sacri palatii, in mense decembrio et indictione sexta.

Datum X kal. jan. [a] per manum Johannis episcopi et bibliothecarii sanctae [b] sedis apostolicae, anno pontificatus domni nostri Johannis sanctissimi quinti decimi papae octavo, in mense XII [c] et indictione sexta. Bene valete [d].

5° *Exemplar priviligii Leonis noni papae dati temporibus Henrici regis et domni Wichardi abbatis* — Bulle de Léon IX. 1053, avril 13. Jaffé, n° 4296. Ed. van Lokeren, n° 130. Cette bulle a été copiée par le scribe qui a écrit la fin de la précédente. A la différence de *A*, qui semble n'avoir eu sous les yeux que des copies,

a. X^a die januarii *V. L.* — *b.* sanctissime *V. L.* — *c.* in mense XII *deest V. L.* — *d.* subtuitionem et gubernationem habeant — Bene valete, *écrit par B.*

Digitized by Google

il s'est certainement servi de l'original. Il reproduit en effet la *rota* et le *bene valete* du pape qui manque dans le texte de Van Lokeren, emprunté au *Zwarte-boek*. Le texte imprimé de cette bulle est moins incorrect que celui des bulles précédentes. Il faut lire col. 94 l. 17 : *quorum* au lieu de *coram* ; l. 22 : *premisimus* au lieu de *premissis*, et l. 34 : *habeatis* au lieu de *habeantes* (1).

6° *Exemplar priviligii Trasmari episcopi dati temporibus Hludowici regis et Arnulfi comitis et Gerardi abbatis.* Lettre de l'évêque Transmar de Noyon-Tournai. 941. Van Lokeren n° 15 (2). Le texte a été copié par la main précédente probablement sur l'original, car le scribe a reproduit l'écriture allongée des premiers mots et le monogramme de Transmar. Le texte donné par Van Lokeren d'après une copie du XVIIe siècle étant fort défectueux et incomplet, je fais suivre ici celui du manuscrit.

---

(1) Au-dessous de cette bulle, une main du XIIe siècle a écrit la notice suivante :

He sunt reliquie que continentur in nova ymagine sancte Marie : de ligno Domini, de ossibus beati Johannis-Baptiste, de ossibus Petri apostoli, de vestimentis Domini quibus indutus fuerat dum traderetur, de sancto Laurentio, de ossibus beati Jacobi fratris Domini, de brachio sancti Georgii, de spinea corona, de brachio sancti Leodegarii, reliquie beati Luce Evangeliste, de sancto Jacobo apostolo, reliquie de sancto Christoforo. Has detulit quidam miles Walterus Stumme nomine, de Constantinopoli et donavit domino Arnoldo abbati Sancti-Petri Gandensis.

(2) Cette charte est datée de la sixième année du règne de Louis d'Outre-mer. On doit donc la placer entre le 15 janvier ou le 19 juin 941 et le 15 ou le 19 des mêmes mois de 942. (Voy. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 729.) Van Lokeren la place en 941, avant le 18 avril, parce que Pâques est tombé ce jour-là en cette année, détail qui dans l'espèce n'a aucune importance. Il est probable que la charte est du mois de juin 941 : c'est en effet le 24 de ce mois que Bernacer fut envoyé à Gand par Transmar pour réformer le monastère de Saint-Pierre.

Digitized by Google

(C.) In nomine patris et filii et spiritus sancti. Trasmarus [a] servus servorum Dei, sanctae Noviomagensis [b] aecclesiae antistes, omnibus sanctae matris aecclesiae filiis, pacem et salutem. Cum totius aecclesię quieti et paci congaudemus, maxime tamen aecclesiis nostrę dioceseos eandem quietem et pacem providemus, ex quibus est coenobium Blandinium, a beato Amando olim constructum inter Scald [c] et Legiam, et dedicatum in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli, quod comitatui [et defensioni [d]] subjacet gloriosi marchysi Arnulfi [e], cui ad prę-sens pręest nostrę dilectionis filius Gerardus pię memorię abba. Pro cujus loci tuitione nos prefatus marchysus cum eodem Gerardo abbate expetiit, ut prefato loco omnique procinctu ejus eandem concederemus libertatem, quam beatus Amandus dudum a glorioso rege Dagoberto et beato papa Martino necnon prędecessore nostro venerabili Aychario antistite Noviomagensi [f] eidem loco impetravit, restitutis ei quibusdam rebus quę, partim per violentiam, partim per neglegentiam, ablate sunt. Sunt autem hę: mansioniles omnes in portu Gandensi cum censu earum [g] et cum omni decima, naulum etiam quod a praetereuntibus exigitur. Capellam insuper quę in eodem portu constructa nuper *populo* fuerat praefati coenobii abbate Gerardo rogante dedicavi XVII kl. maii in honore sancti Johannis Baptistę et sanctorum confessorum Vedasti, Bavonis, remota ab altario ejusdem capellę omni redemptione et respectu tam nostro quam successorum nostrorum, ut perpetua libertate ad Blandinium respiceret, sine ulla successorum nostrorum usurpatione. Omnem etiam procinctum a portu Gandensi secus Scald [h] fluvium usque Sewaringahem [i] et exinde in directum usque Legiam [j] cum aeccle-

a. Transmarus *V. L.* — *b.* Noviomensis *V. L.* — *c.* Schaldim *V. L.* — *d. Ces deux mots ont été grattés dans le ms.* — *e.* Arnulphi *V. L.* — *f.* Noviomensi *V. L.* — *g.* earumdem *ms.* — *h.* Schaldim *V. L.* — *i.* Seeverghem *V. L.* — *j. Après le mot* Legiam *existe un grattage.*

Digitized by Google

sia et capellam in Meran, tam haec quam omnia quę ad prescriptum coenobium pertinent, nostra auctoritate firmamus ut nullus exinde quicquam minuere presumat sed perpetua libertate ad sepefatum [a] coenobium respiciant. Si quis vero exinde quicquam auferre vel minuere presumpserit, perpetuo anathematis vinculo subjaceat nisi resipuerit. Et ut hec firma permaneant, scripto nostro corroboravimus. Signum (M) Trasmari [b] episcopi. Sg. Rodulfi [c] Noviomagensis et Vermandensis [d] aecclesię archymandritę. Sg. Bernacri Tornacensis aecclesię archydiaconi. Sg. Erkenboldi præpositi. Sg. Moduini decani. Sg. Wiboldi thesaurarii. Sg. Trutgeri procuratoris pauperum [e]. Sg. gloriosi marchysi Arnulfi [f]. Sg. Gerardi abbatis. Sg. Wenemari. Sg. Theoderici. Sg. Ascherici. Sg. Leutberti.

Ego in Dei nomine Wiboldus levita, jussu eximii Trasmari [g] episcopi in vice Evreverdi [h] cancellarii, subscripsi.

Anno dominicae incarnationis DCCCC. XLI. Hludowici anno VI.

La partie de manuscrit qui s'étend du folio 52 v° au folio 102 r° constitue, comme je l'ai dit plus haut, un *Liber Traditionum S. Petri*. Jusqu'au folio 89 v° elle est exclusivement de la main de *A*, qui a également écrit les folios 94 r° à 97 r°. Le reste est dû à diverses mains du XIe et du XIIe siècle.

Le texte est disposé suivant un ordre méthodique. Il débute par l'histoire du monastère (fol. 52 v°-55 r°) jusqu'à Eginhard. Viennent ensuite les copies d'un diplôme de Louis le Pieux et d'une lettre d'Eginhard. Puis on trouve successivement : 1° La nomenclature des revenus du

a. Sepe dictum *V. L.*—*b.* Transmari *V. L.*—*c.* Rodulphi *V. L.*—*d.* Vermanduensis *V. L.* — *e.* Sg. Bernacri-pauperum *deest V. L.* — *f.* Arnulphi *V. L.* — *g.* Transmari *V. L.* — *h.* Everardi *V. L.* — *i.* Ludovici *V. L.*

Digitized by Google

monastère sous l'administration de cet abbé (fol. 57 r° - 58 r°); 2° les donations faites sous Louis le Pieux, (fol. 58 r° - 60 r°); 3° les donations faites sous Charles le Chauve, (fol. 60 r° - 61 v°); 4° les donations faites du temps de saint Amand et au VIIIe siècle (fol. 61 v°-62 v°); 5° des donations faites en 870, 918 et 941, c'est-à-dire pendant les années qui ont précédé la réforme de l'abbaye (fol. 63 r° - 64 r°); 6° la lettre de l'évêque Transmar sur la réforme en 942, ainsi que les lettres de Louis le Bègue, de Lothaire et du comte Arnulf se rapportant au même événement (fol. 64 v° - 74 v°); 7° les donations faites au Xe et au XIe siècle, (fol. 65 r° - 102 v°).

Comme je l'ai dit plus haut, l'écriture de *A* disparaît à partir du folio 97 r°. La dernière notice datée qu'il ait transcrite est de l'année 1041 (fol. 95 r°). Du folio 97 r° au folio 102 v°, divers scribes ont continué assez négligemment son travail.

Il faut remarquer en outre qu'on a intercalé dans le *Liber Traditionum* divers documents qui lui sont étrangers. Un des continuateurs de *A* a transcrit au folio 99 r° et v° l'histoire de la translation de saint Florbert, au folio 101 v° le *Tytulus Sancti Bavonis* et aux folios 101 v° à 102 v° la lettre des moines de Saint-Pierre contre les prétentions de l'abbaye de Saint-Bavon qui soutenait avoir été fondée par saint Amand antérieurement à Saint-Pierre (1).

---

(1) Ces textes ont été publiés par Van de Putte, *Annales*, pp. 26 à 30. M. Holder-Egger les a reproduits d'après cette édition dans le tome XV des *Mon. Germ. Hist. Script.*, pp. 641 et suiv. Il a utilisé en outre pour la *Translatio* les variantes du ms. de Bruxelles, 16530-16540. Les variantes données par ce ms. dérivent de passages omis par Van de Putte dans notre ms. Il faut ajouter en effet au texte de celui-ci les mots sui-

Digitized by Google

D'autre part, aux folios 52 r°, 91 v° - 93 v° et 103 v° qui avaient été laissés en blanc, des mains du XII° siècle ont inséré la nomenclature des cens dus à l'abbaye dans différents villages.

En somme, si l'on ne tient pas compte de la continuation assez courte qui lui a été ajoutée au XI° siècle et des quelques intercalations dont nous venons de parler, le *Liber Traditionum* se présente à nous comme un recueil de documents et de notices de donations écrit au milieu du XI° siècle par un seul scribe. Il serait intéressant de savoir, pour déterminer la valeur de ce recueil, s'il a été composé d'après les chartes originales conservées à Saint-Pierre, ou s'il ne faut voir en lui qu'une copie d'un registre plus ancien.

La réponse à cette question n'est pas douteuse pour ce qui concerne la première partie du texte. Celle-ci n'est, en effet, qu'une copie d'un registre plus ancien dont un fragment, qui a appartenu jadis au chanoine Van de Putte et qui est aujourd'hui conservé au dépôt des Archives du royaume (cartulaires et manuscrits, 93bis A) nous a été conservé. Ce fragment, dans son état actuel se compose de six feuillets de parchemin, hauts de 30 et larges de 20 centimètres. Il semble avoir été écrit au commencement du X° siècle (1). L'écriture, tout entière de la même main, a beau-

---

vants : P. 28, l. 8. coenobio in] coenobio per annos CCC.XXX.VIII. requievisse probatur, donec eodem coenobio in. — P. 29, l. 3. agnovimus. Anniversarium] agnovimus. Inde quasi certum diem obitus ejus apud se statuere anniversarium. — Ibid l. 28. peregere; oratorium] peregere ; adversum hęc quasi sibi illata injuria insurrexere; oratorium...

(1) La notice la plus récente qu'il contient est datée du règne du roi Raoul de France (923-936). Bethmann a dit à tort (*Archiv* de Pertz, VIII, p. 100) que le fragment avait été écrit au IX° siècle.

Digitized by Google

coup pâli et est très difficile à déchiffrer. Elle est disposée sur deux colonnes de 42 lignes. Les colonnes 1 du folio 5 r° et 1 et 2 du folio 6 v° ont été enduites d'un réactif qui a bruni le parchemin et qui les a rendues à peu près complètement illisibles (1). Le fragment en question débute par

---

(1) Ce fragment a été publié par Van de Putte en appendice à son mémoire sur la mise en culture de la Flandre occidentale, dans les *Annales de la Société d'émulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre occidentale*, t. III, pp. 200-219. A la page 216 de son édition, Van de Putte signale une lacune de quelques lignes dans le manuscrit. Cette indication est inexacte. En réalité, l'éditeur a passé tout entière la première colonne du fol. 5 v° devenue illisible à la suite de l'emploi d'un réactif. Cette colonne comprenait trois notices. Van de Putte a également négligé de reproduire les quelques mots encore déchiffrables de la deuxième colonne du fol. 6 v°. Je donne ci-dessous quelques-unes des corrections les plus indispensables au texte imprimé :

P. 205, l 15. Dodon et] Dodonet. — 20. casilem] camsilem. — 22. Eresbertus] Fresbertus.

P. 207, l. 2. Henglinnio] Heuglinio. — 17. wadrisia piscium pervio] wadriscampis cum pervio. — 23. Brachelarium] Brachelaria. — 24. De ea terra] De cetera. — 27. Wildo] Wildio.

P. 208, l. 7. Hambardi] Hainhardi. — 11. Wadriscampisco pervio] Wadriscampis com pervio. — 14. vadi et centiis adpenditiis] cum adjacentiis adpenditiis. — 24. transformavit] transfirmavit. — 31. Hergerus] Herigerus.

P. 209, l. 16. Emisretrud] Emisittrud. — 18 Bruodgarda] Hruodgarda. — 20. Bucalhem] Hucalhem.

P. 210, l. 10. Leiam] Leie. — 10. Rameria accarum] Hrammeriaccarum.

P. 211, l. 4. terra a parte] tercia parte.

P. 212, l. 3. Filersa] Filerca. — 7. Engelfurt] Engelsuit. — 13. Faltsale] Saltsale. — 32. Bucglaca] Buoclaca.

P. 213, l. 18. Modium] Mod. IIII. — 20. Burochacra] Burothaccra. — 21. Indalacardi] Indalaccar car. I. — 31. Rochingahim] Brochingahim.

P. 214, l. 3. Greveningas] Grisningas.

P. 215, l. 13. Berewelus Podesaltis] Berewelpo de Scaltis. — 15. in

Digitized by Google

les mots : *in eodem monasterio abba nomine Agnardus*, qui font partie de l'histoire de la fondation du monastère. Il contient ensuite le diplôme de Louis le Pieux et la lettre d'Eginhard; puis la nomenclature des revenus de l'abbaye sous cet abbé; les donations faites sous Louis le Pieux, par Charles le Chauve et à l'époque de l'administration de saint Amand. Ces dernières annotations comprennent les cinq premiers feuillets du manuscrit. Après les avoir transcrites, le scribe a laissé en blanc la plus grande partie de la deuxième colonne du folio 5 v° et continué son travail au folio 6 qui débute par la rubrique suivante : *Noticia de ominibus et feminas qui censum debent dare ad mensa fratrum.* Au-dessus de la deuxième colonne, au verso du même feuillet, existe une seconde rubrique dont il ne m'a été possible que de déchiffrer les mots : *Item nomina de familia Sancti Petri... Martini... mensa fratrum.* Comme on peut facilement s'en convaincre par cette rapide analyse, la plus grande partie du contenu des fragments se retrouve dans notre manuscrit. Depuis les mots : *in eodem monasterio*, etc. (p. 48, l. 27 de l'édition) jusqu'à la quatrième notice de la page 83 (*temporibus Pippini regis*), les deux textes se rattachent intimement l'un à l'autre. Des deux côtés, on trouve la même disposition, les mêmes rubriques. Le scribe du XIe siècle a visiblement pris comme modèle le travail de son prédécesseur. Il a,

---

terra quam deforis] infra quam et deforis. — 18. Firentfamo] Firentsammo. — 20. Lalwaldus] Ledwaldus. — 24. Sclctis] Sclautis.

P. 216, l. 2. Firentfammo] Firenthammo. — 12. Firentfamma] Firentsamma.

P. 218, l. 3. Bavon] Ravon. — 10. Westillemannum] Stillemannum. — 12. Murena] Musena.

Digitized by Google

comme lui, écrit ses rubriques en lettres capitales et il a eu soin de reproduire, dans les lettres de Louis et d'Eginhard, les caractères allongés que celui-ci avait fidèlement copiés sur les originaux. Il a été jusqu'à lui emprunter ses renvois aux actes authentiques, de sorte qu'on pourrait croire qu'il a lui-même travaillé d'après ceux-ci, si le fragment de Bruxelles ne nous avait pas été conservé. Le copiste du XIe siècle n'a d'ailleurs pas accompli sa tâche, quoi qu'il puisse sembler à première vue, avec tout le soin désirable. Il a souvent abregé les notices qu'il copiait, il a régularisé l'orthographe fort barbare de son modèle, il a modernisé les noms propres d'hommes et de personnes. Par distraction, il a mal reproduit l'invocation du diplôme de Louis (1). Ailleurs, au lieu de donner à Pépin d'Herstal le nom de *princeps* que le premier scribe avait évidemment pris dans une charte antérieure au couronnement, il a remplacé malencontreusement ce mot par celui de *rex*.

Il est naturellement impossible de savoir quelle était l'étendue et la composition du manuscrit auquel notre fragment a appartenu. On peut croire qu'il contenait les parties du *Liber Traditionum* que le second manuscrit est aujourd'hui seul à nous fournir. Celles-ci y auraient été insérées par divers scribes jusqu'à l'époque où le scribe *A* a commencé d'écrire. Il faut pourtant, me semble-t-il, rejeter cette hypothèse. Nous avons vu plus haut que *A* n'a pas reproduit le folio 6 des fragments, et l'on peut admettre, par conséquent, qu'à partir de la page 83 de l'édition, notre texte est indépendant de celui-ci. A partir

(1) Sickel, *Acta Karolinorum*, I, p. 383; II, p. 306. L'invocation incorrecte dans la seconde copie est correcte dans la première.

Digitized by Google

de ce passage a-t-il été confectionné d'après les actes originaux dont il donne les analyses ou qu'il reproduit *in-extenso*, ou bien n'a-t-il fait de nouveau que reproduire un manuscrit plus ancien ? S'il en est ainsi, il faut admettre que ce manuscrit avait été lui-même copié directement sur les originaux et qu'il en avait soigneusement reproduit les monogrammes et les lettres allongées que notre scribe, à son tour, a eu soin de retracer d'après lui (fol. 64 v°, 66 v°, 67 v°, 71 v°). Quoi qu'il en soit du reste de cette question, il est important de constater que le texte d'un diplôme du roi de France Lothaire, tel que le reproduit notre manuscrit, est assez fortement interpolé (1). Au XIVe siècle, un scribe (*C*) en a rétabli le texte d'après l'original et a également collationné sur l'expédition authentique une charte du comte Arnulf, dans la copie de laquelle il a relevé d'assez nombreuses fautes de lecture (2).

Le *Liber Traditionum* de Saint-Pierre présente, en tous cas, un intérêt considérable. C'est une source précieuse et unique, non seulement pour l'histoire des premiers temps de la célèbre abbaye, mais encore pour l'étude du régime des terres et pour la connaissance des noms d'hommes et des noms de lieux en Flandre. L'édition que Van de Putte en a donnée dans ses *Annales abbatiae Sancti-Petri*, pp. 65-152, est très défectueuse. Non seulement l'orthographe du manuscrit n'a pas été respectée, mais on y constate encore nombre de mots mal lus et d'omissions plus

(1) Ce diplôme a été publié récemment d'après l'original conservé aux Archives du Royaume par M. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, pp. 399 et suiv.

(2) Voir plus loin aux variantes des pages 139 et suivantes.

Digitized by Google

ou moins graves. En attendant que l'on possède une édition correcte du texte, j'ai cru utile de reproduire ici *in-extenso*, vu leur importance considérable, le diplôme de Louis le Pieux, ainsi que la lettre d'Eginhard. Il sera facile de voir, grâce aux variantes, le rapport dans lequel se trouve notre texte vis-à-vis de celui du fragment dont il a été question plus haut. J'indiquerai ensuite, en suivant l'ordre des pages de l'édition de Van de Putte, les corrections les plus indispensables que m'a fournies une collation attentive du manuscrit.

815. Juin 2. — *Louis le pieux confirme au monastère de Saint-Pierre, à la prière de l'abbé Eginhard, le privilège d'immunité accordé par son père Charles* (1).

(C.) In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi[a]. Hludowicus divinante[b] providentia imperator Augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejus que[c] in eisdem locis sibi famulantes[d] beneficia oportuna largimur, premium nobis apud Dominum æterne remunerationis rependi non diffidimus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam presentium quam et futurorum sollercie[e], quia vir venerabilis Einhardus abba[f] ex monasterio Blandinio, quod est constructum in honore sanctorum apostolorum Petri et

a. In nomine patris et filii et spiritus sancti *A.* — *b.* divina *A.* *Les mots* In nomine-divina, *qui forment dans A la première ligne du diplôme sont écrits en caractères allongés.* — *c.* eisque *A.* — *d.* famulantibus *A.* — *e.* sollertia *A.* — *f.* abba Ainardus *A.*

(1) Sur ce diplôme, voir Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, II, *Regesten*, pp. 306 et 346, L. 56. Böhmer-Mühlbacher, *Regesten*, n° 561.

Digitized by Google

Pauli, quod est situm in pago Turnacense [a] super fluvium Scaldum, obtulit obtutibus nostris inmunitatem domni et genitoris nostri Karoli bone memorie piissimi Augusti, in qua invenimus insertum qualiter idem genitor noster et antecessores reges prefatum monasterium, propter divinum amorem et reverentiam divini cultus, semper sub plenissima defensione et inmunitatis tuicionem habuissent. Ob firmitatem tamen rei, postulavit nobis [b] predictus Einhardus [c] abba ut eandem auctoritatem, ob amorem Dei et reverentiam sanctorum apostolorum Petri et Pauli, nostra [d] quoque confirmaremus auctoritate. Cujus petitioni [e] libenter adquievimus et hoc nostre auctoritatis preceptum erga ipsum monasterium fieri jussimus, per quod precipimus adque jubemus [f] ut nullus fidelium nostrorum vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones memorati [g] monasterii, quas moderno tempore infra dicionem imperii nostri juste et rationabiliter possidet, vel ea que deinceps a catholicis viris eidem conlate fuerint monasterio, ad causas audiendas, aut freda, vel tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ejusdem monasterii tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos, nec ullas redibitiones aut inlicitas ocasiones requirendas nostris et futuris temporibus ingredi audeat vel ea que supra memorata sunt penitus exigere presumat. Sed liceat memorato abbati suisque successoribus res predicti monasterii sub inmunitatis nostre defensione quieto ordine possidere. Et quicquit exinde fiscus [h] sperare poterit, totum nos, pro aeterna remuneratione prefato monasterio concedimus in alimonia pauperum et stipendia servorum ibidem Deo famulantium perenniter proficiat in augmentis [i], quatenus ipsos

a. Gandensi *A.* — *b.* nos *A.* — *c.* Ainardus *A.* — *d.* nostra *fragm.* — *e.* petioni *fragm.* — *f.* jussimus atque præcipimus *A.* — *g.* memoriati *fragm.* — *h.* fiscus exinde *A.* — *i.* Augmentum *A.*

Digitized by Google

servos Dei qui ibidem Deo famulantur pro nobis et conjuge proleque nostra atque stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis concessi atque conservandi jugiter Dominum exorare delectet. Et ut haec auctoritas a fidelibus sancte Dei ecclesie ac nostris verius credatur et diligentius conservetur, manu propria subter firmavimus et anuli nostri inpressione signari jussimus.

Signum Hludowici serenissimi imperatoris [a].

Helisachar recognovi [b].

Data IIII nonas junias, anno Christo propitio secundo [c] imperii domni Hludowici piissimi Augusti, indictione VIII [d]. Actum Aquisgrani, palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

815-844. — *L'abbé Eginhard assigne divers revenus à l'entretien des moines de Saint-Pierre.*

Sanctis et in Christo venerabilibus presbiteris et diaconibus [e], seu relique congregationi in monasterio Blandinio Deo servienti, Einhardus [f] quamvis peccator et indignus vocatus abbas. Quia constat vobis ab antecessoribus nostris minus plene subministrata fuisse stipendia vestra, et propter hoc multocies necessariarum rerum inopiam adque penuriam passi estis, conplacuit nobis propter amorem et honorem [g] Domini et Dei nostri Jhesu-Christi et beati Petri apostoli, ac propter fraternam dilectionem que inter nos, Domino adnuante [h], ex quo invicem agniti sumus usque in presens fuit, et cum ipsius adjutorio semper futura est, ut de rebus hujus monasterii quibus hactenus communiter utebamur peculiarem vobis portionem largiremur, eamque ita vestre potestati adscriberemus ut in usus vestros secondum dispo-

a. Après ces mots A a tracé une croix. — *b.* recognovi et notavi *A.* — *c.* Christo propitio anno II. *A* — *d.* VII. *A.* — *e.* Sanctis-diaconibus; *ces mots, qui forment la première ligne de l'acte dans A, y sont écrits en caractères allongés.* — *f.* Ainardus *A.* — *g.* honorem et amorem *A.* — *h.* adjuvante *A.*

Digitized by Google

sitionem proprie ordinationis vestræ convertetur et in hoc statu perpetuo permaneret. Et hoc est quod vobis ad stipendia vestra segregandum censuimus. De terra videlicet arabili, in loco qui dicitur Cranaberga ad modios sementis viginti-quinque, et in alio loco qui dicitur Heminga ad modios sex, et in tercio loco qui dicitur Farnoth ad modios duodecim, et unam vaccariciam ac pratum unum qui vocatur Foraria et alterum pratum juxta mare qui potest alere berbices centum viginti, et juxta ipsum monasterium mansos servientes quinque, et in villa que vocatur Fredingahem [a] mansum unum in quo duo homines habitant, et in loco qui dicitur Olfne casatum unum et quicquid ibidem pertinet, et unum pratum qui dicitur Rodum sine Hubela, et in villa qui dicitur Hrokingahem [b] mansos duos et quicquid ad eos pertinet, quos usque modo Badericus presbiter habuit in beneficium, et insuper partem elemosinarum quæ ad ipsum monasterium venire solet, quae hactenus ad nostrum opus recipiebatur, ad vestram opus recipiendum concedimus. Et ut precarie, quæ a tempore presenti absolutę fuerint ad vestram porcionem recipiantur, concedimus etiam vobis partem vinee sub ipso monasterio constitute, sicut modo determinata est, ut a vobis excolatur et fructus ipsius partis ad usus vestros recipiatur; necnon et in silva quę vocatur Scheldeholt [g] porcionem forestis nostrę quam vobis dare jussimus, in qua saginari possunt porci, tempore glandis, plus minus numero quinquaginta. Hæc omnia sic vobis concedenda decrevimus ut semper illa in vestra potestate atque ordinatione teneatis et nullo umquam tempore haec nostrę volontatis vel a nobis ipsis vel a successoribus nostris in alium statum permutetur, sed cum Dei omnipotentis adjutorio, haec concessio adque ordinatio nostra firma et inviolabilis perpetuo perseveret, quam propter majorem firmitatem adquirendam, manu própria roborare decrevimus [c].

a. Frethengim *A* — *b.* Rockingim *A.* — *c Après ce mot, A a tracé une croix.*

Digitized by Google

P. 73, l. 1. siglas XXX. *Au-dessus de ces mots, le scribe a écrit :* I vas vel mensura — l. 6. Eresbertus] Fresbertus. — l. 30. sunt hagastaldi juvenes censales] sunt hagastaldi censales. *Au-dessus de* hagastaldi, *le scribe a écrit :* vel juvenes.

P. 74, l. 2. XXX mansos] LXX mansos. — l. 6. et demolire donet modia de annona LXIII. *A la place de ces mots, il y a un blanc dans le manuscrit.* — l. 14. Gondbaldi] Gumbaldi.

P. 75, l. 4. Berthrada] Bertrada. — l. 5. Brakela... Lathem] Brakla... Latim. — l. 7. tam terris] et terris. — l. 8. cursibus] decursibus. — l. 10. Hilgodus] Hilgoltlus. — l. 20. morescapum] morescamp. — l. 22. Frigerus] Frogerus. — l. 25. prope fluvio Scalde et fluvio Larugge Bacceningim] Bacceningim secus fluviolum Larugge.

P. 76, l. 10. et Applon in pago Bracbatensi] et Applon. . et in pago Bracbatensi.

P. 77, l. 4 Folquinus] Folqwinus. — l. 6. modium cum dimidio] modium et dimidium. — l. 10. et in terram] et inter terram. — l. 19. Remarighemia] Remaringhemia. — l. 20. Trhudbergae]. Thrudbergę. — l. 22. Rameriaccara ad mensa fratrum de terra] Rammeriaccara de terra.

P. 78, l. 11. Wialingim] Walingim. — l. 21 Vinpingaccare] Winpingaccare. — l. 23. Carrata I] Carrata II.

P. 79, l. 24. Radbertus] Ratbertus. — l. 27. Hrintsale] Rintsale.

P. 80, l. 5. curtile indominicatum mansis] et I curtile in dominicatu cum mansis. — l. 8. Watine] Vatine. — l. 10. Vigelhim] Iugelgim. — l. 16. Olonwurde] Olonvurde. — l. 17. Hostermaringabiluca] Ostermaringabiluca. — l. 24. Hemingarothe] Heningarothe. — l. 25. et in Fenaccare modia et in] et in Fenaccare modia II et in. — l. 26. Bercline] Berdine.

P. 81, l. 12. Cotrada] Lotrada.

Digitized by Google

P. 82, l. 4 Lanberti] Lantberti. — l. 7. Germannus] Germanus. — l. 11. Amelberga] Amalberga.

P. 83, l. 12. Wlfgrimus] Vulfgrimus. — l. 21. *Après le mot* Dorme, *on lit dans le ms. :* require in V pagina. *Ce renvoi reporte le lecteur à la notice imprimée dans V. d. P., p. 79, qui dans le ms. se trouve cinq pages avant notre paragraphe, au fol. 60 v°.*

P. 85, l. 2. Georgii] Gorgii. — l. 4. Liedberti] Lietberti. — l. 7. Adwardo] Aedwardo. — l. 22. Suinardi] Siwardi. — l. 23. Rinardus] Rinadus.

P. 86, l. 10. electis] ejectis.

P. 87, l. 4. *La date 941 présente dans le ms. des marques de grattage.*

P. 88, l. 12. clementissimi] cluentissimi. — l. 14. et Bernacri] S. Bernacri. — l. 18. Suinardi] Siwardi. — l. 23. anno.. 841] anno... 941.

P. 89, l. 5. quum] quoniam. — l. 8. coenobium] monasterium. *Au-dessus de ce mot, C a écrit :* cenobium. — l. 10 alias vocitatum Johannis monasterium] *V. d. P. a mal lu ces mots, qui manquent dans le texte primitif et ont été ajoutés dans l'interligne par C. Il faut lire :* nunc vocitatum Johannis monasterium. *L'auteur de cette interpolation a cru qu'il était question de l'église Saint-Jean, aujourd'hui Saint-Bavon, à Gand, qui fut, en effet, consacrée par l'évêque Transmar. Voy. plus haut p. 125.* — 12. Arnulphus] Arnulfus. — l. 12. eo... jure, *ajouté par C.* — l. 13 coenobio] loco. *C a corrigé en* cenobio — l. 16. velut quondam monachi] velut quondam tempore sancti patris Amandi monachi. *Les mots :* tempore-Amandi, *ont été biffés postérieurement* (XIV° s.?) — l. 19. 20 sunt autem memoratae res scilicet mansurae quae sunt in portu Gaudavo sitae a flumine Scaldo] sunt autem memoratę res sitę in portu Gandavo a flumine Scaldo. *La leçon de V. d. P. est une correction de C.* — l. 29. Temseca cum omnibus appendiciis] Temseca cum omnibus appendiciis suis et aecclesiam in Buokholte et terram in

Digitized by Google

Bulselc. *Les mots* suis-Bulselc, *ont été biffés postérieurement.* (XIVe s.?) — l. 30. Dulciacum] Dulciacus. — l. 30. cum manso indominicato ac cum omnibus] cum manso indominicato et villulam Niella cum ecclesia, *ont été biffés postérieurement* (XIVe siècle?)

P. 90, l. 5. itaque. *Ce mot a été ajouté dans le manuscrit par C.* — l. 7. numero 12. *ajouté dans la marge par C.* — l. 11. illis, *ajouté par C.* — l. 12. ac. *ajouté par C. qui a corrigé le mot suivant du manuscrit* totiusque *en* totius. — l. 14. subter eam. *C a changé ainsi la leçon* eam subter *du manuscrit.* — l 18. anno 15e regnante] regnante XV anno. — l. 25. nostri] nobis.

P. 91, l. 24. legitima potestate. *Le mot* potestate *omis par A. a été ajouté au XIVe siècle.* — l. 28. in loco qui dicitur Afsna. *Ces mots, omis par A, ont été ajoutés par C.* — l. 29. Legium] Legiam.

P. 92, l. 5. Wlgangi] Vulgangi. — l. 8. denique. *Mot ajouté par C.* — l. 16. Wemebrugge] Weinbrugge. — l. 18. Scirbin] Scirbiu. — l. 23. Henninio] Heninio. — *Le passage* : in pago vero Scirbiu-in Runningins et Keneberge *est barré à la pointe sèche. Il ne figurait pas dans l'acte original. Voir ce dernier dans* Lot, *Les derniers carolingiens*, p. 399.

P. 93, l. 7. Moringehim] Moringehem. — l. 8. cambis villam. *Entre ces deux mots, C a ajouté* et *qui se trouve dans l'original.* — l. 12 sed et. *A avait seulement* sed. *C a ajouté* et *d'après l'original.* — l. 16 Trassaldingehim] Thrassaldingehim. — L. 16 Stenbeca] Stenbecca.

P. 94, l. 27. Uthelrici. *C a changé ce mot d'après l'original en* : Othelrici. — l. 29. *C a changé la date donnée par le manuscrit en* : Actum III non. mai regnante domno Lothario anno XII, indictione X. Actum Nobiliaco. Feliciter amen, *pour se conformer à l'original, qu'il n'a cependant pas tout à fait reproduit.*

P. 95. *La charte d'Arnulf du 8 juillet, imprimée* pp. 95-97,

Digitized by Google

a été, comme la précédente, corrigée par C, qui l'a revue sur l'original. Celui-ci est publié dans Van Lokeren, n° 18. — l. 7. effici] fieri. *corr.* effici. — l. 22. extollantur] extollam.

P. 96, l. 1. estimavi sufficere monachis] estimavi monachis. *Le mot* sufficere *a été ajouté par C.* — l. 2. quod] qui. *corr.* quod. — l. 7. Afsna. *Ce mot, écrit par A, a été corrigé par C, conformément à l'original en* Absna. — l. 8. Meron] Meren. *corr.* Meron. — l. 12. Ainardi abbatis. *Cette leçon de A a été corrigée par C, conformément à l'original, en :* abbatis Einhardi. — l. 13. Flandrensi juxta. *A avait seulement écrit* Fla... *et laissé le reste en blanc. C a complété d'après l'original.* — l. 17. Snethlingehem] Snellingehem. *corrigé par C d'après l'original en* Snethlingehem. — l. 19. concessi. *corrigé par C d'après l'original en* concenssio. — l. 22. Dulciacas] Dulciacus. *C corr.* Dulciacas. — l. 23. Wasac. *C a corrigé d'après l'original en* Guasa. — l. 23. fluvio Scalda] fluvium Scalda. *corr.* fluvio Scaldo. — l. 26. assistunt] adsistunt. *C corr.* assistunt *conformément à l'original.* — l. 30. assueta] adsueta. *C corr.* assueta *conformément à l'original.*

P. 97, l. 2. electionem suam abbatem. *Après le mot* suam, *deux lignes ont été grattées dans le manuscrit. Ce grattage est probablement le fait de C qui n'aura pu déchiffrer le passage correspondant de l'original qui est difficile à lire (voy. Van Lokeren, p. 24, col. 2 n.) et aura fait par scrupule d'exactitude disparaître le texte du manuscrit.* — l. 7. calumpniare] calumniare. *C corr. en* calumpniare, *suivant l'original.* — l. 13. cohors] coetus. — l. 14-16. *Le manuscrit porte :* Actum Blandininiensi coenobio (anno incarnati verbi DCCCC. XXX. VIIII. VIII iduum juliarum, indictione XII). VIII iduum juliarum. *Les mots entre parenthèses ont été biffés à la pointe sèche par C parce qu'ils ne se trouvent pas dans l'original.* — l. 17. clementissimi] cluentissimi. — l. 20. Wlfardi] Vulfardi. — l. 20. Engelfridi] Ingelfridi. *C corr.* Engelfridi *conformément à l'original.* — l. 22. Wenemari. *C a corrigé* Wenetmari, *conformément à l'original.* — l. 25. S. Johannis. S. Ebroini.

Digitized by Google

Entre ces deux noms, on lit dans le manuscrit S. Sigefridi, *qui a été biffé par C. Celui-ci a en outre modifié l'ordre dans lequel se suivent les témoins.*

P. 99, l. 18. Wlframni] Vulframni. — l. 24. Wahineras] Wahineias. — l. 30. Wntfridi] Guntfridi. — l. 31. Helelni] Helelmi.

P. 100, l. 5. Craftawni] Craftwini. — l. 5. Wlboldi] Vulboldi. — l. 8. Wlfardus] Vulfardus. — l. 8. Wlboldus] Vulboldus. — l. 9. Wlgert] Vulgert. — l. 9. Winecin] Wivecin. — l. 14. Visekini] Gisekini. — l. 22. Siegingahem] Siegingahem. — l. 22. *Il faut ajouter à la liste des témoins*: S. Dodoleni.

P. 101, l. 12. Ulfardi] Vulfardi. — l. 21. Godsoldo] Gotsoldo.

P. 102, l. 11. Eilboldonis] Eilbodonis. — l. 11. Rodulfii] Rodulfi.

P. 103, l. 5. Vergiso] Gorgiso. — l. 17. Wlfardi] Vulfardi. — l. 18. Hathardi] Nathardi. — l. 20 et 25 Winin] Wivin.

P. 104, l. 2 et 5. Wlframnus] Vulframnus. — l. 4. Westrehim] Westrehem.

P. 106, l. 6. Wlverno] Vulverno. — l. 25. Spetenvil] Speteniul.

P. 107, l. 1. Hermanni] Herimanni. — l. 6. Halestra] Haleftra. — l. 10. item] id est.

P. 108, l. 14. Wlfardi] Vulfardi.

P. 109, l. 13. Kerregaudi] Heregaudi. — l. 27. Odbeati] Odberti.

P. 110, l. 4. Herlegauda]. Herlegaudo. — l. 21. Salomonis] Solomonis. — l. 25. Dadolini] Dodolini. — l. 28. Hlotarius]. Hlotharius.

P. 111, l 16. Hetberto] Hecberto. *A la liste des témoins, ajouter :* Rainero subpreposito. — l. 21. Berchim] Berchhim. — l 29. suum] situm.

P. 112, l. 13. *A la liste des témoins, ajouter :* Hugone.

P. 113, l. 16. Anno... 992]. Anno... DCCCC. XCV.

P. 114, l. 9. Luitburgis] Suitburgis. — l. 14. idem] id est.

Digitized by Google

P. 115, l. 11. Hegelo] Hezelo. — l. 12. Unam in Bussutt] Unam in p... Bussuth. — l. 16. Otinghem] Otingehem.

P. 118, l. 13. adipisci] nancisci.

P. 120, l. 3. alibi] aliubi. — l. 17. commemoratis] commemoratio. — l. 22. *Après cette ligne existe dans le manuscrit un blanc réservé à une notice dont le texte n'a pas été transcrit mais dont on trouve les témoins :* Signum Baldwini marchysi qui hanc traditionem fecit et illustrium virorum testimonio firmari petiit. Signum Heinrici comitis et fratris ejus Lantberti. Signum Theoderici junioris comitis. Signum Radulfi. Signum Gerardi. Signum Hugonis. Signum Arnulfi. Signum Gozuini. Signum Folkardi. Signum Adalardi. Signum item Gerardi. Signum Stephani. Signum Reingodi. Signum Fastradi. Signum Imelini.

P. 121, l. 3. Bruchburch] Brucburch. — l. 3. coram idoneis] coram eisdem idoneis. — l. 4. Henrici] Heinrici. — l. 15. Baldwini] Hildwini. — l. 18. Kinebergh] Kineberhg.

P. 122, l. 1. filius] filii. — l. 7. Henrici] Heinrici. — l. 9. Arnulphus] Arnulfus. — l. 25. Henrico] Heinrico.

P. 123, l. 10 et 19. Henrico] Heinrico. — l. 21. Wilingem] Wilingemh.

P. 124, l. 11. Rodulfi] Rodulfi advocati. — l. 13-14. Stephanus frater ejusdem Gerardi] Stephanus et frater ejus Gerardus. — l. 30. Henrici] Heinrici.

P. 125, l. 5. Ava] Aeva. — l. 20. Eruda] Frudo.

P. 126, l. 8. Albuinseiz] Albuinseiziz. — l. 11. Bussutto] Bussuth. — l. 12. regnante] regnante et Wichardo abbate hoc coenobium regente. — l. 13. Rodulphi] Rodulfi. — l. 13. Reingadi] Reingodi. — l. 26. alodem suum] alodem suum situm...

P. 127, l. 4. Eretheswindis] Fretheswindis. — l. 7. hereditatem suam] hereditatem suam sitam... — l. 16. tres mansos] III mansos sitos... — l. 22. in Flandris] in Flandris in... — l. 23, 24. Wlbodo] Vulbodo. — l. 27. Witekinus] Wizeki-

Digitized by Google

nus. — l. 28. Eidewis soror] Fidejussores. — l. 29 Wlbrandus et Wlfgert] Vulbrandus et Vulfgert.

P. 128, l. 6. Averboldus] Werboldus. — l. 20. populis] pluribus. — l. 27. Ethelwif] Ethelchif. — l. 29. pro badimonio tres] pro badimonio VI.

P. 129, l. 1. Hancolfus] Thancolfus. — l. 6. Atelinus] Azelinus. — l. 9. pro badimonio tres] pro badimonio VI. — l. 12 pro badimonio duodecim] pro badimonio VI. — l. 14. Erkebertus] Erkembertus. — l. 16 Reinnewif] Reinewif. — l. 18. quatuor mancipia. *Après ces mots, on lit dans le manuscrit :* quorum haec sunt nomina... Testes : Arnulfus, Albertus, Ascricus, Gedefridus, Anselmus, Razo, item Razo, Goswinus, Odguadus, Erpolf. *Les noms de ces témoins sont écrits en marge.* — l. 19. Veva] Geva.

P. 130, l. 30. tres] VI.

P. 131, l. 29. Terdenghem] Terdengehm. — l. 32. *Après les mots* Rotberto comite, *le manuscrit ajoute en marge :* Testes : Everardus, Walo, Hugo, Gerir frater ejus, Fromoldus, Sasgerus, Liddradus, Abo frater ejus, Hubertus et filius ejus Šigardus.

P. 132, l 7. Lathem] Latem. — l. 14. *Après les mots* Onekin filius, *on trouve dans le manuscrit la notice suivante :* Blithekin quędam tradidit se S. Petro cum liberis suis : Trudboldó, Folberto, Everelda, Anselda, ad censum II denariorum, pro badimonio VI post obitum XII. Testes : Gerelmus, Andreas, Eilolfus, Notholdus, Gummarus, Idesboldus, Folbertus, Felradus, Adaloldus, Thidmarus, Rembertus, Folquinus.

Avec cette notice finit à proprement parler le texte du *Liber Traditionum S. Petri.* Ce qui suit immédiatement dans l'édition de Van de Putte est emprunté à la continuation du XIIe siècle, laquelle, comme nous l'avons dit plus haut, constitue un manuscrit indépendant de l'œuvre du scribe *A*.

Digitized by Google

II.

Cette continuation (fol. 103 r° - 110 v°) a été écrite par plusieurs mains différentes. A l'exception de la dernière notice, datée de 1219, les documents qu'elle renferme sont compris entre les années 1162 et 1193. On n'y a observé ni ordre systématique ni ordre chronologique.

Van de Putte en a imprimé assez négligemment la plus grande partie (fol. 103 r° - 108 v°), laissant le reste inédit. Il m'a paru superflu de continuer à relever, pour cette partie de l'édition, les variantes du manuscrit, l'intérêt en étant désormais beaucoup moindre par suite de la date plus récente des documents. Je me bornerai à signaler une mauvaise lecture de la page 134, ligne 14. On trouve à cet endroit, dans le texte de Van de Putte, parmi les témoins d'une notice de 1162: *Walterus magister scabinorum*. Ces trois mots ont leur importance. Ils peuvent permettre de croire, en effet, qu'il existait en Flandre, au XIIe siècle, à la tête des échevins, comme cela est attesté pour d'autres pays (1), un fonctionnaire appelé *magister*. Il n'est donc pas inutile de faire observer qu'au lieu de *Walterus magister scabinorum*, le manuscrit porte seulement : *Walterus magister, scabinus*. Le *Walterus magister* dont il est question apparaît dans plusieurs autres notices avec son titre complet de *magister de coquina*. (V. d. P., pp. 135, 136). C'était un des *ministeriales* de l'abbaye (2).

---

(1) Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 59.

(2) Pour les attributions de ce fonctionnaire, voyez le texte imprimé plus loin, p. 148.

Digitized by Google

III.

La troisième partie du manuscrit de Bruxelles comprend les folios 1 à 18, dont il faut retrancher les folios 11 et 12 intercalés postérieurement.

On peut la diviser en deux parties. La première consiste en un cahier de dix feuillets (fol. 1 à 10) couverts de diverses écritures du XIIe et du XIIIe siècle. On y trouve pêle-mêle des notices de donations, des chartes et des listes de censitaires. Les folios 3, 4 v° et 5 v° ont été publiés par Van de Putte (pp. 147-151). Je donne plus bas en appendice le texte d'une charte de 1056 emprunté au folio 9 r°.

La seconde partie, formant un cahier de six feuillets (fol. 13-18), ne présente pas un contenu plus homogène. Elle contient la copie de diverses chartes du XIIIe siècle et une notice de l'année 1200 imprimée par Van de Putte (pp. 151-152). Plus intéressants sont deux textes écrits par deux scribes différents du XIIe siècle. Le premier, (fol. 13 v°-15 v°), que je crois inédit, nous donne la description très détaillée des fonctions du *magister coquine* de l'abbaye. L'autre (fol. 16 v°-17 v°), publié par Warnkoenig (1) d'après un autre manuscrit, est un règlement pour les cuisiniers (*coci*). On trouvera ci-dessous le pre-

(1) *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, III, P. J., p. 55. Le texte est emprunté à un *Liber censualis* du XIIIe siècle, conservé aux Archives de l'État à Gand. La lacune qui existe dans le texte de Warnkoenig, p. 56 doit être comblée par les mots : *si dederit cocis cibaria.*

Digitized by Google

mier de ces documents. Je l'ai fait suivre d'une consignation du *jus cambe* empruntée au folio 110 r°, et d'une charte du XIIIe siècle (fol. 16 r°) par laquelle l'abbé concède une terre à titre héréditaire, à charge pour le tenancier de défendre par le duel judiciaire les droits de l'abbaye quand il en sera requis.

I.

1056. Avril. *Donation par Gisla à l'abbaye de Saint-Pierre de la villa Runneka* (1).

Cum temporalibus perpetua transitoriis semper mansura bona mutuari divina sanctione tradatur centum plusque insuper pro eis repromittatur fructus, non ab re est fidelium traditione ecclesiastica cotidie stipendia augeri et ad similia dandarum rerum exempla quemque fidelium commoneri. Unde ego in Dei nomine Gisla, in celis secundum illud evangelicum gestiens thesaurizare, quandam mei juris villam Runneka nomine, cum mancipiis et omnibus que ibidem visa sum tenere, silva, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, pro anima patris mei seniorisque mei Rodulfi filiorumque meorum, condono ad monasterium Blandinium in castro Gandavo situm, quod antiquitus sancte recordationis antistes Amandus, in honore apostolorum Petri et Pauli, tam dedicavit quam construxit, ubi ad presens requiescit venerandus confessor et abba Wandregisilus, unacum archipresulibus Christi Ansberto, Vulframno, Gudwalo, confessoribusque Christi Florberto, ejusdem loci

(1) Cf. l'approbation de cette donation par Baudouin V. Van Lokeren, *op. cit.*, n° 132.

Digitized by Google

primo abbate, Bertulfoque et Winwaloco, sacratissimaque Christi virgine Amalberga, eo pacto ut predicti loci fratres, sine alicujus contradictione, pro caritate vini, in omni usu quo ego possedi possideant, unique suorum cui communiter velint committant, qui nullam necessitatis occasionem que a prepositis monasterii ipsius debetur exinde suppleat, sed solummodo, ut dictum est, caritatem ipsis prout res dederit impendat. Mancipiorum vero hec sunt nomina : Fromoldus, Ermengardis, cum filio suo Waltero et filiabus suis, Vulfiardis, cum filiis et filiabus suis, Alwara, cum filiis et filiabus suis, Windelburgis, cum filiis et filiabus suis, ita videlicet ut singuli, singulis annis, pro censu capitis VI denarios solverent, pro badimonio V sol., post mortem dimidiam substanciam, et si in extranco nuberent, juxta quod a preposito placitare possent. Qui vero huic traditioni vim inferre temptaverit, hocque aliter quam dictum est mutare voluerit, iram sancte trinitatis et individue unitatis et sancte Dei genitricis, sanctique Petri, omniumque sanctorum incurrat, et a consortio justorum nisi resipuerit alienus factus anathema sit, et quod petit non evindicet, sed presens traditio firma et inconvulsa permaneat.

Actum publice Blandinio cenobio, anno Domini M. LVI, regnante Henrico rege Francorum, mense aprili, quo eciam anno domnus abba Wichardus paulo ante obiit (1).

S. Balduini marchisi nobilissimi. S. Balduini filii ipsius Gisle. S item filiorum ejus Rodulfi, Gisleberti. S. Godefridi. S. Ansboldi.

Ego quoque Onulfus peccator licet indignus levita et monachus interfui et subscripsi.

---

(1) Ce texte, qui place la mort de l'abbé Wichard en 1056, permet de rectifier une erreur des *Annales Blandinienses* qui donnent pour cet événement l'année 1058.

Digitized by Google

II.

XIIe siècle. — *Description de l'office du* magister coquine *dans l'abbaye de Saint-Pierre.*

Ad officium magistri pertinet credere cellarie C solidos nec ulterius, dum illi persoluti fuerint; iterum C solidorum se creditorem constituere, nec potest cogi ut ulterius credat, nisi spontaneus et nisi amore Domini. Magister debet ire cum domino vel cum ministro ejus et emere cibaria dominorum pro ut melius potuerit. Venditor piscium dat ei piscem unum et preter illum ipse recipit de coquina quantum unus monachus. Quando emuntur pisces, magister debet stare ad sportam et si forte pisces minus rationabiles mittantur in sportam, debet eos reicere. Ubi cocus recipit duo coclearia pulmenti, magister recipit quatuor. In Pascha recipit magister XVI d. pro calceis et pro carne. Tantundem ad Natale Domini. In Privicarnio (Vastelavonde [a]) VIII d. In vigilia Natalis Domini VI allecia. In dominica Quadragesime VI allecia. In vigilia Pasche VI allecia. In vigilia Pentecostes tantundem, et si voluerit dominus, uno solo denario se liberabit. Pro caseo habet annuatim I marcam; in nocte ad cenam habet quantum [b] unus dominorum excepto caseo. Si sero velit dominus ire vel nuntium mittere ad Lisam, nunciabit magistro et ipse, si vel ierit vel nuncium [c] cum eis miserit, jus suum habebit; si non ierit nec miserit, dominus vel nuncius ejus faciat pro ut melius potuerit. Dum karitas sit, si voluerit dominus, det aliquid magistro, si non dimittat. Si forte bajuli sportarum vel scutellarius vel janitor quippiam contra dominum in coquina fecerit, ad officium magistri spectat, ut eum in spendam ducat

a. Écrit dans l'interligne. — *b.* quamtum, *ms.* — *c.* nucium, *ms.*

Digitized by Google

et ibidem quantum domino placuerit eum verberet, quo facto, verberatus recipit panem unius pueri, stoponem cervisie et unum mosum casei, et ita reconciliatum est. Spectat et magistrum ut maneat in coquina donec servitum sit dominis. Si quid defuerit cellarario, magister precipit coco cujus interest, ut infra triduum domino congrue satisfaciat, alioquin domino XII d. emendabit. Pistores, cambarii, coci, molendinarii veteris molendini, famuli de coquina, wanre et ortulanus, I lochtunere, si moriantur, successores eorum ad magistrum accedent et eo interveniente, bona sua a domino requirent et singuli eorum magistrum annuatim cum duobus denariis et duabus gallinis requirent, molendinarius cum XII d. et famulus ejus cum XII d. pro quo servitio, si dominus contra eos placitare voluerit, magister verbum eorum loquetur, quod si nescierit vel non potuerit, prolocutorem eis providebit. Ad quamlibet annonam noviter a diversis curiis venientem, debet eam magister probare, et est jus suum ut habeat quod in bultello remanserit, excepto besuink, et duos panes probabit quoque sepius si dominus voluerit et simile jus habebit. Magister debet experiri I seien apud Assene et apud Malte, et tempore triture quod in saio est magistri erit. Quinque de camba et V de pestrina et octo de coquina et wanre et ortulani et omnes molendinarii debent domino fenatores et illos debet evocare magister et educere. Primo die fenant gratis, postea vero, si in propriis personis venerint, habent cibaria, si procuratores miserint, nichil eis debetur, quod si nec venerint nec miserint, emendabunt. Si veniat butirum vel casei de redditibus, magister debet ponderare et habere unum caseum nec meliorem, nec pejorem, quantumcumque allatum fuerit. Quod si casei [a] empti fuerint, nichil inde [a] habebit. Quando braszatum est, draf non debet deferri donec magister habeat quantum potest deferri in tina. Quandocumque magister equi-

a Ajouté dans l'interligne.

Digitized by Google

tat cum domino, vel ad fenum vel ad messes, debet sero habere cibum suum [a] et magister debet stare cum villico domini ubi numerantur manipuli et conservare jus domini, prout melius potuerit. Si dominus voluerit mittere magistrum pro jure ecclesie vel censu, ipse ire debet et dominus in itinere ei necessaria providebit, nec minus habebit magister jus suum in coquina. Quelibet domus que est in veteri villa, in qua manent homines et ardet ignis, debet domino II d. quos appellant molenpenninge. Illos debet colligere magister in fine maii et habere cibum suum [a]. Debet quoque ire villicus et habere XII d. et cibum suum [b], et scabinus vel scabini et habere cibaria sua. In nova platea et inferiori cultura, quicumque debet preposito unum sextarium siliginis [c] debet cellarario II d. Cocus abbatis debet habere duo coclearia pulmenti. Quatuor cocis, magistro et famulo ejus, duobus portitoribus sporte, scutellario et janitori, licet in coquina esse. Si qui ulterius in coquina inventi fuerint, magister a domino jussus, debet eos expellere. Quatuor coci, magister, duo sporte portitores, janitor, wanre, scutellarius, isti decem debent habere pulmentum de coquina, quilibet II coclearia et magister IIII. Ad pistorem spectat ut habeat besuink, quod si acceperit melius justo et comprobatus fuerit, XII d. emendabit et de injusticia in misericordia domini erit. Molendinarii duo veteris molendini et duo famuli eorum debent in Nativitate Domini. IIII panes de una firteilia [d] frumenti et IIII firtones [e] vini, quod optimum poterit inveniri, et IIII gallinas in afferendo debet dominus eos procurare. Molendinarius non debet famulum in molendino instituere, nisi rationabilem et de voluntate et de consilio domini. Si quid famulus forisfecerit, dominus ejus cel-

a. Entre ce mot et le précédent, un grattage.
b. et-suum, *ajouté dans l'interligne.*
c. Le scribe avait d'abord écrit : singulis.
d. Corrigé par surcharge. Le scribe avait d'abord écrit : firtulis.
e. Le scribe avait d'abord écrit : firtalis.

Digitized by Google

lerario respondebit. Si indigeatur lignis ad molendinum, cellararius debet mittere in silvam cum molendinario et providere procurationem tam molendinario quam famulis ejus. Ligna que elegerit molendinarius, dominus debet sternere, quadrare et ad molendinum adducere; molendinarii vero et famuli eorum juvabunt tanquam poterunt et nichil habebunt preter procurationem. Si sumptus venerint ad molendinum preter ligna et preter mercennarios, molendinarii, quia quartum vas habent de fructibus provenientibus, debent dare quartam partem in sumptibus. Opstal qui jacet retro domum Tiwini, a terra Boidini Screvel usque ad Scaldam et ex alia parte usque ad terram Boidini de Alst, proprie et integre spectat ad ecclesiam, ita inquam quod si molendinum indigeat terram, ibidem accipietur. Si jumentum veniat ad molendinum, ibidem in pascua imitetur. Magister debet habere in vigilia Natalis Domini et in vigilia Pasce et in vigilia Pentecostes, in dominica Quadragesime V stopos cervisie et si portetur cervisia, debet habere VI stopos. Arnulfus Einvert debet ortum procurare proprio labore, quod si per se et familiam suam non sufficerit, dominus ei faciet subveniri. Caules quoque si emendi sint ad plantandum, dominus emet in Parasceve. Si cerifolium et allia non sint in orto, dominus faciet emi ad opus refectorii.

III

XIIe siècle. — *Répartition du* jus cambe *dans l'abbaye de Saint-Pierre.*

Ego frater Thomas, cum longo tempore cervisiam fratrum nostrorum custodivissem, jus cambe nostre secundum rei veritatem, sicut a predecessoribus meis viris bone fame audivi et rationabiliter requirere potui, ne jus nostrum oblivioni traderetur, litteris adnotari feci.

Digitized by Google

Primum est quod magister coquine singulis diebus habet tres stopos medie cervisie, et dum cervisia portatur habet VI stopos ejusdem cervisie. Preterea, in vigilia Nativitatis Domini, in Capite Jejunii, in vigilia Pasche, in vigilia Pentecostes et in vigilia Omnium-Sanctorum, habet V stopos, et si cervisia his predictis diebus portatur, habet VIII stopos. Jus VII servientium in coquina, scilicet cocorum abbatis et monachorum et scutellarii et duorum pisces portantium tale est, quod habent inter eos singulis septimanis VII stopos. Portarius coquine habet singulos stopos duobus diebus, tercia die non. Servus granarii, in vigilia Nativitatis Domini, in Capite Jejunii, in vigilia Pasche, in vigilia Pentecostes et in vigilia Omnium-Sanctorum, habet unum stopum. His predictis diebus, pistores duplicant suam cervisiam et ceteris diebus singulis habent unum stopum. In predictis festis, bulencarius habet unum stopum. Dum cervisia portatur, quilibet ex quatuor cambariis habet unum stopum melioris cervisie et unum medie. De retro cervisia, quilibet eorum habet duos akros et aker tenet VII stopos. Jus lavendrorum est quocienscumque mandatum sit, habent II stopos. Similiter quando domini raduntur. Ille qui lavat mensalia veniet coram magistro cervisie, lota mensalia enumerabit et de singulis habebit singulos stopos. Cellararii jus est, quot panes accipit in mense in pistrina, tot stopos cervisie accipit in camba. Jus thesaurarii est quod quolibet die tres stopos habeat. Jus magistri cervisie est quod cellararius omnem costengam cambe faciat. Quandocumque panis coquitur, habet unum lopin furfuris et quando braschatur, habet unam tinam drasci. Preterea habet magister cervisię duo ministeria perpetuo in camba : unum est cambarii et aliud molę. Sciendum autem quod cambarii nichil habent ex jure de fermento. Ministerium servi granatarii hoc est : quando cervisia portatur, debet adesse et cervisiam mittere in vasa, et inde habebit stopum cervisie.

Digitized by Google

IV.

1244. Avril. — *Constitution d'un fief à charge de duel judiciaire.*

R*obertus*, Dei gratia abbas Sancti-Petri Gandensis, et conventus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nos monasterii nostri utilitate pensata, de communi assensu, in feodum contulimus Hugoni dicto Scoye, septem mensuras terre, parum plus vel parum minus, de nobis jure hereditario in perpetuum habendis et possidendis, super quam terram manent Hugo Zot, filius Alardi de Rivo, et Walterus, filius Theoderici, tali conditione, quod dictus Hugo monasterium nostrum, quociensciumque necessitas exegerit et nobis videbitur expedire, per duellum defendet. Mortuo autem dicto H*ugone*, si heres ipsius primogenitus talis sit quod ecclesie nostre ad tale servitium sufficiens videatur, ipse dictam terram de nobis in feodum tenebit sicut tenuit pater suus. Si vero non fuerit sufficiens ad dictum servitium faciendum, dabit nobis, pro qualibet mensura, centum denarios in festo beati Remigii et quod dicta terra melius valebit, annuo censu supraducto, de nobis in feodum tenebit. Dicta autem terra, nec sive sit feodus, sive censualis, aliquo modo dividetur. In cujus rei testimonium presentes litteras ipsi contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quarto, mense aprili.

Digitized by Google

IV.

Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIIIe siècle. — Les mémoires de Goswin de Fierlant.

(Par Eugène Hubert, professeur à l'Université de Liége.)

§ I. — Le gouvernement autrichien et la torture.

Vers la fin du XVIIIe siècle, la justice criminelle était encore régie, dans les Pays-Bas, par les lois de Charles-Quint et de Philippe II. On n'avait guère touché au système général de la législation, bien qu'à plus d'une reprise cependant, le gouvernement autrichien se fût préoccupé d'y introduire des améliorations nécessaires. Dès 1728, Charles VI avait prescrit une enquête sur la procédure suivie en matière criminelle; les dépositions des fiscaux révélèrent de nombreux abus, et établirent notamment que les magistrats faisaient de la question un usage excessif. Malgré ce fâcheux état de choses, la cour de Vienne recula devant une mesure énergique; sans interdire la torture, elle se borna à recommander aux tribunaux d'en user avec une grande modération, et fit remarquer que les ordonnances de 1570 défendaient aux juges de mettre à la

Digitized by Google

question les accusés contre lesquels il y avait preuve complète (1).

C'était un premier pas dans la voie des réformes. Bientôt les institutions criminelles devinrent l'objet d'ardentes attaques; en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, des publicistes de talent protestèrent avec force contre la cruauté des supplices. Le mouvement atteignit son apogée en 1764, lorsque parut à Milan le *Traité des délits et des peines* du marquis César Beccaria Bonesana.

Ce pamphlet fameux résumait d'une manière frappante tous les griefs de la philosophie contre la législation pénale (2). Annoté par Diderot, commenté par Voltaire, traduit en français par l'abbé Morellet, et bientôt dans toutes les langues, multiplié par d'innombrables éditions, il provoqua une émotion générale. Il venait à son heure et trouvait l'opinion merveilleusement préparée, car depuis longtemps les philosophes travaillaient à développer dans les cœurs la compassion pour les souffrances humaines. Beccaria rencontra des contradicteurs, mais leurs cri-

---

(1) Cette stipulation des ordonnances criminelles de Philippe II était fréquemment violée; la plupart des tribunaux belges refusaient de considérer une condamnation à mort comme légitime, si elle n'avait pas été précédée de l'aveu du condamné. [Cf. E. Poullet, *Histoire du droit criminel dans le duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIIIe siècle*, t. XXXV des Mém. in-4° de l'Acad. royale de Belgique, p. 353.]

(2) On verra dans le mémoire de de Fierlant sur la torture que les arguments les plus probants de Beccaria avaient été employés par le canoniste belge Van Espen dès 1680.

Digitized by Google

tiques acerbes ne trouvèrent d'écho que dans les cours de justice et demeurèrent sans action sur le public (1).

Sur tous les points de l'Europe, des voix éloquentes s'unirent à celle du jeune publiciste milanais (2). La torture avait été abolie en Prusse dès 1740; trois ans après l'apparition du livre de Beccaria, elle était rayée des codes bavarois et russe; bientôt la Saxe, le Danemark et la Suède devaient suivre cet exemple. A Vienne, les idées réformatrices étaient éloquemment défendues par un groupe de juristes distingués dont le chef, Joseph von Sonnenfels, jouissait d'un grand crédit auprès de l'impératrice Marie-Thérèse (3). Aiguillonné par Joseph II, corégent depuis 1765, le gouvernement autrichien fut entraîné dans le mouvement réformiste.

Le 16 avril 1766, Charles de Lorraine adressa aux conseils de justice des Pays-Bas une circulaire les « invitant à s'expliquer sur le point de savoir s'il ne convien» droit pas d'abolir la torture et la marque » (4).

---

(1) Par exemple, Muyart de Vouglans, *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*. Paris, 1767. Cet ouvrage fut mis à profit par les magistrats belges partisans du maintien de la torture. On en retrouve l'esprit et même parfois le texte dans leurs représentations.

(2) Voir Nypels, *Bibliothèque choisie de droit criminel* (en tête de la *Théorie du Code pénal* de Chauveau et Hélie).

(3) Voir von Arneth, *Geschichte Maria Theresia's*, t. IX Les idées de Sonnenfels sur la torture sont exposées dans le tome I de ses *Grundsätze aus der Politzei, Handlung und Finanzwissenschaft*. Vienne, 1765, 3 vol. in-8°. Nous étudierons prochainement, dans un autre travail, les origines et l'histoire de l'abolition de la torture dans les Pays-Bas. Ici, nous nous bornerons à fournir les indications nécessaires pour faire comprendre les mémoires de de Fierlant.

(4) Minute dans le reg. 406 du Conseil privé, fol. 9, publiée par Gachard dans le *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, I, 325.

Digitized by Google

Les tribunaux se montrèrent hostiles à l'innovation proposée. Seul, le Conseil de Gueldre reconnut que l'usage de la torture présentait de grands inconvénients, mais il ne se rallia pas au projet de l'abolir d'une manière absolue (1).

L'impératrice et le prince Charles, doués tous deux d'une prudence extrême, demeurèrent fidèles au principe qu'ils s'étaient imposé de ne pas heurter de front les résistances routinières des corps constitués. Mais, avec leur persévérance et leur esprit de suite coutumiers (2), s'ils ajournèrent la question, ce fut avec l'idée bien arrêtée d'y revenir à la première occasion favorable. Cette occasion se présenta bientôt.

Le 24 février 1771, l'abolition de la torture fut de nouveau mise à l'ordre du jour du Conseil privé par un billet du secrétaire d'État et de guerre ainsi conçu :

« S. A. le Ministre (3) aiant vu par l'extrait du proto-
» cole du Conseil privé du 21 de ce mois relatif à la grâce
» sollicitée en faveur de Pierre Hoffman, que cet homme
» avoit essuié les tormens d'une torture pendant près de
» vingt-quatre heures, a été frappé de cette circonstance,
» et S. A. trouve qu'il est de la justice et de l'humanité
» de faire cesser le cruel usage de la torture, ou du moins
» d'aviser sur les mesures à prendre pour parvenir à la
» conviction des délits sans se mettre dans le cas d'avoir

(1) Ces avis, conservés aux Archives du royaume dans le reg. 406 du Conseil privé, ont été publiés par Gachard dans le *Bulletin* précité, III, 97-195, de Fierlant s'attache à les réfuter dans son premier mémoire.

(2) Sur les procédés de Marie-Thérèse et de Charles de Lorraine dans le gouvernement des Pays-Bas, voir Piot, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*. Louvain, 1874; et Discailles, *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse*, Bruxelles, 1875.

(3) Georges-Adam de Starhemberg.

Digitized by Google

» à craindre de n'arracher l'aveu que par la force et la
» longue durée des tourmens. Et sur ce que je lui ai dit
» que le Conseil étoit déjà chargé de consulter sur cet
» objet (1) après avoir entendu les tribunaux supérieurs
» de justice, Elle m'a chargé d'en écrire à Votre Excel-
» lence et de La prier de disposer les choses de manière
» que, soit en établissant un autre raporteur, ou autre-
» ment, on puisse parvenir à en établir une nouvelle
» règle, ou au moins à rectifier ce qu'il peut y avoir de
» mauvais ou de dangereux dans l'usage qui subsiste
» actuellement.

» Je suis avec un respect infini, Monsieur,

» de Votre Excellence,
» le très humble et très obéissant serviteur

» CRUMPIPEN.

» A M. le comte de Neny (2). »

Le Conseil privé chargea un de ses membres, Goswin de Fierlant, de rédiger un rapport sur la question. Ce rapport fut déposé le 13 avril, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance de ce jour :

« M. de Fierlant rapporta que S. A. R. a chargé le
» Conseil par billet du Secrétaire d'État et de Guerre du
» 24 février de cette année, de consulter sur les moiens
» de faire cesser le cruel usage de la torture, ou du moins
» sur les mesures à prendre pour parvenir à la conviction

(1) Le Conseil privé n'avait jamais été régulièrement dessaisi, mais, découragé sans doute par les avis défavorables des tribunaux, il ne s'était plus occupé de la question.

(2) Original au reg. 406bis du Conseil privé, fol. 1.

Digitized by Google

» des coupables sans se mettre dans le cas d'avoir à
» craindre de n'arracher l'aveu que par la force et la lon-
» gueur des tourmens. Le Conseil observa pendant la
» délibération qu'en 1766 les tribunaux supérieurs de
» justice aiant été entendus sur la question, s'il ne con-
» viendroit pas d'abolir la torture, celui de Gueldre seul
» s'est déclaré pour ce parti, en voulant cependant con-
» server l'usage des tourmens pour découvrir les com-
» plices d'un crime atroce: tous les autres conseils ont
» été pour conserver entièrement l'usage de la torture
» dans tous les cas.

» Mais comme ils s'appuient tous sur le prétendu dan-
» ger qu'il y auroit pour l'État, et sur les inconvéniens
» qui résulteroient de la cessation de cet usage, le Con-
» seil estime qu'il convient de les entendre de nouveau
» sur un objet aussi intéressant, et de leur adresser un
» mémoire sur les moiens de s'en passer sans danger.

» En conséquence, le rapporteur lut un mémoire sur
» ces objets, qui, étant lié au plan d'établir des maisons
» de correction dans chaque province, et d'y faire cesser
» les peines afflictives, proposé par consulte du 17 dé-
» cembre dernier, le Conseil résolut de présenter en même
» temps à S. A. R. un mémoire sur ce second objet afin
» d'entendre les tribunaux supérieurs de justice dans le
» même tems sur l'un et l'autre, si ce Sérénissime Prince
» le trouve convenir. »

En marge : « Je me conforme et le Chef et Président
» fera expédier les lettres à adresser en conséquence aux
» tribunaux supérieurs de justice.

» Ch. Alex. » (1).

---

(1) Reg. aux consultes du Conseil privé, 13 avril 1771. Copie au reg. 406bis, fol. 2-3.

Digitized by Google

Dès le 22 juin, le gouverneur général adressa un exemplaire des deux mémoires aux divers conseils de justice, les chargeant de les discuter et de lui faire connaître au plus tôt le résultat de leurs délibérations (1).

Ce sont ces deux mémoires que nous transcrivons plus loin.

Plusieurs conseils montrèrent peu d'empressement, et

---

(1) « Charles-Alexandre, etc. Sur le compte qui nous a été rendu de » votre avis de 1766 au sujet de la question s'il convient ou non d'abolir » l'usage de la torture, nous vous faisons la présente pour vous dire que » rencontrant diversité d'opinions dans les tribunaux supérieurs de jus- » tice, et ne trouvant point notre apaisement dans les raisons que vous » alléguez pour la conservation de cet usage, nous avons trouvé convenir » de vous entendre de nouveau sur cet objet important. A cet effet, nous » vous envoions le mémoire ci-joint, vous chargeant d'en examiner » attentivement le contenu, et de vous expliquer avec tout le détail » nécessaire sur chacun des objets qui y sont discutés, sur les demandes » qui y sont faites pour éclaircir la matière, ainsi que sur les dispositions » par lesquelles nous pourrions remplacer la torture en cas que nous » trouvassions convenir de la faire cesser à tous égards. Nous y joignons » un second mémoire dans lequel on fait voir l'insuffisance des peines » afflictives et les avantages qu'il y auroit à les remplacer par des déten- » tions dans une maison de force à établir dans chacune des provinces » de S. M. aux Païs-Bas, notre intention étant que vous vous expliquiez » sur son contenu avec toute l'accélération possible. A tant, etc. » (En minute au reg. 406bis du Conseil privé, fol. 52-53.) Cette circulaire fut adressée aux conseils de Brabant, Hainaut, Namur et Tournai-Tournésis. L'expédition envoyée au conseil de Gueldre porte de plus : « C'est notre » intention qu'après avoir résumé la matière, vous examiniez si d'après » les raisons que vous alléguez contre l'usage de la question en général, » il ne seroit pas convenable de l'abolir aussi dans le seul cas où vous » avez cru d'abord qu'on pouvoit le maintenir, savoir lorsqu'il s'agit de » la recherche des complices d'un homme condamné à mort. » — Les conseils de Flandre et de Luxembourg sont en outre invités à s'expliquer sur les irrégularités qui se commettent dans l'administration de la justice en général.

Digitized by Google

il fallut de nombreuses lettres de rappel pour obtenir leur réponse (1).

L'avis des magistrats reste généralement défavorable à l'abolition de la torture. Mais si l'on compare l'ensemble des opinions exprimées de 1771 à 1781 avec les rapports qui avaient suivi la circulaire de 1766, il semble que la résistance des autorités judiciaires ait faibli. On voit encore les conseils soutenir que sans l'aide de la question on serait obligé de laisser presque tous les crimes impunis; que la torture n'est pas une peine, qu'elle est un simple procédé d'investigation, « qui sert *admirablement* (sic) à tranquilliser la conscience et le cœur du juge » (2); que, si on la supprime, « le pays sera inondé de vagabonds et de gens pernicieux » (3); mais on ne défend plus ni la torture des convaincus qui persistent à nier, ni la torture d'inquisition, ni celle des contumaces; on ne lutte plus avec une ardeur réelle que pour maintenir le droit de mettre à la question les criminels non convaincus qui persévèrent dans leurs dénégations, et les condamnés à mort qui ne veulent pas révéler le nom de leurs complices. Dans le Conseil de Hainaut, une importante minorité se prononce pour l'abolition complète, ainsi que le lieutenant général et l'avocat général du bail-

---

(1) Les réponses parvinrent dans l'ordre suivant : Gueldre, 23 juillet 1771; Malines, 5 novembre 1771; Namur, 18 novembre 1771; Luxembourg, 20 décembre 1771; Tournai-Tournésis, 11 février 1772; Flandre, 28 décembre 1773; Brabant, 29 mars 1774; Hainaut, 28 janvier 1781.

(2) Avis du Grand Conseil de Malines.

(3) Avis du Conseil de Namur. Ces réponses sont inédites. Nous en avons extrait les passages les plus intéressants et nous les avons mis en note dans les mémoires de de Fierlant. M. Visschers en a donné une analyse très sommaire dans la *Revue belge* de 1835.

Digitized by Google

liage de Tournai. Certains conseils, celui de Tournai, par exemple, concèdent que des abus existent dans la procédure suivie par les échevinages, et proposent que, seuls, les tribunaux supérieurs soient désormais investis du droit d'appliquer un accusé à la question.

Les répugnances contre les « spéculations nouvelles » subsistaient toutefois, quoique moins absolues, et le gouvernement ne crut pas pouvoir passer outre. Tandis qu'un billet impérial du 3 février 1776 (1) abolissait la torture dans les États héréditaires d'Allemagne, on n'osait introduire la réforme dans les Pays-Bas que pour les tribunaux militaires (2).

Lorsque Joseph II eut succédé à sa mère, il recourut

---

(1) « D'après l'exemple de ce qui s'est fait dans plusieurs autres » États, la question doit être abolie généralement et sans restriction : ce » dont on informera, pour leur direction, tous les tribunaux de justice » de mes pays héréditaires en Allemagne, y compris le bannat de Temes- » var et la Gallicie, sans cependant que la publication s'en fasse par » l'émanation d'un édit. Il s'ensuit de là que, lorsqu'à l'avenir, en matière » criminelle, le juge reconnaîtra, d'après le prescrit actuel, des indices » suffisans pour décerner la torture, et qu'il ne lui reste plus d'autres » moyens pour parvenir à la conviction du coupable, il doit terminer là » les informations. » [Billet de Marie-Thérèse à ses ministres. Il en existe une expédition dans le carton 753² du Conseil privé.]

(2) Charles de Lorraine ayant consulté le Conseil privé sur le point de savoir si le rescrit que le Conseil aulique de la guerre avait adressé au commandant des troupes des Pays-Bas pour lui dire que la torture était abolie dans les tribunaux militaires autrichiens, avait force de loi, le Conseil privé répondit le 26 février 1776 : « Il est d'autant plus intéres- » sant que, de quelque manière que ce soit, la torture soit abolie dans » les tribunaux militaires, que c'est chez eux qu'on en a souvent vu » faire les plus tristes abus ; rien n'était plus commun que de faire, dès » le premier interrogatoire, donner des coups de bâton à un accusé sur sa » dénégation, quoiqu'il n'y eût encore aucun commencement de preuve. » [Carton 753² du Conseil privé.]

Digitized by Google

d'abord à des moyens indirects pour réaliser ses vues. Un décret du 3 février 1784 défendit à tous les juges, « tant supérieurs que subalternes », de mettre un accusé à la question avant d'en avoir obtenu l'autorisation des gouverneurs généraux (1). En dépit des protestations que firent entendre les conseils de Namur et de Flandre (2),

---

(1) « L'Empereur et Roi. Chers et féaux, voulant pourvoir à ce que la » question ou torture ne soit employée, à charge des accusés, qu'avec » beaucoup de circonspection, et prévenir tout abus à cet égard, nous » vous faisons la présente, à la délibération des sérénissimes gouverneurs-» généraux des Pays-Bas, pour vous dire que, par provision et jusqu'à » autre disposition, c'est notre intention que tout juge, tant supérieur » que subalterne, avant que de prononcer ou faire exécuter un jugement » portant condamnation à la torture ou question, devra dorénavant nous » envoyer le projet de la sentence, avec son avis contenant les circon-» stances du cas, et attendre nos ordres .. Au surplus, vous tiendrez cette » disposition secrète, et vous enjoindrez auxdites cours de la tenir égale-» ment secrète. A tant, etc. » En marge : « Doit être tenu secret afin de » prévenir les inconvéniens qui pourront être à craindre si les malfai-» teurs savoient ou pouvoient présumer d'avance une disposition équiva-» lente à l'abolition de la torture. (s) Marie-Albert. » [Conseil privé, carton 755a.]

(2) Ce sont les seules protestations que nous ayons trouvées dans les archives du Conseil privé. Voir carton 755bis. Le Conseil de Namur fait observer que le secret sera mal gardé par les justices subalternes et que les conséquences seront pernicieuses. [Corresp. du Conseil de Namur avec le Gouvernement. Reg. de 1783-84, f° 216, aux Archives de l'État, à Namur.] La représentation du Conseil de Flandre, adressée aux gouverneurs généraux dès le 13 février 1784, est d'un ton assez aigre : « L'on » pourrait dire, de la manière dont le décret est conçu, que tous les juges » sont mis sous la curatelle du Gouvernement, et que celui-ci veut être » le seul juge des causes criminelles, lorsqu'il s'agit de condamner à la » torture; nous ne pensons pas du tout que ce soit là l'intention du Gou-» vernement, mais la tournure et le sens du décret n'en paroit pas moins » tel, et puis en supposant que l'on veuille seulement faire dépendre » l'application à la torture, lorsqu'elle est ordonnée par le juge, de la » volonté momentanée du Gouvernement, convient-il que ce moien de » preuve, qui est reçu par les lois, dépende de cette volonté dans chaque

Digitized by Google

le gouvernement veilla à la stricte exécution du décret, et, chaque fois qu'un tribunal demanda l'autorisation nécessaire, il fut nettement éconduit (1).

L'usage de la question avait en réalité disparu depuis trois ans, quand l'article 63 de l'édit impérial du 3 avril 1787 le supprima d'une manière formelle : « Nous » avons aboli et abolissons dans tous les tribunaux de » justice de nos dites provinces des Pays-Bas l'usage de » la torture ou question extraordinaire. »

Cependant les partisans de la torture parvinrent à la faire revivre après la révolution brabançonne et nous voyons, en 1792, le magistrat d'Anvers autorisé à torturer un nommé Mertens, accusé d'assassinat (2).

» cause spécifiquement? Convient-il que le législateur soit juge? Montes- » quieu a démontré que ceci ne convient nullement. » Le gouvernement répondit le 8 mars qu'il exerçait de plein droit la haute surveillance sur tous les tribunaux et que le Conseil de Flandre avait à se soumettre.

(1) Le 7 avril 1784, interdiction au Conseil de Namur de torturer L. R***; le 3 mai 1784, idem au Conseil de Luxembourg en cause de Angélique S***, Pierre S*** et Anne C***; le 13 septembre 1784, idem au même Conseil en cause des frères Joseph et Bernard S***; le 17 mai 1784, idem aux hommes de fief de la cour féodale de la baronnie d'Ielmooreghem, en cause de D***; dans cette dernière affaire, la consulte du Conseil privé est formelle : « *Le Gouvernement aiant pris pour principe* » *de ne plus permettre que les accusés soient mis à la question*, etc.; » le 1er octobre 1785, idem au drossart de Brabant, en cause de Jacob D***, Alexandre B***, Isaac D*** et Joseph L***; le 9 novembre 1785, idem aux échevins d'Ypres, en cause de Ignace G***. Voir aussi l'affaire Bauwens, dans le *Bulletin de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, VII, 99-121, communication d'A. Du Bois.

(2) L'affaire Mertens donna lieu à une volumineuse correspondance qui est conservée aux archives du Conseil privé. Kaunitz se fit rendre compte de l'affaire quand l'autorisation avait déjà été accordée. L'énorme dossier de ce procès se trouve aux archives communales d'Anvers.

Digitized by Google

La torture fut définitivement effacée des lois belges par la proclamation des représentants du peuple français auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, datée de Bruxelles, le 23 brumaire an III (17 décembre 1794), et dont l'article 1er porte :

« La torture est abolie. »

§ 2. — Goswin de Fierlant (1).

Goswin-Anne-Marie-Félix de Fierlant, né à Turnhout en 1736, d'une famille vouée à la magistrature par une tradition plus que séculaire (2), fit de brillantes études à

(1) MM. le baron Ch. de Fierlant et J. de Fierlant, procureur du Roi à Turnhout, ont bien voulu mettre à notre disposition beaucoup de renseignements inédits tirés de leurs archives de famille. M. Al. Diercxsens, président du tribunal de première instance de Turnhout, a eu l'obligeance de nous fournir des notes tirées de l'*Histoire* (inédite) *du Grand Conseil de Malines*, de F. Brenart, dont il possède le manuscrit. Nous leur exprimons ici tous nos remerciements pour l'aide bienveillante qu'ils nous ont apportée.

(2) Nous citerons parmi ses ancêtres son bisaïeul, le jurisconsulte Simon de Fierlant, seigneur de Bodeghem, né à Bruxelles en 1602, et qui mourut chancelier de Brabant en 1686. Voir dans la *Biographie nationale* l'article de J. Delecourt. Nous observerons en passant que cette biographie présente certaines lacunes. Nous en signalerons une : M. Delecourt ne mentionne pas un important ouvrage de S. de Fierlant : *Christianissimi Regis in Brabantiæ ducatum prætentio refutata authore D*[omino] *S*[imone] *D*(e) *F*[ierlant] *A C*[onsilo] *S*[tatus] *B*[rabantiæ] *C*[ancellario]. [Coloniæ apud Judocum Calckovium M DC LXVII, in-4°, 244 pp.] C'est une intéressante et solide réfutation du prétendu droit de dévolution invoqué par Louis XIV. Simon de Fierlant avait été membre du Conseil suprême d'État pour les affaires des Pays-Bas à Madrid ; les Archives générales du Royaume conservent ses remarquables correspondances adressées aux gouverneurs généraux pendant son séjour en Espagne. — Remarquons aussi que la *Biographie nationale* n'a pas consacré de notice à Goswin de Fierlant.

Digitized by Google

l'Université de Louvain et fut appelé, en 1766, aux fonctions de conseiller-pensionnaire de la ville de Bruxelles. Il était inscrit au lignage de Rodenbeke depuis 1754 (1).

Il devint secrétaire du Conseil privé en 1768, et, dès l'année suivante, il fut nommé conseiller ordinaire au même Conseil. La présidence du Grand Conseil de Malines étant devenue vacante par la mort de Guillaume Pycke, Goswin de Fierlant fut investi de cette haute dignité en vertu de lettres patentes du 26 décembre 1773; en même temps il allait siéger au Conseil d'État.

Il avait épousé à Bruxelles, le 21 août 1771, sa cousine, Marie-Thérèse de Neny, fille du comte Patrice-François de Neny ou Mac-Neny et d'Albertine-Isabelle de Wijnants, née le 14 octobre 1742.

De Fierlant occupa les plus hautes charges de l'État avec beaucoup de distinction, de science et d'intégrité. Les mémoires qui suivent témoignent de son érudition et de sa clairvoyance. Quoiqu'il fût imbu des idées de son siècle et, d'une manière générale, partisan des théories novatrices de Joseph II, il observa scrupuleusement la réserve que lui commandait sa dignité de magistrat. Aussi

---

(1) Les armes des de Fierlant sont : *Parti d'argent et de gueules à la quintefeuille de l'un en l'autre. L'écu surmonté d'un heaume couronné d'or, doublé de gueules, aux hâchements d'argent et de gueules.* Cimier : *Une queue de paon au naturel chargée de la quintefeuille de l'écu et accostée de deux bois de cerf d'argent et de gueules.* Tenants : *Deux indiens ceints et couronnés de plumes d'argent et de gueules, tenant des bannières, à dextre aux armes de l'écu, et à sénestre d'argent à trois pals coupés de sable qui est de Van Eyck.* [V. le diplôme concédé par Philippe IV d'Espagne en 1664, dans Christyn, *Jurisprudentia heroica.* Éd. de Vivier, Bruxelles, 1668, in-f°, p. 366.]

Digitized by Google

constatons-nous que les pamphlets les plus violents, répandus dans nos provinces à l'époque de la révolution brabançonne, épargnèrent le président de Fierlant, que ses hautes fonctions et sa fidélité au gouvernement déchu semblaient cependant désigner à leurs attaques.

Cet attachement du magistrat à l'Empereur n'enchaînait pourtant pas son indépendance. Lorsque, en 1781, Joseph II visita Malines, il reçut le Grand Conseil en audience, et eut ensuite un entretien particulier avec le président. Celui-ci osa dire respectueusement au monarque qu'il n'approuvait pas certains projets de réforme encore tenus secrets, et ajouta qu'il en appréhendait de fâcheuses conséquences. Joseph, piqué, lui demanda si lui aussi se trouverait bientôt parmi les adversaires de sa politique. — Non, Sire, répondit-il, je ferai toujours mon devoir de loyal et fidèle sujet de Votre Majesté, mais j'accomplis aujourd'hui ce devoir en lui exprimant franchement mes craintes (1).

L'Empereur ne lui garda pas rancune de sa sincérité. Lorsque, en 1787, il remplaça les conseils de Malines et de Brabant par un Conseil supérieur de justice siégeant à Bruxelles, il en conféra la présidence à de Fierlant; en même temps il l'appelait au Conseil général de gouverne-

(1) Déjà, quelques jours auparavant, M de Stassart, président du Conseil de justice, avait dit à Joseph II, qui lui exposait ses plans, au moment de son passage par Namur : « Les Belges ont besoin d'être préparés à ce qu'on exige d'eux; il est un proverbe flamand qu'il est bon de se rappeler parfois : Ce qu'on n'est pas sûr de faire le lundi, il faut savoir le différer jusqu'au samedi. » [Gachard, *Voyage de Joseph II en Belgique en 1781*. Bulletin de l'Académie royale des sciences de Belgique, 16 décembre 1838.]

Digitized by Google

ment, et, l'année suivante, il lui envoya la croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie.

Pendant la révolution brabançonne, de Fierlant demeura simple spectateur des événements. Après la première invasion française et la retraite de Dumouriez, il remplaça le comte de Crumpipen comme chef-président du Conseil privé, et présida également le Conseil d'État jusqu'à la retraite définitive des Autrichiens. Il suivit les autorités à Vienne et fut porté sur la liste des émigrés. Rayé de cette liste en 1802, il revint à Bruxelles, mais, en dépit des brillantes propositions qui lui furent faites, il refusa d'entrer au service du gouvernement nouveau. Une attaque d'apoplexie l'enleva le 19 février 1804; il laissait un fils unique, le baron Antoine de Fierlant, qui mourut à Vienne le 1er mars 1830.

§ 3. — Les manuscrits du mémoire.

Nous connaissons cinq exemplaires du mémoire intitulé : *Observations sur la torture.*

1° L'original, qui fut lu à la séance du Conseil privé tenue le 13 avril 1771 (1). Il est relié dans le registre 406bis des archives du Conseil (fol. 4 à 43); il compte 79 pages et porte des surcharges et des corrections assez nombreuses de la main de l'auteur.

2° Une copie appartenant à la Bibliothèque de Bourgogne (n° 15406); c'est un petit in-4°, de 72 pages, d'une

(1) Et non en 1788, comme le dit M. Gilliodts-Van Severen dans le tome I des *Coutumes du Bourg de Bruges*, p. 549.

Digitized by Google

belle écriture. Il porte l'ex-libris de Van Hulthem. Sur la feuille de garde, on lit : « ex lib. J.-B.-J. Crabeels j. lic. » ; au verso : « Note. L'auteur de ce Mémoire est Monsieur de Fierlant, président du Grand-Conseil séant à Malines. » Le titre est indiqué de la manière suivante :

MÉMOIRE

SUR LA

TORTURE

PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AUTRICHIEN EN 1778 (1).

Homo sum, etc.

Au verso du titre nous trouvons : « *Advertissement.*

» Ce mémoire, quoiqu'imprimé, n'a jamais été commu-
» niqué au public. On n'en a tiré que le nombre d'exem-
» plaires requis pour l'usage particulier des membres qui
» composent le gouvernement, ce qui le rend extrêmement
» rare (2) et m'a obligé à en faire cette copie manu-
» scrite. »

3° Une copie, appartenant également à la Bibliothèque de Bourgogne (n° 15407). Elle est intitulée : *Observations sur la torture*, et comprend 44 pages petit in-folio. Il ne

(1) Ce qui est une erreur, ainsi que nous l'avons vu.

(2) Nos recherches dans les bibliothèques et les dépôts d'archives nous ont fait découvrir deux de ces exemplaires imprimés : un aux Archives de l'État, à Mons, dans le registre intitulé : *Avis rendus au Gouvernement par le Conseil de Hainaut*, 1781 à 1783, n° 2862 ; l'autre, aux Archives de l'État, à Namur, dans un *Registre de la Correspondance du Conseil avec le Gouvernement*, de 1771.

Digitized by Google

s'y trouve ni avertissement ni notes. Nous y avons relevé quelques variantes sans importance.

4° Une copie, petit in-4°, de 69 pages, dont 9 pages de notes, appartenant à M. le baron Ch. de Fierlant.

5° Une copie insérée dans le volume R de la collection dite *Recueil de quelques pièces intéressantes*, provenant de F. Brenart, ancien évêque de Bruges, et conservée aux archives communales de Bruxelles. [Voir A. Wauters, *Inventaire des cartulaires et autres registres faisant partie des archives anciennes de la ville*, I, 31-59.] Les deux mémoires de de Fierlant y sont transcrits, f°s 169 à 200. Brenart y a mis *in fine* cette note manifestement erronée : « *M. Kulbert, conseiller privé, est l'auteur de ce mémoire.* »

Le second mémoire (1) nous est connu par la minute, écrite de la main de de Fierlant. Les ratures et les surcharges y abondent. Il est également relié dans le registre 406bis du Conseil privé et comprend 13 pages (fol. 44 à 51); il y en a une copie dans la collection précitée de Brenart.

---

(1) Ce second mémoire n'a pas, pensons-nous, été utilisé jusqu'aujourd'hui. Poullet en connaissait l'existence, mais il déclare que ses recherches pour le retrouver n'ont pas abouti. [Voir *Histoire du droit pénal*, 505.]

Digitized by Google

Observations sur la Torture.

Depuis que les beaux-arts ont adouci les mœurs en Europe, l'usage d'extorquer la vérité, par des tourmens, a paru révoltant à tout ce qui s'est piqué tant soit peu de philosophie.

Des beaux esprits en assez grand nombre ont publié en différens tems des dissertations sur cette matière, dans lesquelles la voix de l'humanité, appuiée de toute la force de l'éloquence s'est fait sentir si puissamment, qu'il n'est plus possible de rester dans l'indifférence sur un objet aussi intéressant.

Mais, ce qui pourroit paroitre surprenant, c'est que dans ce païs ci, où certainement on n'ignore pas les bons principes en matière criminelle, presque tous les magistrats, même les plus doux et les plus humains, se déclarent pour la torture, tandis que tout ce qui n'est point juge, tout ce qui n'est pas tenu par état de se servir de la question, l'envisage comme un reste de la férocité des siècles de barbarie. En voici la raison : les particuliers, ne jugeant de la torture que d'après les traités qu'ils ont lus sur cet objet, la doivent nécessairement trouver affreuse parce qu'elle ne leur présente que des tourmens peu propres à convaincre les coupables, et très efficaces pour faire périr les innocens.

Nos magistrats, au contraire, jugeant de la chose par l'usage qu'ils en font eux-mêmes, sont très sincèrement persuadés que la torture, telle qu'un juge éclairé la pratique, n'est pas un moïen équivoque et incertain de découvrir la vérité comme celles que les auteurs décrient avec tant de raison; et après avoir lu des dissertations qui ne séparent pas la chose de

---

N. B. Les notes indiquées par les lettres de l'alphabet sont de de Fierlant. Les nôtres sont indiquées par un chiffre.

Digitized by Google

l'abus qu'on en fait, nos magistrats restent persuadés que la question, dirigée d'après les bons principes, est sans inconvéniens réels, et que l'usage en est non seulement utile, mais, ce qui plus est, d'une nécessité indispensable pour la recherche des grands crimes, qui ne se commettent guères en présence de deux témoins irréprochables, et dont, sans ce moïen fâcheux, mais salutaire, on ne parviendroit jamais à convaincre les coupables.

Sentant aussi vivement que personne combien il importe à l'État de délivrer la société civile des scélérats qui troublent le repos public, qui attaquent la vie, la sûreté, ou la propriété des citoïens; je ne saurois être qu'édifié des soins prévoians des magistrats à cet égard; et je suis bien éloigné de blâmer en eux un sentiment sur l'usage de la torture, qui tire sa source dans des principes si purs, sentiment dont jusqu'ici j'ai été moi-même et que j'ai cru fondé à tous égards.

Mais depuis que je commence à douter de la chose, son importance me force à rompre le silence; et je croirois manquer à ce que je dois à l'État, à mes concitoïens et à l'humanité, si je me dispensois de présenter mes doutes sur un objet qui les intéresse de si près.

Voici donc mes observations sur la torture en général, et particulièrement sur celle qui tend à convaincre les accusés; c'est la principale et la plus usitée; je l'examinerai, non telle qu'on la voit mettre en usage par des juges ignorans et cruels, mais telle qu'elle se pratique par les tribunaux les plus prudens et les plus éclairés de ces provinces.

Si le Gouvernement trouve mes doutes raisonnables, j'espère qu'il voudra bien les faire éclaircir par les cours supérieures de justice; et en ce cas, je suis bien persuadé que ces tribunaux, également éloignés de l'attachement opiniâtre de quelques magistrats à tout ce qui tient aux anciens usages, et de cet esprit de légèreté avec lequel on les blâme souvent

Digitized by Google

sans en peser les principes et les conséquences; examineront la matière sans prévention, et jugeant de la torture comme s'il s'agissait, non d'en proscrire, mais d'en introduire l'usage.

La question est une recherche de la vérité au moïen de tourmens emploiés à cet effet.

§ 1. — *Torture contre les contumaces.*

Dans les endroits où on l'emploie contre les contumaces, il faudroit ajouter que c'est un moïen sûr de faire parler les gens qui s'obstinent à se taire : mais un juge éclairé et rempli d'humanité est bien éloigné de se servir de la question en pareils cas : lorsque l'accusé refuse de répondre aux interrogatoires, il examine attentivement la cause de ce silence; si c'est le trouble et la terreur, il rassure l'accusé, et lui donne le tems de se remettre; mais si c'est une obstination affectée et une désobéissance formelle qui l'empêche de parler, il l'admoneste, le laisse en prison, la lui rend plus dure, et le met au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'il réponde.

Un juge équitable reconnoit que les tourmens de la question ne sont pas proportionés à la nature de la contumace; les moïens dont il se sert sont plus annalogues au cas, et le conduisent à son but sans blesser les règles de la modération et de la douceur que l'humanité recommande dans toute l'instruction des procédures criminelles.

Mais dira-t-on, il est des prisonniers dont l'opiniâtreté est à l'épreuve de tous les moïens mentionnés ci dessus. Que fera le juge en pareil cas, s'il ne lui est pas permis de se servir de la torture?

Je répons que, s'il arrivoit que ces moïens se trouvassent insuffisans pour vaincre la contumace, ce qui arrivera très rarement, je ne suis pas du sentiment de l'auteur de l'*Essai*

Digitized by Google

sur la torture (A), qui pense qu'on pourroit juger le prisonnier coupable comme s'il avoit avoué son crime, en tempérant cependant la peine, si la preuve n'est point complette.

C'est renverser tous les principes que de raisonner ainsi; ce qu'il y a à faire en pareil cas est tout simple et se présente de soi même : il faut tenir le Rée invinciblement obstiné à se taire, pour déniant les crimes que l'officier accusateur pose à sa charge, admettre celui-ci à preuves, forclore le prisonnier de reproche, etc., comme cela se pratique en matière civile (1).

(A) Cet *Essai sur la torture* se trouve à la suite des *Observations sur la procédure criminelle* par Paul Risi, imprimées à Lausanne en 1768. Voici ce que dit l'auteur : « S'il étoit possible qu'un homme chargé d'un crime capital par les circonstances, ou par des indices graves, persévérât dans un silence obstiné, peut-être pour s'épargner la confusion d'avouer son crime, on ne lui feroit aucun tort, et l'on procéderoit même plus régulièrement à mon avis en prononçant sa sentence, et en le jugeant coupable comme on le feroit sur son aveu; surtout si le juge tempéroit la peine en considération de ce que la preuve ne paroitroit pas complette, et qu'il ne seroit pas dans le cas de la pleine conviction. Ce procédé seroit sûrement plus juste que celui de la torture. »

(1) La torture contre les contumaces n'est pas en usage dans le ressort du Grand Conseil de Malines (Rapport du Grand Conseil, en date du 5 novembre 1771 ; Registre 406bis des archives du Conseil privé. — Même observation du conseil de Namur en ce qui concerne sa juridiction, le 18 novembre 1771 (Ibid.). Le Conseil de Namur rappelle que le cas s'est présenté devant lui le 12 février 1754. *Extrait des procès-verbaux tenus devant le conseiller Grosse entre le procureur général contre le chanoine Close :* « Vu la besogne que-dessus et raport fait à la cour, icelle » ordonne que le prisonnier soit interpellé sur le champ par trois fois » différentes de répondre à l'interrogat qui lui sera proposé par le » demandeur, en lui notifiant à chacune d'icelles, qu'en cas de refus de » répondre, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, et » qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa » présence pendant son refus de répondre; lui accordant néanmoins » après les dites trois interpellations un terme de vingt-quatre heures » pour tout délai pour répondre. » (Voir La Have et de Radigues, *Inren-*

Digitized by Google

§ 2. — *De la question qu'on emploie contre les convaincus qui persistent à nier leur crime.*

Presque toute l'Europe a été pendant très longtemps dans la persuasion, qu'il n'étoit point permis de condamner un homme à mort, à moins qu'il n'eût avoué son crime.

---

taire analytique des pièces et dossiers de la correspondance du Conseil provincial et du Procureur général. Namur, 1892, in-4°, p 318.) Le Conseil de Namur admet cependant la torture des contumaces dans un cas : « S'il arrivoit cependant que les preuves du procès seroient dans un tel » degré que le criminel devroit être torturé, nous croions qu'il ne devroit » pas moins y être appliqué, ainsi que l'on feroit de celui qui auroit » répondu, parce qu'en ce cas la torture ne se donneroit pas à ce crimi- » nel pour son refus de répondre, mais bien par raport que le trouvant » plus qu'à demi convaincu, il seroit nécessaire de le mettre à la question » pour sa conviction, en lieu que de torturer un criminel pour le faire » uniquement parler, il nous paroit qu'il y auroit en cela de la cruauté » et qu'il pouroit y avoir souvent de l'injustice ». — Ce genre de torture n'est pas pratiqué à Tournai. [Avis du Bailliage du 11 février 1772.] — En Brabant, « un contumace n'est jamais condamné à la torture par cela » seul, et, si on l'y condamne, c'est qu'il y a d'ailleurs des preuves » suffisantes pour lui en faire subir les tourments, afin qu'il procure au » juge par ses réponses un appaisement que celui-ci ne croit pas pouvoir » trouver par quelque autre moien ». [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.] — Le Conseil de Hainaut estime que « les tourmens de » la torture ne sont point proportionnés à la nature de la contumace par » le silence, conséquemment il seroit injuste d'en user en pareil cas ». [Avis du 29 juillet 1781.] — « En Flandre, lorsqu'un accusé s'obstine à » ne vouloir répondre, on le fait recomparoître à différentes reprises » pour le déterminer à répondre, et, s'il s'obstine encore, l'on procède » contre lui par un emprisonnement plus reservé, soit par l'application » des fers, soit en le réduisant pour toute nourriture au pain et eau » pendant quelques jours. La torture des contumaces seroit déplacée » et tendroit à la barbarie. » [Avis du Conseil de Flandre du 28 décembre 1773.]

Digitized by Google

En conséquence de ce principe, quoique le criminel fût convaincu par des preuves légales, portées à ce degré d'évidence qu'on compare à la lumière du jour, s'il persistoit à nier son crime, on auroit cru commettre un assassinat en le condamnant à mort; il faloit nécessairement son aveu. On tâchoit de le lui arracher par les tourmens; et si on ne réussissoit pas, il échappoit au dernier supplice, fût-il d'ailleurs démonstrativement convaincu du plus attroce de tous les crimes.

L'Empereur Charlequint abolit cet abus dans ses États d'Allemagne par sa constitution criminelle qui a été reçuë par tout l'Empire en 1532 (B). Le Roi son fils, ainsi que les Princes ses successeurs, en firent autant dans les Païs-Bas, mais ils eurent bien de la peine à y déraciner entièrement cette extravagance qui y étoit accréditée par son ancienneté.

Plusieurs villes soutinrent que c'étoit un privilège formel que de ne pas pouvoir condamner à mort un homme complètement convaincu d'un crime capital s'il refusoit constamment de joindre son aveu à l'évidence des preuves par lesquelles il étoit reconnu coupable.

Philippe II commença par déclarer ce prétendu privilège nul et abusif, avec défense aux juges d'y faire attention ou de s'y conformer dans leurs jugemens et sentences à peine qu'il seroit pourvu à leur charge (C).

(B) « Que si le délinquant est convaincu du crime commis, par des preuves suffisantes, et que nonobstant cela il refuse de se reconnoître coupable, on doit lui remontrer qu'il est convaincu d'en être l'auteur, quoique pour cela on ne puisse tenir de lui sa confession; si après cette remontrance, il persistoit encore à ne point vouloir avouer, quoiqu'il en fût suffisamment convaincu, on doit néanmoins sans l'appliquer à aucune question, le juger suivant le mérite du crime. » *Constit. caroline, art. 69.*

(C) « D'autres (villes) observent que personne ne peut être condamné à mort, à moins qu'il n'avoue le crime, fût-il trouvé en flagrant délit, ou convaincu par plusieurs témoins au-dessus de toute exception... voulant

Digitized by Google

Il leur ordonna bien expressément par l'édit du 5 juillet 1570, de se conformer a cet égard à la disposition du Droit commun. Or, il est très certain que suivant les loix romaines, un criminel convaincu par des preuves légales, peut être condamné tout comme celui qui l'est par sa confession (*qui sententiam, 16 cod : de pœnis*) et qu'il n'est permis au juge de faire usage de la torture qu'à l'effet seulement de parvenir à la connaissance d'une vérité, dont il ne lui conste, ni ne peut lui conster par d'autres moïens quelconques. (L : 8 ff. *de quœstion.*)

Lors donc que la vérité se trouve déjà constatée par des preuves évidentes, les commentateurs du Digeste et du Code conviennent avec tout ce qui est capable d'entendre la voix de la Raison, qu'il y a autant d'extravagance que de cruauté à se servir de la torture, et à faire subir au coupable un supplice inutile, plus long et souvent plus douloureux que celui de la mort auquel les lois le condamnent.

Dès que Philippe II avoit ramené les choses aux termes du Droit commun, dès qu'il avoit proscrit l'usage de requérir comme chose nécessaire l'aveu du Rée pleinement convaincu de son crime, il ne pouvoit plus être question de l'appliquer à la torture pour lui arracher cet aveu; cependant ce prince trouva bon d'y pourvoir par une défense expresse, et de s'en

---

y pourvoir, nous ordonnons que pareils abus dans quelqu'endroit qu'on les observe, viennent à cesser; déclarons, de notre Puissance Roïale, autorité souveraine et pouvoir suprême, toutes ces coutumes, privilèges et statuts nuls, de nulle valeur et abusifs; défendant à qui que ce soit d'en faire usage ou de les alléguer, à peine que ceux qui les allègueront ou en voudront faire usage, comme aussi les officiers qui dissimuleront à cet égard, ainsi que les juges qui s'y conformeront, seront punis et corrigés. Voulons que dans tout ce que dessus l'on suive le droit commun, civil et écrit, à moins que quelqu'une de nos ordonnances n'en disposà particulièrement, qui en ce cas devra être observé. » *Art. 61 de l'Édit criminel du 6 juillet 1570.*

Digitized by Google

expliquer nettement dans l'instruction criminelle qu'il fit publier le 9 juillet de la même année, en défendant bien sérieusement à tous juges généralement quelconques d'appliquer à la question un criminel dont le crime seroit légalement constaté (D).

C'est la chose du monde la plus difficile que de faire revenir les hommes de leurs préjugés.

Cette disposition si sage, appuiée de tout le pouvoir de l'autorité souveraine soutenue par la justice et l'équité qui s'y font sentir si puissamment, cette loi qui devoit trouver dans l'esprit de douceur et d'humanité qui caractérise les habitants des Païs-Bas, un sûr garant de son observation inviolable, heurtoit malheureusement les anciens usages de quelques-unes de ces Provinces; elle eut bien de la peine à s'y établir : plus de cent soixante ans après sa promulgation, ni le Grand-Conseil, ni celui de Brabant, ni les Magistrats des villes des deux Provinces, ne purent encore se résoudre à l'observer.

La Flandre qui trouva la disposition de Philippe II conforme à la plupart de ses coutumes (E) se rendit sans difficulté à une lettre de Don Louis de Requesens de 1574.

(D) « Où la preuve est certaine et indubitable, interdisons de faire usage de la torture; abolissant aussi dans le même cas toutes coutumes, usages, statuts ou observances contraires, qui sont plutôt des abus qu'autrement, comme il a été observé plus particulièrement dans notre ordonnance susdite sur le redressement de la justice criminelle. » *Art 42 de l'Instruction criminelle du 9 juillet 1570.*

(E) Franc de Bruges, art. 16. « En toutes les causes criminelles où il paroitra clairement et suffisamment du fait pour satisfaire la justice, il ne sera pas besoin de l'aveu du délinquant pour le punir de peine capitale ou autrement. »

Ville de Bruges : Titre 31, art. 1. « Lorsque dans la ville de Bruges ou son échevinage, il est arrivé quelque meurtre, les Échevins avec le Bailli et le Greffier vont pour visiter le cadavre, faisant toutes diligences pour s'enquérir de témoins et autrement, afin d'appréhender qui en est coupable, et en quelle manière le fait est arrivé ; faisant aussi les devoirs

Digitized by Google

La Gueldre fut dans le même cas; elle reçut sans répugnance une loi conforme à son Droit coutumier (F).

Le Luxembourg ignoroit encore en 1629 qu'il y eût une disposition au monde en vertu de laquelle un crime capital prouvé à suffisance de Droit pouvoit être puni sans l'aveu du coupable. Ceux du Conseil de cette province, n'osant condamner ni absoudre un criminel, pleinement convaincu des crimes dont il était accusé, parcequ'il persistoit dans la négative, exposèrent au Gouvernement l'embarras dans lequel ils se trouvoient, et on leur répondit par dépêche du 2 avril 1629, que si le criminel étoit pleinement convaincu, ils n'avoient qu'à le condamner quoiqu'il n'eût pas avoué son crime.

Quant aux provinces de Hainaut et de Namur, il semble qu'elles se soient conformées aux articles 61 et 42 de l'Édit et de l'instruction criminelle, en se contentant d'une preuve claire et complette, sans insister sur l'aveu des criminels.

Mais si les provinces de Brabant et de Malines sont dans les mêmes principes, ce n'est assurément pas depuis longtems.

En 1731, un bourgeois de Malines convaincu à suffisance de Droit d'avoir assassiné son frère et d'avoir blessé mortellement son père persista obstinément à nier son crime. Ceux

---

pour prendre le malfaiteur; et étant en prison, l'on procède premièrement par interrogatoire simple, et par informations; ensuite (s'il ne veut pas avouer le fait, *ou qu'il n'en soit pleinement convaincu*) par la torture, selon que les indices, les présomptions et les informations sont fortes et suffisantes. »

Gand. Rub. 11, art. 11. « On ne peut condamner personne à mort pour délit, si ce n'est qu'il soit appréhendé et convaincu du fait par les recherches, les preuves tenues contre lui et trouvées par ses propres interrogatoires, reconnoissances et aveu, *ou autres suffisantes au juge.* »

Ostende Rub. 24, art. 5. « Bien entendu que lorsque tels délinquans sont suffisamment convaincus du fait dont on les accuse, on ne peut les appliquer à la question pour avoir encore leurs confessions. »

(F) Coutume de Ruremonde : Tit. 5, nombre 4, verb : « Et qu'on ne puisse pas connoitre autrement la vérité, on les appliquera à la torture. »

Digitized by Google

du Magistrat, n'osant pas le condamner sans son aveu, quoiqu'ils convinssent *que les preuves étoient plus claires que le jour, et qu'il ne leur restoit pas le moindre scrupule ni doute*, le condamnèrent à une question illimitée. Le coupable la subit quatre fois sans avouer son crime, et quatre fois il perdit connoissance dans les tourmens. Ce forcené se moqua des juges et de la torture; froid et tranquille sur la sellette, ne montrant ni impatience ni sensibilité, il ressemblait à une statue de marbre; il se disoit résolu de ne jamais rien avouer, dût-on le brûler membre par membre, en ajoutant qu'il aimoit mieux expirer sur la torture que de devoir subir par son aveu une mort cruelle et ignominieuse.

La femme de ce malheureux en fit des plaintes au Gouvernement et demanda grâce pour son mari, eu égard aux tourmens qu'il avoit endurés.

Le Magistrat de Malines, ouï sur cette requête, demanda de son côté d'être autorisé à faire appliquer le prisonnier à la torture la plus efficace qui fût usitée en ce Païs ou dans les États voisins, et telle qu'on trouveroit nécessaire pour lui arracher l'aveu de son crime, ou bien qu'il lui fût permis de condamner le coupable sans son aveu.

Tous les Fiscaux du Païs furent entendus dans cette affaire (1). Le résultat des avis de ceux de Flandre, de Gueldre, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur fut que les Conseils de ces Provinces passoient tous à la condemnation des coupables dès qu'ils étoient convaincus des crimes dont on les accusoit, et que tous ces tribunaux étoient persuadés que c'étoit une cruauté inutile et de très dangereuse conséquence que de faire usage de la Question pour extorquer l'aveu du coupable lorsque sa conviction entière résultoit évidemment des preuves légales qu'on avoit faites à sa charge.

Le Conseil de Brabant n'avoit jamais été dans les mêmes

---

(1) Les rapports des Fiscaux sont résumés dans une consulte du Conseil privé insérée au Registre n° 360, f° 236.

Digitized by Google

principes : on n'a qu'à voir le Traité *De publicis judiciis*, tit. 18, où le raisonnement de l'auteur, qui a écrit au commencement de ce siècle, revient à ceci :

« Les Loix romaines ne permettent pas de condamner à la » torture un criminel déjà convaincu par des preuves com- » plettes et la chose semble se défendre d'elle-même, attendu » que la Question est un moïen de rechercher la vérité. Cepen- » dant nous en faisons usage lors même que la preuve est » complette, non afin de démêler une vérité dont il nous » conste déjà, mais pour forcer le Rée de s'avouer coupable. »

Le Procureur-général de Brabant s'en expliqua de même dans cette occasion-ci. Il observa dans son avis que le Conseil de cette Province *avoit pratiqué de tout tems de condamner à la Question les accusés pour avoir leur confession, en matière criminelle où il écheoit peine de mort, quand même le crime des accusés seroit prouvé à suffisance de Droit.* Cet officier ajouta cependant que cet usage du Conseil de Brabant lui paroissoit assez irrégulier, directement opposé à l'article 61 de l'Édit du 5 juillet 1570, et absolument contraire à la disposition du Droit écrit.

Mais les Fiscaux du Grand Conseil raisonnèrent tout autrement; ils avouèrent que c'étoit une règle invariable dans la théorie du Droit que dans les causes criminelles, où l'accusé est suffisamment convaincu des crimes et délits qu'on lui impute, le juge procède à la condamnation et au décrètement des peines statuées par les Loix, sans insister ultérieurement sur la confession, et à beaucoup plus forte raison sans la vouloir extorquer par la torture.

Ils observèrent à cet effet que la Question n'a été inventée ni reçue en Droit qu'afin d'arracher de la bouche du prisonnier par l'effet des tourmens une vérité qu'on se trouve dans l'impossibilité de démêler par d'autres moïens; et qu'en conséquence tous les criminalistes conviennent qu'il n'est jamais permis de décerner la torture lorsqu'il conste déjà de la vérité,

Digitized by Google

ou lorsqu'il est possible de la constater par un autre moïen quelconque.

Les Fiscaux du Grand Conseil allèrent même jusqu'à relever avec force les inconvéniens qui résultent de l'usage contraire : « si l'accusé persiste avec opiniâtreté sur la torture à dénier le » fait, disent-ils, *omnes probationes etiamsi luce meridiana* » *clariores purgabuntur elidentur et enervabuntur, nec ques-* » *tio repeti poterit novis indiciis supervenientibus, adeoque* » *multo minus reus, quantumvis aut satis convictus condem-* » *nari poterit sed erit impunitus dimittendus.* »

Après des observations aussi judicieuses, qui ne seroit surpris de voir ces officiers se déclarer finalement pour l'usage, et proposer au Gouvernement de le munir du sceau de son autorité, en déclarant que la conviction des coupables ne suffit pas pour les condamner, mais qu'il faut avant tout qu'on les fasse avouer leur crime, soit de gré ou de force, et ce afin de les priver du Droit d'appeller de la sentence suivant la maxime : *confessus non appellat.*

Voilà toute la raison des conseillers fiscaux du Grand Conseil; elle était bâtie sur une supposition erronée, savoir qu'un criminel qui n'auroit pas avoué son crime pourroit appeller dans ces Provinces.

Partout dans ce Païs où on ne peut pas appeler en matière criminelle, c'est parceque les loix et les usages n'accordent point cette faculté, et nullement parce qu'on a été condamné sur son aveu (1); exemple dans ceux qui sur des preuves com-

---

(1) Le Conseil de Brabant, dans son avis du 29 mars 1774, s'explique ainsi sur ce point : « Cet usage (de ne pouvoir appeler des sentences ren- » dues en matière criminelle) doit son origine à une circonstance qui » devroit, ce semble, ne plus être considérée dans l'état actuel des » choses, parceque elle consiste en ce qu'anciennement presque toutes » les affaires pénales et criminelles se déterminoient au moien d'une » composition avec l'officier de justice à prix d'argent, de quoi par con- » séquent il ne pouvoit pas écheoir d'appel, ou s'il s'en suivoit une

Digitized by Google

plettes sont condamnés en Flandre au dernier supplice sans

» punition afflictive, comme elle n'avoit régulièrement lieu que pour des » crimes qui intéressoient directement le Prince ou l'État, la condamna- » tion se faisoit par le juge qui décidoit immédiatement au nom de son » Souverain et des sentences duquel il n'y avoit point d'appel non plus. » Mais à présent, il est défendu aux officiers de justice de composer dans » les affaires criminelles... Le premier édit qui fait mention de l'usage » de ne point admettre d'appel dans les affaires criminelles en parle » comme d'un objet douteux et qui n'étoit rien moins que constaté ou » reconnu comme absolument bon et salutaire pour toujours, puisque » l'empereur Charles-Quint, qui le porta en 1530, y dit simplement qu'il » veut bien que cet usage ait lieu, mais ajoute que ce sera seulement » jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé. Et il est très apparent que » cette disposition, faite par forme de concession aux États de cette » province, n'aura été accordée que sur ce que les seigneurs haut justi- » ciers d'alors, qui n'étoient point encore en aussi grand nombre, se » seront prévalus de l'usage antérieur, pour tâcher d'obtenir le privilège » qu'il n'y auroit pas d'appel des sentences de leurs juges portées dans » les affaires criminelles, dont l'instruction est toujours à leur charge, et » auxquelles ils ont toujours assés généralement tâché de se soustraire » autant qu'ils ont pu. Et si ce souverain des Pays-Bas a bien voulu le » souffrir ainsi par provision, ce n'a été vraisemblablement que dans la » confiance que les juges de ces seigneuries auroient été assés éclairés » et assés prudents pour décider ces affaires criminelles d'une façon qui » donneroit un appaisement entier et ne laisseroit rien à désirer au » public. Mais tout cela est bien changé maintenant par la raison que » presque toute l'administration de la justice au Plat-Païs se trouve » entre les mains des cours subalternes, composées de gens qui n'en- » tendent rien aux affaires, et dont plusieurs ne savent souvent ni lire ni » écrire, et, quoique depuis le siècle passé on leur ait défendu de porter » aucun décret un tant soit peu essentiel, sans l'avis de deux juriscon- » sultes, auxquels ils n'avoient recours auparavant que lorsqu'ils le » trouvoient bon, il est de fait que ceux-ci, nommés presque tous par les » seigneurs haut justiciers, sont souvent si peu éclairés, comme on l'a » déjà dit, qu'ils n'inspirent point du tout au public la confiance qui » seroit nécessaire pour justifier la règle ou l'usage qu'ils jugent par arrêt » et sans appel ni revision en matière criminelle. » (Reg. 406bis du Conseil privé, fos 93-94.)

Digitized by Google

avoir avoué leur crime qu'on ne reçoit jamais comme appellans; exemple enfin dans ceux qui en Brabant sont condamnés à la fustigation, à la marque et au bannissement, qui sont privés de la faculté d'appeller soient qu'ils aient dénié ou avoué leurs crimes.

Pour en revenir au fait, il suffira d'observer que le 27 janvier 1731 cette affaire fut terminée par un décret envoié au Magistrat de Malines, dans lequel il leur fut ordonné de se conformer à l'article 61 de l'Édit du 5 juillet, et à l'article 42 de l'Instruction du 9 juillet 1570, le Gouvernement déclarant abusifs tous les usages contraires, comme Philippe II l'avait fait par les Édits que je viens de citer (G).

(G) Le décret est conçu en ces termes :

« L'Empereur et Roi,

« Chers et Biens amés, nous avons fait examiner en Notre Conseil Privé l'avis que vous avez rendu sur la requête de Marie P***, femme de Joseph De B***, détenu dans vos prisons, tendant à avoir grâce pour son dt mari; et principalement à l'égard du doute que vous rencontriez à la vuidange du procès criminel fait au dit Joseph De B*** sans avoir sa confession selon les preuves et la qualité du crime, par raport que le dt De B*** aïant été appliqué à la question jusqu'à quatre fois en suite de votre sentence, icelui avoit persisté dans sa dénégation de n'avoir commis l'assassinat en la personne de son frère Jean-Baptiste De B*** sur quoi nous vous faisons cette pour vous dire que si vous avez appaisement de la preuve par laquelle il consteroit que le dt Joseph De B*** seroit suffisamment convaincu d'avoir commis le crime dont il est accusé, vous pourrez passer outre à la condamnation, selon que vous le trouverez convenir en justice sans que la confession de l'accusé soit requise selon la disposition de l'article du Placcard émané le 5 juillet 1570, et de l'article 42 du Placcard du 9 juillet de la dite année 1570. Déclarons autrefois tous usages à ce contraires, abusifs, comme ils l'ont déjà été par le susdit Placcard du 5 juillet 1570, selon que vous aurez à vous régler. A tant, etc. De Bruxelles, le 27 janvier 1731.

» A ceux du Magistrat de Malines. »

Digitized by Google

On m'assure qu'aujourd'hui le Conseil de Brabant est entièrement dans les bons principes à cet égard, mais je doute fort que les autres Magistrats de cette Province soient revenus de leur préjugé.

Beaucoup d'Échevins lettrés de villages [qui sont très souvent des jeunes Licentiés Magistrats apprentifs et qui décident à deux de la vie et de la mort des citoïens] ignorent la disposition de l'Édit du 5 et de l'Instruction du 9 juillet 1570. La plupart ont ces Loix en horreur parcequ'elles ont été publiées pendant le gouvernement du duc d'Albe, et cette prévention ne contribue pas peu à faire croire que l'article 61 de l'une et l'article 42 de l'autre, par lesquels l'abus dont il s'agit se trouve abrogé, n'ont jamais été reçus en cette Province.

Les décrets postérieurs n'ont pas été revêtus de la forme brabançonne; ceux qui les connoissent n'y trouvent point le caractère de loix, et la plupart en ignorent jusqu'à l'existence, attendu qu'ils n'ont point été publiés. Cela fait qu'on se persuade encore assez communément que c'est un usage constant en Brabant qu'un criminel complettement convaincu d'un délit punissable du dernier supplice ne peut être condamné à mort, à moins qu'il n'avoue son crime.

Un nommé Tombeur, armé d'un fusil, alla trouver dans l'église de Wamont, village du Wallon Brabant, son ennemi capital qui y assistoit aux vêpres; vers la fin du service, Tombeur sortit de l'église et se posta sur le cimetière pour y attendre son ennemi. Lorsque celui-ci sortit de l'église, Tombeur lui donna un coup de fusil à brûle pourpoint, dont il mourut le cinquième jour.

Le coupable appréhendé avoua le fait, mais en ajoutant qu'il y avoit été contraint pour se sauver la vie.

C'est une règle invariable en matière criminelle qu'on ne peut pas séparer les aveux; c'est-à-dire qu'il n'est point permis de se servir contre le criminel de la partie de sa confession qui le charge, sans admettre pour lui celle qui tend à le disculper.

Digitized by Google

L'aveu de Tombeur ne pouvoit donc pas opérer contre lui, et on se trouvoit dans le cas de devoir prouver d'ailleurs le crime avec cette évidence qu'exigent les loix. La chose étoit bien facile : une foule de témoins constatoit le meurtre le plus noir commis sans la moindre nécessité de défense en présence de tout le peuple.

Cependant l'office du Prévôt de l'Hôtel, cet office qui n'a jamais été soupçonné d'être trop formaliste ni trop doux, n'osa point condamner le coupable, quelques complettes que fussent les preuves d'une conviction entière, et cela parce qu'il étoit dans l'idée que selon l'usage du Brabant un criminel convaincu ne pouvoit pas être condamné à mort à moins qu'il n'avouât son crime.

Le Prévôt consulta le Fiscal de Brabant, qui fut d'avis, ainsi que l'assesseur criminel, qu'il falloit appliquer le prisonnier à la torture pour le forcer à un aveu pur et simple, c'est-à-dire pour le contraindre par les tourmens d'avouer que ce n'étoit point *cum moderamine inculpatae tutelæ* qu'il avoit commis le guet-à-pens que nombre de témoins lui avoit vu commettre. Le Fiscal de Brabant ne sentit point cette contradiction. Les hommes les plus instruits, lorsque des préjugés les guident, donnent souvent dans des absurdités qui révoltent le bon sens. Une circonstance particulière empêcha la torture d'avoir lieu : une ernie négligée avoit mis l'assassin dans un état déplorable, le médecin et le chirurgien déclarèrent que la pression de la torture lui causerait une inflammation et la gangrène dans des parties où elle serait mortelle.

Dans la persuasion où l'on étoit que sans l'aveu du criminel il n'étoit pas permis de le condamner à mort, il falloit se résoudre à opter entre cette alternative, ou de laisser échapper le criminel au supplice faute d'avoir son aveu, ou d'enfreindre à son égard toutes les règles de l'humanité, en appliquant à la torture dans l'état où il étoit, pour lui arracher sa confession.

Le Prévôt de l'Escailles ne voulut faire ni l'un ni l'autre : il

Digitized by Google

exposa le cas au Gouvernement, et après avoir allégué le prétendu usage du Brabant, qu'il qualifie de *tirannique* et de *contraire à l'humanité et à la droite raison*, il supplia S. A. R. de vouloir déclarer quelles étoient ses intentions à cet égard. Ce S^me^ Prince, sur le rapport qui lui fut fait de cette représentation, déclara par décret du 13 juin 1752, que si le nommé Tombeur étoit suffisamment convaincu d'avoir commis le crime dont il étoit accusé, l'office pouvoit passer outre à sa condamnation, selon qu'il le trouveroit convenir en justice, sans que sa confession fût nécessaire à cet effet (H).

Un exemple si récent me fait croire que, quelques que puissent être les principes que le Conseil de Brabant tient actuellement, l'abus doit subsister encore assez généralement dans la Province, quoique j'y connaisse des Magistrats chez lesquels comme au Conseil de Frise « fatuus dicitur esse judex qui reum criminis satis superque convictum quœstioni subiciendum pronuntiat » (J).

Dans cet état des choses, et d'après les observations que je

(H) Charles-Alexandre, etc. « Sur le compte qui nous a été rendu de la représentation que vous nous avez faite le 8 de ce mois, au sujet de la difficulté que vous rencontrez pour la condemnation de Daniel Tombeur, par raport à l'usage qui s'observe dans la province de Brabant de ne point condamner un criminel à une peine capitale à moins qu'il n'ait fait l'aveu de son crime, et que persistant à le nier, cet aveu lui doit être arraché par les tourmens de la torture; nous vous faisons la présente par avis du Conseil Privé de Sa Majesté, pour vous dire que le d^t^ Daniel Tombeur étant suffisamment convaincu d'avoir commis le crime dont il est accusé, vous pourrez passer outre à sa condemnation, selon que vous le trouverez convenir en justice, sans que sa confession soit nécessaire à cet effet, conformément à la disposition de l'article 61 de l'Édit du 5 juillet 1570 et de l'article 42 de celui du 9 juillet de la même année. A Tant, etc. Le 13 juin 1572.

» Au Prévôt de l'hôtel de l'Escaille. »

(J) Joan. a Sande. *Decis Frisisi*: L. 5, Tit. 9, def. 14.

Digitized by Google

viens de faire, j'estime qu'on conviendra aisément avec moi qu'il seroit important de faire cesser cet abus partout où il peut subsister encore; et pour en venir à la conclusion de ce paragraphe, j'interpelle tout magistrat qui pourroit lire ce Mémoire de s'expliquer sur la question suivante :

Ne conviendroit-il pas d'abroger la torture si l'on ne s'en servoit que dans les deux cas suivans :

1° *Lorsque l'accusé refuse de répondre aux interrogatoires;*

2° *Lorsqu'après avoir été démonstrativement convaincu, par des preuves complettes et claires comme le jour, il persiste à nier son crime* (1).

§ 3. — *De la torture qu'on emploie pour découvrir les complices d'un criminel convaincu.*

Dans quelques Provinces des Païs-Bas de la domination de Sa Majesté on décerne encore, comme en France, la torture contre les criminels convaincus, pour leur faire révéler leurs complices : mais l'on m'assure que les tribunaux brabançons

---

(1) « Il faudroit abolir la torture à l'égard des convaincus qui per-» sistent à nier. Dans le Namurois, l'aveu n'est pas nécessaire quand les » preuves sont complètes. » [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771. Conseil privé, reg. 406bis, f° 220.] — Ce genre de torture est inusité à Tournai [Avis du Bailliage du 11 février 1772.] — « Cette torture peut » être interdite conformément à l'article 42 du Plac. du 9 juillet 1570. » [Avis du Conseil de Flandre du 28 décembre 1773.] — Cet avis est partagé par le Conseil de Brabant [29 mars 1774]. — « L'usage de la torture » pour tirer de la bouche du criminel convaincu en règle de droit l'aveu » de son crime est inhumain et tirannique; c'est une corruptelle qui » devroit être abolie en tout païs, puisqu'on lui fait souffrir des tourmens » affreux sans cause légitime. » [Avis du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.]

Digitized by Google

et bien d'autres encore en ces Païs ont cessé d'en faire usage en pareil cas (1).

---

(1) Ce mode de torture est inusité dans le ressort du Grand Conseil de Malines. [Avis du 5 novembre 1771.] — « Il n'y a pas de milieu à trouver : » ou de voir mourir le criminel avec son fatal secret, ou bien de lui faire » subir la torture, même la plus rigoureuse au besoin, pour voir si, par » ce moïen, on peut le lui arracher. S'il faut être cruel envers le public, » ou quelques uns de ses membres innocens et menacés, ou envers le » malheureux déja privé par la sentence de ses droits à la société des » humains, il n'y a pas à balancer. Il ne se rencontre aucun des incon- » véniens ici *qui dans les autres cas font si justement proscrire l'usage* » *de la torture*; il ne se trouve rien ici qui puisse le remplacer. » [Avis du Conseil de Gueldre du 23 juillet 1771.] — On pourrait supprimer la torture pour découvrir les complices dans les crimes ordinaires, mais il faut la conserver pour les crimes atroces tels que lèse-majesté, empoisonnement, etc. [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771.] — « Il » ne suffit pas en Luxembourg que le prisonnier soit convaincu d'un » crime punissable de mort, il faut qu'il soit aussi pleinement constaté, » soit par la nature du crime, ou par les informations, qu'il y avoit des » complices qu'il refusoit de nommer malgré toutes les exhortations » qu'on lui a faites » [Avis du Conseil de Luxembourg du 20 décembre 1771.] — « Il faut maintenir la torture pour la révélation par le coupable » de ses complices. S'il suffit de punir l'accusé convaincu sans pousser les » recherches plus loin par l'usage de la torture, ce seroit un hidre dont » on ne viendroit jamais à bout, et l'assurance qu'acquerreroient les » autres coupables, qu'on ne pourroit contraindre les arrêtés à la révéla- » tion de leurs complices par la force des tourmens, les enhardiroit. » [Avis du Bailliage de Tournai-Tournésis du 11 décembre 1772.] — Ce mode de torture n'est pas usité en Flandre. « Nous convenons avec l'au- » teur du mémoire qu'il n'est point juste de tourmenter un homme pour » les crimes d'un autre; mais nous ne sçaurions admettre que l'usage de » la question emploié pour découvrir les complices d'un crime atroce, » tels que celui de Lèse-Majesté, homicide, incendie et autres dont il » importe de découvrir jusqu'à la moindre circonstance, ainsi que de » connoître tous ceux qui pourroient y avoir trempé ou en avoir eu con- » noissance, puisse être traité d'injustice ou de barbarie. Un coupable de » ce crime aura été puni, mais, par le supplice de celui-ci, le but de la loi, » l'extirpation du crime ne sera point atteint en ce sens que tous les » complices n'auront été ni découverts, ni punis. » [Avis du Conseil de

Digitized by Google

L'auteur du *Traité des délits et des peines* demande s'il est juste de tourmenter un homme pour le crime d'un autre (1). Je ne trouve point cette demande tout à fait si ridicule qu'elle paroit à bien des gens; je ne trouve pas non plus que cet usage soit sans inconvéniens.

Voici mes raisons :

Il ne peut être question que d'un prisonnier convaincu d'un crime punissable du dernier supplice. Ce seroit le comble de la barbarie que d'appliquer à la question un homme qui ne peut être puni que d'un bannissement ou d'une autre peine afflictive.

Il s'agit donc d'un homme prêt à subir la mort. Si dans cet état, et sur le point de rendre un compte rigoureux de toute sa vie devant le tribunal de l'Être Suprême, cet homme ne peut être porté par aucun moïen de persuasion ni motif de conscience à répondre avec sincérité au juge qui lui demande

---

» Flandre du 28 décembre 1773.] — Ce genre de torture n'est pas usité en Brabant. [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.] — Le Conseil de Hainaut a été unanime en faveur du maintien de la torture pour forcer un condamné à mort à révéler le nom de ses complices. « Du reste, il » n'est d'usage en ce païs de l'emploïer que dans les cas graves, et lors- » qu'il résulte des informations que le coupable n'a pu moralement être » seul pour commettre le crime. » [Avis du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.] — « Il y a danger de voir un criminel monstrueux, qui ne » craint rien, pas même les peines éternelles, *s'amuser à dénoncer* » *comme complices des innocents.* L'expérience nous a d'ailleurs démon- » tré que cet usage devient aujourd'hui inutil, puisque depuis l'espace » de vingt ans ou environ, nous avons vu trois ou quatre criminels subir » la torture sans avoir rien avoué. » [Avis du Lieutenant-général et Avocat général de Tournai-Tournésis de février 1772.]

(1) « Nous sommes d'accord qu'il n'est pas juste de tourmenter un » homme pour le crime d'un autre. Mais, dans le cas que nous traitons, » il est tourmenté pour son propre crime, qu'il continue de commettre » en voulant obstinément garder un secret qui menace la société qu'il » va quitter. » [Avis du Conseil de Gueldre du 23 juillet 1771.]

Digitized by Google

qui sont ses complices, ce sera une marque certaine que ni la Religion, ni la crainte de l'Éternité ne peuvent rien sur son esprit (1).

Qu'on applique un scélérat pareil à la question pour le forcer à découvrir des complices qu'il refuse obstinément de nommer; que coûtera-t-il à cette âme attroce de nommer l'innocent pour le coupable? Et quelle certitude aura le juge s'il dit ou ne dit pas la vérité? Toutes les apparences sont pour le mensonge (2).

---

(1) « Cette appréhension ne prouveroit-elle pas trop? Ne s'en suivroit-» il pas qu'on ne devroit jamais interroger de ses complices un criminel » convaincu? » [Avis du Conseil de Gueldre du 23 juillet 1771.] — « Il » ne dira rien à la torture, cela se peut; le publicq aura du moins la » satisfaction de voir qu'on a fait tout ce que l'on pouvoit et que l'on » devoit pour le délivrer de ceux qui l'ont troublé et désolé... C'est par » ce moïen que, passé quelques années, on a découvert les complices de » ceux qui vouloient trahir la ville et mettre le feu aux magazins, et » qu'on a découvert celui qui étoit l'associé de l'incendiaire Bocholtz... » Passé quelques années, des bandes des Égiptiens passoient et repas-» soient en cette province; ils s'etoient choisis les bois les plus épais » pour leur retraite, et en d'autres endroits ils se tenoient de la nuit » dans des rochers, d'où ils ne sortoient que vers le soir pour piller les » maisons et les églises. Quelques uns d'entre eux furent heureusement » appréhendés, et ce n'est que lorsqu'ils furent appliqués à la torture » qu'on a pu apprendre le lieu de retraite des autres. » [Avis du Conseil de Luxembourg du 20 décembre 1771.]

(2) « L'homme prêt à subir la mort, et sur le point de rendre un » compte rigoureux de toute sa vie devant le tribunal de l'Être suprême » ne sçauroit être soupçonné de vouloir encore en imposer aux juges... » Et supposant l'atrocité d'âme que l'auteur croit possible dans un tel » criminel, pour déclarer l'innocent pour le coupable, il n'est point à » croire que le juge en puisse être induit en telle erreur, qui le détermi-» neroit à procéder contre un prétendu complice calomnieusement » déclaré, puisque, après telle déclaration, il est encore du devoir d'un » juge éclairé de prendre des éclaircissemens ultérieurs avant de procé-» der suivant la rigueur des loix contre un complice simplement accusé

Digitized by Google

Je ne m'étendrai point davantage; on peut lire l'*Essai sur la Torture* imprimé à la suite des *Observations sur la Procédure criminelle* de Paul Risi page 80 (1).

Mais j'interpelle tous les tribunaux qui ont cessé de se servir de la torture pour découvrir les complices, de s'expliquer, si depuis cette cessation les crimes sont augmentés dans leurs ressorts et s'ils trouvent la moindre nécessité de faire revivre cet usage chez eux.

N'est-il pas bien vrai que lorsqu'un criminel se trouve arrêté, ses complices prennent presque toujours la fuite, et que par là ils se décèlent eux-mêmes?

N'est-il pas bien vrai encore, qu'au moïen de persuasions, on vient aisément à bout de tirer d'un homme, déjà condamné au dernier supplice et prêt à paroitre devant Dieu, des éclaircissements sur ses complices et qu'il est très rare, et presque sans exemple dans ce Païs, de trouver des criminels invinciblement obstinés à se taire sur un objet dans lequel ils sont assurés que le silence ne leur sauroit procurer le moindre avantage, surtout lorsque leur sentence est déjà prononcée?

Et si le cas arrivoit, un juge éclairé, et qui veut se donner la peine de faire avec attention des recherches exactes, se trouve-t-il jamais dans une impossibilité morale de découvrir les complices d'un criminel quelconque?

Ne peut-il pas s'informer des personnes avec lesquelles le

» par le convaincu; le juge est dans l'obligation d'enquérir de la vérité » par tous les moïens licites; la torture, suivant le droit, en est un; ainsi » nous ne voions pas qu'elle puisse être un abus ou une barbarie; étant » pratiquée par un juge prudent, nous la croions même nécessaire. » [Avis du Conseil de Flandre du 28 décembre 1773.]

(1) *Animadversiones ad criminalem jurisprudentiam pertinentes.* Milan, 1766, in-8°. *Observations sur des matières de jurisprudence criminelle*, traduites du latin de Paul Risi par Seigneux de Correvon. Lausanne, 1768, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

criminel avoit accoutumé de vivre, et parmi celles-ci, de celles avec lesquelles il avoit une liaison plus marquée; ne peut-il pas s'informer de leurs mœurs, de leur conduite et si elles se sont trouvées avec le prisonnier vers le tems que le crime a été commis? Mille autres circonstances, tirées de la nature de chaque crime, se joindront à ces moïens, et en fourniront de nouveaux; une inimitié mortelle entre l'occis et celui qu'on suppose le complice du criminel qui est convaincu de l'avoir tué; une liaison particulière entre ces deux derniers, des menaces faites par l'un comme par l'autre, et d'autres indices pareils, qui n'échappent ni à la sagacité, ni à la pénétration d'un juge instruit, s'ils échappent à l'officier accusateur, ne manqueront jamais de lui procurer des éclaircissemens, s'il lui arrive une seule fois dans la vie d'avoir dans les fers un criminel qui a des complices qui restent tranquilement chez eux, dont les témoins n'ont aucune connoissance, et que le coupable persiste jusqu'à la mort à ne pas vouloir révéler.

Je m'en rapporte volontiers à l'expérience des tribunaux qui ont cessé d'user de la torture pour découvrir les complices d'un criminel convaincu. Ce sont eux, et non pas ceux qui ont retenu cet usage, qui sont en état de juger s'il résulte quelque inconvénient réel de sa cessation.

Si ces Magistrats m'assurent que non, j'en conclus qu'il convient de faire cesser la torture partout en pareil cas; parce que l'humanité veut qu'on l'abolisse dans tous les cas où l'on peut s'en passer.

§ 4. — *De la torture d'Inquisition*

En 1540, on chargea le Conseil en Flandre de publier sous le nom du plus sage de tous les Princes une Loi d'une sévérité excessive. Elle contenoit un ordre précis à tous justiciers et officiers de police d'appréhender les féneants et vagabonds qu'ils trouveroient sous leur ressort et de les interroger atten-

Digitized by Google

tivement sur leur conduite et sur les moïens qu'ils emploient pour gagner la vie. S'ils ne donnoient point de réponse satisfaisante, quoiqu'il n'y eût pas un seul indice à leur charge, quoique même il ne constât point qu'il y eût un délit commis, les juges étoient chargés de les appliquer à la torture pour découvrir si par hazard ils n'avoient point commis quelque crime (1); et, si ces malheureux avouoient seulement dans les tourmens d'avoir vécu sur le public en mangeant et buvant dans les villes ou au Plat Païs, sans paier leurs hôtes, quoique ceux-ci ne se plaignissent point et déclarassent ne rien exiger pour leurs dépens, il falloit les pendre, les brûler, s'ils avoient été trouvés avec des armes à feu, et leur trancher la tête s'ils portoient d'autres armes; avec défense aux juges de changer la peine, ou de différer la condemnation, à peine d'être déportés de leur charge et d'être punis arbitrairement (K).

---

(1) La torture d'inquisition à l'égard des vagabonds n'a jamais été en usage à Namur [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771.] — Même observation du Bailliage de Tournai en ce qui concerne son ressort. [Avis du 11 février 1772.] — Même observation pour la Flandre. [Avis du Conseil de Flandre du 28 décembre 1773.] — Id pour le Brabant. [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.] — « La torture d'inquisition n'a jamais été reçue ni pratiquée en Hainaut. Les ordonnances de » 1540 et autres, rappellées au Mémoire, qui l'avoient établie contre les » fainéans, vagabonds et gens sans aveu, n'ont point été promulguées » audit païs, et nous croions qu'une pareille loi seroit d'une très dange- » reuse conséquence et contraire à la bonne administration de la justice. » [Avis du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.]

(K) Voici les termes de l'édit du 15 avril 1540 : « Aussi que nul de quelque état ou condition qu'il soit, ne s'avance d'aller par nostre dict Païs de Flandres, soit ès villes ou dehors, vivant et mangeant sur le peuple, sans payer ses despens, sus peine de la hart; à sçavoir tous ceux qui seront trouvés avec harquebuses, colleuvrines, ou autres bastons à feu, avoir vecu ou mangé sur le peuple, d'estre exécutés par le feu, et les autres par l'espée. Ordonnant et commandant à tous nos justiciers et officiers et ceux de nos vassaulx apprehender tous oyseux et vagabonds

Digitized by Google

Je sais qu'on tient qu'il faut sévir davantage quand les désordres sont plus fréquens; je suppose que cette loi ait été proposée dans des circonstances pareilles. Mais s'il m'est permis de dire ma pensée, j'estime qu'il suffit en ce cas de songer à faire exécuter les anciens Edits, de redoubler d'attention à ce que le châtiment soit assuré et suive de près toute action qui blesse les loix; je pense d'après les principes du Président de Montesquieu qu'il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes; qu'on doit être ménager des moïens que la nature nous donne pour les conduire, crainte de les corrompre davantage, de les rendre féroces en les familiarisant avec les supplices, et d'affoiblir ainsi le ressort de la puissance coercitive. « Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, dit Montesquieu, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines. » Mais si on étoit dans le sentiment qu'il convenoit de comminer des peines plus sévères, falloit-il pousser les choses jusqu'à cette extrémité? falloit-il faire pendre un gueux qui n'étoit point coupable que d'avoir vécu aux dépens du public? Et si ce malheureux muni d'armes à feu avoit extorqué des alimens falloit-il le condamner au bûcher, et épuiser contre lui ce qu'il y a de plus cruel dans tous les supplices? falloit-il dans des circonstances particulières statuer, par forme d'Édit perpétuel que l'oisiveté seroit un indice suffisant pour la question, établir et consacrer pour toujours l'usage attroce d'une torture d'inquisition?

Qu'est-il arrivé de cette loi? Ce qui arrivera de toutes celles

---

qu'ils trouveront à leur pouvoir et jurisdiction, et les interroger de leur vie, conduycte et conversation et sur quoy ils vivent; et s'ils ne savent donner response souffisante et vraijsemblable, de les mettre à torture et question, sans aultre indice : declairant et statuant pour édict perpétuel, l'oysiveté de ceulx qui n'ont aucun revenu ou service, et non exerçant mestiers, estre indice souffisant à torture et question : n'est qu'il soit vaillablement purgé. » *Plac. de Flandre*, t. I, p. 18.

Digitized by Google

qui sont trop sévères : elle ne fut point observée, quoiqu'on y eût menacé les juges de privation de leurs charges et de peines arbitraires en cas qu'ils y manquassent.

Deux ans après, on se trouva dans la nécessité de charger de nouveau le Conseil en Flandre de faire publier une pareille disposition par laquelle cette torture étrange fut de nouveau prescrite aux juges sous les peines comminées par l'édit de 1540 (L).

On la prescrivit une troisième fois par l'article 16 de l'édit du 15 juin 1556, en y ajoutant qu'elle ne purgeoit point le délit de fainéantise, et qu'en conséquence si le féneant apliqué à la question n'y avouoit aucun crime, il falloit le bannir à perpétuité, s'il étoit étranger, et l'enfermer dans l'endroit de son domicile s'il étoit du Païs (M).

(L) Ce second édit est du 3 février 1542; il porte ce qui suit : « Ausquels mandons en enchargeons par cestes de les interroger de leur vie, conduicte et conversation et sur quoy ils vivent. Et s'ils ne sçaivent donner response suffisante et vraysemblable, de les mettre à torture et question sans aultre indice : et après en faire justice selon leurs demerites conforme à nostre ordonnance. Declarant et statuant pour édict perpetuel, que l'oysiveté : / en ceux qui n'ont aulcun revenu ou service, et ne font aulcuns mestiers; / est indice suffisant à torture et question : n'est qu'ilz soyent vaillablement purgez. Et ainsi voulons par tous juges, et ceulx de nos vassaulx estre, jugé et déterminé, sans contradiction ou difficulté quelconque. » *Plac. de Flandre*, t. I, p. 24.

(M) Article 16. Traduit du flamend.

« Et s'ils ne donnent point de reponçe satisfaisante, ou si, dans le tems à leur prefixer, ils ne font point constater duement qu'ils vivent de quelque trafic ou métier honnête, ou qu'ils subsistent de leurs revenus, travail ou service, ils seront appréhendés par les officiers, qui pourront les appliquer à la torture pour decouvrir la verité, quoiqu'il n'y eût d'ailleurs aucune suspicion, ni présomption à leur charge; declarant / : comme il a été fait par les édits de Notre dt Seigneur et Père : / telle oisiveté suffisante pour appliquer à la question des gens de cette sorte sans autre indice quelconque, afin que si par cet examen on les trouve coupables de

Digitized by Google

Ce genre de torture fut encore confirmé par les articles 31 et 32 de l'édit du mois d'octobre 1563 (N).

Le duc d'Albe l'abolit par la disposition générale de l'article 42 de l'instruction du 9 juillet 1570 (O).

Mais le comte de Fuentes la fit revivre en 1595 en faisant republier l'édit de 1576 (P).

Elle fut de nouveau confirmée du temps des Archiducs, tant pour le Brabant que pour la Flandre, par les édits du 8 juillet 1599 (Q), du 26 octobre 1607, republié le 5 août 1611 (R), et finalement par ceux du 1er juin 1609 (S) et du 15 octobre 1615 (T).

Les bons principes en matière de torture, perdus de vue depuis tant d'années, commencèrent à reparoitre en 1617.

Les Archiducs déclarèrent, par l'édit du 28 septembre de cette année, que leur intention étoit que les officiers de justice

---

quelques autres delits, on les punisse selon leur merites; et quoiqu'ils n'avouassent rien de plus, voulant cependant que pour leur feneantise qui ne se trouve pas purgée, on les bannisse à perpetuité sous peine de la vie, ou autre arbitraire, pour l'exemple des autres, s'ils sont étrangers; et, s'ils sont du Païs, qu'on les enferme dans les villes ou endroits de leur demeure, également sous peine de la vie ou autre correction arbitraire. » *Plac. van Vlaend.*, t. I, p. 35.

(N) *Plac. de Fland.*, t. II, p. 138.

(O) Article 42, par traduction : « Defendons bien serieusement à tous juges et justiciers quelconques de se servir de la torture ou question autrement que dans les cas où de droit il est permis d'en faire usage, savoir quand la chose est si claire et la preuve si apparente qu'il ne semble rester que l'aveu ou confession du prisonnier pour le convaincre indubitablement.... abolissant... toutes coutumes, usages, statuts ou observances contraires qui sont plutôt des abus qu'autrement, etc. » *Plac. de Brabant*, t. II, p. 405.

(P) *Plac. de Flandre*, t. II, p. 131.

(Q) *Ibid.*, t. II, p. 153.

(R) *Ibid*, f° 157, voïez l'article 18.

(S) Voiez l'article 31 du *Plac. de Brabant*, t. II, p. 418.

(T) Article 31, *ibid.*, t. II, p. 457.

Digitized by Google

se bornassent à interroger attentivement les féneans et vagabonds sans les appliquer à la torture, pour leur faire avouer des délits dont ils n'étoient point accusés, et ne fissent usage de la question que lorsqu'il s'agiroit de la recherche d'autres crimes déterminés, dont les indices prouvés les rendoient suspects, en quel cas les Archiducs chargèrent les officiers de procéder en règle à la charge des accusés (U).

Depuis cette époque, on ne trouve plus la moindre mention de cette espèce de torture dans les édits qui ont été successivement émanés en grand nombre contre les féneans, vagabonds et gens sans aveu.

Je la tiens donc pour abrogée, et j'ai trop bonne opinion des tribunaux de ces Provinces pour pouvoir m'imaginer qu'il y en ait un seul qui l'observe encore, ou dont les membres aient l'esprit assez mal tourné pour penser qu'il convient de faire revivre cette pratique atroce, dont l'auteur du *Traité des délits et des peines* fait sentir tout le ridicule, en faisant voir sur quelle logique elle est fondée.

« Donner la torture, dit-il, pour découvrir si le coupable a » commis d'autres crimes que celui dont il est convaincu, » c'est se conduire d'après le raisonnement suivant que le

---

(U) Article 13 : « Aen alle welcke [: officieren :] ende aen elcken van hun ordonneren wy die in hunne handen ende gevanghenisse wel te bewaeren ende scherpelicken te ondervraegen, ende vernemen naer hun leven, conduicte, conversatie ende handel, mits goeders waer by dat sy leven. » — Art. 14 : « Willende om hun deughnieterye ende landt-looperye aleenelyck, ende indien sy gheen pertinente antwoorde en weten te geven, dat sy gegheesselt, ende daerenboven geteeckent met een heedt yser, ende voor altyt gebannen worden op peine van den lyfve indien sy uytlanders syn, oft van andersens gecorrigiert te worden, ten exempel van andere, ende dat die van den Lande geconfineert sullen worden ter plaetse van hunne geboorte op geliecke peynen ende indien boven de voors. deughnieterye eenighe indicien vülen van andere quade feyten soo sullen sy ter peynbanck moghen geleyt worden, ende zal men thegen hen procederen naer redene. » *Plac. van Vlaend.*, t. II, pp. 165 et 166.

Digitized by Google

» juge peut être supposé faire à l'accusé : tu es coupable d'un
» crime, donc il est possible que tu en aies commis cent
» autres, je veux m'en éclaircir avec mon critère de vérité;
» les loix te feront tourmenter, non seulement parce que tu
» es coupable, mais parce que tu peux être plus coupable. »

§ 5. — *De la torture dont on se sert pour convaincre l'accusé.*

Il semble que Philippe II ait deffendu de se servir de la question dans d'autres cas que dans celui où il s'agit de convaincre l'accusé. Si cela est, il n'est pas permis de s'en servir pour une autre fin quelconque, et mes quatre premiers paragraphes se trouvent presque sans objet direct.

Voici comme le roi s'explique, article 42 de l'instruction criminelle : « Défendons bien expressément à tous juges et
» justiciers quelconques, d'user de la torture ou question
» autrement que dans les cas où de droit il est permis d'en
» faire usage, savoir quand la chose est si claire et la preuve
» si apparente, qu'il ne semble rester que l'aveu ou con-
» fession du prisonnier pour le convaincre indubitablement. »

Quoique le Prince semble d'abord permettre l'usage de la question dans tous les cas où il est permis de s'en servir selon le droit commun, le mot *savoir* par lequel il explique sa disposition la restreint au seul cas dans lequel la torture a pour objet la conviction de l'accusé ; et le sens de l'article revient à ceci : « Défendons de faire usage de la torture, autrement
» que dans les cas où la chose est si claire et la preuve si appa-
» rente qu'il ne semble rester que l'aveu du prisonnier pour
» le convaincre indubitablement. »

Si on entendoit autrement cette disposition de Philippe II, et qu'on voulût y comprendre tous les cas dans lesquels il est permis de droit commun de se servir de la question, il en résulteroit qu'il seroit permis d'y appliquer aussi les témoins

Digitized by Google

lorsqu'ils sont d'une condition vile, ce que personne, à ce que je pense, n'oseroit soutenir dans ces Provinces.

Quoi qu'il en soit, la torture qui a pour but la conviction de l'accusé, est celle dont se servent tous les jours nos tribunaux de justice, et c'est sur cet objet que portent les observations que je fais dans ce cinquième paragraphe.

Des juges ignorans ou cruels en abusent étrangement, et c'est d'après ces abus que bien des auteurs examinent, s'il convient ou non, d'en proscrire l'usage. Il me semble lire des dissertations contre l'usage des couteaux qui ne les présentent qu'entre les mains des enfans, des fous et des assassins. Tâchons de séparer la chose d'avec l'abus qu'on en fait, et de présenter des doutes raisonnables sur la question s'il convient ou non d'abolir la torture telle qu'un juge éclairé en fait usage (1).

---

(1) « S'il y avoit un moïen plus doux que la torture, nous n'hésiterions » pas; mais, nous devons l'avouer, l'impunité des crimes les multiplieroit, » et l'abolition de la torture mettroit les choses au point qu'on ne pour- » roit presque jamais en convaincre les coupables, tellement qu'on devroit » les renvoier commettre de nouveaux crimes, et augmenter le nombre » des scélérats... Le devoir du législateur n'est point rempli si les crimes » restent impunis; s'il ne peut parvenir à les faire punir sans le secours » de la torture, il faut conclure que non seulement il peut, mais qu'il doit » en permettre et ordonner l'usage. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.] — « De tout temps la torture a été la dernière » ressource pour parvenir à la certitude : les Grecs, les Romains, les Ger- » mains, les Français l'ont pratiquée... est-il d'ailleurs un moïen plus » simple et plus naturel pour avoir la certitude d'un fait, que de l'ap- » prendre de celui qui doit l'avoir commis? » [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.] — « Toutes les nations ont adopté l'usage de la torture. » Point d'authorité plus forte pour la conserver; elle renferme le témoi- » gnage de tous les tems de sa nécessité. L'on doit convenir que rien » n'est au-dessus de ce grand témoignage; le créateur a donné la raison » au premier homme, il l'a donnée à toutes les générations pour se gou- » verner selon son esprit... La procédure par témoins n'a de valeur suffi-

Digitized by Google

Un juge instruit ne décerne jamais la torture que lorsqu'il s'agit d'un crime punissable du dernier supplice. Et l'usage barbare d'appliquer un homme à la question, qui, lorsqu'il sera convaincu, ne pourra être puni que d'un bannissement, d'une fustigation ou de quelqu'autre peine afflictive, est absolument inconnu dans ces Provinces.

Le crime étant reconnu capital, on requiert avant toute chose qu'il soit duement constaté; parce que, tant que le délit n'est pas prouvé, c'est la chose du monde la plus révoltante et la plus dangereuse que de chercher à en convaincre l'accusé.

Le crime capital étant constaté, on commence par épuiser tous les moïens d'en convaincre l'accusé, et ce n'est que dans la dernière extrémité qu'on se sert de la torture, persuadé qu'on est que ce moïen violent de découvrir la vérité est illicite aussi longtemps qu'il n'est pas absolument impossible de parvenir à démêler la vérité par la voie ordinaire de la recherche de preuves en tout genre, quelque difficile et épineuse qu'elle soit.

Cette impossibilité étant démontrée, on examine jusqu'où va la preuve commencée à charge de l'accusé. S'il a contre lui la déposition d'un témoin irréprochable, appuiée de plusieurs indices pressans, dont chacun soit complettement prouvé par le témoignage uniforme de deux témoins, on examine si la preuve seroit complette en cas que l'accusé y joignit un aveu circonstancié de son crime.

Les juges étant convenus qu'en ce cas la conviction seroit complette, on examine, avant que d'opiner pour ou contre la torture, si la procédure criminelle contient des *circonstances*

» sante que pour les crimes qui se commettent ouvertement, avec audace.
» Les vols de toute espèce dans les maisons, les campagnes, les chemins,
» les bois, les assassinats, les meurtres, les empoisonnements, les incen-
» dies, les ravages dans les possessions d'autrui, les suppressions de part,
» les crimes contre nature, ceux de fausse monnoie ou de leur altération,
» les crimes de lèze-majesté divine et humaine resteront dans l'impu-
» nité. » [Avis du Fiscal de Hainaut du 25 août 1781.]

Digitized by Google

secrettes, c'est-à-dire des circonstances qui ont immédiatement précédé, accompagné ou suivi la consommation du crime, dont chacune est complettement prouvée aux juges, et dont aucune ne peut être connue à l'accusé, à moins que ce soit lui qui ait commis le crime.

S'il se trouve de parcilles circonstances dans l'instruction du procès, on examine quel degré d'évidence il résultera de l'aveu que le criminel en pourroit faire sur la torture; et dans le cas que la pluralité des juges convient qu'elle auroit tout son appaisement à l'effet de tenir l'accusé pour convaincu, on porte la sentence qui le condamne à la question.

Mais on ne la décerne jamais quand toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, ont été mentionnées dans les interrogatoires que l'accusé a subi, ou lorsqu'il conste qu'il en peut être informé sans avoir commis le crime, soit par la publicité de la chose, soit par le détail qu'en ont fait les témoins dans leur confrontation avec le prisonnier, ou parce qu'il est prouvé qu'il a été présent au crime, sans qu'il soit constaté qu'il en seroit l'auteur.

La raison qu'on en allègue est qu'en pareil cas la question ne pouvant pas servir à constater la vérité, elle devient absolument infructueuse et par conséquent illicite.

En effet, les aveux par lesquels l'accusé avouera sur la torture le crime avec toutes les circonstances qu'il sait qu'on y ajoute, ne donneront aucune certitude au juge, et la preuve restera aussi incomplette que si l'accusé avoit persisté dans la négative.

C'est donc une maxime générale dans les tribunaux éclairés, que, pour qu'on puisse faire usage de la question, il faut qu'on se trouve dans le cas d'être assuré selon toutes les règles qui peuvent déterminer le jugement d'un homme raisonnable, que le prisonnier ne sauroit faire sur la torture un aveu circonstancié tel qu'on l'exige, sans avoir commis le crime dont il est prévenu.

On sent bien que si l'on avoit l'imprudence d'interroger le

Digitized by Google

prisonnier appliqué à la question sur son crime et sur les circonstances qui l'ont accompagné, en faisant des demandes qui individueront les objets, la question deviendroit infructueuse, attendu que l'accusé pourroit par le seul effet des tourmens répondre affirmativement sur chacune de ces demandes. On évite donc de l'interroger autant que possible, on l'exhorte en termes généraux à avouer son crime avec toutes les circonstances, et l'on attend patiemment (1) jusqu'à ce qu'il en fasse le récit de lui-même.

Si les aveux qu'il fait demandent des éclaircissemens pour répondre exactement aux circonstances secrettes qui résultent de la procédure, on a soin de ne lui adresser sur chaque objet que des demandes indéterminées et générales, auxquelles une affirmation ou dénégation ne sauroit pas servir de réponse.

La raison en est que si les demandes individuoient la circonstance secrette qu'on veut faire avouer à l'accusé, cette circonstance cesseroit tout aussitôt d'être secrette; et le criminel répondant affirmativement, il seroit impossible au juge de déterminer si c'est la douleur ou la vérité qui lui arrache cet aveu.

Mais lorsque l'accusé, appliqué sur la torture, donne de lui-même un détail exact de son crime et de toutes les circonstances essentielles qui sont complettement vérifiées, mais dont on ne lui a jamais parlé pendant tout le cours de la procédure, on tient qu'un pareil aveu, joint au témoignage d'un seul et au concours des indices et présomptions prouvées, suffit pour la conviction et la rend complette, parceque quelqu'efficaces qu'aient été les tourmens, ils n'ont pas pu suggérer au prisonnier le détail des circonstances qu'il n'a pu connaître sans qu'il ait commis le crime dont on l'accuse.

---

(1) D'autant plus patiemment que, pendant la séance de torture, les magistrats mangeaient et buvaient aux frais de la ville. Voir un état de débours de cette espèce, de l'année 1746, dans l'intéressant ouvrage de P. Claeys: *Le bourreau de Gand, sa mission, ses fonctions, ses privilèges* [Gand, 1893], p. 45.

Digitized by Google

Je ne prétens pas donner ici un tableau achevé de la torture telle qu'un juge instruit en fait usage, il me suffit de l'avoir caractérisée par les traits qui la distinguent, et d'avoir indiqué les maximes essentielles dont un juge instruit ne s'écarte jamais.

Cette torture est-elle juste et raisonnable? Est-elle sujette à des inconvéniens réels qui en soient inséparables? Ces inconvénients sont-ils assez graves pour exiger qu'on l'abolisse? Peut-on en proscrire l'usage sans s'exposer à de plus grands inconvénients (1)?

---

(1) « Pour les juges des seigneurs et subalternes, elle ne devroit » jamais être pratiquée sinon que le Procureur général du Bailliage » (comme en cette province) seroit toujours appelant de pareille sen- » tence qui ne pourroit être exécutée qu'après qu'elle auroit été confir- » mée par le juge supérieur qui devroit en décider ex iisdem actis. » [Avis du Bailliage de Tournai-Tournésis du 11 février 1772.] — La torture pour convaincre l'accusé est usitée en Flandre et le Conseil de justice est partisan de son maintien. Il admet cependant l'existence d'abus : « *Il arrive fréquemment qu'une loi subalterne remet à l'avis* » *de deux ou trois avocats, qui souvent n'ont qu'une teinture de juris-* » *prudence et peu ou point de pratique, le jugement d'une cause dans* » *laquelle il s'agit de l'honneur ou de la vie d'un accusé...* Il convien- » droit que, par une loi à émaner, il fut déclaré qu'aucune cause » criminelle ne sera jugée par les Magistrats et Loix subalternes à moins » qu'elle n'ait été envoiée à l'avis de sept avocats qui seront nommés à » cet effet par le juge roial de chaque province. » [Avis du Conseil de Flandre du 28 décembre 1773.] — Le Conseil de Hainaut est d'avis, *à la pluralité des voix*, qu'il y a lieu de maintenir l'usage de la torture pour convaincre l'accusé, quand il s'agit de crimes méritant la peine de mort, et lorsque les preuves, quoique incomplètes, sont telles qu'il ne semble manquer que l'aveu du prisonnier, mais il conviendrait de déclarer « que les officiers ordinaires et les seigneurs vassaux ne pourroient faire appliquer les prévenus à la torture, qu'après que la sentence qui les y auroit condamnés auroit été confirmée par le Conseil de V. M., afin d'obvier aux abus que nous avons observés » Mais, si on l'abolit, « il » ne reste aucun autre moien à substituer qui pût obliger les coupables » d'avouer leurs crimes... Les scélérats, qui cherchent toujours à com- » mettre leurs forfaits en secret, dans l'obscurité, à l'écart et sans

Digitized by Google

C'est ce que je tâcherai d'approfondir.

Mais avant tout il convient de faire ici une observation essentielle. Supposons que la torture, telle que je viens d'en rendre compte, fût incontestablement juste et équitable, et

---

» témoins, s'y porteront avec d'autant plus d'audace qu'ils sçauront qu'il » dependra d'eux, en niant, de se mettre hors de procès et d'éluder » toutes les poursuites de la justice. Ceux qui auront la constance de » nier jusqu'au bout resteront dans l'impunité parfaite dès qu'il n'y aura » pas contre eux une preuve complète, quelque forts et puissans que » soient les indices, parce que l'abolition de la torture aura dépouillé le » juge des moiens de détruire les ennemis de la société et d'extirper les » bandes de voleurs et d'assassins. » — La minorité du Conseil est favorable à l'abolition : « L'usage de la torture est contraire à l'équité, aux » règles de la justice, et beaucoup plus dangereux à faire périr l'innocent que propre à convaincre le coupable. Elle est contraire à la » défense naturelle, en forçant par les tourmens le prisonnier de s'accuser, même de fournir les preuves qui manquent pour sa condamnation; » considérée sous ce point de vue, elle présente une injustice manifeste, » même à l'égard des coupables, en ce que la torture est un vrai » supplice qu'on inflige à un homme qui n'est pas reconnu ou prouvé tel. » Elle est une barbarie, inventée par des païens, qui n'ont même pas » cru primitivement pouvoir l'introduire autrement qu'à l'égard de leurs » esclaves, et non à l'égard des citoïens romains, et elle ne fut prorogée » à ceux-ci que dans des tems malheureux, auxquels l'esprit de tirannie » s'est glissé dans leur gouvernement, tandis que leurs loix mêmes nous » transmettent un témoignage certain qu'ils en ont connu tout le danger » et l'insuffisance... La torture ne produit qu'un aveu extorqué par la » force des tourmens, dont l'effet est très souvent de faire traîner des » innocens au supplice, et de déshonorer sans cause légitime des familles » entières... Il n'est point de païs qui n'ait fourni des exemples de pareils » ravages, à la connaissance desquels on n'est parvenu qu'au moïen des » aveux des vrais criminels survenus après la mort de ces innocents » suppliciés, qui les ont deschargés pleinement, et dont on a été obligé » de rétablir la mémoire, l'histoire en fournit bon nombre dans tous les » siècles, et nous avons deux exemples dans ce siècle en ce païs de Hai- » naut. » [Avis du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.] — Nous avons recherché en vain dans les archives du Conseil de Hainaut quels sont les deux exemples auxquels le rapport fait allusion.

Digitized by Google

qu'elle ne fût sujette à aucun inconvénient réel, peut-on s'attendre à voir pratiquer par tous les juges avec la même prudence une chose aussi délicate, et dans laquelle mille circonstances demandent un changement continuel dans les règles de direction qui varient à l'infini, et qu'on ne sauroit arrêter par une loi générale? Peut-on s'attendre à rencontrer partout des juges pourvus de toutes les notions, de toute l'expérience, de tout l'esprit et de toute la sagacité qu'il faut pour ne pas prendre le change, et pour saisir dans chaque circonstance la vraie règle de direction qu'ils doivent suivre (1)? Je n'oserois jamais m'y attendre, et cela d'autant

(1) « On ne les nomme pas, s'ils n'ont donné la preuve d'une capacité suffisante; d'ailleurs le Souverain leur a prescrit les règles et maximes propres à les guider. » [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771] — « Pour faire cesser les abus qu'on fait de la torture, les » États de Brabant ont proposé que par forme d'essai, pour le terme de » trois ans V. A. R. autoriseroit les Magistrats des trois chefs-villes à » faire dans les causes criminelles à intenter dans les tribunaux et » endroits qui se trouveront sous leur ressort toutes les fonctions qu'ont » fait jusqu'à présent les échevins jurisconsultes, de façon que les juges » des autres villes, des villages, et autres lieux quelconques, ne feroient » plus autre chose à cet égard que ce que font présentement les échevins » ordinaires des villages où il y a des échevins jurisconsultes. » [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.] — « Il se trouve trop peu de juges » assez judicieux, intègres et instruits, pour oser se persuader que la » dite torture ne se décernera pour l'avenir qu'avec la prudence et les » règles de direction requises pour ne pas la rendre (ainsi qu'il se pour- » roit démontrer qu'elle l'a été souvent) injuste, infructueuse, ou illicite; » la prévention les aveugle si souvent qu'ils croient trouver les preuves » les plus claires dans ce qui n'en est que l'ombre et l'apparence; » l'indignation s'y joint quelquefois contre l'accusé, au point que plu- » sieurs, après lui avoir fait souffrir les plus cruels tourments et l'avoir » mis à deux doits de la mort, ne peuvent se résoudre à le renvoyer » absous et innocent, mais, au moien de la clause *manentibus indiciis*, » le condamnent encore en quelque peine afflictive, ou le renvoient » noté d'infamie, et quelquefois estropié, avec ses faits et charges. » [Avis du Lieutenant général et de l'Avocat général près le Bailliage de Tournai-Tournésis, février 1772.]

Digitized by Google

moins, que j'ai vu commettre des fautes dans cette matière dont on ne supposeroit pas que juge au monde seroit capable. Un homme qui n'avoit point mérité la mort, fut condamné à la torture dans la province de Namur; un autre y fut condamné dans le Brabant, quoiqu'il constât évidemment qu'il pouvoit connoitre toutes les circonstances du crime sans l'avoir commis, attendu qu'il étoit vérifié que s'il n'étoit point coupable, du moins il avoit été présent au crime (1).

Je demande donc en premier lieu s'il est de la sagesse d'un législateur, de tolérer un usage dont il n'y a que les juges les plus éclairés, les plus expérimentés, les plus pénétrans et les plus circonspects qui puissent se servir sans abus? Mais voïons si la torture est juste et raisonnable

J'observe d'abord, que si la torture ne différoit essentiellement en rien des preuves canoniques, — comme le prétend l'auteur du *Traité des délits et des peines* — personne ne disconviendroit de l'injustice et de l'absurdité de cet usage; mais il est très certain qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre les preuves par l'eau bouillante, par l'eau froide, par le feu, ni par l'hostie consacrée, et l'usage de la question; quelques-unes des preuves canoniques demandoient un miracle pour prouver l'innocence de l'accusé, et d'autres un miracle pour prouver qu'il étoit coupable; mais la torture n'exige que les effets de la nature, ceux de l'impatience et de la douleur qui offrent au

---

(1) « Quoiqu'il soit vrai qu'une justice inférieure, qui ressortissoit de » nous, avoit condamné, passé dix-sept ou dix-huit ans, certaine per- » sonne à la torture, sans que son crime seroit capital, cela n'est pas » cependant provenu de ce que cette justice ignoroit la façon ni les pré- » cautions qu'un juge doit prendre dans l'instruction d'une procédure » criminelle, quand il est question de la torture, *mais bien de ce* » *qu'elle n'avoit pas réfléchi qu'on ne condamnoit à la question que* » *lorsque le crime étoit capital.* » [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771.] — Ni les archives du Conseil de Brabant ni celles du Conseil de Namur ne nous ont fourni d'éclaircissements sur ces deux erreurs judiciaires.

Digitized by Google

juge un espoir fondé de découvrir la vérité; mais cet espoir suffit-il pour autoriser l'usage de la question s'il n'y a point de certitude morale de découvrir par les tourmens si l'accusé est innocent ou coupable?

Voet, dans son discours sur la justice et l'équité de la torture (1), se sert d'un argument qu'il commence par la demande suivante : « Lorsqu'un scélérat, dit-il, chargé par la rumeur publique, par la deposition d'un témoin sans reproche, par sa propre vacillation, et par plusieurs indices et présomptions graves, persiste à nier son crime, ne seroit-il pas tout aussi injuste de l'absoudre avant que les causes qui le rendent suspect ne soient purgées, et de lui donner par là occasion de commettre de nouveaux crimes, que de le condamner innocent? »

Voilà assurément le plus révoltant sophisme que j'ai vu de ma vie.

L'auteur poursuit : « Dans des circonstances pareilles, le juge devroit opter entre la condamnation de l'innocent, et l'absolution de l'accusé véhémentement suspect d'avoir commis le crime. L'un et l'autre seroit injuste; quelle autre ressource lui reste-t-il donc que d'appliquer à la torture celui qu'il ne peut pas condamner et qu'il ne convient pas d'absoudre? »

Je répons à ceci : qu'il faut distinguer deux choses essentiellement différentes, la justice et la convenance.

Si le juge ne consulte que les règles de la justice, il n'y a point à balancer pour lui. Lorsque l'accusateur ne prouve point à suffisance de droit que le rée est coupable, le juge le doit absoudre, ou du moins le renvoier avec ses charges. S'il le condamnoit à une peine quelconque, il commettroit lui-même un crime, parceque les loix ne tenant pour coupables et ne l'autorisant à punir que ceux qui sont complettement convaincus, la peine que subiroit l'accusé, dont le crime ne seroit point légalement vérifié, ne présenteroit plus l'exécu-

(1) *Commentarius ad Pandectas*, L. XLII, tit. 2, n° 2.

Digitized by Google

tion des loix; ce seroit un acte de violence commis par un particulier contre un particulier, attendu que le juge qui passe les bornes du pouvoir que les loix lui accordent, ne diffère en rien du criminel qui attaque la sûreté ou la vie de son prochain par le seul droit du plus fort.

Il est donc très certain que si dans le cas de Voet le juge ne consulte que les règles de la justice, non seulement il peut, mais il doit renvoier l'accusé avec ses charges.

Mais s'il consulte la convenance, il trouve qu'il y auroit du danger à relâcher un homme suspect qu'il ne peut pas condamner, et c'est pour lors que n'osant l'absoudre, il ne trouve point d'autre ressource que l'appliquer à la question.

Avant que d'aller plus loin, je voudrois qu'on m'éclaircisse un doute.

Le juge peut-il s'écarter des règles de la justice pour suivre celles de la convenance?

Si on me dit que non, je demande pourquoi il ne renvoie donc pas le criminel avec ses charges, puisque les règles de la justice le requièrent ainsi.

Mais si l'on pense que le juge peut se conduire selon les principes de la convenance, qui lui font voir qu'il seroit dangereux de renvoier un homme que les règles de la justice requièrent qu'il renvoie, en ce cas est-il bien vrai qu'il n'a point d'autres ressources que la question pour prévenir le mal qu'un homme pareil pourroit causer encore à la société civile? Pour moi, je ne le pense pas, mais je développerai mon sentiment ci-après, lorsque je ferai voir que l'on peut se passer de la torture sans inconvéniens pour l'État.

Voet, dans son apologie de la question, prétend en prouver l'équité par l'usage qu'en ont fait les Grecs et les Romains, dont les derniers, dit-il, la trouvèrent si juste qu'ils y appliquèrent même les témoins d'une condition vile.

Je ne relèverai point le défaut de logique qu'il y avoit à croire qu'un témoin suspect devenoit croiable lorsqu'il déposoit dans les tourmens, je me bornerai à observer que l'an-

Digitized by Google

cienneté d'une chose, et l'usage qu'en ont fait les Grecs et les Romains n'en prouvent point la justice. J'ajouterai que ceux-ci n'appliquoient a la torture que leurs esclaves, et que les gens d'esprit parmi eux blamoient en général l'usage de la question.

Ulpien la nomme *Rem fragilem, periculosam et quæ veritatem fallat* (V).

Quintilien en pense de même (W), et Cicéron s'en explique ainsi : « La torture ne produit aucune vérité probable dans ce qu'elle exprime par les douleurs, d'autant qu'il se trouve des tempéramens assez forts pour la supporter sans rien confesser : d'autres sont plus adroits à deviner ce que le juge cherche par les tourmens, et savent les faire cesser, ou s'en délivrer en confessant quoique faussement (X). »

Voilà ce qu'on en pensoit à Rome parmi les gens sensés.

Voet fait encore ce raisonnement-ci : « Si l'usage de la torture étoit contraire à la raison et à la justice, dit-il, on la verroit deffendue dans les Saintes Écritures, attendu que Dieu, tant par sa bouche, que par celle de ses prophètes et de ses apôtres a blâmé et détesté les vices des Gentils, parmi lesquels la question étoit en usage, tant du tems de l'Ancien que du Nouveau Testament; cependant il n'y a aucun texte dans l'Écriture qui blâme cet usage, donc il n'est ni déraisonnable ni injuste. »

Ce raisonnement est pitoiable : parce que du temps de l'ancienne loi, les Prophètes n'ont point décrié la torture dont les idolâtres se servoient, on soutiendra qu'elle est juste et raisonnable, comme si les Prophètes avoient fait une énumération exacte de tout ce qu'il y avoit de repréhensible dans les usages des Gentils, et comme si tout ce qui ne se trouve point flétri par leurs oracles seroit juste et légitime.

(V) L. 1., § 23., *fl. de quæst.*
(W) *Decl.* 314.
(X) *Rhet. ad Herenn.*

Digitized by Google

Quant à ce qui concerne la nouvelle loi, le Sauveur n'est pas venu au monde pour corriger la législation des peuples, mais pour jeter les fondements d'un roiaume purement spirituel, dont les lois ne concernassent que le for intérieur. En blâmant l'injustice et l'inhumanité, il a blâmé les loix injustes et inhumaines, mais il a laissé aux Princes souverains ses ministres, le soin de supprimer celles qu'ils reconnoitroient telles. Les leur indiquer n'étoit point le plan de sa mission, qui n'avoit rien de commun avec les affaires du monde. Mais lorsque les Saints-Pères, écrivant sur la morale avec tout le détail que leur permettoit leur loisir et la tranquilité de l'Église, ont par hasard rencontré des loix contraires à l'équité naturelle, ils n'ont pas manqué d'en relever l'injustice; et c'est ainsi que saint Augustin, parlant de la torture, en déplore l'usage lorsqu'il dit, dans son *Traité de la Cité de Dieu :* « On met en doute si un tel est coupable, et pour le savoir on le tourmente; s'il est innocent, il subira pour un crime très incertain une peine très certaine, et cela, non pour avoir commis le crime, mais parce qu'on n'est point assuré qu'il ne l'a pas commis (Y). »

C'est là assurément un des inconvéniens de la question, dirigée d'après les meilleurs principes; inconvénient qu'on ne sauroit jamais lever, et qui cependant révolte le bon sens, l'équité et la justice (1). Ce que je trouve encore de révoltant dans la torture, c'est qu'elle force le prisonnier non seulement de s'accuser, mais encore de fournir lui-même les preuves qui manquent à sa conviction.

(Y) « Cùm quæritur utrùm sit nocens, cruciatur; et innocens luit pro incerto scelere certissimas pænas, non quia illud commisisse detegitur, sed quia non commisisse nescitur, ac per hoc ignorantia judicis plerumque est calamitas innocentis. » Lib. 19 : *De civitate Dei*, cap. 6.

(1) « Si, selon la doctrine de S. Paul et de tous les saints docteurs » chrétiens, on ne doit jamais faire le mal, quelque bien qu'on en puisse » espérer, peut-on par le supplice d'un innocent, ou du moins d'un » criminel douteux et non convaincu, chercher la sûreté d'un peuple » ou d'une province? » [Avis de la minorité du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.]

Digitized by Google

« Quidam hanc praxim christiano judici licitam esse negant, dit Van Espen, eo quod iniquum et a ratione omnino alienum appareat probationes a reo ipso petere eumque tormentis afficere antequam probatus sit nocens ut seipsum nocentem esse fateatur (Z). » Les hommes sont d'une inconséquence difficile à concevoir. Tout sembloit perdu dans ces Provinces lorsqu'on y voulut introduire l'Inquisition. Aujourd'hui même, personne parmi nous ne l'entend nommer qu'avec horreur; et la principale raison qu'on allègue pour en faire voir la barbarie, est que ce tribunal, en enfermant les accusés jusqu'à ce qu'ils avouent d'eux-mêmes leur crime avec les circonstances tel qu'on le leur impute, met ces malheureux dans le cas de devoir être leurs propres accusateurs.

Tous les tribunaux de ce Païs trouvent cet usage révoltant et contraire à la défense naturelle ainsi qu'à l'ordre des choses qui requiert que l'accusateur vérifie le crime, et aucun d'eux ne sent qu'ils sont eux-mêmes bien plus cruels que les inquisiteurs, puisqu'ils emploient des tourmens pour découvrir la vérité par des aveux circonstanciés de l'accusé, tandis que les inquisiteurs n'emploient à cette fin que l'incarcération, moïen infiniment moins rigoureux que la torture.

Mais c'est là le moindre inconvénient de la question que de choquer l'équité naturelle (1) en forçant l'accusé par des tour-

---

(Z) In *Jure eccles. univ.*, part., 3, tit. 8, *De instructione causarum civilium*, cap. 3, n° 29.

(1) « Ne peut-on pas, en faveur du bien publique, passer au-dessus de » ces considérations de défense naturelle? Et si cette défense naturelle » devoit l'emporter sur le bien publique, les procédures criminelles, les » examens et les interrogatoires, qui souvent fournissent des moiens » contre les accusés par leurs contradictions et mensonges, seroient » aussi bientôt proscrites... La prison est aussi quelquefois une peine, et » même très grave par rapport à certaines personnes, cependant la loi » permet d'emprisonner sur des soubçons, sur des preuves préparatoires, » mais, suivant les principes de l'auteur, cette loi seroit aussi injuste et » barbare, et on devroit aussi la proscrire. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.]

Digitized by Google

mens à fournir les preuves qui manquent pour lui ôter la vie. Cet usage est sujet à des inconvéniens bien plus graves. Je prie qu'on fasse attention à l'observation suivante que j'ai copiée du *Traité des délits et des peines*, page 58 :

« Un homme ne peut être regardé comme criminel avant la sentence du juge; et la société ne peut lui retirer la protection publique qu'après qu'il a été prouvé qu'il a violé les conditions auxquelles elle lui avoit été accordée. Quel autre droit que celui de la force peut autoriser un juge à infliger une peine à un citoïen lorsqu'on doute encore s'il est innocent ou coupable? Ce n'est pas un dilemme bien difficile à saisir que celui-ci : le délit est certain ou incertain ; s'il est certain, il ne doit être puni que de la peine fixée par la loi, et la torture est inutile, parce que la confession même du coupable est inutile aussi. Si le délit est incertain, on ne doit pas tourmenter l'accusé, par la raison qu'on ne doit pas tourmenter un innocent, et que selon les loix, celui-là est innocent dont le crime n'est pas prouvé (1). »

---

(1) « Pour répondre à ce dilemme, il ne faut y opposer que le véhémentement suspect, qui se trouve entre le coupable et l'innocent, et observer » que la torture n'est pas faite pour le coupable, ni pour l'innocent, mais » seulement pour le suspect d'être l'auteur du crime, et on y découvrira » aisément l'erreur du principe : que, selon les loix, celui-là est innocent » dont le crime n'est pas prouvé. Il est vrai que celui dont le crime n'est » pas prouvé, n'est pas coupable, par la raison que son crime n'est pas » prouvé, mais il n'est pas non plus innocent, parce qu'entre le coupable » et l'innocent il y a le véhémentement suspect, et ce n'est que ce der- » nier que la loi permet d'appliquer à la torture. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771]. — Le Conseil de Brabant n'admet la dilemme de Beccaria que pour les affaires civiles « dans lesquelles, si » la chose est attestée par deux témoins, constatée par quelque acte ou » soutenu par une présomption, le juge doit prononcer en conséquence, » quoiqu'il s'imagineroit que l'adversaire a négligé des preuves qui » auroient démontré que ces témoins, ces actes, cette présomption » étoient faux, erronés et inadmissibles : en un mot, dans les affaires

Digitized by Google

Ce raisonnement est des plus justes. Il fait sans contredit beaucoup d'honneur à celui qui en est l'auteur, mais ce n'est assurément pas à celui du *Traité des délits et des peines*, car je trouve le dilemme presque mot pour mot dans Van Espen : « Vel reus de crimine ipso est plene convictus vel non. Si sit convictus crimenque plenè probatum, reus tormentis subjiciendus non est, ut confessio ab ipso extorqueatur, cum ad condemnationem confessio necessaria non sit, ubi aliunde de veritate commissi criminis sufficienter constat, etc... Si vero de delicto non plene constat, sed tantum semiplena aut saltem non plena probatio habeatur, æquitati et rationi naturali omnino contrarium apparet, hujusmodi non convictum, et quem esse nocentem nondum probatum est, condemnare non

---

» civiles, le juge n'est chargé que de décider entre les deux parties s'il » y a une preuve ou présomption suffisante, sans devoir s'embarrasser » si le fait est effectivement tel ou pas ; il ne doit juger que sur les allé- » gations et les preuves des parties qui doivent se imputer à elles- » mêmes si elles en ont fait de mauvaises ou négligé de bonnes. Et par » conséquent, il est vrai que dans ces affaires le juge ne doit décider que » conformément au dilemme. Mais dans les procès criminels, il n'y a » suivant nos mœurs pas deux parties formelles comme dans les affaires » civiles et comme chez les Romains, où la poursuite des crimes étoit » populaire. Cette poursuite n'appartient chez nous qu'à l'officier public » chargé de prendre des informations et de faire des preuves aussi bien » à la décharge qu'à la charge de l'accusé, de façon que l'acteur, qui » n'agit aussi pas de son propre chef, mais uniquement au nom du » Prince et du public, ne peut pas être considéré pour partie principale, » mais doit être regardé pour simple instructeur de la cause, et, comme » le disent les auteurs, pour témoin ou dénonciateur du fait qu'il porte » à la connaissance du juge, sans qu'il doive prendre quelque conclusion » pertinente à ce sujet, et sans que le juge doive ou puisse même s'en » tenir aux seuls éclaircissements qu'il produit à l'égard de l'accusé qui » n'est régulièrement pas défendu non plus par quelque patron ou » agent, parceque l'officier acteur et le juge sont obligés d'instruire » son affaire non pas seulement contre lui, mais aussi à sa décharge. » [Avis du 29 mars 1774.]

Digitized by Google

ad pœnam dumtaxat pecuniariam sed corporalem, ipsâ subinde morte duriorem, uti est supplicium torturæ (AA). »

Je m'arrête un moment; et je demande qu'après avoir mûrement pesé le raisonnement que je viens de rendre, on me dise comment concilier l'usage de la question avec les principes de l'équité et de la justice.

Voet a beau dire que la torture n'est point une peine (1), j'y vois un supplice cruel; et j'y vois condamner un homme, qui, n'étant encore convaincu d'aucun crime, ne peut être justement puni d'une peine quelconque :

« A naturali æquitate prorsus abhorret, dit Matthæus, cruciari quemquam antequam constet nocentem esse; omnis cum cruciatus corporis pœna est, etiamsi ante sententiam inferatur. Pœna autem esse non debet ubi peccatum non est, cum peccati sit animadversio (BB). »

On commet donc une injustice, même à l'égard du coupable qu'on tourmente, parce que les loix ne le reconnoissent pour tel qu'après qu'il est juridiquement convaincu de ses crimes. Mais que sera-ce si l'accusé est réellement innocent? Rien du tout, dit Voet; il aura subi la peine de son imprudence, de quelques discours indiscrets, ou de quelques démarches inconsidérées qui l'auront rendu suspect du crime qu'on lui

---

(AA) *Jus eccles. univ.*, part. 3, 7, 8, *De instruct. caus. crim.*, nos 31 et 34.

(BB) *Antonius Matthæus de criminibus* ad Lib. 48, ff. lit. 16, *De quæstionibus*, cap 5.

(1) « Comme la torture est l'unique moïen de parvenir à la correction » des criminels, et que nous croions que la torture dont on use en ces » païs est réduite à la gêne et à la douleur que souffre celui qui y est » appliqué, dans la position où on le met, sans qu'il y ait des suites à » craindre, l'humanité n'a point sujet à pouvoir se plaindre. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.] — Cette appréciation du Grand Conseil de Malines ne cadre guère avec la réalité des faits Nous avons trouvé dans les archives, notamment dans les papiers de justice des échevins de Gand, d'Anvers et de Liége, de nombreux exemples d'application de la torture où le patient s'évanouit, d'autres où il succombe au milieu des tourments Il n'est pas rare, même à la fin du XVIIIe siècle, de voir les tribunaux renouveler la question jusque cinq, six et sept fois, et la prolonger pendant douze heures et même davantage.

Digitized by Google

impute; et en tout cas, ajoute-t-il, l'utilité publique compensera ce qu'il peut y avoir de dur en ceci (1).

---

(1) « On objecte que les véhémentement suspects n'ont pas peut-être » commis le crime dont ils sont chargés, ainsi qu'il pourra arriver que » des vrais innocents souffriront de la question. On doit avouer que cela » n'est pas impossible, mais le législateur n'a pu s'attacher qu'aux » choses telles qu'elles paroissoient, et non pas à ce qu'elles pouvoient » être autrement; il n'a pu regarder les véhémentement suspects que » comme ils paroissoient, savoir très suspects d'être les auteurs du » crime. Il se peut, il est vrai, qu'ils soient innocents; ils ont été admis » à preuve de leur innocence; ils n'ont rien pu prouver, pas même faire » cesser la suspicion véhémente contre eux, au contraire elle est » augmentée au point qu'ils semblent qu'ils ne peuvent plus désavouer » d'être les auteurs du crime. Cette possibilité ne peut donc arrêter le » législateur, il ne peut porter ses attentions au delà de ce que les choses » paroissent d'être .. Au reste, le danger de faire souffrir la torture à un » innocent dans la personne d'un véhémentement suspect condamné à la » torture, est si peu apparent et si éloigné, qu'il ne mérite pas d'être con- » sidéré... Dans les circonstances où le bien publique est certain, et que » le danger de faire souffrir un innocent est très éloigné, peut-on ne » pas se déclarer en faveur du bien publique?... S'il arrive, contre toutes » les apparences, qu'il y ait des innocents appliqués à la question, ce ne » seront point des innocents qui méritent la protection de la société » civile, qui auront souffert de cette torture, mais des suspects, dange- » reux à cette société, qui ne pouront d'ailleurs s'en prendre qu'à la » nécessité où s'est trouvé le législateur d'établir des règles aussi sévères » pour le bonheur de cette société, et non pas à l'injustice ni à l'iniquité, » dont le législateur ni la loi ne peuvent être accusés, lorsqu'il s'agit » d'une affaire aussi importante que la conservation de cette société en » général. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.]— « On dit : la question est une peine atroce, plus cruelle que le supplice; » la peine suppose un crime prouvé et constant. Mais l'accusé souffre » aussi, et très cruellement, de la prise de corps, de la détention qui » supprime sa liberté, intercepte le cours de son travail, de ses affaires, » la gêne, l'inquiétude, l'interrogatoire humiliant sur la sellette. Voilà » aussi des peines qui ne supposent pas un crime prouvé et constant » dans les personnes qui les souffrent. Et cependant, elles sont indis- » pensables à l'instruction; alors soyez logiques et supprimez-les » en même temps que la torture. » [Avis du Fiscal de Hainaut du 25 août 1781.]

Digitized by Google

Est-il possible qu'un homme sensé puisse raisonner de la sorte? S'il importe à la société civile que les criminels soient punis, il importe bien plus encore que des innocens ne soient point exposés à des supplices cruels.

Il faut avouer qu'un usage, qui ne peut pas se conserver sans injustice à l'égard des coupables, ni sans barbarie à l'égard des innocens, un usage que le célèbre Voet n'a pu défendre sans déraisonner, a un furieux préjugé contre lui. Je parle toujours de la question telle que les tribunaux les plus éclairés de ce Païs en font usage, c'est-à-dire, en suivant des maximes qui en écartent tous les inconvéniens qui en sont séparables.

Je fais cette observation, afin qu'on ne m'objecte pas, comme on le fait assez communément, d'après les sophismes de Voet, que les abus d'une chose ne prouvent pas qu'il convient de l'abolir, qu'il en résulte beaucoup de l'ordre le plus exact qu'on puisse prescrire pour l'administration de la justice, qu'un juge peut par prévention porter une sentence injuste, qu'il peut sur de faux instruments adjuger la chose contentieuse à celui à qui elle n'appartient pas. Que les témoins peuvent donner de faux témoignages, que la partie peut faire un faux serment décisif. Et que s'il falloit juger des règles par les abus qu'on en fait, il faudroit les abolir presque toutes (1).

Il ne vaut pas la peine de répondre à de pareilles futilités. Les abus qu'on m'objecte ne proviennent pas de l'injustice des loix, mais de l'injustice des hommes qui abusent de tout : dans le tems que les abus de la torture dont je parle provien-

---

(1) « Les abus ne prouvent rien contre la torture, cela ne prouve que » contre les personnes incapables d'en faire l'usage convenable et sujettes » à en abuser. C'est l'exemple de l'abus et du danger du couteau dans les » mains d'un enfant ou d'un furieux. » Il ne faut donc pas supprimer la torture, mais travailler simplement à en écarter les dangers. [Avis du Fiscal de Hainaut du 25 août 1781.]

Digitized by Google

nent de la torture même; je laisse à part ceux que l'injustice des hommes pourroit y ajouter.

Revenons au fait : j'entends toujours dire que la question est un moïen moralement sûr de découvrir si l'accusé est innocent ou coupable; mais j'ose affirmer sans hésiter que, quelque bonnes que soient les maximes qu'on suit dans les tribunaux les plus éclairés, le juge, lorsqu'il décerne la torture, ne peut presque jamais avoir de sûreté morale de découvrir la vérité.

Supposons que le prisonnier ait effectivement commis le crime dont on l'accuse : il faut qu'il l'avoue sur la torture et qu'il en accuse toutes *les circonstances secrettes* telles qu'elles sont prouvées au juge. Sans cela point de conviction.

Mais si le criminel est assez robuste et courageux pour soutenir la torture, il n'avouera ni le crime, ni les circonstances. S'il est trop faible, il ne les avouera pas non plus : les tourmens le feront évanouir, et on devra le relâcher presque aussitôt qu'on l'y aura appliqué. On l'y placera une seconde et une troisième fois, mais assuré d'évanouir plus vite encore, il n'aura garde d'avouer la moindre chose.

Si le criminel a oublié les circonstances qui ont immédiatement précédé, accompagné ou suivi la consommation du crime que le juge a retennes pour *circonstances secrettes,* et sur lesquelles il requiert que l'accusé s'explique nettement et de lui-même avant qu'il le puisse tenir pour convaincu, ce qui arrive assez souvent lorsque le crime n'est pas de nouvelle date, il sera impossible à l'accusé de procurer au juge la satisfaction qu'il exige.

Il y a peu d'années que le cas est arrivé au magistrat de Brusselles. L'accusé, appliqué à la torture, avoua son crime, mais persista toujours d'en avoir oublié les circonstances; et les efforts qu'il fit pour se recolliger la mémoire, firent voir clairement au juge qu'il disoit vrai; la torture devint infructueuse; jamais on ne le put convaincre, il dut son salut à son peu de mémoire.

Digitized by Google

Je ne dis pas qu'il est impossible de parvenir par la torture à la conviction du coupable; j'aurois tort assurément : car on peut espérer d'y parvenir toutes les fois qu'on est bien assuré que le sujet qu'on applique à la question n'a pas trop ni trop peu de force, pas trop ni trop peu de courage, et pas trop ni trop peu d'esprit et de mémoire, car ce n'est que du concours de ce peu de circonstances que dépend la possibilité de réussir par la torture, qu'on nomme un critère de vérité, un moïen moralement sûr de convaincre l'accusé s'il est coupable.

Mais s'il ne l'est pas, est-il bien sûr que par la question on découvrira son innocence? ne risque-t-on pas de prendre le change, et tout innocent qu'il est, ne peut-il pas donner au juge, par des aveux circonstanciés, tout l'appaisement qu'il faut pour le tenir coupable?

Le juge sera certain que non, s'il est assuré que le prisonnier ne peut pas connoître les circonstances secrettes sans avoir commis le crime.

Mais s'il n'a point cette certitude il risque de prendre l'innocent pour le coupable.

Je demande qu'on fasse attention à ceci, et qu'on me dise par quel moïen le juge pourra parvenir à cette certitude. Comment s'assurera-t-il d'une négative telle que celle-ci : *l'accusé ne peut être informé des circonstances secrettes sans être l'auteur du crime dont on le charge.* Lorsqu'un crime se commet, presque toutes les circonstances essentielles se racontent publiquement; l'innocent, appliqué à la question, ne peut-il pas répéter toutes ces circonstances telles qu'il les a apprises par le récit qu'on en fait dans le public?

Ne peut-il pas avoir vu ces circonstances? La chose est d'autant plus possible, que déjà deux personnes qui n'ont pas commis de crime doivent avoir vu ces circonstances pour qu'elles puissent servir de *circonstances secrettes.* Développons ceci : j'ai observé ci-dessus, lorsque j'ai donné un détail des principes qu'un juge éclairé suit invariablement en matière de

Digitized by Google

torture, qu'il ne se contente pas que le prisonnier appliqué à la question y avoue le crime dont il est accusé, parce qu'un aveu simple se peut faire par l'innocent tout comme par le coupable.

J'ai observé qu'on exige un aveu circonstancié, c'est-à-dire que le criminel accuse de lui-même toutes les circonstances essentielles dont on ne lui a pas parlé pendant tout le cours de la procédure. J'ai observé encore que chacune de ces circonstances secrettes doit être complettement prouvée au juge. Il faut donc qu'au moins deux témoins les affirment positivement, il faut qu'ils les aient vues.

Or, si ces circonstances ont été vues par deux personnes qui n'ont point commis le crime, ne le peuvent-elles pas avoir été par une troisième, sans que le juge le sache, et cette troisième personne ne peut-elle pas être le prisonnier?

Le moins qu'on puisse m'avouer à cet égard, c'est qu'en général il est toujours possible que les circonstances du crime soient connues à un innocent qui en est suspecté, parce qu'il est possible qu'il les ait vues tout comme les témoins, parce qu'il est possible qu'il les ait apprises dans le public, et d'autant plus possible que les témoins, ayant d'avoir été cités pour rendre témoignage, doivent les avoir communiquées à d'autres, sans cela l'accusateur n'auroit pas été informé qu'ils étoient à même de rendre témoignage dans l'affaire qui se présente.

Or, s'il est presque toujours possible que l'accusé soit informé des circonstances secrettes sans être l'auteur du crime, il sera de même possible que, vaincu par la douleur, et pour se délivrer de la torture, il les rende l'une après l'autre sur la question.

Le juge ne sera donc presque jamais certain lorsqu'il décernera la torture, que l'accusé ne sauroit connoître les circonstances secrettes sans avoir commis le crime; et si cela est, le juge n'aura presque dans aucun cas de certitude morale de ne pas se mettre dans le cas de prendre l'innocent pour le coupable.

Digitized by Google

J'espère donc qu'on me permettra d'observer que le principe de nos tribunaux, que j'ai rapporté ci-dessus, savoir : « que, pour qu'on puisse faire usage de la question, il faut qu'on se trouve dans le cas d'être assuré, selon toutes les règles qui peuvent déterminer le jugement d'un homme raisonnable, que l'accusé ne sauroit faire sur la question un aveu circonstancié, tel qu'on l'exige, sans avoir commis le crime dont il est prévenu », est un principe excellent, mais que ce principe suffit pour proscrire l'usage de la torture, parce que, selon toutes les règles qui peuvent déterminer le jugement d'un homme raisonable, le juge ne peut presque jamais avoir une certitude morale d'un fait négatif tel que celui-ci : *l'accusé ne peut être informé des circonstances secrettes sans être l'auteur du crime dont il est chargé* (1).

Avec quelle certitude peut-il donc le condamner lorsqu'il répète ces circonstances dans les douleurs de la torture? J'avoue franchement que je ne le conçois pas; et j'ose me flatter que tout homme qui jugera de la question sans prévention, et qui voudra s'expliquer de bonne foi, conviendra avec le meilleur criminaliste que nous aions aux Pays-Bas, que tout est tellement incertain dans cet usage « *ut damnato et*

---

(1) « L'inconvénient qu'elle n'offre aucune certitude morale n'est pas » plus grand par rapport à la torture que par rapport aux autres preuves » qui ne donnent jamais au juge qu'une certitude morale de la vérité... » La torture n'a proprement pour but que de convaincre l'accusé, savoir » de lui arracher l'aveu circonstancié de son crime, parceque le juge a » déjà tout lieu de le regarder comme coupable... Il peut arriver qu'on » découvre après la torture l'innocence de l'accusé; cet évènement bien » rare sera un malheur qu'il devra souffrir, et en faire le sacrifice au » bien public, comme quand un accusé aura subi le supplice, et que son » innocence se manifeste en après. C'est un malheur dont toute la sagesse » des loix ne peut garantir les hommes. Du reste, *Le crime fait la honte » et non pas l'échaffaut.* » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.]

Digitized by Google

occiso reo judex adhuc nesciat utrum nocentem an innocentem occiderit » (CC).

Je crois avoir démontré qu'il est possible de perdre l'innocent par la torture : mais supposons qu'il soit impossible de ne pas développer l'innocence de l'accusé qu'on applique à la question, il en résultera toujours cet inconvénient révoltant, que ce misérable, qu'on aura absous, aura subi des tourmens cruels sans avoir mérité la peine la plus légère, et que la torture et les mains du bourreau auront flétri ce malheureux, en le couvrant à jamais de cette sorte d'infamie qui, n'étant réglée ni par les loix ni par la raison, n'en est pas moins réelle, pour être l'ouvrage de l'opinion (1).

Voilà sans doute un inconvénient très réel, très grave, et inséparable de l'usage de la question, dirigée d'après les meilleurs principes.

Faisant attention à tout ceci, la réflexion de l'auteur du *Traité des délits et des peines*, p. 66, ne me paroit pas inepte :

(CC) Anthonius Matthæus, *De crim.* ad Lib. 48, ff tit. 16. *De quæst.*, cap. 5.

(1) « L'auteur suppose sans doute que l'accusé qui a subi la torture » sans avouer le crime, ou sans avoir déclaré les circonstances secrètes, » dont le juge a besoin pour sa conviction, développe par là son inno- » cence et doit être absous. Cela n'est cependant pas ainsi; le silence de » l'accusé sur la torture n'efface pas les véhémentes présomptions qui » ont porté le juge à l'y faire appliquer, et c'est sûrement une erreur des » plus grossières de quelques auteurs qui disent que l'accusé qui ne » déclare rien sur la torture, doit être renvoié absous, puisque, suivant » les vraies règles, on ne doit renvoyer absous que ceux qui constatent » leur innocence, ou, du moins, font cesser les fortes présomptions qui » les font présumer coupables. Cet accusé donc, qui a souffert la ques- » tion sans rien avouer, ne peut jamais être considéré pour innocent; il » est vrai qu'il ne sera pas non plus considéré coupable du crime, mais » il restera véhémentement suspect d'en être l'auteur, et ce sera comme » tel qu'il sera couvert de l'infamie dont parle l'auteur. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.]

Digitized by Google

il soutient que c'est un effet nécessaire de l'usage de la question de mettre l'innocent dans une condition pire que celle du coupable : car l'un et l'autre étant appliqué à la torture, le premier peut être condamné; et s'il est déclaré innocent, il a souffert des tourmens qu'il ne méritoit pas.

Le coupable au contraire peut être absous; et s'il l'est, il gagne au change, en subissant une peine plus légère que celle dont il étoit menacé. Ainsi l'innocent n'y peut que perdre, et le criminel peut y gagner.

Mais il y a longtemps que je sens que je deviens trop diffus: je ne finirois pas si je voulois épuiser la matière. Je crois en avoir dit assez pour ceux qui la connoissent, et je me borne à renvoyer ceux qui en pourroient exiger davantage aux auteurs qui ont écrit contre la torture, tel que Jean Grevius, qui a fait sur cet objet un ouvrage estimé dont voici le titre : *Tribunal reformatum in quo sanioris et tutioris justiciæ via judici christiano in processu criminali commonstratur, rejectâ et fugatâ torturâ, cujus iniquitatem, multiplicem fallaciam atque illicitum inter Christianos usum liberâ et necessariâ dissertatione aperuit Johannes Grevius Clivensis.* Cet ouvrage a été publié à Hambourg en 1624.

On peut voir encore Louis Vivès dans ses *Notes sur St. Augustin*, livre 19e, de la *Cité de Dieu*, chap. VI; Ramirez de Prado, au chap. IX du *Pentecontarchos;* Segla, dans l'annotation 36 sur un arrêt du Parlement de Toulouse; Rupert, sur le chap. IV du septième livre de Valère Maxime; Antoine Matthæus, ad lib. 48, ff. tit. 16, *De quæstionibus*, cap. 5; Van Espen, *in jure ecclesiastico universo,* part. 3, tit. 8, cap. 3, depuis le nombre 29 jusqu'au nombre 39; Augustin Nicolas, conseiller au Parlement de Besançon, dans sa dissertation sur le doute *si la torture est un moïen sûr à vérifier les crimes secrets.* Cet auteur est fort judicieux partout où il ne parle ni de sorcières ni de sortilège. Paul Risi, dans ses *Observations sur la procédure criminelle,* chap. Ier. On peut lire encore le *Traité des délits et des*

Digitized by Google

peines, § 12, dans lequel on trouvera, ainsi que dans l'*Essai sur l'usage, l'abus et les inconvénients de la Torture*, une belle diction, du superficiel et du profond, du clinquant et du solide, comme dans presque tous les ouvrages françois.

La plupart des auteurs que je viens de citer en indiquent quantité d'autres qui ont écrit sur la matière. On trouvera que plusieurs de leurs argumens portent à faux, parce qu'ils combattent des abus séparables de la question, mais on y en trouvera en revanche beaucoup d'autres sur les défauts essentiels à la torture et inhérens à cet usage, et qu'on reconnoîtra dans la question dirigée d'après les meilleurs principes.

Mais avant que de finir, je demande, d'après les observations que j'ai faites, si la torture, telle que les tribunaux les plus éclairés de ce Païs en font usage, ne présente point les inconvéniens suivans :

1° Qu'elle est contraire à la défense naturelle, en forçant le prisonnier non seulement de s'accuser, mais encore de fournir lui-même les preuves qui manquent pour le condamner à mort (1);

2° Qu'elle est contraire à la justice et à l'équité, en ce qu'elle fait subir un supplice à un homme qui n'est pas encore reconnu coupable;

3° Que, considérée sous ce point de vue, elle présente une injustice à l'égard des coupables, et une barbarie à l'égard des innocens (2);

---

(1) « Pourquoi la société offensée devroit-elle être obligée à ne traiter » qu'avec douceur un individu qui est censé avoir violé lui-même envers » elle les loix de l'humanité? » [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.]

(2) « S'il n'est pas coupable, c'est là une fatalité dont le juge n'est pas » plus responsable que si, par une conspiration de plusieurs faux témoins » ou par quelque autre évènement, un innocent eût été condamné et mis » à mort. » [Id.] « Quant à ses malheureux effets sur l'innocent, ils sont » déplorables... mais ce malheur est très rare; il y a deux exemples en

Digitized by Google

4° Qu'elle n'offre aucune certitude morale (1) au juge de découvrir la vérité, c'est-à-dire de convaincre le coupable, et de reconnoître l'innocence du calomnié;

5° Qu'elle cause un tort irréparable à l'innocent en le mettant dans le cas de ne pouvoir être renvoié absous qu'après avoir été flétri (2) par les mains du bourreau, et avoir subi des tourmens cruels sans avoir mérité la peine la plus légère.

Je demande si ces inconvéniens ne sont pas des inconvéniens réels et inséparables de l'usage de la torture (3), s'ils ne sont pas assez graves pour faire envisager cet usage comme un abus qu'il convient de proscrire de nos tribunaux comme incompatible avec cet esprit de douceur, de

---

» ce siècle dans la province de Hainaut, et dans ces deux malheureux » évènements, l'innocent a retracté sa confession hors des tourments. » Le Fiscal a été souvent présent à des mises à la question, et, « dans les » cas de son expérience, la torture n'a été appliquée qu'aux coupables. » [Avis du Fiscal de Hainaut du 25 août 1781.] — Le Fiscal oublie de dire que l'accusé qui a avoué dans les tourments, et qui rétracte ensuite ses aveux, est immédiatement réappliqué à la torture.

(1) « Ou l'accusé, mis à la question, avouera des détails circonstanciés » qui prouveront sa culpabilité, ou il continuera à nier, et cela rendra la » possibilité de son innocence plus apparente. » [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.]

(2) « La flétrissure subie par un innocent, il ne la doit pas à l'existence » de la torture, mais au fait qu'il a eu contre lui des circonstances défa- » vorables. Du reste, ce dernier cas n'arrivera pas plus souvent que celui » d'un innocent condamné à mort arriveroit si la torture étoit abolie. Or, » tout le monde devra en convenir qu'il vaut beaucoup mieux de laisser » exposer plusieurs innocens à la torture que d'en laisser condamner un » seul à la mort. » [Id.]

(3) « Tous les arguments du *Mémoire* prouvent simplement que l'on » doit modérer l'usage de la torture autant que possible. Si on les consi- » dère dans l'abstraction, l'on se sent violemment entraîné à opiner pour » son abolition. Mais ces arguments ne peuvent-ils pas être balancés et » même surmontés par d'autres d'une importance supérieure encore? » [Avis du Fiscal de Hainaut du 25 août 1781.]

Digitized by Google

justice et d'humanité (1) qui caractérise l'Auguste Princesse qui leur confie l'exercice de la juridiction criminelle?

---

(1) Le Fiscal de Hainaut, dans son avis du 25 août 1781, décrit ainsi la torture usitée dans sa province : « La question en usage dans ce païs se » divise en ordinaire et extraordinaire La première consiste à lier les » poignets du prisonnier derrière les reins, de manière que les mains se » touchent par leur dos. On élève ensuite le corps au moïen d'un crochet, » qui passe dans la ligature des poignets, et qui est attaché à une corde » que l'exécuteur roule sur une poulie fixée à un des soliveaux du plan- » cher, pour faire monter et descendre le corps ainsi suspendu, par les » bras renversés en arrière, le secouer même, suivant les ordres qu'il » reçoit Dans la torture extraordinaire, la manœuvre est égale; on » applique de plus un poids à chacun des gros orteils, au moïen d'une » corde mince, mais assez forte pour ne pas rompre. Cette corde entoure » le gros doigt du pied par un nœud coulant, le serre fortement par la » pesanteur du poids qu'elle soutient en l'air. Cette corde ainsi serrée » ajoute un surcroît de douleur à l'extension que les poids opèrent sur » les extrémités inférieures du corps, en même temps qu'elle double » presque la torsion que souffrent les bras élevés à contre sens. Des fré- » quentes expériences prouvent néanmoins que ni l'une ni l'autre de ces » questions soient bien propres à tirer de l'accusé l'aveu du crime dont » on le charge. La plupart des prisonniers qui ont un peu de résolution » n'avouent rien parcequ'ils soutiennent d'autant mieux leurs tourmens » que la durée n'en peut guères être prolongée au delà de vingt minutes » sans les exposer aux dangers de perdre la vie; ce qu'attestent les » médecins et chirurgien ordinairement demandés pour surveiller contre » ces dangers. Aussi à ce terme on les voit faiblir, passer en des sueurs » abondantes, même dans les plus grands froids, quoiqu'ils ne soient cou- » verts que d'une chemise de femme Dans ces circonstances, les méde- » cins et chirurgien présens avertissent du danger, et citôt l'on doit faire » descendre le patient, et souvent avant qu'on ait pu compléter les » charges qui résultent de la procédure. Ce terme, suffisant pour le » réduire à cette extrémité, n'a pas assez de durée pour vaincre sa réso- » lution, surtout que l'on remarque que la vive douleur n'est pas mesurée » sur ce terme de vingt minutes, mais qu'elle se ralentit après l'extension » et la torsion achevées, et c'est ce qui m'a été confirmé par plusieurs qui » l'ont surmontée. En effet, si l'on s'attache au raisonnement et à l'expé-

Digitized by Google

Personne ne me dira que non. Mais on hésitera, crainte de donner lieu à de plus grands inconvéniens Je n'en connois point de plus graves que ceux qui révoltent la justice et

---

» rience journalière, l'on reconnaît constamment, et l'on se convainque » qu'une résolution quelconque, dès qu'elle est prise, produit des effets » de durée qu'il n'est que le temps seul qui puisse les faire cesser. De ces » observations il est aisé de conclure que la question adoptée jusqu'au- » jourd'hui en Hainaut ne remplit pas les vues de la justice, et qu'elle met » le patient en danger; que si on la laisse subsister, il faut abolir celle qui y » est en usage, et la remplacer par une autre. Dans le choix qu'on pourroit » faire, la gêne usitée à Louvain paroît d'autant plus mériter la préférence » qu'elle a l'avantage de pouvoir être prolongée à volonté (s'entend bien » ordonnée) sans préjudice à la vie de l'homme. Elle consiste à faire » asseoir le prisonnier, les fesses nues, sur une sellette garnie de deux » barres de bois anguleuses et tranchantes, qui sont clouées sur le fond » de la sellette en façon de croix de Bourgogne. On lui met ensuite au col, » également nud, un collier de cuir, large de trois à quatre travers de » doigt, et garni de pointes de fer dans toute sa partie intérieure. Le col- » lier est suspendu par quatre cordes bien tendues, qui sont attachées » au coin de la chambre destinée à la torture. La sellette doit être assez » haute pour qu'un homme assis sur elle ne puisse toucher le pavé du » bout des pieds. Dans cette attitude, on lui passe au petit doigt de chaque » main une ficelle forte et mince, par un second nœud coulant, et l'on » attache de même l'autre bout de la ficelle au petit orteil en ligne » directe, de droite à droite, de gauche à gauche, mais de façon que les » pieds soient considérablement élevés de terre par la courbure des » genoux. L'état dans lequel on met ainsi l'accusé est une vraie gêne: » lorsqu'il veut éviter la piqûre des pointes de fer du collier, il souffre » des fesses sur lesquelles il doit prendre une attitude perpendiculaire; » lorsqu'il soulève le séant, il est piqué au col, et, en toute position, il » éprouve un tiraillement aigu par les ficelles qui lui serrent les petits » doigts des mains avec d'autant plus de force que le poids des jambes » augmente cet effet qui se repette sur les orteils. Cet homme, qui cherche » perpetuelement un meilleur être, qu'il ne rencontre pas, peut suppor- » ter cette gêne pendant plusieurs heures sans que la vie en reçoive » aucune atteinte... On est fondé à conclure que la gêne de Louvain est, » à tous égards, plus conforme aux vœux de la justice que la torture » adoptée dans le Hainaut. »

Digitized by Google

l'équité; mais voions ceux qu'on pourroit craindre de la cessation de la torture.

Voici ce qu'on peut me dire à cet égard : si on abolit la question, on ne parviendra que très difficilement à la conviction des coupables, et en conséquence, il faudra renvoier presque tous les assassins, les voleurs de grands chemins, les incendiaires, et autres scélérats qu'on ne sauroit renvoïer qu'en exposant la société civile aux crimes qu'ils pourroient commettre encore.

C'est là la seule difficulté qu'on puisse me faire raisonnablement. Si je parviens à la lever, je réunis tous les suffrages contre la torture, et l'humanité et la raison l'emporteront sur l'usage.

J'avoue que si on fait cesser la question, il y aura des criminels qui échapperont au supplice, mais si on en conserve l'usage, il en échappe encore, savoir tous ceux qu'on ne pourra pas forcer à avouer leur crime avec les circonstances secrettes, soient qu'ils n'aient pas assez ou trop de force et de courage, soient qu'ils aient oublié ces circonstances, et ce qui pis est, il punira des innocens.

Mais indépendamment de cette observation, considérons de grâce, avec toute l'attention que mérite l'importance de la matière, que nous nous trouvons dans la nécessité indispensable de tolérer de deux choses l'une : ou il faut se résoudre, en conservant la torture, à permettre et à authoriser une injustice à l'égard des coupables, en les condamnant à un supplice avant que leur crime ne soit prouvé, et, ce qui est plus révoltant encore, une barbarie attroce à l'égard des innocens, ou bien il faut s'exposer à l'inconvénient que bien des criminels échapperont au supplice, faute de preuves suffisantes pour les convaincre. Il n'y a point de milieu en ceci.

Cela étant, quel parti convient-il de prendre? Faut-il sacrifier la justice et l'équité naturelle à cet inconvénient, ou faut-il sacrifier l'inconvénient à l'équité et à la justice?

Digitized by Google

Un législateur sage ne balancera pas un seul moment : il dépend de lui de suivre les règles de la raison, de l'humanité et de la justice, et son devoir l'y oblige. Mais il ne dépend pas de lui de faire cesser tous les torts qu'on peut faire à la société civile; ses devoirs ne demandent pas l'impossible.

Il doit sans contredit emploïer tous les moïens que la justice et l'équité avouent pour prévenir les crimes qu'on pourroit commettre dans ses États, mais il ne peut pas aller au-delà de ces moïens, ce seroit partir du principe qu'on peut sacrifier la justice à la convenance, principe destructeur de toute liberté civile, qu'un souverain juste a constamment en horreur.

Si ce raisonnement ne frappe point, qu'on s'en rapporte au moins à ce que dicte le seul bon sens.

La cessation de la torture présente un danger pour la société civile, mais la continuation de cet usage présente un mal réel pour cette société; faut-il donc tollérer un mal certain pour éviter de s'exposer, non à un autre mal, mais au simple danger d'un mal, qui peut-être, ne se réalisera jamais?

Je crois avoir démontré qu'il conviendroit d'abroger la torture quand même il seroit impossible d'éviter qu'il n'en résultât l'inconvénient qu'on m'objecte.

Mais cet inconvénient est-il bien réel?

On pourroit en douter, puisqu'il ne se commet pas plus de crimes en Angleterre (1), en Prusse, en Suède, en Russie, et

---

(1) Les publicistes anglais revendiquent pour leur pays l'honneur d'avoir toujours repoussé cet abominable engin d'abrutissement; ils racontent qu'un ministre du roi Henri VI ne put réussir à acclimater l'instrument de torture importé par lui du continent, et qui, bientôt relégué dans la Tour de Londres, a été flétri par la postérité du nom de « fille du duc d'Exeter ». [ALLARD, *Histoire de la justice criminelle au XVIe siècle*. Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1868, 1 vol. in-8°.]

Digitized by Google

dans les autres États où on a aboli la torture que dans ceux où l'on n'en a pas encore proscrit l'usage (1).

Il faut que les partisans de la question dans ce Païs aient une idée bien désavantageuse de leurs concitoïens : si un païs aussi peu policé que la Russie, et où par conséquent les crimes doivent être plus fréquens, se peut passer de la torture, des Provinces comme celles des Païs-Bas, où le peuple est naturellement doux et honnête, en peuvent-elles avoir tellement besoin qu'on ne l'y pourroit abolir sans voir multiplier les crimes?

Je ne ferai plus qu'une seule observation; mais je prie qu'on y fasse une attention sérieuse.

C'est Dieu lui-même qui a été le législateur du peuple hébreux, tous les Chrétiens en conviennent, et on ne sauroit le nier sans impiété — comme on ne sauroit disconvenir sans blasphême de la sagesse infinie, de la prévoïance et de la justice de cet Être Suprême.

On m'avouera donc que ce Divin Législateur connoissoit mieux que le plus sage parmi les hommes, ce qu'il falloit pour la recherche des crimes qu'il ordonnoit de punir. Cependant

---

(1) « Si l'Angleterre, la Prusse, la Suède et la Russie ont aboli la torture, on ignore, ce que l'auteur assure, qu'il ne s'y commet pas plus de » crimes qu'auparavant. La chose ne paraît pas cependant bien concevable; » il y a eu et il y a encore dans ces Païs, aussi bien qu'en les Païs-Bas, » des voleurs, des meurtriers, des incendiaires et autres scélérats. Comment donc pouroit-on s'imaginer que la plus grande partie des crimes » atroces restant impunis par l'abolition de la torture, les auteurs ne » soient pas devenus plus hardis à en commettre de nouveaux, et que le » nombre de ces scélérats ne soit pas augmenté par l'espoir de l'immunité ? » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.] — « L'exemple d'une ou de deux nations qu'on prétend s'être écarté en » dernier lieu de ce même usage sont des exceptions qui ne servent qu'à » mieux confirmer la règle générale. » [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771.]

Digitized by Google

il n'a point établi la torture. Il faut donc de deux choses l'une, ou qu'elle ne soit point nécessaire, ou qu'elle soit injuste. Qu'on me réponde à ce dilemme, ou qu'on ne parle plus de conserver l'usage de la question sous quelque prétexte que ce soit (1).

Mais s'il faut tranquilliser tous les esprits, il est un moïen de faire cesser la torture sans exposer la société civile au danger qu'on suppose qu'elle auroit à craindre.

On a présenté au Gouvernement un mémoire sur la nécessité qu'il y a de faire cesser toutes les peines afflictives au-dessous du dernier supplice, et de les remplacer par une détention dans la maison de force qu'on établiroit dans chaque province, en proportionnant le terme de cette détention à la gravité du délit qui ne se trouveroit point punissable de la peine de mort (2).

Comme on a lieu de s'attendre que ce plan sera agréé par le Gouvernement, et qu'il sera pris des mesures efficaces pour le mettre en exécution, je crois pouvoir proposer un moïen, que

---

(1) « Nous répondrons : c'est déclarer injustes ou inutiles toutes les » loix en général concernant l'ordre judiciaire, qui n'ont pas été établies » par ce divin législateur des Hébreux. Nous ajouterons que Dieu a bien » ordonné de punir les crimes, mais on ne trouvera pas qu'il ait établi » des règles pour parvenir à leur découverte. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.]

(2) « Quant au moyen, proposé par le mémoire, de remplacer la tor- » ture, savoir l'érection en chaque province d'une maison de force, nous » ne saurions que l'adopter, l'ayant déjà fait d'avance par notre dit avis » de 1766, et nous trouvons naturelle, judicieuse et juste la distinction » que présente le même mémoire, des différens cas où il convient de » renvoïer l'accusé avec ses charges, l'éloigner de la patrie à qui il donne » de l'ombrage, ou l'enfermer dans une maison de force, laquelle nous » croyons devoir déjà se trouver complètement établie avant que l'usage » de la torture soit aboli. » [Avis du Conseil de Gueldre du 23 juillet 1771.]

Digitized by Google

le même plan présente naturellement, et qu'il rend d'une exécution très aisée.

Si le prisonnier, qu'on ne peut pas convaincre du crime capital dont on l'accuse, est convaincu de quelque délit ou excès quelconque, comme cela arrive le plus souvent, on peut le condamner à une détention dans la maison forte proportionnée à la peine afflictive qu'il auroit méritée.

Si au contraire il n'est convaincu d'aucun autre délit ou excès, en ce cas, ou bien le crime dont il est prévenu sera de la classe de ceux qui intéressent plus particulièrement la société civile, ou bien il sera d'une catégorie moins odieuse.

Dans ce dernier cas le juge peut, selon les circonstances, ou absoudre l'accusé dont le crime n'est pas vérifié, ou le renvoïer avec ses charges.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agit d'un crime attroce, d'un assassinat, d'un vol de grand chemin, ou autre semblable qui présente proprement les circonstances où il pourroit paroître dangereux de renvoïer l'accusé dont le crime ne paroît pas complettement prouvé, il convient de voir jusqu'où va la preuve qui a été commencée à sa charge. S'il n'en résulte qu'une suspicion vague et peu pressante, l'équité demande que le juge renvoie le prisonnier avec ses charges.

Mais si l'enquête présente un cas où la torture pourroit avoir lieu selon l'état actuel des choses, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un homme chargé par la déposition d'un témoin sans reproche, ainsi que par le concours de différentes présomptions et indices assez graves pour que, si un aveu circonstancié se joignoit à la preuve incomplette qui en résulte, on auroit tout ce qu'il faut pour la conviction entière du coupable, circonstances qui présentent proprement le cas qu'on m'objecte.

Il me semble qu'on pourroit raisonner ainsi : les preuves n'étant point complettes, il est bien vrai de dire qu'il n'est pas

Digitized by Google

prouvé à suffisance de droit que l'accusé soit coupable, mais il est également vrai de dire qu'il est constaté que cet homme est véhémentement suspect du crime attroce qu'on lui impute.

Cela étant, je demande si la société civile n'est pas en droit de renvoïer un membre dont elle a lieu de se défier, et qui ne peut être envisagé que comme dangereux depuis que le juge l'a trouvé non seulement suspect, mais sur le point d'être convaincu d'un crime attroce? Quant à moi, j'estime qu'oui : car le but de l'association aiant été la tranquilité publique et particulière, ainsi que la sûreté du corps et de chacun de ses membres, il faut de nécessité que chaque membre soit censé d'avoir consenti pour sa sûreté particulière que s'il ne pouvoit plus être toléré dans l'État sans danger reconnu et vérifié en justice, on pourroit le renvoier jusqu'à ce qu'il fit conster de son innocence (1).

On ne manquera pas de m'objecter que je prêche contre mes propres principes, en proposant de punir de l'exil un homme

---

(1) « Ce moïen ne nous paroît pas suffisant pour débarrasser la société » civile des sujets qui lui font ombrage. Si on pouvoit être assuré que » ces renvoiés hors des États de S. M. n'y reviendroient plus, ou qu'aussitôt qu'ils y rentreroient, ils seroient appréhendés pour être renfermés » toute leur vie dans une de ces maisons de force, on pourroit regarder » ce moïen pour suffisant. Mais cette société civile n'aura-t-elle pas raison » de craindre que ces scélérats renvoiés ou chassés ne reviennent commettre de nouveaux crimes? Les témoins même qui auront déposé » contre ces élargis ne seront-ils pas exposés à des ressentiments violents » de la part de ces scélérats?... On ne parviendra à faire cesser les » inquiétudes et les dangers qu'en les enfermant pour toute leur vie ou » du moins jusqu'à ce qu'ils se soient justifié ou aient fait cesser les » présomptions véhémentes qu'ils ont contre eux. Mais cette détention ou » prison jusqu'à cette justification, sera une peine ou un tourment que » l'auteur du *Mémoire* ne pourra approuver, parce qu'elle détruiroit les » principes déduits dans son *Mémoire*. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.]

Digitized by Google

que les loix ne reconnoissent pas pour coupable, puisque son crime n'est point prouvé (1).

Je pourrois répondre à ceci, que je ne propose pas de le punir comme coupable, mais de le renvoier comme véhémentement suspect et dangereux à la société civile.

Il y a une différence (2) essentielle entre l'exil considéré

---

(1) « C'est une règle claire et un principe certain qu'il faut absoudre » celui qui n'est pas trouvé coupable et contre lequel il ne reste plus » aucune preuve à faire ni aucun appaissement à chercher. Et c'est dans » ce dernier sens que le dilemme proposé par le *Mémoire* et par les » auteurs est incontestable, mais, pour cette même raison, nous ne sau- » rions admettre le système que l'on pourroit punir d'exil ceux que l'on » appliqueroit maintenant à la torture. Et il reste toujours vrai par con- » séquent que l'abolition entière et absolue de l'usage de la torture occa- » sionneroit l'impunité de presque tous les grands crimes, et causeroit » par ainsi des inconvéniens beaucoup plus forts que ceux que l'on veut » éviter. » [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.]

(2) « Nous ne sentons pas cette différence. La peine du ban est d'elle- » même une peine infamante. Elle ne peut être infligée qu'à ceux recon- » nus et prouvés être coupables. Si la preuve est claire, il doit être » condamné indépendamment de sa confession. Elle ne peut être claire » sans être complète; l'incomplète n'est pas une preuve; il n'en résulte » que des présomptions, qui, toutes violentes qu'elles soient, ne peuvent » qu'opérer un doute contre l'accusé dans l'esprit de son juge. Les » indices et les autres moïens de preuve sont assez forts pour une con- » viction entière, ou ne le sont pas. S'ils concluent à l'évidence, pourquoi » ne suffiroient-ils pas pour un jugement? S'ils n'ont pas assez de force, » le prisonnier n'est pas convaincu. C'est une injustice de le punir par » une peine quelconque, d'autant plus grande que, malgré tous les » indices violents qui s'élèvent contre lui, il peut être innocent. On n'en » peut douter après tant d'exemples frappans arrivés en tous païs. Le » bien public, la sûreté des citoïens exigent pour le moins autant la con- » servation de l'innocent que la punition du coupable. La conservation » de l'innocent doit nous être plus chère, et produit à l'État plus de mérite » devant Dieu que le supplice de dix criminels. L'égard et les soins que » nous devons à la sûreté et au repos de ceux-là obligent à relâcher plus » tôt trente criminels qu'à nous exposer au danger de punir un seul

Digitized by Google

comme la punition d'un crime, ou comme une peine infligée pour venger la société offensée, et le renvoi d'un homme suspect jusqu'à ce qu'il se justifie, qui n'a pour objet qu'une précaution que prend l'État contre le danger qui résulte de la suspicion véhémente d'un crime atroce vérifiée dans les formes et devant juge compétent.

L'exil proprement dit rend infâme parce qu'il sert de punition à un crime prouvé, et parce que tout crime déshonore.

L'espèce d'exil que je propose ne couvre point l'accusé de la même infamie, parce qu'il ne suppose pas un crime vérifié.

L'un est injuste et déraisonnable si l'on s'en sert contre un homme non convaincu, parcequ'il présente la punition d'un crime.

L'autre, au contraire, est juste et avoué par la raison, quoiqu'on s'en serve contre un citoien dont le délit n'est pas prouvé, parce qu'il ne présente qu'une sûreté que la société civile est en droit de prendre contre ceux qui lui sont suspects, sûreté qui ne les expose à aucun supplice, qui ne leur ôte ni la liberté,

---

« innocent. Cette raison, fondée sur l'autorité infaillible de l'Évangile de « Dieu, nous recommande d'épargner le suplice des méchans pour la « sûreté des bons, et d'en laisser le soin à sa justice au grand jour. Il y « auroit de l'injustice et de l'inhumanité de bannir un accusé qui, par une « fatalité, un concours de circonstances, se trouve violemment soubçonné « d'avoir commis le crime dont on l'accuse, peut-être même sans y avoir « donné matière par la faute la plus légère..... Il y auroit de l'injustice et « de l'inhumanité de priver cet homme, non convaincu, de sa liberté si « chère à tout citoïen, et de l'enfermer peut-être pour toute la vie dans « une maison de force, sans avoir mérité la peine la plus légère, et sur « la seule raison qu'il ne peut pas se purger des indices qui se sont élevés « contre lui; car enfin, il peut arriver très facilement que l'innocence de « la personne ainsi soubçonnée ne puisse pas être justifiée autrement que « par l'aveu du coupable qui peut mourir dans son lit ou en païs lointain, « sans que l'innocence du prévenu puisse jamais être reconnue. » [Avis de la minorité du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.]

Digitized by Google

ni les biens, et qui ne leur prescrit qu'une sorte de quarantaine hors du Païs (: s'il est permis de se servir de cette comparaison :) qui ne dure que jusqu'au moment qu'ils font voir leur innocence, ou qu'il en conste d'ailleurs.

Mais en tout cas je ne propose rien de nouveau, puisque tous les jours on punit non seulement du bannissement réel et proprement dit, mais encore de la fustigation et de la marque, comme suspects d'un crime attroce, ceux qu'on est dans le cas de ne pas pouvoir en convaincre par une preuve complette.

Au lieu donc de rendre les loix plus dures, je les adoucis considérablement.

Pour en être entièrement persuadé, supposons pour un moment que la loi soit portée : un homme accusé par exemple d'un meurtre, et qui aura contre lui tout ce qu'il faut pour être condamné à la torture, ne pourra plus y être appliqué. Le juge le prononcera véhémentement suspect du crime, lui conservera tous les biens, et le renverra hors des États de S. M. jusqu'à ce qu'il se justifie, à peine d'être enfermé pour toute sa vie dans la maison forte de la province qui l'aura renvoié.

Si cet homme a réellement commis le crime dont on l'accuse, on m'avouera que la loi que je propose n'est pas trop dure à son égard ; et s'il ne l'a point commis, il change son sort en mieux, attendu que dans l'état actuel des choses, cet innocent auroit dû souffrir les tourmens de la torture, et auroit fini par subir une peine afflictive soit de fustigation, marque, ou bannissement proprement dit, soit perpétuel soit à long terme, tandis qu'en vertu de la loi que je propose, il ne sera que renvoié jusqu'à ce qu'il constera de son innocence.

Quant à l'État, il est évident que je le délivre par ce moïen de l'inquiétude que lui pourroit causer l'élargissement des prisonniers qu'on ne peut pas convaincre du crime attroce dont ils sont accusés, attendu que ce moïen débarrasse la société civile du sujet qui lui pourroit faire ombrage.

Il est vrai que ceux dont on se défait de la sorte peuvent

Digitized by Google

aller troubler le repos public dans d'autres Païs ; mais il en est de même de tous les bannis. Le but du législateur et même les devoirs du souverain sont remplis par des loix criminelles qui purgent ses États de malfaiteurs, et qui font cesser le crime; les obligations ne s'étendent point au delà.

D'ailleurs, le nombre de ceux qu'on devra ainsi renvoier sera bien petit, parce qu'il arrive rarement que ceux qui sont accusés de crimes attroces, n'aient point quelqu'autre délit vérifié à leur charge. Les voleurs de grands chemins, les assassins, les voleurs avec effraction, les voleurs d'églises, ceux qui pillent à force ouverte les habitations isolées des laboureurs, et autres semblables criminels, sont presque tous des vagabonds et gens sans aveu; leur vagabondage, qu'on peut vérifier sans peine, suffit seul pour les enfermer, quand même on ne pourroit pas les convaincre de quelqu'autre excès ou délit quelconque.

D'après ces réflexions, je soumets à la considération du Gouvernement s'il ne conviendroit pas d'abolir entièrement l'usage de la question et de la remplacer par les dispositions qui résultent de ce mémoire.

Digitized by Google

Observations sur l'insuffisance et les inconvéniens des peines afflictives, et sur les avantages qu'il y auroit a les remplacer par des maisons de force (1).

Il y a trois siècles qu'on s'occupe à faire cesser la mendicité dans ce Païs et à le purger des feneans, gens sans aveu et vagabonds qui y commettent presque tous les crimes, et il y a précisément autant de tems qu'on y travaille inutilement. L'état actuel des choses démontre l'insuffisance de nos loix à cet égard, mais ce n'est pas faute de sévérité qu'elles sont impuissantes; c'est parceque les peines qu'elles statuent ne sont pas tirées de la nature des délits; on ne retient pas par la crainte de l'infamie des gens sans honneur. On ne corrige les dérèglemens qui tirent leur source dans la paresse et dans l'oisiveté, ni par l'échafaud, ni par la fustigation, ni par la marque : c'est en forçant le fenéant au travail qu'on parvient à le corriger.

Il n'y a donc qu'un seul moïen de faire cesser la mendicité et le vagabondage avec tous les crimes qui en résultent : c'est

---

(1) Cf. les *Mémoires* de Vilain XIIII. Le premier de ces *Mémoires* fut tiré en 1771 à un petit nombre d'exemplaires, dont un se trouve à la bibliothèque de l'Université de Gand; le second a été publié à Gand en 1775; ils ont été réimprimés en 1841 par les soins du vicomte Hippolyte Vilain XIIII, sous ce titre : *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État, précédé d'un premier mémoire inédit sur la même matière, présentés aux États de Flandre en 1771 et en 1775 par le vicomte J.-P. Vilain XIIII. Nouvelle édition augmentée d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de l'auteur.*

Digitized by Google

celui d'établir une maison de correction dans chaque province (1).

Faute de pareils établissements on s'est trouvé jusqu'ici dans l'impossibilité de rectifier un défaut essentiel qu'on rencontre ici, comme presque partout ailleurs, dans la façon d'exercer la vindicte publique.

Tout le monde convient que la punition des crimes doit avoir deux objets : la correction ou l'amendement des coupables, et l'exemple pour le public, dans le temps qu'aucune de nos peines ne remplit le premier de ces objets.

On ne parle point de peine de mort; il n'est pas question de corriger les mœurs de ceux qu'on mène au dernier supplice ; mais lorsqu'on conserve le coupable à la société civile, il seroit conséquent de tâcher de le rendre utile à cette société en lui infligeant une peine capable de le corriger. Cependant, bien loin qu'il y auroit une seule de nos peines au-dessous du dernier supplice qui seroit de nature à porter au bien ceux qui s'en écartent, elles tendent presque toutes à les pervertir davantage.

---

(1) « Nous devons convenir que l'auteur démontre sensiblement que » les loix émanées en ces païs pour punir les crimes au-dessous de la » peine de mort ont été jusqu'à présent impuissantes pour parvenir au » but que ces loix s'étaient proposé, tant pour corriger les coupables » que pour servir d'exemple aux autres et les détourner de commettre » des crimes; que la paresse et l'oisiveté sont la source des dérèglemens, » et que ce ne sera qu'en forçant le fainéant au travail qu'on pourra par- » venir à le corriger et à tarir ainsi la source de ses dérèglemens. Nous » pensons aussi avec lui qu'il n'y a qu'un moïen pour parvenir à cet » objet, qui est celui d'établir des maisons dans chaque province, où on » puisse faire travailler de force tous les fainéans et vagabonds, et ren- » fermer tous ceux qui auront mérité d'être punis de quelque peine afflic- » tive au-dessous de celle de mort, en proportionnant le terme de cette » détention à la gravité du délit. » [Avis du Grand Conseil de Malines du 5 novembre 1771.]

Digitized by Google

Un fripon banni de l'une juridiction va faire le voleur dans l'autre et dans le reste du Païs; le chasser des États de S. M., c'est lui dire : va t'en voler mes voisins; je ne veux plus que tu me voles. L'exposer au pilori, le fustiger ou le marquer, c'est le rendre à la paresse, à l'oisiveté, à la débauche et aux compagnies qui l'ont perverti, mais c'est ne l'y rendre qu'après lui avoir enlevé par ces supplices le peu d'honneur qui lui restoit.

On traite de même les mendians, vagabonds et gens sans aveu : mais que peut-on attendre d'un fenéant dont on se débarrasse ainsi? Ce qu'on peut en espérer de mieux, c'est que, sans commettre d'autres crimes, il ira demander son pain ailleurs. Mais nos voisins ne souffrent pas plus que nous les mendians étrangers ni les vagabonds; ils les fustigent, les marquent et les bannissent tout comme nous. Il sera donc traité de même dans le premier État où il se présentera, comme aussi dans le second et dans le troisième, jusqu'à ce qu'enfin il parvienne à se faire pendre pour un crime plus grave, ou même pour avoir enfreint son ban (1), s'il rencontre par hasard soit dans ce Païs ou ailleurs un juge qui, sans autre délit quelconque, trouve à propos de décréter la peine de mort dont il a menacé le vagabond lorsqu'il le bannissoit de son territoire.

On ne sauroit se dissimuler le défaut sensible qui se manifeste dans cette manière de punir ceux qui n'ont point mérité

---

(1) « Nous ne croions pas qu'un deffaut de pareil établissement puisse » être la cause ainsy qu'on l'avance, qu'un fainéant, vagabond ou un » fripon se fasse pendre, après qu'il a été fustigé, marqué et banni; car, » si cela arrive, ce n'est certainement pas, comme on le figure, parce qu'il » aura enfreint son ban... Si l'on voit qu'un banni se fait pendre, après » avoir été fustigé et marqué, on ne doit l'attribuer qu'à quelques nou- » veaux crimes prouvant par là son incorrigibilité. » [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771.]

Digitized by Google

la mort; mais on sentira en même tems l'impossibilité d'en user autrement tant qu'il n'y a point de maisons de correction. En effet, par quelle autre peine remplacer le carcan, le fouet, la marque et le bannissement des malfaiteurs?

C'est la non-existence de pareils établissements qui mit le juge dans le cas de punir de mort le vol simple. On convient que le vol non qualifié de choses de peu d'importance ne peut pas être puni de mort, quand même il y auroit double et triple récidive, à moins que le voleur n'eût été autant de fois puni. En ce cas, dit-on, son incorrigibilité rend juste la peine de mort, qui sans cela ne seroit pas proportionnée à la nature des différents petits vols qu'il a commis.

Mais cette incorrigibilité, d'où provient-elle?

La façon dont on a puni ce garnement a été plus propre à le pervertir qu'à le corriger.

Seroit-il jamais devenu incorrigible, si, dès ses premiers écarts on avoit attaqué le vice dans sa source, en emploïant le travail, la subordination et la discipline pour le corriger, au lieu du carcan, du fouet et de la marque?

Mais supposons qu'il s'agisse d'une perversité innée qui tient au naturel, et que rien ne sauroit déraciner, du moins en ce cas auroit-on toujours l'avantage, s'il y avoit une maison de correction pour chaque province, qu'on ne devroit pas ôter la vie à ce malheureux, qu'on pourroit le conserver sans danger, et le punir d'une peine qui le rendroit pour le reste de ses jours utile à la société civile (1).

---

(1) « L'expérience nous fait voir tous les jours qu'on ne trouve pas » plus d'amendement dans les maisons de correction qui sont déjà éta- » blies; qu'ainsi on n'en doit pas aussi espérer davantage par l'établisse- » ment d'une maison forte. » [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771]—On se demande de quelles maisons de correction déjà « établies » le Conseil veut parler. La première maison de force établie dans les Pays-Bas le fut à Gand en 1775; vint ensuite celle de Vilvorde, en 1779.

Digitized by Google

La non-existence de maisons de force donne lieu à bien d'autres inconvéniens, et l'état actuel des choses met souvent le juge dans la plus grande perplexité. On en pourroit citer plusieurs exemples, mais pour ne pas trop s'étendre, on se bornera au cas de la mendicité (1).

L'article 1 de l'Édit du 11 semptembre 1765 est conçu en ces termes :

« Que les mendians natifs de ces Païs, qui seront assez forts » et en état de gagner la vie par le travail, ne pourront plus » mendier; mais seront obligés de faire conster dans un mois » après leur retour à l'officier du lieu et à ceux de la Loi » qu'ils ont entrepris quelque service, emploi, trafic ou » métier, ou qu'ils ont quelques moiens pour pouvoir aucune- » ment subsister sans mendier, à peine d'être apprehendés et » colloqués en prison, au pain et à l'eau. »

Et l'article 5 porte :

« Que si les mendians capables de travailler ne font pas » conster dans le terme d'un mois après leur relaxation qu'ils » se sont mis en état de gagner leur vie, ou de pouvoir sub- » sister par l'un ou l'autre moien cidessus mentionné, ils » seront bannis des terres de notre domination par la Justice » du lieu où ils auront été apprehendés, à peine d'être fustigés » pour la première fois, de flétrissure avec un fer ardent pour » la seconde, et d'autres peines plus grièves pour la troisième » fois. »

---

(1) « L'édit a, semble-t-il, pourvu suffisamment à ces malheureux en » autorisant les magistrats des lieux d'accorder la permission de mandier » à ceux hors d'état de gagner leur vie, pourvu qu'ils soient munis d'une » plaque ou d'une autre marque distinctive qu'ils leur fourniront. La » non diminution des mendians ne peut être considérée en pareil cas. » Dieu nous a prédit dans son saint Évangile que nous aurions toujours » des pauvres avec nous. » [Avis du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.]

Digitized by Google

Cette disposition est sans contredit la meilleure dont l'état actuel des choses soit susceptible; mais venons à l'exécution.

Un homme en état de travailler demande l'aumône dans l'endroit de sa naissance, on l'arrête. Il proteste que personne ne veut l'emploier, on trouve qu'il dit vrai, circonstance qui se présentera mille fois à l'égard des mendians connus, soit au Plat-Païs ou dans les villes, surtout lorsqu'il n'y a point assez de fabriques où on puisse emploier indifféremment tout le monde.

Que fera-t-on de cet homme (1)?

Si on exécute la loi à son égard, on commet une injustice d'autant plus criante, que si l'individu, après emprisonnement, qui présente la première peine, quitte le lieu de sa naissance, il sera fustigé comme vagabond, en conséquence des trois premiers articles de l'Édit, partout où il se présentera pour mendier. S'il reste dans l'endroit de sa naissance, la nécessité où il se trouvera d'y demander encore l'aumône, le fera bannir des terres de la domination de S. M S'il se retire dans les États voisins, il est encore assuré d'y être fustigé et banni comme vagabond; et par une gradation nécessaire, ce mal-

---

(1) « Il faudroit des maisons de force non seulement dans chaque » province, mais même dans chaque ville et châtellenie. Cependant il » conviendroit de faire préalablement un règlement général pour le sou- » lagement des pauvres. Ce règlement auroit quatre objets principaux : » 1) les contenir dans les limites de leurs paroisses, du lieu de naissance » ou de celui de leur domicile fixé par dix ans d'habitation; 2) de pour- » voir à leur instruction par des écoles de charité et par le zèle de leurs » pasteurs; 3) de fournir à leur subsistance par des distributions et des » répartitions d'aumônes mieux proportionnées. Il faudroit créer une » taxe des pauvres, différentielle suivant les revenus des citoyens; 4) de » leur procurer du travail. Aussi longtemps qu'on ne fera pas cela, ni » placards ni pénalités n'arrêteront le vagabondage et la mendicité. » Suivent des développements très détaillés sur ce thème. [Avis du Lt-général et Avocat général du Bailliage de Tournai de février 1772.]

Digitized by Google

heureux passera par toutes les peines afflictives, soit qu'il retourne en sa patrie, ou qu'il demande son pain ailleurs; il sera successivement emprisonné, banni, fustigé et marqué, sans avoir mérité la peine la plus légère.

Mais supposons qu'on n'exécute point l'Édit à son égard, et qu'on le laisse tranquile dans l'endroit de sa naissance, il y mendiera toujours, lui, sa famille, et cent autres qui seront dans le même cas, surtout dans les villes; qu'on admette par exemple cette excuse à Bruxelles, et qu'on y exécute au reste tous les articles des Édits émanés contre la mendicité, elle y sera toujours la même, ou du moins la diminution des mendians y sera si petite qu'elle ne sera point sensible. Ce n'est pas tout : supposons qu'il s'agisse d'un vrai fenéant, qui trouve occasion de gagner sa vie, mais que la paresse empêche de travailler; il aura mérité d'être successivement emprisonné, banni, fustigé et marqué : mais que fera-t-on de lui lorsqu'il retournera au Païs après y avoir essuié la dernière de ces peines? Le cas n'est point imaginaire vu que les mêmes peines attendent le fenéant partout; il lui est indifférent de retourner au Païs ou de se tenir ailleurs.

Quelle peine lui infligera-t-on après la marque et le bannissement perpétuel sous peine de la vie? Il n'y a pas d'autre ressource, s'il s'obstine à retourner, que de répéter toujours la même peine en réitérant chaque fois la fustigation ou la marque, ou de le condamner enfin à la potence, et pour quel crime? Pour une fenéantise incorrigible, et pour avoir demandé l'aumône dans les États de S. M. après en avoir été chassé à différentes reprises. Si aucun juge ne décrète en pareil cas la peine de mort, ce n'est pas parceque les loix ne lui en accordent pas le pouvoir; c'est parce qu'il trouve lui-même que la peine de mort qu'il a comminée est injuste, et parce qu'il ne l'a ajoutée au dernier bannissement que pour se conformer à l'usage, et pour trouver une gradation quelconque dans les peines afflictives dont il s'est trouvé dans le cas de punir successivement le coupable.

Digitized by Google

Le même inconvénient se rencontre dans tous les excès et délits qui ne vont pas jusqu'au crime proprement dit. En cas de récidive, on doit aller de peine en peine dont aucune ne corrige le coupable, et bientôt on se trouve dans le cas de ne savoir plus de quelle peine punir; car celle de mort révolte trop pour un excès seulement, ou pour un délit de peu d'importance, quelqu'incorrigible que paroisse l'accusé, et quoique l'enfreinte de ban s'y joigne, parce qu'elle tient toujours de la nature du cas dont le banni s'est rendu coupable.

Des maisons de force remédieront à tous ces inconvéniens; les différens termes de détention, le renouvellement ou le redoublement de ces termes présenteroient dans tous les cas une punition proportionnée aux différentes classes d'excès, de délits et de crimes qu'on punit aujourd'hui de peines afflictives. Les coupables, même pendant le temps de leur punition, deviendroient utiles à l'État, et seroient ramenés au bien par le travail, la subordination et la discipline (1).

---

(1) « La détention dans une maison forte n'empêche point que le criminel ne puisse nuire encore à la société de plusieurs manières, soit par » le scandale que donne sa présence et le souvenir de son crime, soit par » l'habitude de le voir, qui diminue insensiblement l'horreur salutaire » que doit inspirer le crime, soit par le danger de sa fréquentation qui le » met à la portée de communiquer sa contagion non seulement à ceux » qui sont associés à sa peine, mais encore à ceux qui sont chargés de » pourvoir à ses besoins, soit enfin par le grand nombre de ces criminels » dont l'existence deviendroit une surcharge pour l'Etat et l'appauvriroit » bientôt, tant en troupes, à cause de la multitude de personnes qu'il » faudroit pour les garder, qu'en argent, à cause des frais immences » qu'entraîneroit leur subsistance .... S'il (le prisonnier) est riche ou d'un » rang distingué, il pourra non seulement trouver le secret de tempérer » la rigueur de son supplice, par les secours qu'il tireroit de sa famille, » mais même se soustraire entièrement à la peine par les séditions qu'il » pourroit exciter, ou par la corruption de ses gardes; et si, au contraire, » il est de condition vile et né dans le sein de l'indigence, bien loin que » l'esclavage fût pour lui une peine rigoureuse, il ne feroit qu'adoucir en

Digitized by Google

D'après ces observations on estime qu'il convient de faire cesser toutes les peines afflictives, y compris le bannissement (1). On auroit tort de craindre qu'on ne perde par là l'utilité de l'exemple et que les crimes ne s'en multiplient. L'exposition au pilori, le spectacle de l'expulsion des bannis, la fustigation et la flétrissure par le fer chaud ne font guères d'impression sur la populace; les supplices qui ne vont point jusqu'à la mort l'amusent; elle rit des contorsions de ceux qu'on bat de verges, comme on rit des coups de bâton qu'on donne au théâtre.

Bien loin que la cessation des peines afflictives multiplieroit

---

» quelque sorte son sort, en lui assurant du pain pour le reste de ses » jours, et le délivrant par là d'un souci qui faisoit le principal malheur » de sa vie, et qui avoit peut-être été le seul aiguillon qui l'avoit porté » au crime. » [Avis du Conseil de Namur du 18 novembre 1771.] Le Conseil de Namur fait sien le raisonnement tenu par Muyart de Vouglans dans sa *Réfutation du Traité des délits et des peines*, publiée en 1766. Le texte que nous venons de transcrire se trouve mot pour mot dans cette *Réfutation*, page 827 de *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*. Paris, 1783, in-folio.

(1) « L'expérience journalière nous prouve que les peines afflictives » telles que l'exposition au carcan, le fouet, le bannissement et la marque » même ne produisent pas l'effet qu'il semble qu'on devroit en attendre. » Le but de ces peines est 1° de punir, 2° de servir d'exemple. Or, l'on » voit rarement que celui qui a été une fois flétri par la main de la justice » se corrige et ne s'expose pas à être encore puni; loin de là : nous » voyons fréquemment que celui qui pour un vol de peu de conséquence » a été simplement banni, passe peu après par la fustigation simple et de » celle-ci à la fustigation et la marque, si pas tout à coup à des crimes » qui le mènent au supplice de la mort. Quant à l'exemple, combien de » fois ne voit-on pas que pendant qu'un criminel subit sa sentence, il se » commet des vols par ceux qui sont parmi la foule des spectateurs? » Quelles sont les causes? La fainéantise et la mendicité; il faut donc » inspirer au peuple l'amour du travail. » [Avis du Conseil de Flandre du 11 novembre 1772.]

Digitized by Google

les crimes, il est de toute nécessité qu'elle en diminue considérablement le nombre (1).

La chose est facile à prouver: supposons qu'il y ait une maison de force dans chaque province où tous les juges puissent envoier leurs criminels qui n'ont point mérité d'être punis du dernier supplice. Il en résultera 1° qu'il n'y aura plus de mendians en état de gagner la vie; 2° qu'il n'y aura plus de vagabonds dans ces provinces: cette engeance craint le travail comme la mort, elle aimeroit mieux d'être fustigée et marquée six fois, que d'être enfermée pour travailler pendant six années consécutives; dès qu'on commencera à bâtir des maisons de correction, la plupart des fenéans, des vagabonds et des gens sans aveu prendront la fuite, et on aura de la peine d'en trouver lorsque les bâtimens seront achevés.

Cette observation faite, qu'on fasse attention à ce que le plus grand nombre des criminels tels que les assassins, les voleurs de grands chemins, les voleurs d'église, ceux qui pillent à force ouverte les habitations isolées des laboureurs, sont des vagabonds et gens sans aveu qui se couvrent le plus souvent du voile de la mendicité pour épier le moien et le moment favo-

---

(1) « Le meilleur moïen d'éloigner le bas peuple de commettre des » vols et autres délits de pareille nature est de prévenir son indigence » autant qu'il est possible, et nous ne trouvons de meilleure voie pour y » parvenir que de l'accoutumer de bonne heure au travail. A cet effet, » l'érection de maisons de force dans chaque province ne sçauroit être » que d'un effet très salutaire. On pourra y enfermer les malfaiteurs et » les criminels qui n'ont pas mérité la mort, et les emploïer à des ouvrages » proportionnés à leurs forces et aux peines qu'ils auront méritées, en » fixant sous la même considération le terme de leur détention. Les » mendians capables de travailler et qui ne mendient que par pure » paresse pourront également être colloqués dans ces maisons pour n'en » sortir que lorsqu'ils auront appris un métier et donné des preuves » non équivoques de leur attachement au travail. » [Avis du Conseil de Flandre du 11 novembre 1772.]

Digitized by Google

rable d'exécuter leurs complots; on sera entièrement persuadé que des établissemens qui purgeront le païs de gens de cette espèce y doivent nécessairement faire diminuer le nombre des criminels (1).

---

(1) Le Bailliage de Tournai repousse le système de de Fierlant; il le trouve impraticable et dangereux : impraticable, car son application coûtera des sommes immenses, tant pour la construction des bâtiments, que pour l'entretien et la surveillance des détenus; d'ailleurs, il n'y a pas dans le Tournésis de terrains incultes où on pourrait occuper les prisonniers, et, si on les fait travailler à des métiers, on fera du tort aux fabriques, « au lieu d'arretter la mendicité, on la multipliera par le déchet de cette » branche de commerce quelconque. » Le système proposé est, de plus, dangereux : « On doit consulter l'esprit de la nation et ce qui l'anime; » dans ce païs il paroit, contre la vraie opinion, que ce n'est pas le crime » qui déshonore, mais l'échaffaut; c'est pourquoi nous voions dans les » personnes même du bas peuple une fermentation et des efforts infinis » pour arretter l'infamie qui se trouve attachée à la punition du crime; » ils emploient toutes les ressources imaginables pour soustraire leur » parent à la punition qu'il a méritée, et même prévenir par un soin par- » ticulier à l'éducation de leurs enfants et une surveillance continuelle » sur leur conduite. Si cette punition, si cette infamie n'est plus attachée » par la suite au crime, il est à craindre que les vols et les autres délits qui » ne sont point capitaux se multiplient et deviennent plus fréquens pour » deux raisons, par l'impunité et par l'assurance de ne pas essuier d'in- » famie..... Ils (les criminels) regarderont enfin cet établissement plutôt » comme une récompense de leurs crimes et délicts, que comme une » punition qui au fond ne les prive que de la liberté. Mais qu'est-elle » cette liberté, quand tout nous manque et que nous sommes accablés » sous le poids de la misère? » — Le Bailliage fait une autre proposition : « S. M. a dans la Hongrie des mines d'argent, d'or, de cuivre et de fer, » qu'elle fait exploiter; on pourroit les condamner à travailler pour un » certain temps à ces ouvrages pénibles et fatigans, et puis, comme dans » ce vaste Roïaume il se trouve bien des terreins incultes, S. M. pourroit, » leur temps expiré, leur donner des terres à défricher, et, par ce moyen, » peupler quelqu'un de ces cantons. L'envoi de ces criminels dans un » païs si éloigné pourroit être un obstacle, mais il ne paroit pas difficile,

Digitized by Google

Quant aux crimes qui se commettent par les gens du Païs, ils diminueront également. Il y aura d'abord moins d'excès et de délits à proportion du nombre des forçats enfermés capables d'en commettre; et pour ce qui regarde les grands crimes, ils seront assurément beaucoup moins fréquens attendu que cet établissement doit diminuer le nombre des scélérats. On observera à cet égard qu'il est très rare que les hommes deviennent tout à coup criminels: on parvient au crime comme à la vertu par des gradations; on va de l'innocence ou de la pureté des mœurs au dérèglement, du dérèglement aux excès, des excès aux délits, et des délits aux crimes.

L'état actuel des choses favorise plutôt cette progression naturelle qu'il n'y met obstacle. L'oisiveté, la débauche et la contagion des mauvaises compagnies font d'un garnement un petit voleur. On l'appréhende et on le condamne d'abord pour quelque tems à un emprisonnement au pain et à l'eau; il sort de prison avec autant d'aversion pour le travail qu'il y est entré; il retrouve les compagnies qui l'ont perverti; il commet de nouveaux délits: ou on l'expose au pilori, ou bien on le fustige et on le chasse. L'infamie de ce supplice éteint en lui la dernière étincelle d'honneur qui pourroit le rappeler à de bonnes mœurs. On le flétrit enfin de la marque; il n'a plus rien à perdre que la vie, et à proportion qu'il avance dans le crime, les moiens de se corriger lui sont enlevés par des

---

« en les envoïant successivement de ville en ville par les maréchaussées « de chaque province, et en établissant dans la route les étappes, ils « pourroient être transportés à peu de fraix au lieu de leur destination.

[Avis du 11 février 1772.] — Les membres du Bailliage de Tournai ignoraient probablement que, le 30 janvier 1753, les États de Brabant avaient proposé au Gouvernement d'envoyer aux galères du roi de France les criminels qui avaient encouru la peine du bannissement. [*Registres aux délibérations des États de Brabant*, année 1753, aux Archives du Royaume, à Bruxelles.]

Digitized by Google

supplices qui éloignent tout le monde de l'emploier (1). Il est tout naturel qu'un mauvais génie, traité de la sorte, parvienne un jour à la scélératesse; il en est des hommes faits comme des enfants : plus on les frappe, plus on les rend incorrigibles.

Voilà l'effet naturel de toutes nos peines au-dessous du dernier supplice. On pourroit fermer les yeux sur ces inconvéniens si la vindicte publique n'avoit pour objet que la vengeance des torts faits à la société civile, car en ce cas peu importeroit de quelle peine on puniroit le coupable, pourvu qu'elle fût proportionnée au crime Mais attendu qu'on ne sauroit se dissimuler que l'exercice de la jurisdiction criminelle doit tendre principalement au bien général de l'État et au bien particulier de chaque citoïen, on ne sauroit voir qu'avec douleur que les remèdes par lesquels on prétend corriger ceux qui s'écartent de leur devoir sont de nature à les pervertir davantage et que les moïens qu'on emploie pour réprimer le désordre ont un effet contraire et se tournent contre l'État même, en y favorisant la gradation qui mène naturellement des plus petits excès aux plus grands crimes.

Qu'on fasse cesser toutes les peines au-dessous du dernier supplice, qu'on les remplace par des maisons de force (2),

---

(1) « Nous ne sçaurions trouver de différence entre les peines afflictives emploiées contre les simples mendians et fainéans ou vagabonds, » et celles au-dessous de la mort dont on fait usage contre les malfaiteurs. Car il n'est pas croiable qu'un homme qui a commis un délit ou » un crime, a d'abord été scélérat au point de commettre le méfait pour » lequel il a été puni : ce sont donc les premières punitions qu'il a subit » comme mendiant ou vagabond simplement qui lui ont ôté le peu » d'honneur qu'ont régulièrement les gens de la lie du peuple, et qui » n'augmente pas en eux, par le défaut d'éducation. » [Avis du Conseil de Flandre du 11 novembre 1772]

(2) « Nous aurons l'honneur de rappeller à V. A. R. que, d'après l'avis » des États de Brabant du 8 novembre 1766, nous lui avons proposé, par » notre consulte du 16 mars 1767, l'établissement d'une maison de cor- » rection pour cette province, comme le moien le plus propre à faire

Digitized by Google

qu'on y fasse travailler les coupables qu'on punit aujourd'hui de l'échafaud, du bannissement, de la fustigation et de la marque, parce qu'il n'y a point d'autres peines. Il ne sera presque plus possible que la gradation d'excès aux délits et de délits aux crimes puisse avoir lieu.

Qu'un mauvais sujet débute par un excès quelconque, il sera enfermé pour quelque tems dans la maison de correction On peut espérer qu'il en sortira corrigé : l'habitude du travail qu'il y contractera le peut guérir de la paresse; et la discipline à laquelle il y sera assujetti peut le faire revenir de la débauche qui concouroit avec l'oisiveté pour l'entraîner au mal.

Mais s'il en sort sans être corrigé, le moindre délit qu'il s'émancipera de commettre l'y fera enfermer de nouveau pour tel terme que le juge trouvera convenir : il n'aura pas le tems de devenir scélérat.

Il est donc vrai à tous égards que l'effet naturel de la cessation des peines afflictives remplacées par des maisons de correction doit être de diminuer le nombre des criminels (1),

---

« cesser les inconvénients qui résultent de ce que les peines au-dessous « de celle de la mort, qui sont en usage dans ce païs, comme dans presque « tout le reste de l'Europe, ne produisent guère la correction de ceux « auxquels elles sont infligées, et contribuent assés souvent à les rendre « plus criminels, ou du moins, et à coup sûr, plus malheureux dans la « suite..... Dans nos jugemens, nous évitons autant que possible de con- « damner les criminels à la marque, qui est un témoignage ineffaçable « qui dépose perpétuellement contre eux, et qui les engage en quelque « façon à rester criminels par nécessité, et par la persuasion où ils sont « que nulle part ils ne pourront être regardés comme honnêtes gens à l'avenir. » [Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774.]

(1) « Cet établissement paroit utile, paroit nécessaire à tous égards « pour les cas mentionnés au *Mémoire*, en attendant que V. M. jugera « peut-être à propos de le substituer aussi à la peine de mort que la « loi, faute de moyen, fait décerner encore pour punir certains délits, « qu'on ne sauroit jamais ranger sous la classe des crimes atroces. » [Avis du Conseil de Gueldre du 23 juillet 1771.]

Digitized by Google

puisque ces établissemens, en attaquant le crime dans sa source, et en empêchant le progrès de la gradation qui y mène, ôtent aux mauvais sujets le moïen naturel d'y parvenir.

On ne trouvera plus guères de grands criminels dans ces Provinces à l'exception de ces âmes noires et atroces que leur coup d'essai conduit au dernier supplice. Ceux-ci sont très rares dans ce Païs dont les habitans sont naturellement doux et honnêtes; y arrêter la gradation qui mène au crime, si ce n'est pas le faire cesser absolument, du moins c'est en tarir la source principale et le réduire presque à rien.

Ce seroit donc une crainte bien vaine que d'appréhender que le parti qu'on propose, de se servir plutôt du travail, de la subordination et de la discipline pour corriger les coupables qui n'ont point mérité la mort, que d'emploier à cet effet le carcan, le fouet, le bannissement et la marque, ne seroit un parti dangereux et de nature à multiplier les crimes (1).

---

(1) La maison de correction ne produira pas l'amendement du coupable. « L'expérience ne démontre que trop que ceux enfermés dans pareilles » maisons de force sont plus pervertis quand ils en sortent que lorsqu'ils » y sont entrés. Rien de surprenant : puisqu'ils s'y trouvent habituelle- » ment en compagnie de scélérats, ils en contractent les inclinations et » les habitudes; au lieu qu'en usant des peines établies, les criminels qui » n'ont point encouru la peine de mort peuvent revenir à récipiscence, » passer d'un païs à un autre où ils ne sont pas connus et y devenir bons » citoiens ; on en a vu des exemples. L'exemple établi pour la correction » des uns et la terreur des autres frappe les esprits qui ne sont point » entièrement pervertis, ne fût-ce que la crainte d'être déshonorés par la » main du boureau et de paroître ainsi en public. La privation de cet » exemple entraînera naturellement après elle la fréquence des crimes » au lieu de les diminuer. La pluspart croiront de n'être pas déshonorés » pour être enfermés dans ces maisons. Le bas-peuple, toujours plus » nombreux, de laquelle classe les vagabonds et fainéans sortent pour » l'ordinaire, en aura la même idée De là plus de négligence à imprimer à » leurs enfans l'horreur de la fainéantise. Qu'ils s'accomodent, diront-ils, » la maison de force les corrigera. Toute une famille ne sera plus inté- » ressée à la bonne conduite de ses proches parce qu'elle ne se croira

Digitized by Google

C'est au contraire l'unique moyen de purger le Païs de ceux qui sont en état d'en commettre, c'est-à-dire des mendians, des vagabonds, des gens sans aveu, et des garnemens qui par des excès et délits commencent à se tracer la route qui doit les conduire au crime.

Il ne reste plus qu'une seule observation à faire : c'est qu'il ne semble pas convenable de faire cesser les peines afflictives par un édit public, et qu'il vaut mieux donner à tous les juges pour direction, dans une nouvelle instruction criminelle, que par provision, et jusqu'à autre disposition, ils ne condamneront plus personne à autre peine au-dessous de celle du dernier supplice qu'à une détention dans la maison forte de chaque province pour un terme plus ou moins long selon l'exigence des cas.

Pareille disposition semble préférable à un édit public parce que le changement qu'on propose s'annonce comme un adoucissement (1) dans la manière de punir; et lorsqu'il s'agit d'adoucir les peines statuées par les anciens édits, il convient d'aller de la sévérité à la douceur par une voie qui ne frappe pas la populace, et qui présente plutôt une cessation naturelle qui tient du non-usage des anciens Placcarts, qu'une abolition des peines qui donne en vue par sa nouveauté.

« plus déshonorée... » Osera-t-on condamner à la détention perpétuelle? « Mais on ne commettra plus que des crimes entraînant la peine de mort, « parce que les malfaiteurs préféreroient plutôt le dernier supplice que « d'être privés à jamais de la liberté, et de souffrir mille morts par les « travaux très pénibles auxquels on les occupe et au cachot perpétuel. « La fréquence des supplices augmenteroit et l'on se verroit forcé de « répandre plus de sang. » [Avis du Conseil de Hainaut du 29 juillet 1781.]

(1) « Si cette loi s'annonce comme un adoucissement, et si le public « la conçoit ainsi, elle ne peut qu'ôter l'idée de l'infamie et diminuer « celle de l'horreur du crime, conséquemment en augmenter la fré- « quence. » [Id.]

Digitized by Google

V.

A Messieurs les Président et Membres de la Commission royale d'histoire, à Bruxelles.

Tournai, le 30 mars 1895.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous proposer la publication d'un recueil des chartes de la grande abbaye bénédictine de Saint-Martin de Tournai. Vous connaissez l'importance de ce monastère. Toutes ses chartes se sont conservées, sinon en original, du moins en bonnes copies anciennes dans des cartulaires, et j'ose dire que leur publication jetterait une vive lumière sur l'histoire d'une partie du royaume qui, jusqu'ici, n'est pas représentée dans les grandes publications que vous dirigez.

A l'heure qu'il est, Messieurs, j'ai fait le dépouillement complet de tous les cartulaires de Saint-Martin qui se conservent aux Archives générales du royaume. Si vous approuvez mon projet, il me restera à aller séjourner à Mons, pour examiner en détail le fonds d'archives de Saint-Martin, et copier les chartes que leur état de conservation permettra de publier d'après les originaux. Il me restera, en outre, à aller recueillir à Paris, à Lille, à Gand, un certain nombre de documents dont je connais l'existence. Mais je suis dès maintenant en mesure de vous affirmer que le manuscrit complet du travail dont j'ai formé le projet, pourra vous être remis au mois de janvier 1896.

Les chartes de Saint-Martin, Messieurs, sont au nombre de sept ou huit cents. Si l'on renonçait à rééditer celles qui

Digitized by Google

ont déjà vu le jour, le nombre des documents à publier se réduirait à environ six cents. La publication dans ce cas pourrait se faire en un fort volume de la collection in-4° des *Chroniques belges inédites*. Si, au contraire, vous étiez d'avis qu'il convient de former un véritable *Corpus* de Saint-Martin de Tournai ; si vous jugiez préférable que la publication comprît toutes les chartes de l'abbaye, inédites ou non, jusqu'à la fin du XIII° siècle, peut-être alors faudrait-il compter qu'elle occuperait deux volumes. Mais un seul volume serait certainement insuffisant, si, à compter de l'an 1300, vous ne pensiez pas utile qu'il fût fait un choix parmi les chartes.

Vous le savez, Messieurs, avec le XIV° siècle, les chartes s'encombrent de formules, et sont loin de présenter l'intérêt qu'elles ont aux siècles antérieurs. Je compterais donc ne donner, à partir de 1300, que : 1° les bulles pontificales et les brefs ; 2° les actes émanés des rois, princes et seigneurs titrés ; 3° les actes des évêques ; 4° les documents concernant les reliques, les livres, les bâtiments et objets d'art de Saint-Martin. Pour ce qui est des baux, contrats, actes administratifs, je pense qu'il suffirait d'en donner une substantielle analyse. L'expérience que j'ai acquise de ces documents me permet, en effet, d'assurer qu'ils ne valent réellement pas une édition intégrale.

Je joins à la présente, Messieurs, les premiers feuillets de la publication que je désirerais vous voir entreprendre. La copie n'en est pas arrêtée *ne varietur*, puisque je n'ai pas encore travaillé à Mons sur les originaux. Elle pourra cependant suffire, je crois, à vous donner l'idée de la façon dont je comprends l'édition que j'ai projetée. Les feuilles imprimées du tome II de mon *Histoire des châtelains de Tournai*, qui va bientôt paraître, et que j'annexe également

Digitized by Google

à la présente lettre, contribueront en outre à vous fixer sur la manière dont je me propose de dresser le texte et la table du *Cartulaire de Saint-Martin de Tournai*

Comme vous le verrez, Messieurs, je reste donc partisan des éditions de textes intelligibles et intelligentes. Et au risque d'être taxé de pédantisme, je m'efforce, non pas de conserver servilement la physionomie matérielle des chartes, voire même des cartulaires, mais de publier les documents de façon à prouver que j'en ai pénétré le sens. En conséquence, je les ponctue suivant la méthode, d'ailleurs logique, à laquelle nos yeux et notre esprit sont accoutumés, en mettant des lettres majuscules là où il en faut, à la tête des phrases et à la tête des noms propres. En revanche, je ne me fais pas scrupule de supprimer la ponctuation ancienne des chartes, inexpliquée encore aujourd'hui, même pour ceux qui la conservent religieusement; même je pousse l'audace jusqu'à supprimer les majuscules que certains scribes anciens, avec des intentions peut-être profondes, laissaient tomber, comme au hasard, de leur plume dans le corps des mots.

J'espère, Messieurs, que ma méthode, qui est la vôtre et celle de tous les maîtres indistinctement, aura votre approbation. Si vous voulez bien agréer mon projet de publication, j'appliquerai cette méthode de mon mieux, en mettant tous les soins voulus pour que les Chartes de Saint-Martin de Tournai ne soient pas indignes de la grande collection où je suis désireux de les voir prendre place.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

ARMAND D'HERBOMEZ,
archiviste-paléographe

Digitized by Google

VI.

Louvain, le 31 mars 1895.

Monsieur le Secrétaire,

A mon grand regret, un surcroît de besogne imprévu m'a complètement forcé de différer quelque temps encore la rédaction d'un mémoire sur mon dernier voyage en Italie. Permettez-moi cependant de vous exposer en peu de mots et en toute hâte les principaux travaux que j'ai accomplis dans la Péninsule.

I. A Milan. — 1° J'ai fait le dépouillement complet des archives du maréchal Botta-Adorno, dont j'ai eu l'honneur d'annoncer la découverte à la Commission royale d'histoire. En même temps, j'ai fait transcrire et j'ai collationné un grand nombre de pièces de ces archives d'un intérêt général pour notre histoire, notamment les dépêches de Marie-Thérèse et de François Ier à Botta, diverses relations sur l'administration des Pays-Bas, etc., plusieurs documents pour la biographie même de Botta, enfin et surtout la *correspondance de Sylva Tarouca avec Botta*, pendant le séjour de celui-ci à Bruxelles. Cette dernière cependant est tellement volumineuse, que sa transcription n'est même pas arrivée à moitié, mais je me suis entendu avec un excellent copiste pour la continuer, sauf à retourner la collationner moi-même, dès que je disposerai de ressources suffisantes.

Digitized by Google

2° De plus, j'ai relevé *aux Archives de l'État* de nombreuses correspondances intéressant notre histoire, depuis le XV° jusqu'au XVIII° siècle.

3° *A la bibliothèque di Brera,* j'ai fait le relevé des manuscrits relatifs à la Belgique : ils n'ont guère d'importance.

4° *A la bibliothèque Ambroisienne,* j'ai pris note de plusieurs sources inédites concernant notre pays, non renseignées dans les papiers de feu M. Gachard; mais l'étude des papiers de Botta-Adorno m'a tellement absorbé, que je n'ai pu relever toutes ces sources.

II. A Rome. — 1° Je me suis principalement occupé de faire, *à la bibliothèque du Vatican,* le dépouillement complet et minutieux de tous les actes contenus dans le manuscrit Vatican latin 3881 ; puis j'ai fait copier les pièces encore inédites. Je travaille en ce moment à préparer l'édition de ces pièces au nombre d'une centaine environ. Ce sont tous actes concernant la principauté de Liége. La plupart ont été emportés, me semble-t-il, par Jérôme Aléander, lorsqu'il fut envoyé par Érard de la Marck, à Rome. Quelques-uns auront été postérieurement réunis aux précédents, alors qu'Aléander habitait Rome. Il serait curieux de rapprocher de ce *Diplomatarium Leodiense* la correspondance particulière d'Aléander, qui se trouve également à la bibliothèque vaticane, et de plus les manuscrits suivants qui sont conservés à la bibliothèque archiépiscopale d'Udine : 1. Note di spese di mons. Gir. Aleandro, 1510-1515 (autographe); 2. Autobiografia di mons. Gir. Aleandro, 1480-1530 (autographe); 3. Vita del card. Girol. Aleandro, con sue lettere e il testamento, di Gio. Maria Botteglia. Si la Commission royale daigne me

Digitized by Google

continuer son bienveillant appui, j'espère examiner ces pièces, lorsque j'aurai préparé l'édition du *Diplomatorium Leodiense*.

2° *Aux Archives de l'État*, j'ai pris copie des lettres du Père Olivier Manare ou compte rendu de la visite qu'il fit, en 1603 et 1604, des différentes maisons de la Compagnie de Jésus en Belgique : ces pièces ont un caractère absolument secret et par conséquent nous font connaître sans fard l'état de la Compagnie de Jésus à cette époque. Elles sont au nombre de dix-huit et sont souvent assez étendues.

3° *A la bibliothèque Corsini*, j'ai fait le relevé des *Avvisi di Fiandra* (nouvelles hebdomadaires), depuis l'année 1629 jusqu'à l'année 1765.

4° *Aux archives du Vatican*, j'ai pris note des manuscrits des archives Borghèse intéressant notre pays; de plus, j'ai continué l'étude de la Nonciature de Flandre, notamment pour l'époque de Joseph II. Je possède actuellement la série presque complète des fonds où se trouve la correspondance des nonces de Flandre avec le Saint-Siège, l'indication des années que comprend chaque manuscrit et les principales particularités de ces correspondances. J'ai, de plus, pris copie des pièces les plus importantes pour l'histoire de la Nonciature et de son organisation;

5° *A la bibliothèque Barberini*, j'ai fait un travail analogue. Mes recherches ont porté principalement sur l'époque de Stravius;

6° J'oubliais de mentionner qu'aux *archives du Vatican*, parmi les papiers de la Chambre apostolique, j'ai fait prendre copie d'un manuscrit où se trouvent recensés toutes les dignités, tous les bénéfices, toutes les paroisses

Digitized by Google

des évêchés de Cambrai, d'Arras, de Thérouanne, de Tournai, à l'époque des papes d'Avignon, avec l'indication des taxes à payer et souvent même avec celle des titulaires.

III. A Naples. — *Aux archives Farnésiennes*, j'ai continué le dépouillement de la correspondance d'Alexandre Farnèse. J'ai vu plus de deux cents manuscrits et recueilli déjà un grand nombre de pièces de la correspondance d'Alexandre Farnèse avec sa mère (1577-1586).

Indépendamment de cette correspondance, j'ai pris note d'une quantité de documents conservés dans ces manuscrits et qui sont relatifs à notre XVIe siècle.

Enfin, ici comme à Rome et à Milan, j'ai recherché et retrouvé beaucoup de pièces de la correspondance du cardinal de Granvelle, dont j'ai fait faire la copie pour M. Piot.

Il me reste à ajouter que dans Giuseppe Mazzatinti, *Inventari delle biblioteche d'Italia* (3 vol. ont paru), sont signalés bien de manuscrits divers intéressant notre histoire. De même, M. Ghinzoni, alors vice-directeur des Archives de l'État à Milan, m'a fourni un renseignement précieux, mais que je n'ai pu utiliser. C'est que la branche aînée des princes Belgiojoso possède dans ses archives privées la correspondance politico-diplomatique et administrative du comte Ludovico Barbiano di Belgiojoso, ambassadeur d'Autriche en Pologne et en Angleterre, puis ministre plénipotentiaire de Joseph II aux Pays-Bas. Quelques pièces ont d'ailleurs déjà été publiées par Felice Calvi dans ses *Curiosità storiche e diplomatiche del secolo decimo ottavo*. Milan, 1878. Ce travail renferme d'importantes lettres de Joseph II sur les Pays-Bas depuis le 9 mai 1783 jusqu'au 3 juillet 1787.

Digitized by Google

Tel est, dans ses grandes lignes, le travail que j'ai fourni en Italie. Dans un prochain mémoire, j'espère entrer dans plus de détails, pour procéder ensuite à l'édition des principales pièces recueillies. J'ai la confiance que la Commission royale voudra bien me continuer son patronage, et je la remercie profondément de ses faveurs jusqu'ici.

Daignez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'hommage de mon profond respect.

P.-S. J'ai omis de dire qu'à Milan, à Florence et à Naples j'ai fait transcrire et ai collationné une série considérable d'*Avvisi sur la situation des Pays-Bas à l'époque du duc d'Albe.*

A. Cauchie.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — IIIe BULLETIN.

Séance du 7 mai 1895.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Napoléon de Pauw, membres effectifs; Godefroid Kürth, Pierre Gérard, Henri Mathot, Henri Pirenne, membres suppléants.

Par lettre en date du 1er mai, M. Gilliodts-Van Severen s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du 1er avril est lu et ne donne lieu à aucune observation.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE.

M. le Président donne lecture d'un projet de lettre à adresser à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au sujet des observations faites dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants sur le budget de l'année courante, à propos des publications de la Commission. — Ce projet est approuvé et sera transmis à M. le Ministre.

Par dépêche du 6 avril, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse réception de la lettre du 26 mars dernier, annonçant le versement au Trésor public de la somme de 428 fr. 40 c., provenant de la vente faite, pendant l'année dernière, par M. Hayez, des publications de la Commission.

Par lettre du même jour, M. le Ministre communique à la Commission une demande de dom Albert Noël, au nom de l'abbaye de Saint-Maur de Glenfeuil, aux fins d'obtenir une partie des publications de la Commission. — Cette dernière émet un avis favorable.

Par une autre dépêche du 3 mai, M. le Ministre accuse réception de deux exemplaires du tome XI de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, qui lui ont été envoyés pour la Société archéologique de Nivelles et la revue *le Polybiblion*.

M. le Secrétaire communique à la Commission les lettres par lesquelles M. Max Rooses, directeur du Musée Plantin, d'Anvers (24 avril); M. le premier bourgmestre de la ville d'Aix-la-Chapelle; M. Hansen, archiviste de la ville de Cologne; M. Houzé, recteur du Collège de la Paix, de Namur; dom Desrameaux, au nom de la communauté bénédictine de Maredsous (25 avril); M. Anatole de Barthé-

Digitized by Google

lemy, de l'Institut de France (26 avril); M. le directeur des Archives de l'État, à Florence (2 mai); M. le chanoine Brabant, de Namur; M. le recteur de l'Université de Copenhague; M. Roediger, directeur de l'Université de Marbourg (6 mai), accusent réception du tome XI de la *Correspondance du cardinal de Granvelle,* qui vient d'être distribué.

RAPPORT ANNUEL.

M. le Secrétaire donne lecture du rapport ci-après :

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission royale d'histoire vient, selon l'usage, vous rendre compte des travaux qu'elle a effectués l'année dernière. Elle n'a publié qu'un seul volume, le tome XI de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, mais plusieurs autres travaux, tels que le deuxième volume du *Cartulaire de l'église de Liége,* publié par les soins de M. Stanislas Bormans et de M. le doyen Schoolmeester; le tome IX de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique,* édité par M. Alphonse Wauters; le tome VI du *Cartulaire des comtes de Hainaut*, imprimé par les soins de M. Devillers; le manuscrit *Galba* du *British Museum* de Londres, dont l'éditeur est M. Gilliodts-van Severen; le *Polyptique de l'abbé Guillaume de Saint-Trond,* confié à M. Pirenne, sont très avancés et paraîtront, soit vers la fin de cette année, soit au commencement de 1896.

Le tome XI de la *Correspondance du cardinal de Granvelle* comprend une préface de LXXII pages, plus 771 pages; on y a reproduit ou analysé 197 lettres, outre 227 docu-

Digitized by Google

ments formant l'appendice de ce volume. Ce travail important est relatif aux divers événements de l'année 1584; on y trouvera de nombreux renseignements sur la politique suivie par Philippe II avec les différents membres de la famille de Parme, et son intervention dans la guerre qui dévastait alors l'archevêché de Cologne; sur ce qui se passa en France, et sur la réconciliation avec le roi des villes de Gand et de Bruges, etc.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la Commission n'a pas reçu moins de seize communications, qui ont été insérées dans le compte rendu de ses séances et qui sont dues à M. Charles Piot, membre effectif de la Commission; MM. Kürth, Mathot et Pirenne, membres suppléants; dom Ursmer Berlière, bénédictin de l'abbaye de Maredsous; Eugène Bacha, attaché à Bibliothèque royale; Halkin, docteur en philosophie, à Liége; le docteur Cauchie, à Louvain; Van Ortroy, lieutenant de cavalerie, à Gand; Vanderlinden, professeur d'histoire à Louvain, et De Vreese; Lameere, docteur en droit à Bruxelles, et F. Magnette, docteur en philosophie et lettres à Liége.

Dans la notice intitulée : *Documents relatifs à l'abbaye de Solières,* M. Piot a rectifié les erreurs de quelques écrivains concernant l'origine de cette maison religieuse, qui fut d'abord occupée par des hommes et des femmes et abandonna ensuite l'ordre de Saint-Augustin pour entrer dans l'ordre de Cîteaux. Il a ensuite fait connaître, d'après les originaux, dix-sept pièces qui la concernent. Dans un deuxième travail, intitulé : *De quelques ouvrages publiés à l'étranger et contenant des indications utiles à l'histoire de Belgique,* M. Piot parle tour à tour de l'*Histoire du peuple Néerlandais,* publiée en hollandais à Gro-

Digitized by Google

ningue, par M. Blok; du volume sur Ferry de Carondelet, de M. de la Brière; du tome XXIX des *Annales pour l'histoire de Berg;* du travail consacré par M. Trosée à Georges de Lalaing, comte de Rennebourg; des *Mémoires du général baron Thiébault;* du volume intitulé: *Le prince Charles de Nassau-Siegen*, par le marquis d'Aragon; de la correspondance du prince Guillaume V de Nassau et du baron de Lynden de Blitterswyk, au sujet des projets de Joseph II pour l'affranchissement de l'Escaut, et enfin des notices sur des Zélandais, de M. Nagtglas, publications où les personnes avides de s'instruire dans l'histoire de notre pays trouveront à glaner. M. Piot a de plus communiqué à la Commission, en l'accompagnant de quelques pages de commentaires, le texte, en espagnol, d'un journal du siège de Charleroi, qui fut commencé le 9 septembre 1693. Cette relation, selon toutes les probabilités, est due au commandant de la place, don Juan-Antonio Pimentel y Prado, sergent général de bataille, qui défendit la place avec un grand courage contre l'armée française.

M. Godefroid Kürth a remis à la Commission un projet de publication des chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne, qui existent en original aux Archives de l'État à Arlon, et qu'il complèterait au moyen de documents empruntés à des cartulaires et à d'autres manuscrits. Il est inutile de dire que la réalisation d'une pareille entreprise contribuerait à jeter un grand jour sur l'histoire ancienne, la topographie, etc., de la Belgique orientale. C'est pourquoi la Commission l'a accueilli avec une grande faveur et sur notre proposition, vous avez bien voulu y donner votre approbation. Aidé par le père Goffinet, qui a déjà publié le *Cartulaire de l'abbaye d'Orval,* M. Kürth

Digitized by Google

prépare actuellement le premier volume qui ne tardera pas à être mis sous presse.

Nous devons à MM. Mathot et Pirenne, membres suppléants de la Commission : à M. Mathot, une communication sur des *Manuscrits inédits relatifs à l'histoire d'Anvers*, et en particulier sur une *Chronique d'Anvers à la fin du XVIIIe et au commencement du XIXe siècle*, par J.-B. Van der Straelen; à M. Pirenne, une *Note sur un cartulaire de Bruxelles conservé à la Bibliothèque de Berne*, codex du XIVe siècle, dont il a comparé le texte avec celui d'un autre volume datant de la même époque et conservé aux Archives communales de Bruxelles. M. Pirenne à joint à son travail la copie de trois chartes inédites concernant Bruxelles, qu'il a empruntée au premier de ces manuscrits.

Dans le travail qui porte pour titre : *Le chroniqueur Guillaume de Vottem, prieur de Saint-Jacques, à Liége*, dom Ursmer Berlière s'est occupé d'un chroniqueur liégeois qui mourut en 1403 et dont on n'a conservé que quelques fragments relatifs à l'élection du pape Urbain VI et au reste de son pontificat, ainsi qu'à l'élection de son compétiteur Clément VII. Ces extraits embrassent les années 1388 à 1390 et sont rédigés en latin.

C'est aussi de l'histoire de la papauté que s'occupe M. Bacha dans sa *Note sur la taxe des bulles en destination de l'Angleterre et sur la procédure des compulsoires dans l'ancien droit*. Il y fait connaître une liste des taxes des bulles précitées, qu'il a découverte dans un manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, et à laquelle sont jointes des

Digitized by Google

indications sur la procédure du compulsaire ecclésiastique, le tout dû à la plume d'un ancien attaché à la chancellerie romaine, qui écrivait au commencement du XVIe siècle. M. Bacha a de plus fait connaître toute une série de chartes inédites relatives à l'abbaye de Val-Dieu, et les a publiées, en partie d'après les originaux existant à la Bibliothèque Nationale de Paris, en partie d'après le cartulaire de cette abbaye confectionné, en 1715, par ordre de l'abbé Dubois, et actuellement conservé au Dépôt des archives de l'État à Liége. Ces chartes embrassent la période qui s'étend de 1190 à 1396.

Les *Documents concernant le prieuré de Saint-Séverin en Condroz de l'ordre de Cluny*, par M. Halkin, éclaircissent l'histoire d'une vieille église romane du pays de Liége, qui a été restaurée avec beaucoup de soin, il y a une dizaine d'années. Donné en l'année 1091 par Gislebert, comte de Clermont-sous-Huy, à l'ordre de Cluny, elle resta annexée à un prieuré, qui fut cédé, en 1574, aux Pères de la Société de Jésus par l'évêque de Liége, Gérard de Groesbeek, avec la permission du pape Grégoire XIII.

Dans un récent voyage en Italie, M. Cauchie a rencontré à la bibliothèque Ambroisienne, à Milan, un immense fonds de documents historiques, les papiers d'État du maréchal Antoniotto, marquis de Botta-Adorno, qui fut ministre impérial aux Pays-Bays, de 1749 à 1753. Le travail que M. Cauchie nous a envoyé n'est qu'un résumé de l'exploration rapide qu'il a faite de ces papiers, mais tel qu'il est, ce travail donne une idée assez complète des nombreux renseignements que l'on pourra puiser, après

Digitized by Google

une exploration plus complète, dans les notes, les papiers et la correspondance provenant du marquis de Botta-Adorno.

Depuis plusieurs années, on s'est occupé activement en Belgique de retrouver des traces des travaux du célèbre géographe Mercator. M. Van Ortroy s'est associé à ce labeur en mettant au jour quatre lettres autographes adressées par Mercator à Henri de Rantzau, qui fut, de 1556 à 1598, gouverneur du Schleswig et du Holstein, l'un des plus généreux Mécènes des savants de l'époque. Ces lettres sont conservées à la Bibliothèque palatine de Vienne.

Notre collègue, M. Pirenne, avait appelé l'attention sur la nécessité de publier un meilleur texte de la chronique connue sous le nom de *Spiegel historiael* et due à Louis Van Velthem, Brabançon qui vivait au commencement du XIVe siècle. Dans sa chronique sont racontés les événements qui s'écoulèrent depuis l'élection du roi Guillaume de Hollande, en 1248, jusqu'en 1316. MM. Vander Linden et De Vreese, qui se sont chargés de préparer cette édition, nous ont fourni à ce sujet une note dans laquelle ils exposent les moyens qu'ils se proposent d'employer pour arriver à leur but.

La *Relation de la campagne de Flandre, de 1649, par Jean-Antoine Vincart,* publiée par M. Eugène Lameere, docteur à Bruxelles, nous fait connaître un nouveau récit dû à ce secrétaire des avis secrets de guerre, qui nous a fourni tant de lumières sur les opérations militaires dont les Pays-

Digitized by Google

Bas espagnols furent le théâtre vers l'année 1650. M. Lameere ne s'est pas contenté de reproduire le texte original de Vincart, écrit en langue espagnole, et de l'accompagner de notes nombreuses. Dans son avant-propos, il nous apprend ce que l'on sait sur l'auteur, qui était attaché à l'un des bureaux de la secrétairerie d'État et de guerre et chargé d'écrire pour les généraux et les ministres le récit des différentes campagnes. Il fait remarquer les qualités qui distinguent ses travaux : leur exactitude, la clarté du style, quelquefois entaché de prolixité et de partialité. Vincart poursuivit ses utiles travaux pendant plus de vingt-cinq ans et néanmoins ne sortit jamais de l'obscurité. Ce n'est que de nos jours que la publication de ses *Relations* a permis d'apprécier ses services.

M. F. Magnette, de Liége, nous a envoyé un long et substantiel rapport sur le Dépôt des archives impériales de Vienne. Il fait ressortir l'importance des documents relatifs à l'histoire des Pays-Bas autrichiens qui y sont conservés. L'auteur a profité de sa visite à la capitale de l'Autriche pour compléter ses recherches sur les efforts faits en Brabant, en 1781, du temps de l'empereur Joseph II, pour obtenir l'affranchissement de l'Escaut, et sur la manière dont ces tentatives furent accueillies, soit par le gouvernement autrichien lui-même, soit par les autres puissances de l'Europe. Joseph II, qui parut dans la suite si décidé à réclamer la liberté de l'Escaut, même les armes à la main, se montra à cette époque plus que froid à cet égard, et les réclamations des Anversois lui semblèrent plutôt contraires que favorables à la politique adoptée par son gouvernement.

Digitized by Google

L'énumération des différents travaux mentionnés ci-dessus vous prouvera, M. le Ministre, que l'étude des différentes époques de notre histoire ne reste pas indifférente, soit à nos collègues, soit aux nombreux travailleurs qui secondent nos travaux, et que chacun d'eux s'efforce, dans la sphère de ses études, d'éclaircir ce qu'il y a encore d'obscur ou d'incertain dans les sources de notre passé.

Nous saisissons cette occasion, M. le Ministre, pour vous présenter l'expression de notre haute considération.

Ce rapport est approuvé et une copie en sera transmise à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

PUBLICATIONS.

La Commission confie à M. le Président Bormans le soin de coordonner l'*Inventaire des cartulaires*, qui paraîtra comme annexe au *Bulletin*, avec pagination distincte, en ajournant la publication des documents relatifs aux anciens corps de métiers.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. le Président présente à la Commission un travail de M. Magnette, de Liége, intitulé : *Biens des couvents supprimés, France et Belgique, négociations.* — Ce travail sera inséré au *Bulletin*.

Digitized by Google

I.

Biens des couvents supprimés. — France et Pays-Bas. Négociations.

(Par F. Magnette, docteur en philosophie.)

L'édit du 17 mars 1783, supprimant des couvents aux Pays-Bas, et la cour de France.

L'empereur Joseph II, fidèle aux principes fébroniens dont il avait fait la base de sa politique religieuse, supprima aux Pays-Bas, par l'édit du 17 mars 1793, un certain nombre de couvents réputés « inutiles à la religion et au prochain ».

L'application de cet édit amena des conséquences d'une nature spéciale. Contrairement à certains autres décrets portés jusque-là en matière religieuse (1), celui dont il va être question au cours de ce travail fut la cause de dissentiments avec une puissance extérieure, et devint le point de départ de négociations diplomatiques.

En effet, beaucoup de ces communautés religieuses, visées par l'édit de mars 1783, possédaient sous des « dominations étrangères », en France principalement, des biens parfois considérables. Joseph II, comme souve-

(1) Nous voulons parler de ceux octroyant aux non-catholiques la faculté de remplir des fonctions publiques, soumettant les couvents à la juridiction épiscopale, permettant aux évêques d'accorder des dispenses de mariage sans recourir au pape, autorisant les mariages mixtes, etc.

Digitized by Google

rain des Pays-Bas, allait-il devenir propriétaire de ces biens? De son côté, Louis XVI, comme souverain du pays où ces terres se trouvaient pour la plupart situées, pouvait-il alléguer, comme il le fit, le droit, dit d'épave et de déshérence, pour les incorporer au domaine de sa couronne?

Telle est, ramenée à sa donnée essentielle, la question qui se posa tout de suite à l'examen des deux gouvernements intéressés (1).

Débattue entre les cours de Bruxelles et de Versailles pendant les années 1783 et 1784, elle ne trouva jamais de solution légale dans un texte de convention ou un protocole diplomatique. Après avoir paru renaître en 1791, elle fut tranchée de fait par la conquête française, en 1792 et 1793.

Ce sont ces différentes phases par lesquelles passa cette négociation peu connue (2), que nous allons étudier de plus près. Nous publierons ensuite les pièces les plus intéressantes (3).

---

(1) En réalité, la question intéressait tout aussi bien la Hollande, la Prusse et la principauté de Liége que la France. Mais cette dernière puissance, par l'importance des biens situés chez elle dépendant des maisons autrichiennes, devant « donner le ton aux autres princes », c'est avec elle seule qu'il importait au gouvernement de Joseph II d'entrer en négociation réglée.

(2) Il faut le croire, car malgré d'attentives recherches, nous n'avons trouvé aucun livre ou imprimé ayant pu nous fournir des renseignements sur cette négociation

(3) Nous avons puisé nos sources aux Archives impériales de Vienne (fonds Pays-Bas : rapports (*Berichte*) et instructions (*Weisungen*), à celles du royaume à Bruxelles (Secrétairerie d'État et de guerre : portefeuilles; fonds de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, et répertoires); à celles du Ministère des Affaires étrangères, à Paris (Correspondances et Mémoires), et aux Archives nationales de la même ville. (Voir les documents à la suite de ce travail)

Digitized by Google

*
* *

Dès le 8 décembre 1781, une dépêche du chancelier de Kaunitz notifia au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire à Bruxelles, l'intention qu'avait le monarque de supprimer certaines communautés religieuses. Très peu de temps après, le 23 janvier 1782, le chancelier lui écrivit de nouveau, et lui recommanda d'examiner avec une attention particulière « quel parti il conviendra de prendre » à l'égard des couvents qui ont une portion notable des » biens sous domination étrangère ».

Désormais on s'appliqua à préparer l'édit qui sera celui du 17 mars 1783, en même temps qu'on discutait à l'avance les mesures capables d'assurer la conservation des biens ecclésiastiques situés dans les pays voisins.

Ce fut là l'objet d'un échange actif de dépêches entre Kaunitz, Starhemberg et Belgiojoso d'une part, entre ces derniers et le comte de Mercy, à Paris, de l'autre.

L'année 1782 fut donc consacrée à l'élaboration des « mesures préparatoires ». Il s'agissait tout d'abord de dresser la liste des couvents à supprimer et d'établir l'état de leurs biens et revenus; ensuite de connaître le nombre des religieux et religieuses qui allaient être atteints par l'édit; enfin de vérifier quelles étaient les maisons ayant des possessions en pays étrangers, et surtout d'en savoir la quotité et la valeur (1). D'un autre côté, il fallait aussi prévoir prudemment quel sort serait réservé à ces possessions, et préparer les voies à une négociation à l'amiable avec la France.

---

(1) Il résulta des calculs faits que les 139 couvents à supprimer d'abord tiraient de leurs biens à l'étranger 38,410 florins de revenus.

Digitized by Google

Le Conseil privé dans ses consultes, le prince de Starhemberg dans ses rapports adressés à Vienne, et le chancelier dans ses instructions, reflet des résolutions impériales, préparèrent cette tâche et la menèrent à bonne fin.

Au début, la situation se compliquait de ce que l'intention de l'Empereur était aussi de comprendre dans la suppression les maisons de l'ordre de Cîteaux, principalement l'abbaye d'Orval, dont la plupart des biens se trouvaient placés en France. Ces biens étaient importants (1), et il fallait craindre à leur sujet des difficultés de la part de cette puissance. Le ministre plénipotentiaire pensait bien qu'on pourrait entamer une discussion préalable avec la France à propos d'Orval. Mais en réalité, il n'y eut qu'une seule négociation, les dispositions que montrerait la cour de Versailles dans la question plus particulière des biens de Cîteaux ne devant servir qu'à renseigner le gouvernement général sur ses chances de réussite dans l'affaire plus générale des couvents de tous les Pays-Bas. Par la suite, du reste, il ne fut plus question d'Orval, et cet objet parut abandonné.

La lecture des documents datant de cette époque laisse clairement apercevoir que le Ministère de Bruxelles se rendait un compte exact des difficultés que la solution de cette épineuse question soulèverait. Absence de certitude ou même de simple confiance dans le succès d'une discussion diplomatique, telle est l'impression qui s'en dégage.

Le gouvernement de Joseph II sentait tout le tort que lui causerait l'attitude qu'il avait prise à l'époque de la

(1) La seule communauté d'Orval possédait plus de biens à l'étranger que les 139 couvents à supprimer. (Rapport de Kaunitz à l'Empereur, du 11 février 1783.)

Digitized by Google

suppression des Jésuites. N'avait-il pas alors, c'est-à-dire en 1773, ordonné la saisie des biens des Jésuites français aux Pays-Bas, quoique ceux des maisons des Pays-Bas situés en France eussent été laissés intacts depuis 1764, et cette mesure n'amena-t-elle pas immédiatement des représailles de la part du cabinet de Versailles? D'un autre côté, on se souvenait à Bruxelles que, lors d'un débat long et laborieux surgi à l'occasion des biens français de l'abbaye supprimée de Messines, le ministère de Louis XVI prétendit garder ces biens comme étant devenus vacants, et ne voulut les retrocéder qu'après de pénibles discussions. Cette conduite faisait prévoir bien des difficultés, maintenant qu'il était question de terres nombreuses et considérables, et qu'au lieu de pouvoir leur assigner, comme pour l'abbaye de Messines convertie en maison d'éducation, une destination déterminée, on ne pourrait plus alléguer que l'établissement d'une caisse dite de religion, au caractère et aux attributions peu précises (1).

Dans les conditions désavantageuses où se présentait ainsi la question, quel système convenait-il donc d'adopter?

Le ministre plénipotentiaire pensa, — ce sont ses propres termes, — que difficulté pour difficulté, il « vaudrait tout » autant s'adresser tout uniment à la cour de France ». En tenant ce langage, le prince de Starhemberg avait en vue le cas de suppression de l'abbaye d'Orval. Mais nous l'avons dit, la situation n'était pas différente, vis-à-vis de la France, en ce qui concernait les autres communautés religieuses à supprimer.

Le représentant de l'Empereur ajoutait : on pourra « confier à la cour de Versailles le projet que l'on a d'em-

(1) C'est une remarque que faisait déjà Kaunitz dans son rapport précité du 11 février.

Digitized by Google

ployer les biens de cette abbaye (et des autres) à des fondations pieuses, » et lui demander la faculté d'en conserver la propriété; puis « enchasser dans cette demande celle de pouvoir procéder à des aliénations », les capitaux et le numéraire étant préférables à des biens-fonds éloignés. Pour amener le ministère de Versailles à ne pas repousser ces propositions et captiver ses bonnes grâces, on devait en même temps lui offrir la réciprocité, si, de son côté, il entendait un jour ou l'autre « faire dans le royaume une » opération telle que l'Empereur se proposait de faire aux » Pays-Bas ». La négociation une fois entamée de cette façon par l'intermédiaire de Mercy-Argenteau, on aurait à voir quelles seraient les dispositions de la cour de France. Si l'on n'observait « aucun apaisement », le prince de Starhemberg ne voyait plus alors qu'un moyen, qu'une « ressource extrême » : s'emparer des biens des maisons françaises situés aux Pays-Bas, à condition encore qu'on n'y perdît pas (1).

Sur ce dernier point, le ministre plénipotentiaire se trouvait en désaccord avec le chancelier et le souverain (2). A leur avis, il y avait un « pis-aller » de beaucoup préférable, et beaucoup plus prudent que cette mesure violente. Il consistait à obtenir de la France, à défaut du droit de propriété ou de celui d'aliénation, la faculté de pouvoir envoyer sur les terres en litige un certain nombre de religieux ou religieuses proportionné aux revenus de ces terres. C'était un pis-aller; il ne pouvait donc être proposé que si tout autre arrangement était reconnu impossible.

---

(1) Rapport de Starhemberg à l'Empereur, du 19 décembre 1782 (Archives du royaume, Secrétairerie d'État et de guerre, portef. 364).

(2) Rapport de Kaunitz à l'Empereur, du 11 février 1783.

Digitized by Google

Telles étaient, en résumé, les bases de la négociation à entamer à Paris : demande directe de propriété des biens éventuellement vacants; en cas de refus, autre solution à proposer, en prenant pour base le principe de la réciprocité; sinon, compensation à la perte de ces biens au profit de la France par l'entretien d'un nombre de religieux à déterminer d'après le taux des revenus de ces biens.

Le 1er janvier de l'année 1783, le chancelier de l'Empire envoyait ses instructions à M. de Starhemberg, et, le 22 du même mois, celui-ci, dans une longue dépêche, prescrivait à M. de Mercy, chargé de défendre à Paris les intérêts de l'Empereur, la conduite qu'il aurait à tenir.

Le ministère autrichien désirait s'aider de ses lumières et de ses conseils, avant que de l'autoriser à des démarches officielles. Car il paraissait à Kaunitz et à Starhemberg « être de la prudence de s'appuyer au préalable sur ce » qu'on pourrait espérer ou attendre de la cour de » France » (1).

Mais avec quelles précautions toutefois devait agir l'ambassadeur !

Il ne pouvait donner de détails sur « la marche, le » temps, la progression des suppressions », et devait tenir absolument caché le dessein où l'on était de joindre aux 139 couvents à supprimer les abbayes de l'ordre de Cîteaux (2). Il lui fallait « généraliser plutôt les choses, » même relativement aux ordres dont on supprimerait les » maisons », et s'il y avait « matière à parler de Cîteaux »

(1) Dépêche de Starhemberg à Mercy, 22 janvier (Archives de Vienne).

(2) Ceux-ci avaient, en effet, la plupart de leurs biens, — et ils étaient considérables, — en France.

Digitized by Google

et spécialement d'Orval, ce devait être « de manière à ne » point embarrasser les vues d'extension possibles ou » apparentes pour des abbayes d'autres ordres ». Enfin, il ne devait pas négliger d'insinuer à l'occasion la promesse déjà avancée de réciprocité.

Le comte de Mercy répondit (1) à ces instructions par un long exposé de ses idées sur la matière. Le vieux diplomate ne dissimulait pas les difficultés que pouvait susciter la France par l'invocation du droit d'épave. Toutefois il pensait que le cabinet de Versailles ne soulèverait des objections qu'au moment où il se rendrait un compte exact de l'importance des biens qu'il se croirait en droit de revendiquer. Il recommandait donc, comme une « précaution nécessaire » de ne pas encore « laisser » transpirer l'étendue des suppressions que S. M. I. se » propose ».

Enfin, il soumettait à l'agréation de l'Empereur un projet de mémoire (2) à remettre à M. de Vergennes, et conçu dans « l'esprit » des observations que nous venons de résumer : « J'en ai soigneusement écarté, dit-il, tout » ce qui pourrait mener à des discussions, et j'y pré- » sente la chose comme un point non douteux, précau- » tion que je crois utile pour prévenir des objections » qu'on me ferait peut-être si je parlais avec moins » d'assurance; quelle que soit la réponse du ministère, » la négociation se trouvera toujours entamée au moyen

(1) Dépêche de Mercy à Starhemberg, du 1er février 1783. (Archives de Bruxelles : chancellerie des Pays-Bas, à Vienne, D. 107. R. 1, nº 20). Cf. Starhemberg à Kaunitz, le 1er mars (Archives de Vienne).

(2) Ce projet accompagnait la dépêche.

Digitized by Google

» de ce mémoire et pourra être continuée en cas de » besoin d'après le contenu de cette réponse et les cir- » constances du temps. »

Le chancelier approuva les idées de Mercy, et l'autorisa en conséquence à présenter son mémoire, sauf quelques modifications qui y furent apportées. Bien entendu, il devait, pour le reste, se conformer aux instructions venues de Bruxelles, et tout en traitant sur les bases que nous connaissons, « attendre du Gouvernement général, les gradations à suivre dans la négociation » (1).

Dès le lendemain du jour de la publication aux Pays-Bas de l'édit du 17 mars, M. de Mercy remettait à M. le comte de Vergennes, secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, une note informant le Roi du dessein de l'Empereur de supprimer certaines communautés religieuses, et de son désir de pouvoir disposer des biens que celles-ci pouvaient posséder en France. On exprimait en termes discrets la confiance que le Roi agirait avec la même bienveillance que lors du débat relatif à l'abbaye de Messines (2). On l'espérait « d'autant plus, ajoutait Mercy, » que si le cas de réciprocité venait à exister, S. M. I. » s'empresserait de s'y conformer avec la plus grande » exactitude ».

La réponse à cette « réquisition ministérielle » se fit attendre assez longtemps, et les entretiens que dans l'intervalle le comte de Mercy eut avec M. de Vergennes ne firent point présager une issue favorable à la démarche faite le 18 mars.

---

(1) Kaunitz à Starhemberg, le 23 février 1783.

(2) C'etait là une idée proposée par Mercy dans son projet de mémoire.

Digitized by Google

Ces appréhensions se réalisèrent. La réponse que donna Vergennes, le 7 mai, équivalait à un refus catégorique d'accéder au désir de l'Empereur. On alléguait des « obstacles invincibles » tirés des principes du droit public ecclésiastique en France, du droit d'épave ou de deshérence inhérent au droit de la Couronne. Puis, fort habilement, on montrait que ce droit d'épave se trouvait consacré par la jurisprudence suivie à la Cour de Vienne elle-même à différentes reprises : lors de la suppression des Jésuites en 1773, puis dans le cas du prieuré de Muno (possession des Jésuites de Liége), séquestré et vendu par l'autorité impériale, bien que les prétentions de l'Empereur eussent été contestées à bon droit par son ancien propriétaire, l'abbé de Saint-Vannes, à Verdun (1782) (1), et enfin, à propos d'une autre affaire relative aux Jésuites de Lille (1763). Pour toutes ces causes réunies, le Roi se voyait dans « l'impossibilité de déférer aux désirs de S. M. I. ».

Les ministres autrichiens étaient on ne peut plus découragés. Starhemberg avouait qu'il n'espérait plus rien « sur le fonds » (2). Il ne restait plus, conformément aux instructions de Kaunitz (24 mai), qu'à « s'attacher au pis-aller » et à tâcher donc d'obtenir que le ministère de Versailles se chargeât d'un nombre de religieux proportionné aux revenus que leurs communautés tiraient de leurs possessions sises en France. Qu'à défaut du droit de propriété ou d'aliénation, écrivait le ministre plénipoten-

(1) Voir un travail que nous venons de faire paraître sur cette question dans les *Annales de l'Institut archéologique d'Arlon.*

(2) Dépêche à Mercy, le 5 juin (Archives de Vienne).

Digitized by Google

tiaire, on puisse au moins « se rattraper là-dessus, et » étendre autant que possible contre les Français la charge » passagère des pensions viagères » (1). Mais encore ce n'était là qu'un vague espoir, et le contenu des dépêches, tant de Kaunitz que de Mercy et Starhemberg, en mai et juin, ne respirait rien moins que la confiance.

Cependant le conseil privé préparait une réplique au mémoire de Vergennes. Le cabinet de Versailles, de son côté, loin de donner lieu au ministère de Bruxelles de « ne pas se croire encore absolument dans le cas de » désespérer tout à fait » (2), accentuait son attitude. Des paroles il passait aux actes, et le 25 juillet, le conseil d'État rendait un arrêt, décrétant la mise sous séquestre des biens relevant des maisons supprimées au Pays-Bas (3). Il ne s'agissait pas, on le voit, d'une incorporation pure et simple au domaine public, mais d'un séquestre, c'est-à-dire d'une mesure provisoire. Ce fait était appelé à avoir de l'importance dans la suite. Mais pour le moment, il n'enlevait nullement à la mesure décrétée par le Roi son véritable caractère d'opposition aux intérêts et aux désirs de la cour impériale. En réalité ce séquestre subsista jusqu'à l'époque révolutionnaire.

Le gouvernement de Joseph II se trouvait donc dans un grand embarras. Il ne pouvait laisser sans réponse le mémoire du 7 mai, et d'autre part il ne savait que trop bien désormais ce qu'il fallait attendre de la bonne volonté du Ministère de Louis XVI.

---

(1) Dépêche à Mercy, le 5 juin (Archives de Vienne).

(2) Expressions de Mercy. Dépêche de Starhemberg à Kaunitz, le 3 juin 1783.

(3) Copie de cet arrêt, aux Archives des Affaires étrangères à Paris, Mémoires et Documents, France : vol. 1463, fol. 191, 192.

Digitized by Google

Le mois de juillet et les suivants se passèrent en consultations et en discussions entre la chancellerie à Vienne, le ministère de Bruxelles, et l'ambassadeur impérial à Paris, sur le sens et les termes de la réponse à donner à Vergennes, ainsi que sur les mesures à prendre pour sortir d'embarras et préparer une solution, la moins mauvaise possible, à cette épineuse affaire.

Il fut décidé, sur la proposition de Mercy, que ce dernier répondrait point par point aux arguments du mémoire français. Comme précédemment, on proposerait, pour finir, d'entrer en arrangement par une convention où les obligations et les devoirs respectifs seraient basés sur la plus entière réciprocité. Mais si l'on se heurtait à un nouveau refus, si, comme disait Kaunitz (1), on ne voyait plus d'autre moyen de « tirer pied et aile des biens dont il s'agit », alors seulement devait être proposé le « pis-aller » que l'on sait. C'était là le désir du chancelier, et si les circonstances l'eussent permis on se serait rabattu sur cette proposition, malgré l'avis contraire du conseil privé, du comte de Mercy et du nouveau ministre plénipotentiaire, M. de Belgiojoso. Il existait par contre une autre ressource suprême, sur le principe de laquelle chacun, cette fois, était d'accord. Elle consistait, en cas d'échec définitif, à en venir à une « saisie générale et réciproque de part et d'autre de tous les biens possédés par des maisons religieuses dans les États de l'autre domination ». C'était une manière comme une autre d'appliquer le principe de la réciprocité!

Cette mesure, suggérée déjà, on l'a vu, par Starhem-

(1) Dépêche à Belgiojoso, 3 septembre (Archives de Vienne).

Digitized by Google

berg, aurait été grave. Bien qu'on n'aurait fait par là qu' « user du droit de retorsion » (1), elle constituait, au dire même de Mercy, un « parti violent ». Fallait-il donc, dans la réponse à remettre à Vergennes, faire craindre pareille éventualité, en y glissant en quelque sorte une « menace indirecte de représailles » ? Belgiojoso et les membres du conseil privé penchaient pour l'affirmative. Mais Mercy et Kaunitz, ces deux hommes politiques qu'une longue carrière avait rendus moins prompts aux décisions hâtives, ne partageaient point cet avis. Le chancelier prononça à ce propos les plus sages paroles. Il estimait en effet, avec une entière raison, qu'avant de menacer et de vouloir procéder à une saisie, il serait bon de savoir au moins « si le domaine impérial y gagnerait plus qu'il n'y pourrait perdre ». Le gouvernement général est-il en possession de renseignements précis sur la valeur réciproque des biens ecclésiastiques des Pays-Bas et de ceux de France? Il ne le pense pas. Ne nous hâtons pas, conclut-il, « d'avouer quelque chose où, à » notre grand préjudice, on pourrait nous prendre au » mot » (2).

Kaunitz fut écouté. On décida de suspendre, « dans l'état actuel des choses », toute espèce d'insinuation pouvant avoir l'air d'une menace d'en venir à une saisie générale. En même temps, le ministre plénipotentiaire donnait des ordres pour que les administrations locales et provinciales l'éclairassent sur la « balance des possessions ecclésiastiques réciproques », et le missent à même de juger si,

(1) Mercy à Belgiojoso, le 5 août.
(2) Kaunitz, le 30 août (Archives de Vienne).

Digitized by Google

dans cette « balance », on perdrait ou gagnerait à opérer cette saisie. On va voir bientôt les résultats inattendus de cette mesure.

Telles étaient les intentions du gouvernement impérial, quand son représentant à Paris, M. de Mercy, présenta au ministre Vergennes, le 19 octobre, un mémoire de réplique à la note française du 7 mai précédent. Nous en connaissons déjà le sens, et n'y insisterons pas davantage.

Il importe plus de connaitre les dispositions régnant à la cour de France, au moment où lui parvint le mémoire autrichien. Nous touchons en effet à un moment décisif de la négociation.

Jusqu'ici, le cabinet de Versailles s'était montré fort intransigeant. Mais il vint un moment où les conseillers du roi se mirent à envisager les conséquences possibles d'un refus définitif d'accéder au desir de l'Empereur ou d'entrer en un arrangement quelconque avec lui. Comme ils apprenaient à la même époque que les agents de l'autorité impériale prenaient secrètement des informations, en vue de connaître la valeur des biens que les maisons des Pays-Bas possédaient sous la souveraineté du roi de France, ils se dirent que l'empereur pourrait bien, si son intérêt l'y poussait, en venir à exercer des représailles sur les biens que les églises et communautés de France possédaient dans l'étendue des Pays-Bas. Cette pensée leur donna à réfléchir. Que devait faire le roi? Abandonner ces possessions dans la crainte de pareille éventualité, ou bien persister dans les principes qui lui avaient dicté sa réponse du 7 mai, et attendre les événements? Devait-il, tout en abandonnant ces biens, imposer des conditions à leur cession ainsi qu'à leur emploi, ou bien

Digitized by Google

enfin admettre simplement la demande de l'Empereur, sous la réserve et la garantie de la réciprocité? (Mémoire du 15 septembre, lu au conseil du roi). On se ressouvint en effet alors de l'offre de réciprocité faite par Mercy le 18 mars, et l'on y vit un moyen capable d'éviter des éventualités redoutées.

Ces dispositions conciliantes ne firent que se confirmer, à mesure qu'on apprit, par des voies indirectes, les mesures décrétées aux Pays-Bas à l'effet de renseigner le gouvernement général sur la quotité et la valeur des biens possédés par les maisons religieuses en France. Plus de doute : l'Empereur voulait établir la « balance » des biens respectifs. Comme, d'après des renseignements sûrs parvenus à Paris, celle-ci était tout à fait à l'avantage des domaines impériaux (en cas de saisies réciproques, s'entend), il fallait dès lors craindre des représailles en Flandre et ailleurs.

Aussi le ton de M. de Vergennes se fit-il beaucoup plus doux, ainsi que le remarquait Mercy. Le ministre annonçait qu'il allait remettre l'affaire sous les yeux de Sa Majesté et de son conseil, et il exprimait à l'ambassadeur impérial sa bonne volonté à « se prêter à un expédient pour pouvoir s'entendre entre les deux cours ».

Ainsi, au moment donc où Kaunitz et Belgiojoso, sans plus d'espoir, manifestaient bien haut leur désir de voir finir bientôt « d'une façon ou l'autre » cette contestation, au prix même du sacrifice des vues « pécuniaires et d'intérêt » de leur souverain, la cour de France se rapprochait insensiblement d'une solution conforme à ces vues.

Le 16 décembre apporta enfin une décision importante de la part du cabinet de Versailles : celui-ci se décidait à

Digitized by Google

accepter le principe de la réciprocité comme base d'un accord. « Le Roi, disait la note de ce jour remise par Vergennes à Mercy, a jugé devoir faire abstraction des » raisons sur lesquelles la Cour de Vienne a fondé sa » réclamation... Le Roi a pris en considération la demande » de l'Empereur : Sa Majesté est prête à faire une Convention qui aura pour objet un Règlement général concernant les biens que les main-mortables des deux » dominations possèdent dans les souverainetés respectives, et à laquelle la réciprocité la plus parfaite servira » de fondement. »

Le gouvernement de Bruxelles obtenait donc sur ce point gain de cause. Il pouvait considérer comme une victoire, après le refus du mois de mai, d'avoir amené la cour de France à de meilleures dispositions. Le principe d'une négociation une fois accepté, on prévenait tout conflit, et l'on pouvait par elle espérer des avantages répondant aux premiers et véritables désirs de l'Empereur.

La satisfaction manifestée à Vienne et à Bruxelles était donc légitime. Le ministre plénipotentiaire reçut l'ordre d'entamer le plus tôt possible les pourparlers, et d'étudier, d'accord avec le conseil privé, les arragements qui, « en » prenant la réciprocité pour base, pourraient être les plus » favorables ».

Mais avant tout, il importait au gouvernement général d' « avoir en mains un état aussi exact que possible de ce » que nos communautés ecclésiastiques possédaient en » France, et celles de France possédaient chez nous (1) ».

---

(1) Dépêche de Kaunitz à Belgiojoso, 3 janvier 1784 (Archives de Vienne).

Digitized by Google

Le ministre se mit en mesure d'avoir cet « état ». Cela nécessita un temps assez considérable, d'autant plus qu'il fallait agir avec prudence, pour ne pas éveiller trop d'alarmes, et qu'à cette même époque les démêlés de l'Empereur avec la Hollande absorbaient déjà l'attention de la diplomatie impériale.

En attendant que les renseignements parvinssent à Bruxelles, le gouvernement venait remporter un nouveau et décisif succès.

Il fallait s'entendre sur le sens de ces mots : « on s'arrangera d'après les principes d'une parfaite réciprocité ». Kaunitz les interprétait ainsi : « *réciproquement* » on *ne confisquera plus* les biens situés sous l'une domi- » nation, mais *appartenant à une communauté ecclésiastique* » *ou religieuse supprimée sous l'autre* ». Mais n'était-ce pas là réclamer précisément ce qui avait fait l'objet des premières ouvertures de Mercy, au mois de mars de l'année précédente ; n'était-ce pas en revenir au principe même de la négociation, et agiter le « fonds » de l'affaire ? Car ce que le gouvernement général avait toujours désiré de la France, c'est qu'elle ne confisquât point les biens des couvents supprimés aux Pays-Bas. La seule différence était qu'au début il ne s'agissait ni de convention à faire ni de réciprocité à observer.

L'interprétation de Kaunitz prévalut à la cour de Louis XVI, probablement sous l'influence des causes que nous avons exposées précédemment.

Le 1re mai, le comte de Mercy put donc annoncer avec satisfaction qu'après une dernière et longue discussion le ministre Vergennes avait « cédé enfin à la proposition faite de notre part relativement à la *libre disposition réciproque* des biens ecclésiastiques situés sous les deux domi-

Digitized by Google

nations ». Un acte sera signé « dont la parfaite réciprocité formera la base, et où il sera exprimé que non seulement *on ne confisquera plus les biens ecclésiastiques situés sous l'une ou l'autre domination* (appartenant à une communauté située dans l'autre), mais que *dans le cas de suppression desdites maisons, les deux puissances disposeront à volonté de ces mêmes biens*, soit en les vendant, soit en les conservant sous la domination où ils se trouveront et en les appliquant à d'autres objets pieux d'une nature analogue à leur destination primitive ».

Si cela était admis, avait déclaré le chancelier, on pouvait « aller de l'avant ».

Il paraissait bien qu'il n'y eût plus que cela à faire, et qu'à entamer enfin une négociation soumise jusqu'ici à tant de délais et de difficultés. Une solution semblait proche.

Mais, curieux retour des choses, cette négociation, à peine entamée, se trouva de nouveau arrêtée, cette fois du fait de l'Autriche, et de façon à en compromettre sérieusement l'issue, et à rendre vain tout ce que l'on avait gagné jusqu'ici.

En effet, le mois de juillet venu, le gouvernement général possédait enfin les notions nécessaires sur les biens que les mainmortes belges possédaient en France, et réciproquement, et il avait pu comparer les unes et les autres.

Que résultait-il du calcul fait de leur valeur? C'est que si l'on procédait à une saisie des terres devenues vacantes appartenant au voisin, la « balance » donnerait au fisc impérial près de dix millions et demi en capital et près de 250,000 francs en revenus « en plus de » ce qu'il perdrait par la saisie en France des biens » des couvents sis aux Pays-Bas ». C'était, comme le

Digitized by Google

disait Kaunitz en se plaçant à un autre point de vue, une « différence en notre défaveur » de dix millions. Défaveur, en effet, si, en conséquence de l'acceptation du principe de réciprocité et des dernières déclarations de Vergennes, chacun gardait ses possessions à l'étranger au lieu de pouvoir mettre la main sur celles de l'étranger sises chez soi. Car alors il y aurait eu un énorme désavantage pécuniaire à devoir laisser à la couronne de France les biens que ses ecclésiastiques possédaient chez nous, parce qu'ils étaient beaucoup plus considérables que les nôtres en France.

Or, on sait de quel poids pesaient dans les délibérations de la chancellerie impériale les considérations d'ordre financier. Aussi, à peine Kaunitz fut-il informé de la réalité des choses, que, l'appréciant tout aussitôt, il écrivit à Bruxelles : « Il n'est donc pas étonnant que la France désire faire une convention qui préviendrait une saisie réciproque. Le Ministre peut laisser tomber l'affaire » (1) !

« Jusqu'à ultérieure décision de Sa Majesté » ajoutait le chancelier. Mais le souverain ne pouvait naturellement que se ranger à l'opinion de son premier ministre : « Le » mieux, fit-il déclarer à Bruxelles, serait de ne point » conclure, mais de laisser la porte ouverte à s'entendre de » cas en cas, pour que, vu que l'avantage est de notre côté, » nous puissions exiger plus de complaisance » (2). Après cela, il n'y avait plus qu'à « laisser tomber l'affaire » (3), ce qui se fit d'un commun accord, Belgiojoso et Mercy étant également de cet avis.

---

(1) Kaunitz à Belgiojoso, 24 juillet 1784 (Archives de Vienne).

(2) Dépêche de Kaunitz à Belgiojoso, 4 août 1784 (contenant la résolution impériale).

(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

En réalité, la négociation se trouvait arrêtée par la mauvaise volonté intéressée de l'Autriche. Pour elle, la pousser plus avant, dans les conditions toutes récentes où elle se présentait, c'était travailler contre ses propres intérêts financiers. Elle ne voyait plus d'avantage à retirer de la poursuite des pourparlers, au contraire. Elle les laissa donc languir, favorisée en cela par le silence — assez bizarre, mais très opportun, — du ministère français.

Cela équivalait à une rupture. Nous allons voir qu'il en fut bien ainsi, malgré des apparences contraires.

*
* *

Séquestre avait été mis, en juillet 1783, sur les biens ecclésiastiques devenus vacants en France, à la suite de l'édit du 17 mars précédent. Ce séquestre n'était qu'une mesure provisoire. Les circonstances qui suivirent, et que nous venons d'exposer, ne modifièrent pas cette situation, et cela se comprend, la négociation n'étant point régulièrement rompue, et la convention à conclure n'étant restée qu'à l'état de projet.

Ce provisoire se prolongea les années suivantes. Le gouvernement français, persistant à estimer le séquestre purement « éventuel », ne voulait et n'entendait point disposer encore ni du fonds ni des revenus des biens saisis. M. de Montmorin, le successeur de Vergennes au ministère des affaires étrangères, disait, en février 1790 : « Le Roi s'est fait la loi de ne disposer ni du fonds ni des revenus desdits biens. » « Toutes les bases de la convention proposée en 1783 (erreur pour 1784), lisons-nous dans un autre document de l'époque, sont encore entières. »

Telle était la situation en 1790. Rien, depuis 1784, ne

Digitized by Google

l'avait donc encore modifiée. Mais en cette même année, diverses circonstances se produisirent, qui étaient de nature à ouvrir les voies à une reprise de la négociation.

Nous voulons parler, d'une part, d'un décret de l'Assemblée constituante du 21 juin 1790, assurant aux communautés étrangères possédant des dîmes en France la jouissance de celles-ci (article I), et réciproquement (article II), en ce qui concernait les communautés françaises possédant des revenus « dans l'étranger ». Ce décret se trouvait implicitement confirmé par ceux des 23 et 28 octobre, sanctionnés le 5 novembre suivant par la loi royale sur l'aliénation des biens nationaux et leur administration. Les articles XVII et XXI du titre I de cette loi exceptaient de la mise à la disposition de la nation les biens relevant tant des « puissances étrangères » que des « maisons, corps, communautés et établissements étrangers ». Par l'article XXVI du titre V, le roi était, du reste, invité à se concerter avec les États voisins sur le règlement à faire entre eux et la France concernant cette question des biens ecclésiastiques situés « de part et d'autre ».

D'un autre côté, aux Pays-Bas, le « Congrès des États-Belgiques » récemment réuni portait, le 10 juin, un décret permettant la saisie, sous forme de séquestre, de « tous les biens ecclésiastiques situés dans les provinces de l'Union Belgique, appartenant à tous corps réguliers, bénéficiers, fabriques et tous genres de main-mortes de la domination française ».

Cette décision était grave, en ce qu'elle revêtait le caractère, aux termes même du rapport du comité ecclésiastique des « États-Belgiques Unis », de « mesure de représailles à

Digitized by Google

» l'égard des décrets donnés, par l'Assemblée Nationale de » France par lesquels est déclaré que les dîmes de toutes » natures étaient supprimées, et que tous les biens ecclé- » siastiques étaient à la disposition de la Nation (1) ». A un autre point de vue, elle constituait en quelque sorte une réponse éloignée au séquestre de 1783.

Et cependant, bien qu'en France on vît dans la suppression des ordres religieux (2 novembre 1790) une « occasion très favorable pour s'occuper utilement de la rédaction d'un règlement », proposé dès 1783-84, et dans le décret du 21 juin, une base possible à ce règlement, rien dans les documents de la fin de l'année 1790 et du début de l'année suivante ne nous fournit la preuve d'une démarche quelconque tentée en vue d'un accord.

Certaines circonstances allaient toutefois donner lieu à une reprise des anciennes négociations, et laisser espérer qu'on réglerait une fois pour toutes cette longue et épineuse contestation.

Un bonnier de terre, situé dans le Tournaisis, au village de Pecq, avait été séquestré en vertu du décret connu du 10 juin. Ce fonds relevait de l'abbaye française de Fives, unie à la Sainte-Chapelle de Paris. Le directoire du département du Nord réclama contre cette mesure, et obtint du gouvernement général qui venait de reprendre possession de l'autorité dans nos provinces, après l'éphémère révolution brabançonne, la restitution de ce lopin de terre.

Seulement le ministère de Bruxelles voulut profiter de cette occasion pour faire valoir sa complaisance, et il demanda le retour au fisc impérial de plusieurs domaines

(1) Archives nationales, D XIX, 31.

Digitized by Google

ecclésiastiques séquestrés depuis 1783, lors de la suppression ordonnée par feu Joseph II (notes des 22 février et 6 mars). En rappelant ainsi les pourparlers qui eurent lieu à cette époque, et en évoquant le souvenir de l'attitude prise alors par la France, il « *réveillait*, selon l'expression » même du ministre, une prétention ouverte au profit de » l'administration des couvents supprimés aux Pays-Bas en 1783 et 1784 ».

L'affaire fut portée devant les comités diplomatique et ecclésiastique de l'Assemblée Nationale. Mais ceux-ci gardèrent le silence et ne parurent pas s'en inquiéter. Le gouvernement général demeura sans réponse.

Se montra-t-il irrité de cette attitude, et crut-il, comme le présume le Ministre des Affaires étrangères, que ce silence l'autorisait à ne plus observer de ménagement? Toujours est-il qu'il parut un jour en venir à ces représailles, dont il avait fait une sorte de menace dans sa note du 22 février. Le résultat fut l'ordonnance parue le 14 septembre 1791, ordonnant le séquestre des « biens que les couvents et autres établissements ecclésiastiques supprimés en France possédaient sous la domination de Sa Majesté aux Pays-Bas (1) ».

Le ministère français s'émut à l'annonce de ce décret. M. de Montmorin écrivit aussitôt au représentant du roi à Bruxelles, M. de la Gravière, pour réclamer un sursis à la mise à exécution de l'ordonnance du 14. Si on l'obtenait, son désir était d'entamer une négociation sur les bases de

(1) Le décret du 10 juin 1790 ne pouvait avoir aucune signification aux yeux du Gouvernement, les décisions du Congrès des États-Belgiques étant considérées commes nulles, illégales et révolutionnaires par leur émanation.

Digitized by Google

celle proposée par Vergennes en 1784. Gravière devait faire valoir à Bruxelles cet argument, que les revenus des biens dont le roi avait alors ordonné la saisie étaient « encore existants », et que l'on en déterminerait la destination d'après la réponse faite à sa réquisition. Si on aboutissait à un refus, il serait à craindre, disait le ministre, qu'en conséquence d'un article de la loi du 5 novembre 1790 (art. 21 du titre Ier) on en vînt, sous forme de réprésailles, à la confiscation de ces biens séquestrés, par leur retour à la nation.

Ces instructions reçues, M. de la Gravière rédigea une note qu'il remit au gouvernement général, le 20 octobre. Le ministère autrichien se trouvait bien placé pour répondre au désir exprimé par le gouvernement français. Celui-ci ne réclamait-il pas ce qu'il avait lui-même refusé en 1783, c'est-à-dire la levée d'un séquestre? Il y avait alors eu suppression de couvents aux Pays-Bas, comme actuellement en France en vertu des lois religieuses de la Constituante. L'autorité impériale n'avait fait que modeler son attitude sur celle de la France, huit ans auparavant.

Il ne faut donc pas s'étonner du ton de sa réplique du 7 novembre. On renvoyait simplement M. de la Gravière au mémoire de Mercy du 18 mars 1783, et à la réponse de Vergennes, du 7 mai suivant, et l'on en déduisait que le séquestre contre lequel on jugeait bon de protester aujourd'hui » n'était que l'application des « principes que la Cour » de France elle-même a dictés en 1783, et dont elle n'a » jamais voulu se départir, pas même sous l'offre qui lui » fut faite d'user de réciprocité dans l'avenir ». On paraissait avoir oublié à Bruxelles les derniers incidents de la négociation et les concessions faites par le cabinet de

Digitized by Google

Versailles, concessions qui auraient tourné, nous l'avons vu, au désavantage des intérêts autrichiens. On ne veut se souvenir que de l'attitude première de la France et on s'en autorise pour lui « rendre la pareille », pour employer une expression familière. « Il n'y a plus de négociation ouverte » sur cet objet, proclame le mémoire du 7, car cette négo- » ciation (de 1783-84) a été terminée dans tous ses points, » car le gouvernement général y a donné un consentement » tacite en ne réclamant plus contre la disposition faite » alors par la Cour de France. Il ne peut donc plus être » question de renouer des conférences à cet égard, et le » gouvernement général se flatte que la Cour de France » voudra bien reconnaître à présent des principes consa- » crés par elle, en 1783, et adoptés alors de part et » d'autre. » Cette réponse était peut-être fort habile, mais à coup sûr elle ne révélait pas une très grande bonne foi de la part du Ministère de Bruxelles. La preuve en saute aux yeux, pour peu qu'on veuille bien se rappeler la manière brusque dont finirent les pourparlers en 1784.

Chose remarquable, le chef du département des relations extérieures, M. de Montmorin, proclamait pour ainsi dire lui-même que le gouvernement autrichien avait raison d'agir comme il le faisait. Ne disait-il pas, à la tribune même de l'Assemblée Nationale législative : « Par la suppression » des ordres religieux en France, l'Empereur est dans » votre cas de 1783. Ce prince a mis en pratique vos » propres vues. Dans ces conditions il ne peut y avoir de » négociation, qu'autant que nous renoncerons prélimi- » nairement au principe suivi et établi non seulement » en 1783, mais aussi précédemment, lors de l'abolition » de la Société des Jésuites. » Alors seulement on pourra proposer un arrangement quelconque. Mais nous connais-

Digitized by Google

sons la réponse donnée à Bruxelles : elle équivalait à un refus net et catégorique de revenir sur l'ordonnance du 14 septembre.

Par une suite curieuse des choses, la France subissait en 1791 les effets de son attitude peu conciliante de 1783. Elle reprochait alors au gouvernement des Pays-Bas sa conduite lors de la suppression des Jésuites en 1773, et elle s'en autorisait pour lui refuser ce qu'il demandait. A son tour, le gouvernement de Bruxelles reproche à celui de Paris son opposition d'autrefois, et, parce qu'il y voit son intérêt, s'en autorise de même pour répondre, lui aussi, par un refus semblable.

Cette fois l'Empereur eut le dernier mot, et il fallut les graves événements qui survinrent dans la suite pour donner enfin à cette question une solution radicale et violente au profit des intérêts français. Ce que n'avait pu obtenir en 1791 la diplomatie timide de la Législative, les armées victorieuses de la Convention le donnèrent un peu plus tard, en 1792 et 1793.

Jusqu'alors, et tant que le régime autrichien subsista aux Pays-Bas, nous avons lieu de croire (1) que le gouvernement français conserva toujours une sorte d'espoir, même plus, eut l'intention de reprendre un jour cette négociation, et qu'il ne voulut pas dans cette idée s'enlever

---

(1) C'est ce qui ressort de certains passages d'une lettre de M. de la Gravière à Dumouriez, du 10 avril 1792 (*Correspondances des Pays-Bas*, vol. 182, fol. 42), d'une « Note concernant les biens du chapitre de Maubeuge qui sont situés dans les Pays-Bas autrichiens », avril (*ibid.*, fol. 157), de deux lettres de Dumouriez respectivement au Ministre de l'Intérieur, 22 avril, et à celui de la Justice, 26 avril (Archives Nationales, D, XXIII, 2).

Digitized by Google

tout moyen d'y parvenir en usant de représailles, malgré la liberté que lui octroyait à cet égard un article de la loi du 5 novembre 1790.

Mais la déclaration de guerre à l'Autriche survint dans le cours de l'année 1792 (20 avril). Elle fut suivie, on le sait, des premières opérations militaires aux Pays-Bas, de la première invasion de Dumouriez, de la victoire de Jemappes (6 novembre), de l'installation des autorités civiles et militaires de la nouvelle république française dans notre pays.

Nous n'avons pas à parler ici des différentes mesures prises pour préparer la « réunion », pour appliquer à nos provinces le régime révolutionnaire, et réformer l'administration ancienne en l'appropriant aux idées nouvelles. Il nous suffit de dire que l'une de ces mesures, la plus importante, connue sous le nom de Décret du 15 décembre 1792, contenait une disposition qui mettait, une fois pour toutes, fin au long débat dont nous nous sommes occupé au cours de ce travail. L'article IV de ce décret portait : « Les généraux » mettront de suite sous la sauvegarde et la protection de » la République française tous les biens meubles et immeu- » bles appartenant au fisc, au prince,... aux établissements » publics, *aux corps et communautés laïques et ecclésias-* » *tiques ;* ils en dresseront, sans délai, un état détaillé » qu'ils enverront au Conseil exécutif... »

Il n'était plus question ici, et il ne pouvait plus l'être, de séquestre. Il n'y avait plus également à distinguer entre communautés autrichiennes ou françaises : tout le passé disparaissait devant le fait brutal de la conquête. Un seul domaine subsistait, ou allait subsister, une fois que la conquête serait organisée et définitive, celui de la nation fran-

Digitized by Google

çaise. C'est à lui que devaient revenir toutes les possessions ecclésiastiques tant de France que des ci-devant Pays-Bas autrichiens, c'est en lui que se fondaient en quelque sorte ces biens, cause de si longs pourparlers, objet de tant de convoitises réciproques depuis 1783.

DOCUMENTS.

Le chancelier Kaunitz au ministre plénipotentiaire, prince de Starhemberg, le 8 décembre 1781. — Il notifie au ministre l'intention qu'a l'Empereur de supprimer un certain nombre de couvents aux Pays-Bas.

Archives du royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre (S. E. G.), portef. 364. Original.

Kaunitz à Starhemberg, le 23 janvier 1782.— Il recommande d'examiner avec attention le parti à prendre à l'égard des couvents qui ont des biens à l'étranger.

Archives de Bruxelles. Répertoires de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, année 1782.

Starhemberg à Kaunitz, le 2 février 1782. — L'affaire a été portée devant le conseil privé. Il demande des instructions sur la question des biens situés à l'étranger, relevant des maisons des Pays-Bas.

Archives impériales de Vienne (Le texte manque. Résumé (concept) sur couverture de dossier). — Archives de Bruxelles, S. E. G., *loc. cit.*

Digitized by Google

Starhemberg à Kaunitz, le 23 février 1782. — Il communique au conseil privé, pour sa direction, tout ce que le chancelier lui a envoyé, concernant les maisons à supprimer ayant des biens en pays étrangers.

Consulte du conseil privé, 23 février 1782.

Texte aux Archives de Bruxelles. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne (D. 107, R. I, nº 7).

Starhemberg à Kaunitz, le 18 avril 1782. — Le ministre envoie au chancelier la consulte du conseil privé, et y joint un long rapport sur la matière. Il fait l'analyse et la critique du travail du conseil, et ne trouve pas suffisantes les mesures proposées par lui pour réaliser les vues du souverain. Ce qu'il a décidé, d'accord avec les gouverneurs généraux. Nouvelles instructions données en conséquence au conseil privé. Texte du décret contenant ces instructions.

Archives de Bruxelles : S. E. G. Minute. — Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. Original, avec textes de la consulte, du décret et une liste des couvents à supprimer (D. 107, R. I, nº 7).

Consulte du conseil privé, 9 septembre 1782

Archives de Bruxelles. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. Original.

Starhemberg à Kaunitz, le 15 novembre 1782. — Il envoie au chancelier la consulte précédente, ainsi que des tableaux représentant le montant des biens et rentes possédés par les couvents belges, soit aux Pays-Bas, soit en pays étrangers. Il y joint un très long rapport, et examine entre autres la question des biens. Il adopte en général les vues du conseil privé.

Archives de Bruxelles : S. E. G. Minute. — Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. Original (D. 107, R. I, nº 16).

Digitized by Google

Starhemberg à Kaunitz, le 19 décembre 1782. — Nouveau et long rapport adressé à la chancellerie à Vienne. Il y discute principalement la question des biens étrangers des abbayes d'Orval et de l'ordre de Cîteaux.

Consulte du conseil privé à ce sujet. Il adopte ses vues et conseille une négociation préalable à l'amiable avec la France. Il indique quelle serait selon lui la marche à adopter pour faire aboutir cette négociation, et, en cas d'échec, les mesures à prendre.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364. Minute, avec texte de la consulte du conseil privé.

Kaunitz à Starhemberg, le 1er janvier 1783. — Il envoie au ministre des instructions en réponse au rapport précédent. Il faut communiquer à l'ambassadeur Mercy à Paris les vues du gouvernement impérial relativement à Orval et aux couvents inutiles, en général. A ce ministre à juger la meilleure marche à suivre. En tout cas, il pourra offrir la réciprocité et en cas d'échec seulement, offrir un pis-aller.

Archives de Bruxelles, S. E. G, portef. 364. Original.

Starhemberg à M. de Mercy-Argenteau, à Paris, le 22 janvier 1783. — Exposé complet de la question et des vues du gouvernement de l'Empereur. Instructions en conformité de la lettre précédente du prince de Kaunitz.

Archives impériales à Vienne. Minute.

Mercy-Argenteau à Starhemberg, le 1er février 1783. — L'ambassadeur expose au ministre les idées que lui suggère l'affaire qui vient de lui être soumise. Il fait la critique des instructions que Starhemberg lui envoie, et soumet un projet de mémoire à remettre au cabinet français. Copie de ce projet.

Archives de Bruxelles. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne (D. 107, ad litt. R. I, nº 20). Original.

Digitized by Google

Starhemberg à Kaunitz, le 4 février 1783. — Il envoie à Vienne la copie d'une lettre de Mercy, en réponse à la sienne du 22 janvier, sur les biens des couvents des Pays-Bas situés en France.

Archives de Bruxelles. Répertoires de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, année 1783.

Kaunitz à Starhemberg, le 19 février 1783. — Il a rendu compte à l'Empereur (1) des rapports ministériels d'avril et de novembre de l'année précédente. Différentes résolutions impériales. Quant à l'objet des biens situés en France, il faut attendre le résultat des démarches préalables de M. de Mercy.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364. Original.

Kaunitz à Starhemberg, le 21 février 1783. — Il s'explique sur l'avis de Mercy au sujet de la négociation à entamer avec la France.

Archives de Bruxelles. Répertoires de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, année 1783.

Kaunitz à Starhemberg, le 23 février 1783. — Après examen des propositions de Mercy, il les approuve et autorise l'ambassadeur à présenter à la cour le mémoire dont il a rédigé un projet. Il faut lui rappeler le « pis-aller », et lui recommander d'attendre toujours les avis du ministère de Bruxelles sur les « gradations » à suivre dans la négociation. L'affaire des biens de l'ordre de Cîteaux reste toujours en suspens; on doit continuer à garder le secret sur cet objet.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364. Original.

Starhemberg à Kaunitz, le 1er mars 1783. — Il s'explique sur la négociation. Il a reçu de M. de Mercy un projet de mémoire qu'il estime pouvoir être remis à la cour de France, et qu'ap-

---

(1) Rapport de Kaunitz à l'Empereur, 11 février 1783. (Ibidem, Chancellerie des Pays-Bas, D. 107, R. I., n° 18.)

Digitized by Google

prouvent le conseil privé et les gouverneurs généraux. Ni Mercy ni le conseil ne se dissimulent les difficultés. Il importe néanmoins que l'ambassadeur puisse « aller de l'avant ».

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364. Minute.

Starhemberg à Mercy, le 9 mars 1783. — Le ministre lui envoie le texte d'un mémoire que le conseil privé vient de rédiger, en s'aidant du projet de l'ambassadeur. Il est chargé de le remettre au ministre Vergennes, et doit faire en sorte d'obtenir une réponse prompte et satisfaisante.

Archives de Vienne. Minute.

17 mars 1783. — Édit de l'Empereur ordonnant la suppression aux Pays-Bas d'un certain nombre de communautés religieuses.

Textes imprimés aux archives de Vienne, aux archives du royaume, à Bruxelles, S. E. G., portef. 364. — *Placards de Flandre*, livre VI, p. 106.

Mémoire de Mercy à M. de Vergennes, le 18 mars 1783.

Original aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1463, fol. 172.

Réflexions sur le mémoire remis par M. de Mercy. — (Sans date, inscrit fautivement à l'année 1791.)

Original aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 171 à 176.

Starhemberg à Kaunitz, le 5 avril 1783. — Mercy a remis le 18 mars le mémoire précité, mais n'a pas encore obtenu de réponse. Il va prier l'ambassadeur de « presser autant que possible une réponse ».

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364.

Digitized by Google

Starhemberg à Kaunitz, le 22 avril 1783. — D'après les dernières communications de M. de Mercy, l'affaire des biens des couvents situés en France ne serait pas en voie de réussite. Il s'en remet aux lumières et aux soins de l'ambassadeur.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364.

Mercy à Starhemberg, le 30 avril 1783. — La dernière conférence qu'il a eue avec M. de Vergennes ne lui donne pas grand espoir de réussite, et il prévoit bien des difficultés et des « tracasseries ».

Archives de Vienne. Original.

Starhemberg à Kaunitz, le 6 mai. — Il communique au chancelier la lettre de Mercy du 30 avril. Ses réflexions sur la situation et ses regrets de voir cette affaire prendre une tournure si peu encourageante.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364.

M. de Vergennes à Mercy-Argenteau, le 7 mai 1783. — Réponse au mémoire du 18 mars. Raisons qui empêchent le Roi de pouvoir accéder au désir de l'Empereur.

Minute aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1463, fol. 179 et 180. — Copies dans la dépêche de Mercy à Starhemberg, du 16 mai, et dans celle de Starhemberg à Kaunitz, du 20 mai.

Mercy à Starhemberg, le 16 mai 1783. — Il envoie le mémoire de Vergennes.

Archives de Vienne. Original.

Starhemberg à Mercy, le 18 mai 1783. — Réflexions sur l'attitude peu conciliante de la France. Il faudra donc bien songer au pis-aller, ou à des mesures de représailles, si la cour de France venait à s'emparer des biens en litige.

Archives de Vienne. Minute.

Digitized by Google

Starhemberg à Kaunitz, le 20 mai 1783. — Il envoie au chancelier la lettre de Mercy du 16 et la copie du mémoire de Vergennes. La réplique à adresser à ce mémoire que le conseil privé prépare en ce moment s'appuiera sur une consulte.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364.

Kaunitz à Starhemberg, le 24 mai 1783. — D'après les dernières nouvelles qu'il a reçues de Bruxelles et de Paris, il ne compte plus sur un succès. Aussi M. de Mercy ne devra-t-il pas négliger de proposer au ministère français de se charger de l'entretien d'un nombre de religieux proportionné au montant des revenus des terres sises en France.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364. Original. — Copie aux archives de Vienne.

Starhemberg à Kaunitz, le 3 juin 1783. — M. de Mercy se propose de continuer ses démarches et ne désespère pas encore de réussir. Mais lui n'a pas cette confiance. Il attend le projet de réplique que prépare le conseil privé, et dans lequel sera proposé le pis-aller. Il n'approuve pas celui-ci qu'il qualifie de fâcheux, et qui entraînerait la perte de biens considérables.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364.

Starhemberg à Mercy, le 5 juin 1783. — Il lui annonce le projet de réplique du conseil privé. Comme on ne peut plus rien espérer sur le fonds, il faut bien recourir au pis-aller, et tâcher de « se rattraper là-dessus ».

Archives de Vienne. Minute.

Starhemberg à Kaunitz, le 10 juin 1783. — Ce qu'il y a de fâcheux dans l'attitude de la France, c'est que son exemple déterminera celle des autres puissances limitrophes, et

Digitized by Google

qu'ainsi on sera exposé à perdre partout. A cela le pis-aller sera un bien faible dédommagement.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364.

Starhemberg à Kaunitz, le 17 juin 1783. — Il communique à la chancellerie la nouvelle consulte du conseil privé et le texte du « mémoire de réplique ». Il va les faire parvenir également à M. de Mercy. Mais il n'espère pas beaucoup en l'effet des arguments invoqués dans le mémoire, et il voit des difficultés dans l'application de chacune des solutions proposées par le conseil privé. Il attend les réflexions de Mercy et la réponse qu'il fera.

Archives de Bruxelles, S. E. G., portef. 364.

Mémoire du conseil privé au ministre plénipotentiaire; projet de réplique à la réponse de M. de Vergennes. (S. d.)

Archives de Vienne. Originaux.

Kaunitz à Starhemberg, le 28 juin 1783. — Il donne son avis sur les expédients mis en avant par le conseil privé. Il faudra bien recourir au pis-aller, « quelque peu de succès qu'on puisse s'en promettre ».

Archives de Vienne. Original.

Arrêt du conseil d'État de France, décidant la mise sous séquestre des biens relevant des communautés supprimées aux Pays-Bas. — 23 juillet 1783.

Copie aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1463, fol. 191-192.

Mercy à M. de Belgiojoso, le 5 août 1783. — Il approuve la réplique du conseil privé, et entre autres l'idée de faire craindre une saisie générale des biens français sis aux Pays-Bas. Ce serait un meilleur parti à prendre que le pis-aller,

Digitized by Google

qui ne vaudrait aucun avantage. Il a pensé à un autre expédient, consistant, en résumé, en un échange de possessions réciproque.

Archives de Vienne. Original.

Belgiojoso à Mercy, le 24 août 1783. — Il apprend les premières saisies opérées en France. Il s'en étonne, la question n'ayant pas encore été réglée entre les deux cours, et ne sait qu'en penser.

Archives de Vienne. Minute.

Kaunitz à Belgiojoso, le 30 août 1783. — Il a rendu compte à l'Empereur de l'état de la négociation avec la France. Sa Majesté a approuvé la réponse préparée par le conseil privé et M. de Mercy; en conséquence celui-ci est autorisé à présenter un contre-mémoire. Le chancelier émet quelques réflexions sur l'idée d'une éventuelle saisie des biens français aux Pays-Bas. Il faut être prudent et savoir d'abord si l'on y gagnerait, et, pour cela, il serait utile d'avoir des notions exactes sur « la balance de la valeur des biens respectifs », et en tout cas s'abstenir jusqu'alors d'insinuations qu'on pourrait prendre pour des menaces.

Archives de Vienne. Original.

Kaunitz à Belgiojoso, le 3 septembre 1783. — Il a peu d'espoir de voir le contre-mémoire changer les dispositions de la France. Il ne faudra cependant parler du pis-aller qu'à la dernière extrémité.

(Archives de Vienne. Original.

Mémoire (de Vergennes) lu au conseil du roi, le 14 septembre 1783. — L'auteur du mémoire discute l'attitude à prendre vis-à-vis du gouvernement impérial, en présence de l'éventualité « de représailles aux Pays-Bas ». Le roi doit-il céder ou persister dans son refus? On propose ou bien de céder sous la réserve de la réciprocité, ou bien d'opposer certaines conditions à l'emploi de ceux des biens qui seraient laissés

Digitized by Google

à l'Empereur. Le roi décide qu' « il se prêtera à la conclusion d'une convention de réciprocité » avec l'Empereur, relativement aux biens réciproques.

Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1463, fol. 197 à 200.

Mercy à Belgiojoso, le 1er octobre 1783. — Il va remettre la réplique, après en avoir au préalable retranché la menace indirecte de représailles, et avec l'espoir que la négociation reprendra. Il demande l'opinion du ministre sur l'expédient qu'il a proposé.

Archives de Vienne. Original.

Belgiojoso à Mercy, le 3 octobre 1783 (deux dépêches). — Réserves du ministre et du conseil privé sur l'expédient de Mercy. Il vaut mieux ne pas s'y tenir, car il serait d'une réalisation longue et difficile. Observations du conseil et du ministre sur les termes de la réplique à remettre à Paris. On décide, conformément aux conseils de Kaunitz, de suspendre toute allusion à des représailles possibles. Le gouvernement va, de plus, s'enquérir de la valeur des biens réciproques. Enfin le ministre vient de charger M. de Mercy de remettre à M. de Vergennes sa réponse avec les changements que l'on sait.

Archives de Vienne. Minute.

Kaunitz à Belgiojoso, le 15 octobre 1783. — Il convient de finir au plus tôt l'affaire des biens des couvents, et d'après la réponse que fera Vergennes, on jugera le parti qu'il conviendra de prendre.

Archives de Vienne. Original.

Mémoire de Mercy à Vergennes, le 19 octobre 1783.

Original aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1463.

Digitized by Google

Belgiojoso à Mercy, le 27 octobre 1783. — Il est impatient de recevoir la réponse au dernier mémoire de Mercy, car en Prusse et en Hollande des saisies ont déjà été opérées.

Archives de Vienne. Minute.

Kaunitz à Belgiojoso, le 1er novembre 1783. — Il désire voir finir bientôt d'une façon ou l'autre la négociation avec la France.

Archives de Vienne. Original.

Mercy à Belgiojoso, le 9 novembre 1783. — Il lui fait part de la remise de sa note du 19 octobre, et de la discussion qui l'a accompagnée. Les dispositions du ministre Vergennes lui ont paru meilleures, mais il faut attendre, pour en juger mieux, la réponse que ce dernier a promise.

Archives de Vienne. Original.

Kaunitz à Belgiojoso, le 22 novembre 1783. — Il est content de la tournure plus heureuse que paraît prendre la négociation. Mais il estime cependant que, tant qu'on n'aura pas une réponse favorable par écrit, il ne faut pas trop se fier aux paroles de M. de Vergennes.

Archives de Vienne. Original.

Mercy à Belgiojoso, le 10 décembre 1783. — Il a eu un entretien avec Vergennes où il l'a pressé de répondre. Le langage du ministre français a été beaucoup plus conciliant, mais il faut « attendre la fin » pense Mercy.

Archives de Vienne. Original.

Réponse de *M. de Vergennes à M. de Mercy*, le 16 décembre 1783. — Le roi déclare prendre en considération la demande de l'Empereur, et se déclare prêt à conclure une

Digitized by Google

convention qui aurait pour objet un règlement général concernant les biens des deux nations situés respectivement à l'étranger, et ayant pour base la plus stricte réciprocité.

Minute aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1463, fol. 220. Copie aux Archives de Vienne.

Mercy à Belgiojoso, le 21 décembre 1783. — Il lui envoie la réponse qu'a faite enfin Vergennes. Sa satisfaction.

Archives de Vienne. Original.

Belgiojoso à Kaunitz, le 24 décembre 1783. — Il envoie au chancelier la dernière lettre de Mercy, ainsi que la réponse de Vergennes

Archives de Bruxelles. Répertoires de la chancellerie des Pays-Bas, année 1783.

Kaunitz à Belgiojoso, le 31 décembre 1783. — On doit attendre, pour accepter le principe de réciprocité, auquel il a été fait appel dans la réponse de Vergennes, le résultat des recherches faites pour connaître la valeur réciproque des biens de France et des Pays-Bas.

Archives de Vienne. Original.

Kaunitz à Belgiojoso, le 3 janvier 1784. — Il faut tirer parti des dispositions actuelles de la France pour entrer en négociation, mais pour cela il faut avoir en main un « état » aussi exact que que possible des biens réciproques.

Archives de Vienne. Original.

Kaunitz à Belgiojoso, le 2 mars 1784. — L'Empereur a donné son approbation à tout ce qui a été fait jusqu'ici On peut donc aller de l'avant, mais avec les réserves déjà énoncées, et

Digitized by Google

en tâchant d'obtenir aussi au préalable du ministère de France une explication nette sur ce qu'il entend par réciprocité. — Ses vues à ce sujet.

Archives de Vienne. Orginal. — Archives de Bruxelles. Répertoires de la chancellerie des Pays-Bas, année 1784.

Belgiojoso à Mercy, le 23 avril 1784. — Le ministre n'a pas encore toutes les informations demandées sur la valeur des biens des communautés françaises aux Pays-Bas. Ce travail exige un long temps. Il communique à Mercy les dernières recommandations du chancelier, du 2 mars, et il lui donne pour instruction de faire prévaloir à la cour de France l'interprétation que donne Kaunitz au mot de réciprocité. S'il y parvient, il peut alors aller de l'avant.

Archives de Vienne. Minute.

Mercy à Belgiojoso, le 1er mai 1784. — Entrevue avec Vergennes. L'ambassadeur a obtenu gain de cause, et le ministre du roi a admis l'interprétation de Kaunitz. On fera donc une convention basée sur la réciprocité; on ne pourra plus confisquer les biens situés chez le voisin, et, en cas de suppression de part ou d'autre, chacun aura la libre disposition de ses possessions devenues vacantes.

Archives de Vienne. Original.

Belgiojoso à Kaunitz, le 13 juillet 1784. — Le gouvernement possède enfin les notions nécessaires sur les biens des mainmortes françaises et belges situés respectivement aux Pays-Bas et en France. Il en résulte qu'une saisie des biens français dans nos provinces serait extrêmement avantageuse pour le fisc impérial. Cela explique donc la douceur subite de la France, et son désir de prévenir une saisie réciproque.

Archives de Bruxelles. Répertoires de la chancellerie des Pays-Bas, année 1784.

Digitized by Google

Belgiojoso à Mercy, le 22 juillet 1784. — Il fait part à l'ambassadeur de ces résultats. Il attend la réponse de Kaunitz.

Archives de Vienne. Minute.

Kaunitz à Belgiojoso, le 24 juillet 1784. — Étant donnés les résultats que l'on sait, le ministre peut laisser tomber l'affaire.

Archives de Vienne. Original.

Kaunitz à Belgiojoso, le 4 août 1784. — Résolution impériale conforme aux vues du chancelier : il vaut mieux ne point conclure de convention avec la France, et à l'avenir « s'entendre de cas au cas ». On ne peut donc que laisser tomber l'affaire.

Archives de Vienne. Original. — Archives de Bruxelles. Répertoires de la chancellerie des Pays-Bas, année 1784.

Belgiojoso à Mercy, le 11 août 1784. — Il envoie à l'ambassadeur des instructions dans le sens des dernières dépêches de Kaunitz.

Archives de Vienne. Minute.

M. de Vergennes à M. de Ségur, le 4 avril 1785. — L'intendant de Flandre et d'Artois avait proposé d'affecter les sommes provenant de certains biens séquestrés en 1783 à des objets d'utilité publique. M. de Vergennes écrit au ministre des finances que le séquestre n'ayant été ordonné qu' « éventuellement », et aucune convention n'ayant réglé la question, le roi ne pouvait disposer ni du fonds ni des revenus des biens dont il s'agit.

Minute aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1463, fol. 285.

Digitized by Google

M. de Montmorin à M. la Tour du Pin, le 23 février 1790. — Le successeur de M. de Vergennes fait au ministre de la guerre les mêmes déclarations que celles contenues dans la lettre précédente.

Minute aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 80.

Décret du Congrès des États-Belgiques Unis, 20 juin 1790, autorisant la saisie « par forme de séquestre et par les voies usitées de justice », de tous les biens ecclésiastiques situés aux Pays-Bas appartenant aux mainmortes françaises.

Copie aux archives nationales, à Paris, D. XIX, 31.

Décret de l'Assemblée Nationale (Constituante), permettant aux communautés religieuses étrangères de continuer à jouir des biens et dîmes qu'elles possèdent en France (article I) et aux bénéficiers français possédant des terres à l'étranger de les faire exploiter comme par le passé (article II). (Lundi 21 juin 1790.)

Copies aux archives nationales, à Paris, D. XIX, 31. Archives du Ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 94-95. — *Moniteur*, numéro du 23 juin.

Loi sur « la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, etc... », promulgée par l'Assemblée Nationale constituante, le 5 novembre 1790, et confirmant les décrets des 21 juin (voir plus haut), 23 et 28 octobre (*Procès-verbal de l'Assemblée Nationale*, t. XXXIV). Voir titre I, articles 17, 18, 19, 20, 21 ; titre V, articles 19, 26.

Copie imprimée, (in-4°, 46 pages, imprim. nat.). Archives du Ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents, France, vol. 1464. — *Moniteur*, séances des 9 et 25 octobre.

Digitized by Google

M. de Montmorin, à M. de la Gravière, chargé d'affaires de France à Bruxelles, le 17 février 1791. — Il lui communique une lettre des directeurs du département du Nord (du 18 janvier) lui dénonçant une saisie faite au Pecq, village du Hainaut, de terres relevant d'une abbaye française. Il le charge de « déférer cette voie de fait » au gouvernement général.

Minute aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 159.

La Gravière à Montmorin, le 20 février 1791. — Il a remis une note et en attend une réponse.

Original aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, vol. 1464 France, fol. 161.

Note du gouvernement général à M. de la Gravière, le 22 février 1791. — Autre *note du 6 mars.* — Résumé : On lèvera la saisie contre laquelle il est réclamé, mais le gouvernement de Bruxelles profite de la circonstance pour réclamer à son tour contre le séquestre de 1783, et « réveiller » ses anciennes prétentions.

Archives au Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France.

Mémoire sur la note du 6 mars. — *Note* sur les principes suivis vis-à-vis de la cour de Vienne relativement à la propriété des biens des maisons religieuses supprimées. — Mars 1791.

Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 169-171, 164-169.

Digitized by Google

La Gravière à Montmorin, le 7 mars 1791. — Il annonce à son gouvernement qu'on a donné l'ordre au procureur général de Tournai de lever la saisie opérée l'année précédente au Pecq.

Original aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 162.

Ordonnance de l'Empereur « concernant le séquestre des biens que les couvents et autres établissements ecclésiastiques, supprimés en France, possédaient sous la domination de Sa Majesté aux Pays-Bas ». — 14 septembre 1791.

Copie aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol 228-229. Correspondance des Pays-Bas, vol. 181, fol. 231. — Copie aux Archives nationales, à Paris, D. XXIII, 2.

Montmorin à La Gravière, le 8 octobre 1791 (2 lettres du même jour). — Le ministre doit faire tous ses efforts pour obtenir le sursis de l'ordonnance du 14 septembre. Il doit aussi rappeler au ministre à Bruxelles les derniers incidents de la négociation en 1784, et tâcher de connaître ses intentions par rapport à cette affaire jamais terminée.

Minutes aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 239 et 240.

Montmorin à De Lessart, ministre de l'intérieur, le 19 octobre 1791. — Il le met au courant de ce qui se passe, lui envoie les différentes pièces relatives à l'affaire dont il s'agit, et lui expose son opinion. Il le prie de prendre les ordres du roi.

Archives au Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents France, vol. 1464, fol. 241.

Digitized by Google

Mémoire de M. de la Gravière au gouvernement général, concernant le séquestre ordonné le 14 septembre. (20 octobre.)

Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 241.

Note relative au séquestre ordonné par l'Empereur, et « lue à l'Assemblée Nationale par M. de Montmorin, le 31 octobre 1791. Le ministre expose les rétroactes de l'affaire, c'est à-dire la négociation de 1783 et 1784, et la correspondance échangée au début de la présente année. Il est d'avis qu'il faut proposer un arrangement définitif, mais au préalable obtenir la levée du séquestre de 1783.

Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 258 à 260. *Moniteur,* numéro du 1er novembre 1791.

Mémoire du gouvernement général à M. de la Gravière, le 7 novembre 1791. — Réponse à la note française du 20 octobre. On refuse absolument de reprendre les pourparlers arrêtés en 1784, et on considère la négociation comme achevée. En conséquence il n'y a pas lieu à revenir sur le séquestre ordonné récemment.

Copie aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 266. Correspondances des Pays-Bas, vol. 181, fol. 365. Copie.

Note instructive sur le séquestre des biens ecclésiastiques français situés dans les Pays-Bas, novembre 1791. — Le directoire du département du Nord avait demandé, en réponse au séquestre autrichien, de pouvoir user du droit de représailles que conférait l'article 21 du titre I de la loi du 5 novembre 1790.

Digitized by Google

L'auteur de la note (probablement le ministre Montmorin) déduit les raisons d'opportunité qui lui paraissent devoir s'opposer à la non-application au cas présent de la loi précitée.

Copie aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Mémoires et documents, France, vol. 1464, fol. 285 à 290.

La Gravière à De Lessart, successeur de M. de Montmorin, le 9 novembre 1781. Le ministre envoie à Paris la note du 7.

Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris. Correspondance des Pays-Bas, vol. 186, fol. 372.

Décret de la Convention Nationale, du 15 décembre 1792 (article IV), organisant les territoires nouvellement conquis.

AULARD, *Recueil des actes du Comité de Salut public*, I, 331, sq. Copie du décret, *Moniteur*, numéro du 17 décembre.

Instructions pour les commissaires, et « observations sur les mesures à prendre pour l'exécution de chaque article du décret du 15 décembre ».

AULARD, *op. cit.*, p. 425.

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — IVe BULLETIN.

Séance du 1er juillet 1895.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliots-Van Severen, Napoléon de Pauw, membres effectifs; Godefroid Kürth, Louis Mathot, Henri Pirenne, membres suppléants.

M. Vanderkindere, retenu à l'Université de Bruxelles, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 mai est lu et approuvé.

Digitized by Google

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. Génard, membre suppléant de la Commission :

Aanteekening over de Antwerpsche gilden ende ambachten. Gand, 1895, in-12.

De la Société d'archéologie de Bruxelles :

Annales, t. IX, 2e livraison. Bruxelles, 1895, in-8°.

Du Cercle historique et archéologique de Gand :

Annales, t. II, 1re livraison. Gand, 1895, in-8°.

Bulletins, 3e année, livraisons 1 à 4. Gand, 1895, in-8°.

De la Société historique et littéraire de Tournai :

Mémoires, t. XXIV et XXV. Tournai, 1895, 2 vol. in-8°.

Du Cercle archéologique de Mons :

Annales, t. XXIV. Mons, 1895, in-8°.

De la Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome :

A. de Ridder, *Catalogue des bronzes de la Société d'archéologie d'Athènes* (fascicule 69 de la Bibliothèque). Paris, 1894, in-8°.

Élie Berger, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France* (fascicule 70 de la Bibliothèque). Paris, 1895, in-8°.

De la Société d'Émulation de Roubaix :

Mémoires, t. XV. Roubaix, 1894, gr. in-8°.

De la Société des Antiquaires de la Morinie :

Bulletin historique, t. IX, année 1894, fascicules 3 et 4, et année 1895, fascicule 1. Saint-Omer, 1894 et 1895, in-8°.

De la Commission d'histoire du pays de Bade :

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, nouvelle série, t. X, 2e livraison. Carlsruhe, 1895, in-8°.

Digitized by Google

De l'Académie royale des Lyncées, de Rome :

Rendiconti, Classe di Scienzi morali, storiche e filologiche, série IV, fascicules 1 à 6. Rome, 1895, in-8°.

Atti, série V, t. I, première partie (en un volume) et deuxième partie (en huit livraisons). Rome, 1894, in-4°.

De la revue l'*Oriente* :

Deuxième année, n°s 1-2. Rome-Naples, 1895, in-8°.

De M. Crützen :

Le Moyen âge, VIIe année, n°s 2 à 12, et VIIIe année, n°s 1 à 5.

De M. Ernest Mathieu :

Les abords du château de Mons. Mons, 1895, in-8°.

De la rédaction des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* :

Analectes, t. XXV, 3e livraison. Louvain, 1895, in-8°.

— Remerciements et envoi à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

Par dépêche en date du 29 mai, M. Schollaert, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, accuse réception du rapport annuel sur les travaux de la Commission pendant l'exercice écoulé : « Je suis heureux de constater, dit » M. le Ministre, que la Commission continue à s'efforcer, » avec une louable activité, à éclaircir ce qu'il y a encore » d'obscur et d'incertain dans les sources de notre histoire. »

Par une autre lettre du 20 juin, M. le Ministre autorise la publication de la table des dix-sept volumes de la quatrième série du *Bulletin.*

Digitized by Google

Par une dépêche en date du 27 juin, M. le Ministre accuse réception d'une lettre de la Commission, datée du 19 du même mois et accompagnant l'envoi du récépissé qui constate le versement au Trésor public de la somme de fr. 477 16 c^s^, payée par le Gouvernement français pour livraison de cinquante exemplaires du tome XI de la *Correspondance du cardinal de Granvelle.*

La Commission s'occupe ensuite de plusieurs demandes formulées aux fins d'obtenir plusieurs de ses publications et, sur la présentation d'une lettre adressée à M. de Pauw, l'un de ses membres, par M. De Maere, président du Cercle archéologique et historique de Gand, consent à l'échange de ses *Bulletins* contre les publications du *Cercle.*

MM. Rahlenheck, Stoop et Perez y Gradilla remercient de l'envoi de différentes publications de la Commission.

M. le professeur Lamprecht, par circulaire du 27 mai, transmet des exemplaires de l'avis concernant les conférences de l'Institut pour les publications historiques. Ces exemplaires sont distribués aux membres de la Commission.

La Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut communique le programme du concours ouvert par elle en 1895.

PUBLICATIONS.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire du deuxième compte rendu des séances de l'année.

M. le Secrétaire communique une lettre écrite au nom de Mme Hayez et indiquant, à la date du 21 juin, l'état d'avancement des travaux d'impression.

Digitized by Google

Sur la proposition de M. Kürth, il est décidé qu'une séance extraordinaire sera convoquée pour le milieu du mois d'août, afin de s'occuper exclusivement des publications à entreprendre. Après une longue discussion, il est en outre résolu que MM. Vanderlinden, professeur à Louvain, et Poncelet, sous-archiviste à Mons, seront envoyés dans les différents dépôts d'archives et bibliothèques du pays afin de compléter, autant que possible, le relevé des *Cartulaires* dont elle a commencé la publication. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sera invité à vouloir bien faciliter leur mission à ces deux délégués.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Alphonse Wauters donne lecture d'une note en réponse à une allégation de M. Finot, archiviste du Département du Nord, contenue dans son travail intitulé : *Étude historique sur les relations commerciales de la France et de la Flandre au moyen âge.*

M. Charles Piot présente une copie, en langue italienne, de l'*Inventaire des joyaux et autres objets de prix appartenant à Marguerite d'Autriche*, d'après l'original existant aux archives de l'État à Naples.

Ces deux travaux seront insérés au *Bulletin.*

Digitized by Google

I.

Note en réponse à une remarque de M. Finot, auteur du volume intitulé : ÉTUDE HISTORIQUE SUR LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LA FLANDRE AU MOYEN AGE.

(Par M. ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier de la Commission.)

Dans le deuxième de nos *Bulletins* de cette année, on peut lire (p. 46), à propos du volume de M. Finot, archiviste du département du Nord, intitulé : *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*, une observation de notre honorable confrère, M. Piot, conçue en ces termes : « Cette notice (il s'agit d'une notice sur la ville de Bapaume) est suivie de l'enquête de Cappy, que l'auteur place (p. 17), contrairement à l'avis de M. Wauters, en l'an 1202 au lieu de 1262, et à ce propos il cite, à l'appui de sa manière de voir, plusieurs faits qui ne sont pas sans importance. » N'ayant pu me procurer à Bruxelles le travail de M. Finot, je me suis adressé à M. Piot, qui a bien voulu mettre à ma disposition l'exemplaire faisant partie de sa bibliothèque.

Comme je le ferai remarquer d'abord, j'ai eu quelque peine à retrouver dans mes écrits, le passage incriminé par le savant archiviste du Nord. Nul n'ignore que parmi

Digitized by Google

les auteurs belges, je suis un de ceux qui se sont occupés le plus souvent de l'histoire du commerce, soit considéré en lui-même, soit rattaché à l'histoire de nos institutions. Je me bornerai à citer mes *Libertés commerciales en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin* (Bruxelles, 1876, 2 vol. in-8°). Dans ce livre, condensation de longues études et corollaire obligé d'un autre volume édité par moi, peu d'années auparavant : *De l'origine des libertés communales*, Preuves (Bruxelles, 1869, in-8°), je me suis attaché à établir, et je crois y avoir réussi, que nos grandes communes ont dû leurs commencements, non à une organisation calquée sur celle de l'échevinat franc, comme le prétend une opinion fort en crédit chez nous, mais à des groupes de marchands existants dans nos contrées.

Issus en partie des *gildes* ou corporations de marchands, dont j'ai esquissé, dans un travail lu à l'Académie en 1874 : *Les Gildes communales au XIe siècle*, le caractère à la fois mercantil, joyeux et indépendant; en partie des *amitiés*, des *charités*, des *paix*, qui se fondèrent ailleurs; elles constituèrent, en face de la féodalité et en opposition avec elle, une force nouvelle, qui changea la face de la société. J'ai montré, toujours en recourant aux documents authentiques, aux meilleures chroniques, aux écrits du temps même et de l'époque la plus rapprochée, la fondation de la liberté : d'une part, dans le pays de Liége, à Huy, à Saint-Trond, etc.; d'autre part, à Valenciennes, à Saint-Omer, à Gand, à Bruges, à Grammont, à Arques, etc. Dans cette éclosion reparaît plus d'un débris du droit romain, et j'ai osé, non sans m'exposer à de vives critiques, rechercher les liens qui unissaient les

Digitized by Google

institutions naissantes à cette époque à ce qui avait subsisté quelques siècles auparavant, au temps où un immense et continuel échange de marchandises de tous genres animait les provinces obéissant à l'autorité des César. J'ai analysé, d'après les meilleures sources allemandes, antérieures à mes propres publications, les coutumes des marchands ou bourgeois de Cologne, qui se répandirent par Fribourg-en-Brisgau jusqu'au cœur de la Suisse, et qui n'étaient nullement étrangères à notre pays, où, dans le bourg de Sombreffe, par exemple, on suivait jadis la coutume de Cologne. J'ai fait nettement ressortir (*Les libertés communales*, t. I, p. 290) ce qui les distingue du droit féodal, droit essentiellement germanique.

On n'a longtemps connu qu'un texte incomplet de l'enquête de Cappy, publié par M. Taillard en 1849 (*Recueil d'actes en langue romane-wallonne*, p. 43), et voici ce qu'en dit M. Finot lui-même (*loc. cit.*, p. 9) : « Le prétendu procès-verbal original de cette enquête, rédigé » en langue vulgaire et publié comme tel par M. Taillard, » n'est qu'un texte de la fin du XIIIe siècle, provenant, » soit d'une traduction du procès-verbal primitivement » rédigé en latin, soit du remaniement ou plutôt du rajeu- » nissement du texte primordial en langue vulgaire. Mais » comme les trois enquêteurs sont des personnages con- » sidérables de l'entourage de Philippe-Auguste...., la » date assignée à l'enquête primitive paraît pouvoir être » adoptée sans difficulté ».

Plus loin encore (p. 16), M. Finot ajoute, en parlant du même procès-verbal publié par Taillard : « Quelques lignes » de ce document suffisent pour convaincre que les formes » du wallon-picard dans lequel il est rédigé, empêchent

Digitized by Google

» de le faire remonter au delà de la seconde moitié du
» XIIIe siècle. En outre, il y est question, ainsi que nous
» le verrons quand nous l'étudierons plus en détail, d'ob-
» jets, d'armures, etc., qui n'étaient pas encore dans le
» commerce sous Philippe-Auguste ».

Ce n'est dans aucun des deux ouvrages mentionnés plus haut, ni dans le tome III de ma *Table des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* (p. 183), que j'ai commis l'erreur que l'on me reproche. Si j'ai dit au tome VI, p. LXXX, de ce dernier travail, que l'enquête de Cappy eut lieu en 1262 et non en 1202, c'est en alléguant, à l'appui de mon assertion, deux autorités respectables : Jules de Saint-Genois (*Inventaire analytique des chartes des comtés de Flandre*, p. 37; Gand, 1843-1846) et Augustin Thierry (*Monuments de l'histoire du tiers-état*, t. I, pp. 178 et 383). A en juger par ce que dit M. Finot lui-même, ces deux auteurs, qui n'avaient à leur disposition qu'un texte altéré de l'enquête, avaient raison au fond. Ce texte ne datait pas de l'époque de Philippe-Auguste. Mais les actes inédits mis au jour par M. Finot, les textes meilleurs dont il s'est servi, ses connaissances sur les pays et les hommes, l'ont mis à même de trancher, d'une manière définitive, une question qui, avant lui, et il est le premier à le reconnaître, présentait de l'obscurité. L'enquête de Cappy a eu lieu en 1202, mais le texte que l'on en possède ne remonte pas au delà de la seconde moitié du XIIIe siècle.

Digitized by Google

II

Inventaire des joyaux, et autres objets de prix trouvés dans la succession de Marguerite de Parme.

(Par M. Charles Piot, membre effectif de la Commission.)

La Commission d'histoire a publié, dans ses *Bulletins*, les inventaires des trésors de Philippe le Beau et de Charles-Quint. M. le comte de Laborde a fourni des renseignements précieux sur un grand nombre d'objets d'art ayant appartenu aux ducs de Bourgogne. (Voir ses *Études sur les lettres, chartes, preuves*, en trois volumes.) M. Pinchart a donné dans ses *Archives des arts* (t. II, p. 89) un inventaire d'objets d'art et d'orfèvrerie des ducs de Bourgogne, plus un inventaire des joyaux, orfèvreries et tapisseries de l'empereur Maximilien Ier (t. III, p. 85). On doit à M. Leglay l'inventaire des livres et objets d'art de Marguerite d'Autriche (voir la correspondance de cette princesse avec Maximilien, t. II, p. 468), et M. Pinchart, précité, nous a fait connaître l'inventaire des tableaux et sculptures de Marie d'Autriche, dressé en 1558. (Voir Lacroix, *Revue universelle des lettres et des arts*, t. III, p. 127.) M. Finot, dans le tome VIII de l'inventaire sommaire des archives départementales du nord, a publié pages 159 et suivantes : Inventaires spéciaux des bijoux et joyaux, peintures, sculptures, tapisseries, meubles,

Digitized by Google

armes et objets divers de l'hôtel des ducs et duchesses de Bourgogne et de leurs successeurs dans la souveraineté et le gouvernement des Pays-Bas. — Fragment d'un inventaire de la chapelle du duc de Bourgogne, 4 août 1485; inventaire de vaisselles, joyaux engagés par Maximilien d'Autriche, roi des Romains, ès mains de bourgeois de Bruges, 4 juin 1487; inventaire des biens, meubles, vaisselle d'argent, joyaux, habillements, etc., délaissés par Philippe le Beau, roi de Castille, décédé à Burgos, le 25 septembre 1506; inventaire de joyaux appartenant aux reines de Danemark et de Hongrie, sœurs de Charles-Quint (septembre 1516); inventaire de la vaisselle d'or et d'argent de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche (vers 1520); *déclaration* des bagues, joyaux, vaisselle d'argent doré, etc., délaissés par l'empereur Maximilien d'Autriche à son petit-fils Charles-Quint (1521); état des parties de bagues et joyaux achetées du temps de Philippe le Beau et de Charles-Quint; fragment d'un inventaire de plaques de cuivre gravées et autres objets ayant appartenu à Marguerite d'Autriche (vers 1520). Si, au point de vue de l'histoire, l'inventaire des objets appartenant à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas et fille naturelle de Charles-Quint, n'offre peut-être pas le même intérêt, il n'est pas moins vrai que ce document donne des renseignements complets sur les objets d'art, les meubles et les effets de toilette de la princesse, mais il ne mentionne pas les tableaux.

Cet inventaire a été dressé, le 26 février 1586, après le décès de la princesse, morte à Ortona, le 18 janvier précédent.

Nous avons reproduit littéralement le texte intégral de

Digitized by Google

cette pièce, sauf en ce qui concerne la nomenclature des sommes relevées dans l'inventaire et les listes des registres relatifs aux biens de la princesse.

Ce document, qui intéressera peut-être les archéologues, les amateurs d'art et les linguistes, est conservé dans les archives farnésiennes à Naples.

ARCHIVIO NAPOLETANO DI STATO, CARTE FARNESIANE
FASCIO N° 1317 CORRENTI.

A di XXVI di febbraio 1586, in Ortona.

Inventario delle gioie, danari et altre robbe consignate al signor conte Jacomo Piozasco, di quelle della felice memoria di Madama Se^rma^.....

Un cassettino lavorato alla Portughesa, coperto di coramo dorato, foderato di velluto verde, con trinette di seta cremisi con serrature, con l'infrascritte robe :

Settanta pontali di cristallo, lavorati a quadretti, senz' oro.

Settanta pontali di cristallo, fatti a vite, senz' oro.

Settanta pontali di cristallo, cannellati, senz' oro.

Trentasei pontali di cristallo, guarniti con oro.

Una testa di zebbellino di cristallo, guarnita con oro et smalto di varii colori.

Dui carte di bottoni di cristallo di numero novanta quattro, con fiocchetti di seta incarnata et bianca.

In un coffano coperto di vacchetta negra, con dui serrature et un lucchetto nel mezzo signato numero uno, sono le infrascritte cose :

Una tazza d'agata, intagliata et lavorata con octo figure di

Digitized by Google

basso rilievo dentro, et nel fondo di fuora una testa di Medusa, busata in mezzo.

Una cassetta di ferro lavorata alla damaschina, dentro alla quale sono quattro tavolette con diverse medaglie di camei di varie sorte et forme, et in quella che sta in fondo sono quattordici medaglie, et nell' altra sopra di esse sono nove medaglie, fra le quali ve n'è una a similitudine dell' arca di Noé, et nell' altra sono otto medaglie, tra le quali ve n'è una in forma di Centauro, et nell' altra di sopra sono nove medaglie, tra le quali ve n'è una che Sua Altezza dice essere il sugillo di Nerone

Un manico di ventaglio d'oro smalato (*sic*, LISEZ : *smaltato*) con una corniola dentro, nella quale sono dui figure fatte per Bellona et Pallade.

Tre scattolini d'avorio, con tre camei di varii intagli non legati, dentro una scatola bianca.

Un colaro d'oro, lavorato con varie figure et animali smaltati di diversi colori, contiene dicisette pezzi, ne' quali sono cinque diamanti, quattro rubini, sedici perle et un gioiello con un diamante, un rubino et una perla grossa.

Una tiriglia d'oro conforme al sodetto colaro, contiene quindici pezzi, ne' quali sono tre diamanti, quattro rubini et sedici perle.

Una cinta d'oro simile al sudetto colaro, contiene vent' otto pezzi, ne' quali sono sette diamanti, setto rubini et venti otto perle.

Un colar' d'oro, lavorato con varie figure et animali et smaltato de diversi colori, contiene pezzi quindici, ne' quali sono tre smeraldi, dui in tavola et uno in lungo, quattro tavole di rubini et otto perle et un gioiello della medesima opera, con un smeraldo grande, una spinetta et una perla grossa, il qual gioiello è separato dal colaro.

Una tiriglia simile al colaro, abbasso di contra contiene quindici pezzi, ne' quali sono tre smeraldi in tavola, quattro tavole di rubini et otto perle.

Digitized by Google

Un colaro d'oro contiene quindici pezzi, ne' quali sono sette ballassi di varie grandezze et sedici perle.

Una tiriglia simile contiene ondici pezzi ne' quali ci sono cinque balassi di varia grandezza et dodici perle grosse.

Una cinta d'oro simile al detto colaro, contiene ventidua pezzi, ne' quali sono ondici balassi di varie grandezze et ventidui perle grosse.

Un colaro d'oro, lavorato con fiore di margarite, contiene quindici pezzi, ne' quali sono sette diamanti et otto perle.

Una tiriglia d'oro, simile al detto colaro, contiene quindici pezzi, ne' quali sono sette diamanti et otto perle.

Una cinta d'oro, contiene vent' otto pezzi, con quattordici diamanti et quattordici perle.

Una cinta d'oro di trentadui pezzi, ne' quali sono venti diamanti et sedici perle di varie grandezze, con un gioiello d'oro, con diamanti, in tutto tra il gioiello et la cinta diamanti venti.

In una cassetta di velluto nero, con trine d'argento :

Un gioiello d'oro, nel quale è un diamante in tavola et uno in ponta et una perla grossa fatta a pera in una borsa d'ermesino cremesi.

Un gioiello d'oro, nel quale è un diamante in tavola et un cavezzone di rubino et una perla fatta a pera in una borsa di ermesino cremesi.

Dico una custodia coperta di velluto verde, con passamani d'argento.

Un gioiello d'oro, nel quale è un diamante in ponta a facciette et un robino in tavola et una perla non molto grande, in una custodia di coramo negro.

Un gioiello d'oro con tre penne (?) smaltato di rosso, bianco et verde, nel quale è un diamante a facette, un diamante in ponta, un smeraldo in tavola et una perla tonda, in una scattolina bianca.

Digitized by Google

Un gioiello d'oro, nel quale è un piccolo diamante in tavola, un rubino in tavola et una perla tonda, in una borsetta d'ermesino rosso.

Un gioiello d'oro, nel quale è una rosetta di diamanti, una spinetta et una perla, in uno scattolino di legno.

Una smeralda larga, forrata con una perla fatta a pera, in uno scattolino bianco.

Dui pendenti di smeraldi, fatti a zucchette con catenette d'oro, in uno scattolino coperto di corame.

Dui pendenti da orecchie di balassi, con annelletti d'oro.

Dui perle semplice da orecchie, fatte a pera.

Dui altre perle fatte a pera, più piccole, da orecchie.

Dui perle ritonde simplice da orecchie, in una borsa di cendale rosso.

Una filza di perle grosse di numero cento sessanta, et di più una perla grande a pera che serve per pendente, in tutto centosessanta, una in un fazzoletto, pesano oncie sei.

Dui filzette di perle, in numero di ventisette grosse, nell' altra novanta quattro, pesano oncie $^3/_8$.

Sessante sei perle di varie grossezze sfilzate, pesano oncie una e sei ottavi.

Cinque filcie di perle da oncia, pesano oncie 2 $^7/_8$.

Venticinque granatine.

Tre piccole ponte di diamanti slegate senz' oro.

Dui castoni d'oro smalati, in ciascuno de' quali è un diamante in tavola, pesano $^2/_8$ $^1/_2$.

Un castone d'oro smaltato, nel quale è uno smeraldo orientale.

Un castone d'oro, nel quale è una pietra che tira al rubino.

Una rosetta d'oro con granatine.

Un' altra rosetta d'oro con cinque rubini.

Una perla tonda attaccata a un pezzetto di catenetta d'oro, con una testina d'argento.

Digitized by Google

Uno orloggio tondo d'oro con diamanti sei, otto rubini, quattro smeraldi et una rosetta di rubini nel mezzo.

Un altro orloggio d'oro da sole, in forma di libretto, con una Nonciata.

Uno offitiolo con la coperta d'oro, con nove granatine et un rubinetto.

Una mostra d'oro di una cinta d'oro smaltata, pesa oncie quattro e tre ottavi.

Oro rotto oncie dui et un ottava.

Un castone d'oro, con un smeraldo in tavola grande.

In una scatola larga, coperta di coramo rosso:

Una cinta d'oro, lavorata a cordoni con un poco di catenetta, pesa oncie 14 $^3/_8$.

Una cinta d'oro simile, pesa oncie 22 $^1/_2$.

Una cinta, lavorata et smaltata di bianco et negro, contiene 44 pezzi, pesa oncie 12 $^1/_8$.

Una cinta d'oro lavorata a fiore di margarite contiene pezzi trentasei, pesa oncie tredici.

Un gorgerino d'oro, attaccato in ermesino gialdo, contiene quarant' otto pezzi, pesa oncie quattordici con l'ermesino.

Un gorgerino d'oro, attaccato in ermesino morello, contiene 23 pezzi, pesa oncie 5 $^7/_8$ con l'ermesino.

Un gorgerino d'oro smaltato di bianco et negro, contiene ventidui pezzi, pesa oncie nove e dui ottavi.

Un collarino d'oro, fatto a collana, pesa oncie dui.

Trentasei *Paternostri*, ovati di lapis lazzaro.

Un paro di braccialetti d'oro fatti a catenette.

Un paro di braccialetti d'oro fatti a troffei.

In una cassetta coperta di velluto verde con serratura:

Una tiriglia d'oro fatta a lacci, con sette diamanti et ventidui perle et ventotto rubinetti legati in oro.

Una medaglia d'oro con l'effigie di papa Paulo terzo.

Digitized by Google

Una medaglia d'oro con l'effiggie di Carlo V.

Una medaglia d'oro con l'effiggie del Principe di Spagna.

Una medaglia d'oro con l'effiggie di Carlo V, piccola, legata in una scatolina d'ebano.

Una medaglia d'argento con l'effiggie della regina Maria d'Inghilterra.

Una medaglia d'oro con l'effigie di una Dama.

Una medaglia d'argento con l'effiggie del castaldo.

Una medaglia d'argento con l'effiggie d'un re et una regina.

Una medaglia d'argento con una testa.

Un cucchiaro et una forcina di corniola con manico di calcidonia.

Dui saliere piccole d'agata guarnite d'oro smaltate di bianco, nero, rosso, verde.

Quattro bottoni di cristallo, dui con oro et dui senza.

Cento quaranta quattro bottoni di cristallo a triangoli, guarniti, d'oro smaltati di bianco, negro, turchino.

Trentasei bottoni di cristallo di dui pezzi, guarniti d'oro, smaltati.

Trentasei rosette di cristallo, guarnite d'oro, smaltate.

Cento ventidui rosette d'oro smaltate, con un diamante in tavola, nel mezzo et quattro perle ciascuna, ne' quali mancano sei perle.

Cento trenta rosette d'oro smaltate, con tre perle per ciascuna.

Cento ventisei rosette d'oro, con bottoncini in cima smaltati di bianco et turchino.

Cento sedici rosette d'oro, con quattro bottoncini smaltati di bianco, negro et turchino.

Cento trenta bottoni d'oro in forma di (*croce?*) smaltati.

Trenta quattro rosette d'oro smaltate, con quattro penacchini.

Quaranta dui rosette d'oro smaltate di bianco, negro et turchino.

Digitized by Google

Novantasette rossete d'oro smaltate di bianco, negro et turchino.

Cento rosette d'oro, smaltate di più colori, con una rosetta in cima.

Cento quarant' otto rosette d'oro, fatte a penacchini, smaltate di bianco et nero.

Cento quarantanove rosette d'oro, smaltate di turchino et bianco.

Cento cinquanta rosette d'oro, fatte a pennachini, smaltate di bianco et negro, con uno bottoncino in cima.

Novantasei bottoni d'oro, con una croce smaltata di negro a quattro faccie.

Ottantatre bottoni d'oro tondi, piccoli, smaltati di negro et bianco.

Quarant'uno bottoni d'oro, smaltati di bianco et negro.

Quarantatre bottoni d'oro, smaltati di negro.

Sei bottoni d'oro, smaltati di bianco et negro, pieni di profumi et busati.

Nove rosette d'oro, smaltate di bianco et negro, con una perla in cima ciascuna.

Sei rosette d'oro, smaltate de diversi colori, in tre de'quali sono tre diamanti et nell'altra tre rubini.

Cinquanta tre bottoni d'oro de diverse sorte.

Doi dozzine di bottoni di cristallo, fatti a triangoli guarniti d'oro.

In un coffano coperto di vacchetta di numero 2, sono l'infrascritte cose :

Un reliquiario d'argento dorato et lavorato allo intorno, nel quale sono varie figure di smalto della passione di Nostro Signore et altre figure del Testamento Vecchio, et di sopra vi è una croce d'argento con un Christo d'avorio, con quattro figure

Digitized by Google

d'avorio al piedi della croce; et inoltre vi sono sette rubini, tre zaffiri et dui smeraldi, tutti legati in oro, et di più vi sono diciotto perle, nove medaglie di camei, et vi sono ancora sei figure di rilieve d'argento dorato, tre de' quali (*sic*) hanno tre medaglie, et sotto il detto reliquiario sono tre palle d'argento dorate, che servano per piedi, con sua custodia di coramo negro.

Un bacile tutto d'oro, con l'arme della santa memoria di papa Paulo III, pesa libbre 6, oncie 6 $^{3}/_{8}$ al peso di Napoli.

Un boccale d'oro serve per detto bacile, con la custodia di coramo rosso, pesa libb. 4, oncie $^{6}/_{8}$ $^{1}/_{2}$.

Una tazza d'oro, smagliata et smaltata de diversi colori, con il suo coperchio, dentro la quale è l'arma del Re Cattolico, pesa lib. 6, oncie 8 $^{7}/_{8}$.

Una tazza d'oro, con il suo coperchio, lavorata di minuto lavoro et smaltata di diversi colori, et dentro il coperchio vi è l'arma di Sua Altezza, con la costodia di coramo rosso dorato, con arme di S. A. sopra, pesa car. 6, oncie 1 $^{7}/_{8}$.

Una tazza d'oro lissa, con suo coperchio, con il piede lavorato et un annello con dui serpe in cima, con sua custodia di coramo nero, pesa lib. 2, oncie 7 $^{1}/_{2}$.

Una scatola con dentro una saliera d'oro, con un vaso et coperchio di cristallo lavorato et smaltato con diverse figure, nella quale sono 33 perle et un cane di grisolamo et un coniglio di perle, pesa lib. 1, oncie 11 $^{1}/_{8}$.

Un sacchetto di cristallo di montagna lavorato con figure et piedi et manico d'oro, smaltato et lavorato nella sua costodia di coramo turchino.

Un vaso di cristallo di montagna, con piedi, et coperchio guarnito d'oro, con sua costodia di coramo rosso.

Un boccaletto di cristallo di montagna, con il piede, manico, collo, guarnito d'oro, con la sua custodia di coramo nero.

Dui scudelle di porzellana con li bordi, piedi et dui manichi

Digitized by Google

per ciascuna d'argento dorato, con un coperchio d'argento dorato che serve per tutti dui, con arme di Sua Altezza dentro il coperchio, pesano lib. 3, oncie 4.

Tre scudelle di porzellana di mistura, con li piedi et dui manichi d'argento dorato per ciascuna, tra le quali ve n'è un di porzolena (*sic*) con oro macinato di fuora, pesano lib. 2, oncie 1 $^7/_8$.

Un boccaletto d'agata con manico, piedi, bocchino d'oro, et a pié del manico è una Serena di smalto bianco con quattordici rubini, quattro in chiozzola et dieci in tavola, cinque smeraldi et una turchina intagliata nel manico, de libbre 1, oncie 2 $^7/_8$.

Una croce di cristallo di montagna, con il piede d'argento dorato, cinque rubini in tavola et quattro rubinetti al piede in chiozzola, sette smeraldi et certi furetini d'argento smaltati, con il Cristo d'argento dorato, pesa lib. 2, oncie —$^2/_8$.

Un colaro d'oro di dicinove pezzi smaltati di più colori, con figure di più sorte d'homeni et donne et diversi animali, con nove diamanti in tavola et dicinove perle grosse, pesa lib. 1, oncie 2, $^1/_8$.

Un gioiello d'oro, fatto a luna, smaltato di più colori, con un diamante grande in tavola et quarantasei diamanti, tra mezzani et piccoli, et tre perle grosse et una mezzana, pesa oncie 4, $^7/_8$.

Un gioiello d'oro con un Giove, smaltato di più colori, con un diamante in tavola grande et quarantasette diamanti tra piccoli et mezzani et tre perle grosse et una mezzana, pesa oncie 4, ottave 7 $^1/_2$.

Una crocetta d'oro, smaltata di diversi colori, con quattro diamanti in triangoli et sette in tavola, et tre mezzane, pesa oncie 1 $^1/_8$.

Una conetta (1) (*sic*) d'oro con un *S.*, serve per medaglia per

---

(1) Probablement en bas-latin *conecta*. V. Ducange.

Digitized by Google

portar piume, con aquila bianca in cima, con sessanta diamanti piccoli in tavola; con la costodia, pesa ottavi 7 $^3/_4$.

Otto vasette d'oro, smaltate di negro pesano ottave 4 $^1/_2$.

Un anello d'oro, smaltato de diversi colori, legato in un diamante grande in tavola, pesa ottavi 3 $^1/_4$.

Un anello d'oro, smaltato di negro, legato in un rubino in tavola, pesa ott. 2 $^1/_4$.

Cento pontali d'oro, smaltati di diversi colori con pietre, un diamante in ponta ciascuno et sei in tavola, et dieci rubini, ciascuno, pesano in tutto lib...

Un altro pontale d'oro simile, non finito et senza pietre.

Un filo di una catenetta d'oro, con una maglietta d'oro, pesa ottave 3, $^1/_6$.

Venti rubini, da tre scudi l'uno, slegati, dissero vagliano scudi (?) 3 l'uno.

Sedici rubini, dissero da dui scudi l'uno.

Quindici rubini piccoli et mezzani, tra' quali uno un poco scantonato et l'altro rotto in pezzi.

Cento dicisette diamanti.

Un smeraldo grande slegato di valuta di scudi trenta, dissero.

Cinquant' otto smeraldi di tre scudi, dissero, l'uno.

Quarantatre smeraldi più mezzani.

Trentasette smeraldi mezzani, come la partita ultima della contrascritta faccia.

Quarantanove smeraldi più piccoli.

Una scodella di porzellana bianca et torchina con manichi et piedi d'oro et coperchio d'oro, che pesa oncie 6 $^7/_8$ il coperchio.

Un altra scodella di porzellana gialda con piedi et dui manichi d'oro, smaltata di nero et bianco, pesa oncie 5 $^3/_8$ il coperchio.

Dui scudelle di porzellana con piedi et suoi manichetti d'argento dorato.

Un bicchiero di cristallo di montagna, con il coperchio et

Digitized by Google

piedi legato con oro, et in cima il coperchio un bottone d'oro smaltato.

Un altro bicchiero di cristallo di montagna, con un cerchio al coperchio et piedi d'oro.

Una coppa d'oro fatta in foggia di ferrarola, con suo coperchio, et un anello in cima fatto a serpe, tutto pesa lib. 2, ott. 4.

Una coppa grande d'oro, con suo coperchio et un anello in cima fatto a serpo, pesa lib. 3, oncie 7.

Una coppa di cristallo di montagna, con coperchio, con un bottone d'oro et al piedi un cerchietto doro.

Ondici rochetti d'oro, di peso di lib. 5 $^1/_2$.

Sedici rochetti d'argento, di peso di car. otto.

Inventario delle robbe consignate al medesimo signor conte Jacomo Piozasco, sotto la cura di Cinthia de Rossi.

Un smeraldo grande, legato in oro smaltato de diversi colori et detto smeraldo è di valore di scudi mile cento, dissero, in forma di gioiello con costodia.

Un diamante grande, legato in un anello d'oro con dui Sattiri di smalto bianco et diversi colori.

Dui rubini grandi, quadri, legati in dui anelli d'oro, smaltati di nero con costodia.

Quattro annelletti d'oro, smaltati di diversi colori.

Un altro anello d'oro, con una mane in fede smaltato di negro.

Un anello d'oro, con una morte sopra.

Un anello d'oro, legato con quattro smeraldi piccoli et un giacinto piccolo.

Un anello d'oro, con l'onghia della gran' bestia.

Un anello d'oro, legato in esso crine di cavallo.

Digitized by Google

Un anello d'oro lisso da orecchi.

Dui anelli da orecchie d'argento lissi.

Una ponta di diamante, legata in un anello d'oro in triangoli, piccola.

Un anello di giavaccio, con un cerchio d'oro, legatovi un rubino grande.

Un cavezzone di rubino in triangoli, legato in un anello d'oro smaltato di bianco.

Un smeraldo, legato in un anello d'oro smaltato di negro et bianco, quadrato.

Un rubino, legato in aera in un anello d'oro.

Un rubino piccolo, legato in uno anello d'oro smaltato di turchino et bianco.

Un smeraldo in tavola, legato in un anello d'oro smaltato di bianco.

Un rubino, legato in un anello d'oro in tavola smaltato di negro.

Un anello d'oro, legatovi sopra un rubino, un diamante et un smeraldo piccolo, con una mane che li sostiene, smaltati di bianco.

Un diamante in ponta, legato in un anello d'oro smaltato di negro et altri colori.

Un diamante in tavola, legato in un anello d'oro smaltato di negro.

Un robino in tavola, legato in aera in uno anello d'oro smaltato di più colori.

Un robino in tavola legato, in un anello d'oro, in aera, smaltato di più colori.

Un rubino in tavola, legato in un anello d'oro, et abbasso una mane in fede.

Un diamante in tavola, legato in aera in uno anello d'oro, smaltato di più colori.

Un diamante grande in tavola, legato in uno anello d'oro, smaltato di nero et verde

Digitized by Google

Un rubino grande in tavola, legato in uno anello d'oro smaltato di negro.

Un anello d'oro con un diamante in tavola, smaltato di bianco et negro.

Un diamante piccolo, legato in un anello d'oro smaltato di più colori.

Un diamante piccolo in tavola, legato in uno anello piccolo, con quatro maschere di smalto bianco.

Un rubino in tavola piccolo, legato in uno anello d'oro, smaltato di bianco et negro.

Un smeraldo in tavola, legato in uno anello d'oro, smaltato di bianco.

Un smeraldo simile, legato in un anello d'oro, smaltato di bianco.

Dui anelli di giavaccio negro.

Sei anelli di vetro.

Uno anello tondo d'oro, smaltato di diversi colori, legatovi in esso sedici diamanti piccoli.

Un altro anello simile legatovi, diciotto diamanti piccoli.

Dui anelli d'oro da memoria, legatovi fra tutti dua venti diamanti et venti rubini in tavola piccoli.

Dui anelli d'oro simili da memoria, legatovi quarantaquattro rubini piccoli in tavola.

Un giacinto, legato in aera in uno anello d'oro smaltato di bianco.

Un anello d'oro, con una testa di morte, smaltato: la testa di negro et l'anello di bianco.

Un anello d'oro, legatovi uno *Agnius Deo* (*sic*) con cristallo di montagna.

Un anello d'oro, con dentro la pitura della Madonna.

Un anello d'oro, con dentro uno *Agnius Deo* (*sic*).

Uno anello d'oro lisso, con certe lettere al riverso.

Tre anelli d'osso negro.

Cinque anelli di vetro negro.

Digitized by Google

Un anello d'oro tondo, legato in esso dicisette perle piccole.

Un anello d'oro, smaltato di più colori, legatovi una pietra di divotione.

Uno anello d'oro che prima li soleva essere una pietra legata in aera, smaltato di negro.

Quattro anelli d'osso di più sorte.

Un anello d'oro con la Passione di Nostro Signore, smaltato di diversi colori.

Un anello d'oro, legato in esso una turchina fatta a mano in fede, smaltato et lavorato di più colori.

Un anello d'oro, legato in esso diciotto torchine piccole.

Un braccioletto d'oro di dieci pezzi, intagliato et smaltato de diversi colori, con dentro l'osso della gran bestia.

Un zaffire tagliatovi dentro l'arma di Sua Altezza et del Sig^r Duca di Parma, legato in un anello d'oro.

Un anello d'oro, con cinque vetri legati in esso.

Una corona bianca, legata in magliette d'oro, donata da Madama di Arimbergo.

Un fiaschetto piccolo d'oro con coperchio et tre catenine con l'anello, pesa oncie 4 $^1/_2$.

Un fiorino et una piacca di argento.

Una scarsella di vellutto nero con ferramento d'oro.

Una guarnitione da velo d'oro battuto, smaltata di bianco in pezzi sessantaquattro, pesa oncie 3, $^6/_8$ $^1/_2$.

Un ditale d'oro.

Un ditale d'oro con granatine.

Otto bottoni d'oro, smaltati di bianco et nero.

Dui centura di velluto nero, con quattro pezzi d'oro battuto.

Dugento sessant'otto bottoncini d'oro per signacoli.

Dui orloggi d'oro che battono l'hore, smaltati di più colori.

Ondici segnacoli d'oro fatti a belausti (*sic*).

Un filo di una catena piccola d'oro, con alcuni smalti di nero et sette segnali.

Digitized by Google

Trent' uno rampini d'oro con rosette, smaltati de diversi colori.

Ventidue feminelle d'oro per detti rampini.

Dugent' otto perle grosse tonde, pesano oncie 2 $^1/_8$.

Cento cinquanta perle mezzane.

Otto perle grosse non tonde.

Un fiaschettino di pietra mischia con piede, coperchio et dalle parti d'oro con cattenine.

Un quadretto d'oro, da una parte un Crucifisso et dall'altra la Madonna, con alcune reliquie.

Dugento quarantatre perle piccole tonde.

Un scattolino con dentro terra sugillata.

Un scattolino con dentro un piccolo cornetto d'animale.

Cento settantaquattro perle più piccole tonde.

Ventiquattro *Paternostri* di profumo.

Una palla piccola di profumo.

Sei coronette di cristallini.

Dieci coronette d'ebano.

Un libretto d'osso negro, con dentro un Crucifisso di legno bianco.

Otto medaglie di quelle della Santissima Casa.

Un cavallo piccolo di bronzo.

Trecent'otto *Paternostri* di profumo con foglietti d'oro.

Una pietra di medicina di Spagna.

Un poco di reliquia del'abito di S. Francesco.

Dui *Agnius Dei* (*sic*) della terra del Santissimo Sepolcro.

Quattro fili di *Paternostrini* d'oro et margaritine per collare.

Una Madonna da *Iton* (*sic*) d'argento.

Un formimento di un centurino d'oro, smaltato di diversi colori, con granatine in quattro pezzi.

Una scatola con dentro terra sugillata.

Una scatola grande con balsano.

A margine: Pigliate in consegna, legate come si trovavano loro.

Digitized by Google

Un fiaschetto d'argento, con arme di Sua Altezza con turaccio, dove era del balsamo.

Un fiaschetto piccolo di latta dove era del balsamo.

Un velo bianco con quarant'una rosette d'oro battuto, smaltate con diversi colori, con tremolanti et pizzetti.

Trentasette morette con signacoli d'oro

Una pietra Bezvar, pesa oncie $^5/_8$.

Una coperta d'oro per detta pietra lavorata ad intaglio, pesa oncie $^6/_8$.

Un pezzo di pietra Bezzvar, pesa oncie $^3/_8$.

Dui pezzi d'osso d'alicorno, pesano oncie $^2/_8$.

Un velo di seta con quarantasette rosette d'oro battuto, con tremolanti et pizzetti.

Una fruttiera di rete, lavorata tutta di filo bianco.

Un'altra fruttiera di rete, lavorata di filo, con la Passione di Nostro Signore, co'pizzi attorno.

Una fruttiera di rete di seta, lavorata con filo et seta di varii colori.

Un'altra fruttiera simile.

Un'altra fruttiera di rete, lavorata con seta di pari colori et oro.

Cinque braccia di pizzi grandi di seta di più colori et oro.

Un fazzoletto di tela Battista, con lavori d'oro attorno et seta di più colori.

Una mostra d'oro di tela busa, con seta di più colori.

Un'altra mostra di tela busa lavorata, con seta di più colori con la sua mostra di carta.

Un traversiero di tela cortina, con lavor sopra tela busa, lavorato a ponte a stola (?), profilato d'oro.

Dui foderette, lavorate conforme al detto traversiero.

Quattro mostre di recamo di tela d'oro, argento et seta sopra uno ermesino rosso cou pizzetti attorno.

Una tovaglia di tela cortina con rete di seta nera, lavorata d'oro et argento et reguardi attorno.

Digitized by Google

Quattro mezzi traversieri di tela cortina, lavorati di seta rossa sopra tela busa.

Dui foderette simile per detti traversieri.

Un traversiero di tela cortina sopra la tela d'oro lavorato, di seta di più colori.

Una fruttiera di rete, lavorata di filo con pizzi attorno.

Una tovaglia di tela cortina, con le rete di seta cremesi, lavorate con oro et seta di più colori.

Una fruttiera di tela Battista, con un lavoro d'oro attorno et pizzi d'oro.

Dui foderette di tela cortina, lavorate con oro et seta di varii colori sopra la tela.

Una foderetta di tela cortina, lavorata sopra tela busa con seta cremesi.

Una fascia di tela busa, lavorata con oro, argento et seta di varii colori, di braccia 3 $^1/_4$.

Un'altra fascia di tela busa, lavorata d'oro et argento et seta di più colori, di braccia 5 $^1/_2$, lavorata solo braccia 1 $^1/_2$.

Un quadretto di tela, foderato di taffetà bianco con diverse mostre di seta di varii colori.

Un colaro con suoi pugnetti, lavorato di seta bianca et negra.

Una cassetta coperta di velluto negro con le cantonate, maniglie, serrature et chiavi d'argento.

Una casetta di legno d'India, messa a oro, cioè scrittorio con le ase (*sic*), cantonate, serrature et chiavi d'argento.

Un velo buso con un lavoro d'oro intorno con canotiglie et granate.

Un velo di pizzi d'oro con tremolante et canotiglie.

Una cuffia di rete lavorata con filo con frappine con filo di ramo.

Quattro veli da testa di seta con frappine dinanti.

Una gorgiera di seta, lavorata di filo alla Portughese.

Una gorgiera di tela, con le frappine lavorate.

Digitized by Google

Una gorgiera di tela, lavorata tutta d'intaglio di filo alla Portughese.

Un colaro con le frappine, lavorato di filo alla Portughese.

Un colaro di tela, lavorato di filo gialdo alla Portughese.

Un altro colaro simile.

Tre quarti di braccio di lista, lavorato di filo alla Portughese con suoi pizzi.

Dui scuffie, lavorate d'intaglio alla Portughese.

Una scuffia di cambraca, lavorata a quadratti d'argento et oro.

Un'altra scuffia di tela cambracà, lavorata con oro et seta.

Dui fazzoletti di velo simplici.

Un velo buso, lavorato alle teste, di seta nera.

Un velo buso, lavorato di seta bianca alle teste.

Dui cinte di velo di seta gialda.

Una frappina di velo, con pizzi d'oro di seta nera et tremolanti.

Venti sei scuffie di rete di seta nera.

Dodici altezze di tela cortina per frappine, lavorate con suoi pizzi in sei pezzi.

Dodici altezze di tela simile in sei pezzi per li pugnetti.

Braccia 3 $^3/_4$ di tela cortina in due pezzi.

Sei braccia di liste di tela cortina, larghe quattro dita.

Dodici braccia di velo di filo alto braccia 1 $^1/_4$ con una lista attaccata, di braccia 2 $^1/_4$.

Velo di Bologna di seta bianca et filo, braccia 25 $^1/_2$.

Velo di filo scuro braccia 25 $^1/_4$.

Velo simile braccia 7.

Velo di filo grezzo braccia 24 $^1/_2$.

Velo di filo grezzo in più pezzi, parte grezzo et parte mezzo bianco.

Venti veli da testa di color tanello, di braccia tre l'uno.

Cinque veli di seta da testa, di braccia 3 l'uno.

Digitized by Google

Braccia uno di tela battista, tagliatone il quarto, braccia.

Tre fazzoletti di tela cortina, lavorati, uno alla Spagnuola con pizzi grandi, un altro lavorato con filo grezzo con pizzi, un altro di bianco et gialdo.

Una borsa d'ermesino turchino, ricamata con oro et seta.

Dui fazzoletti di tela cortina, lavorati di filo alla Spagnuola, l'altro di filo grezzo.

Un taffetà negro da testa luongo braccia 1 $^1/_2$, largo braccia 1.

Una banda di taffetà negro luongo braccia 1 $^1/_2$, largo bracc. 1 $^1/_2$.

Tre taffetà da testa neri, uno con pizzi et uno sfranciati.

Un altro taffetà piccolo, con pizzetti attorno.

Quattro bande di velo nero, con li tremolanti et pizzi.

Quattro bande di velo nero vecchie, dua con tremolanti.

Un' altra banda di velo di seta nera con pizzetti.

Un braccio d'ermesino verde novo.

Dui ermesini verdi, che servano per Sua Altezza quando lavora.

Un anello d'oro lisso.

Sei turanzei (*sic*) da donna di raso nero, cinque di raso et uno di taffetà.

Quattro scudi d'oro d'Italia.

Un zecchino di oro turchesco.

Una medaglia d'oro con l'inpronto del Duca Alessandro sopra un paragone.

Uno *Agnius Deo*, legato in oro con cristallo di montagna.

Una medaglia d'oro con l'effiggie di Madama Ser^{ma}, con uno anelletto d'oro.

Una medaglia d'argento con l'inpronto di Pio V.

Una medaglia d'argento con l'inpronto del sig^{r} Principe Alessandro.

Una altra medaglia d'argento con l'inpronto della regina Anna d'Austria.

Digitized by Google

Una medaglia d'argento, da una parte l'effiggie del re di Spagna, dall' altra la regina.

Una medaglia piccola d'argento dorata, da una parte Nostro Signore, dall' altra la Madonna.

Una medaglia d'oro con l'inpronto del Principe Alessandro Farnese.

Uno inpronto del re Filippo in una medaglia di bronzo.

Uno *Agnius Deo*, legato con seta di più colori con suoi vetri.

Un altro *Agnius Deo* simile.

Un scatolino con dentro il ritratto della signora Principessa donna Margarita.

Un altro scatolino con il ritratto del signor D. Duardo.

Un scatolino con dentro una Nonciata.

Un altro scatolino con dentro un Crucifisso.

Un scatolino d'ebano, da uno parte l'effiggie di Nostro Signore, dall' altra la Madonna, con cerchii et rampini d'argento.

Un Crucifisso d'argento con il Christo d'argento.

Un Crucifisso di pietra mischia piccolo.

Dui teste di fazzoletti di rete lavorate di filo.

Dui altre teste di fazzoletti di rete non lavorate.

Una moneta bassa di divotione, con una carta scritta.

Dui para d'occhiali di vetro.

Un paro d'occhiali legati in oro.

Nove carte con figure di più Santi.

Un rosario sopra carta pecora, sono pezzi.

Uno offitiolo dove è dentro un Crucifisso piccolo di legno intagliato, foderato di raso rosso.

Un altro offitiolo d'ebano, con dentro un Crucifisso intagliato.

Uno *Agnius Deo*, legato con oro et seta.

Una noce coperta d'oro et seta di più colori con dentro l'evangelio di San Giovanni.

Una reliquia, cioè un poco di legno di S. Colombano.

Una cassetta di scorce di tartaruga, con serratura d'argento, maniglie et piastre.

Digitized by Google

Dui para di occhiali legati in argento, servivano per la pioggia.

Una connetta d'ebano con dentro una Pietà d'oro con altre figure, dentro in una cassetta foderata di velluto rosso, con passamani d'oro et una mattazzetta di taffettà rosso.

Una cassetta piccola di legno intersiata d'oro bianco.

Un libro piccolo coperto di pecorino in duodecimo foglio, chiamato pratica spirituale.

Quattro piedi per fiori lavorati di seta di varii colori con oro.

Sei corone, tre d'ebano et tre d'altre sorte tra grandi et piccole.

Dui corone, una con *Paternostri* d'oro et una con *Paternostri* d'argento et uno *Agnius Deo.*

Una corona piccola di canna d'India, con *Paternostri* d'oro piccoli.

Una borsa et un borsino alla Fiaminga di velluto palombino in campo d'argento.

Un colaro di filio d'ottone coperto di fettuccia bianca.

Uno cremesi con una reticella attorno granda d'oro et argento, con pezzi dalli capi.

Uno specchio grande di cristallo, con la custodia d'ebano.

Un altro specchio simile, con la coperta.

Un altro specchio piccolo, con costodia d'ebano di cristallo di montagna.

Una conetta con la cornice di smalto, con la Cena di Nostro Signore.

Un' altra connetta d'ebano, con la pitura della Madonna et San Giuseppe, con taffetà verde, con uno anello d'argento in cima.

Una connetta, con le cornice d'ebano, con l'effiggia della Madonna di mano di D. Giulio (1), con la sua borsa d'ermesino cremesi et uno anello in cima d'argento.

---

(1) Probablement Jules Romain.

Digitized by Google

Una conetta legato in ebano con un Crucifisso, con anello rosso, ferretto della cortina d'argento, con un taffetà verde.

Un Crucifisso d'oro, legato in ebano con suo anello d'oro in cima et taffetà rosso.

Cinquant' uno para di occhiali in tre cassette.

Una trabacca di velo di seta bianca con elio, cortine che la circondano, per un letto.

Dui corone di legno aloe, dentro in un cassettino.

Otto balle di sapone del Basalisco di Bologna.

Cinquantadui pezzetti d'avorio con dui rampini d'oro, che servano per giuocare, dentro una borsetta di raso cremesi, guarnita di passamano d'oro et argento.

Una noce d'India con coperchio d'argento, piedi et fascie in croce d'argento.

Un cuscinetto piccolo d'ermesino incarnato, con passamano d'oro piccolo, con rose profumate.

Otto fornimenti di pizzi di filo fatti all'agucchia tra grandi et piccoli.

Dui fornimenti di pizzi a ago di filo bianco per tovaglie.

Uno ermesino pavonazzo con otto mostre di lavori, variate, con taffetà, pizzetti d'oro et tremolanti d'attorno, con perlette, con fodra di taffetà.

Un scatolino di filo d'argento, con un paro di forbicine et un martelletto dentro.

Dui fazzoletti di tela cortina lavorati d'intaglio, con filo bianco alla Romana.

Un altro fazzoletto lavorato di filo bianco da una parte.

Un fazzoletto di tela cortina, lavorato attorno, con sfilato.

Doi fazzoletti di tela cortina, uno lavorato con seta verde et oro, et un altro con seta nera et oro

Un fazzoletto di tela cortina, lavorato con seta povonazza et bianco.

Un fazzoletto di tela Cambrai, lavorato con rete, seta turchina et oro.

Digitized by Google

Un fazzoletto di tela cortina, lavorato con seta bianca et oro.

Un fazzoletto di tela detta con rete di seta nera, lavorato con argento.

Braccia settantasei de reticelle di filo bianco larga et stretta in più pezzi.

Braccia ventisei de pizzi di filo bianco, tra grandi et piccoli fatti a osso.

Sedici dozzine di cordoni da camicie di filo bianco alla Fiamingha.

Una borsa fatta a facciette lavorata a ferretti, di seta rossa guarnita d'oro, d'argento vermiglio.

Un paro di molette d'argento.

Otto para di forbici tra piccole e grande.

Un paro di forbice simile.

Un stucchietto con ferramenti dorati, con la coperta di velluto leonato.

Un altro stucchietto con ferramenti bianchi.

Dui altri stucchietti, uno coperto di velluto rosso, l'altro di coramo nero con tre ferri.

Dui para di piombini, un paro gialdo et l'altro rosso, a cinque, preparato per far cordoni.

Un giuoco d'argento con alcune verghette et anelli alla Ungaresca.

Quattro mostre di taffetà, dui pavonazze et dui turchine.

Una coppa d'argento dorata, con un coperchio, in cima lavorato a galoni, con dentro una scudella d'oro.

Una corona di belzoni granda con li canneti dentro alli busi d'oro, donata dalla santa memoria di Pio V a S. R.

Una corona di legno nero intagliata con la borsa di raso nero.

Un offitiolo della Settimana santa, con suoi segnacoli.

Sei trezze e dui terzi di capelli.

Quattro gorgiere di seta cruda fatte a rete.

Dui specchi, uno grande, l'altro mezzano, lavorati alla gemina con matreperle.

Digitized by Google

Quattro signacoli da libri con trinette di seta di più colori.

Una scatola con *Agnius Dei* di cera, di più sorte.

Un scatolino con *Agnius Dei* di cera.

Tre fili da portare al collo, fatti con terra santa di Hierusalem.

Dui carte con dentro tremolanti d'oro et d'argento.

Una carta con 77 mostre di filo bianco fatti a osso.

In danaro ducati sette, carlini otto.

Una carta con dentro diverse mostre di filo.

Diciotto altezza di tela d'Olanda, parte lavorate et parte no.

Un quadretto di tela d'Olanda senza lavori.

Quattro fodre di colari di tela Cambrais.

Dui pezzi di mostre uno di trine, l'altro di pizzi d'oro et argento.

Un pezzetto di rete di seta cremesi, lavorato d'oro et argento.

Due rotoli da fare sopra il filo.

Un rocchetto di legno con un poco d'oro filato sopra.

Una tenaglietta, dui pezzi d'avorio bianco et un ferro d'ottone sbusato da misurar perle.

Pizzetti d'oro, con seta nera et tremolanti, braccia 1.

Pizzetti d'oro et argento, braccia 9 $^1/_2$.

Pizzetti di seta nera et tremolanti, braccia 8 $^1/_2$.

Pizzetti d'oro con tremolanti, braccia 1 $^1/_2$.

Quattro costodie con aghi, ferretti di ferro per far rete.

Un pezzo di canovaccio buso, con una mostra lavorata d'oro et argento et seta di più colori.

Sette para di guanti profumati.

Para trenta nove di guanti di più sorte.

Ondici para di guanti di caprone.

Dui pelle bianche di caprone.

Un paro di scarpe di cane.

Un paro di guanti di cane fatti a muttole.

Seta cremesi flossa, oncie 6 $^5/_8$.

Seta flossa di più colori, oncie 18 $^3/_8$.

Digitized by Google

Seta da pelo et flossa di più colori, oncie 10 $^{3}/_{8}$.

Seta flossa di più colori, oncie 3 $^{5}/_{8}$.

Seta torta cremesi et bianca, oncie 2 $^{1}/_{8}$.

Seta cruda torta, pesa oncie 59, dentro una foderetta di tela bianca, oncie 59.

Un ventaglio di penne nere, con manico d'osso.

Una palla di vetro per lissar pizzi.

Un Crucifisso d'avorio grande, con la croce d'ebano, donato dalla signora D. Giulia de Medici.

Una corona di profumi con *Patternostri* dorati.

Storace, oncie 35 $^{2}/_{8}$.

Legno aloe, oncie 13 $^{1}/_{2}$.

Belzovino, libbre 27, oncie 2 $^{6}/_{8}$.

Ambra, oncie 8 $^{2}/_{8}$.

Un vaso di stagno con dentro zibetto, pesa, senza coperchio et costodia, oncie 26 $^{2}/_{8}$.

Un vaso di piombo con dentro musco, pesa, con il vaso, oncie 71 $^{1}/_{2}$.

Una bottiglia d'argento, con suo coperchio, da tener profumo, pesa oncie 20 $^{1}/_{8}$.

Une scattola con dentro tre caraffine, una di balsamo, una di olio infernale et l'altra di liqua ambra.

Una pietra tonda, una quadra et una luongha per dolor de' fianci.

Un scatolino, con il ritratto di Maria di Portogallo.

Tre scatolini, con il ritratto del signor Principe di Parma.

Un scattolino d'ebano, con il rittratto d'un canonico dell' ordine.

Un scattolino, con dentro il ritratto del signor Principe di Parma, in cera, con un cerchietto dorato.

Un scattolino d'argento dorato, con il ritratto della signora Oranta Malaspina.

Un scattolino, con dentro inmagine d'oro con l'effiggie di Madama Ser^{ma}.

Digitized by Google

Una scatola con dentro manna, pesa, once 9 $^{1}/_{8}$.

Un libro in quarto foglio scritto a mano, con alcune ricette.

Un quadernetto scritto in franzese, con *ord*^{rie} della caccia di Brabante.

Un altro quadernetto necessario per la fortificattione della villa di Landerny (*sic*).

Tre forzzeri coperti di vacchetta ferrati.

Trentasette pastiglie tonde di profumo.

Quaranta nove pastiglie in triangoli.

Dieci pinetti di pizzetti di profumo.

Dui scatole piene di polvere da far pastiglie.

Tredici carte polvere da far pastiglie, once 13 $^{6}/_{8}$.

Dui palle di pietra mischia, con suoi piedi d'ottone.

Una medaglia d'argento, in un cerchio d'ebano con l'effiggie del Card. Farnese.

Una medaglia d'oro con l'effiggie di papa Gregorio XIII.

Una scatola pinta con l'arme di Sua Altezza.

Una collana d'oro d'un filo con un pezzo di corale grande attaccato.

Dui tovaglie di tela d'Olanda stracciate.

Dui veli luonghi da testa tasselli.

Dui pezzi di rete di seta cremesi con sopra mostre d'oro, argento et seta di varii colori, un grande et un piccolo.

Cinque fodre da colari di tela.

Un poco di seta bianca in una carta.

Un annelletto d'oro con certe perlette et altri pezzetti d'oro.

Quattro scuffie vecchie, tre di velo et una di cambrassi.

Tre petti di tela.

Un quadretto di tela battista grosso orlato.

Cinque pezzetti di velo usato.

Un stucchietto piccolo con ferramenti d'argento et le forbice di ferro.

Un scrittorio coperto di coramo dorato, con ferri dorati, foderati di velluto nero con dui vasi d'argenti in forma di calamaro, con dentro diverse scritture,

Digitized by Google

Inventario di robbe consignate al medesimo signor Priorasco, che prima stavano sotto la cura di Lucia de'Groppi della camera.

Un feretto d'oro da netar denti.

Un stucchietto guarnito d'argento tirato, con sue rete del medesimo.

Un paro di forbicine et dui cortellini.

Sei pezzi di panno scarlatto da tener sopra il stomaco, vecchi.

Una scattola luonga et una tonda.

Sei dozzine di quadretti di tela per denti.

Dozzine 5 $^1/_4$ di panni di tela da visi.

Un'ala di Fiandra intersiata d'osso.

Una scudellina di porzellana guarnita al piedi et manico d'oro.

Quattro scudelline di porzellana guarnite d'oro.

Una scudella di porzellana guarnita del medesimo.

Una cassa ferrata da portar lessici.

Una corona di quindici *Paternostri* di lapislazzoli.

Uno ermesino incarnato, con pizzi attorno d'oro.

Un fiaschittino piccolo di stagno.

Nota che li scudi contenuti in questo inventarios al peso di Roma, non furno altrimenti pesati quando si consignorno al signor Priorasco dal signor Battista Carissimo.

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — Ve BULLETIN.

Séance du 12 août 1895.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliots-Van Severen, Napoléon de Pauw, membres effectifs; Godefroid Kürth, Henri Pirenne, membres suppléants.

Par télégramme, M. Génard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président donne connaissance à la Commission de la mort imprévue de M. Louis Mathot, membre suppléant, qui, depuis sa nomination, avait toujours assisté avec une grande assiduité aux séances et fourni aux *Bulletins* plusieurs communications pleines d'intérêt. Il regrette que la

Digitized by Google

Commission n'ait pu être représentée à ses obsèques. M. le Secrétaire donne, à cette occasion, lecture de la lettre qu'il s'est empressé d'écrire à Mme Mathot, et qui était conçue en ces termes :

« Madame,

» Je viens d'apprendre, avec de vifs regrets, la mort inopinée de M. Mathot. Je suis certain d'être l'interprète de tous mes collègues et, en premier lieu, de M. Stanislas Bormans, notre Président, en vous présentant en leur nom tous leurs sentiments de condoléance.

» Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sympathies et de mon profond respect.

» Le Secrétaire. »

Le procès-verbal de la séance du 1er juillet est lu et approuvé.

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche en date du 5 août, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique consulte la Commission sur les titres de M. Cauchie, professeur à l'Université de Louvain, a être nommé membre suppléant. La Commission, à l'unanimité, donne un avis favorable.

M. Pirenne et dom Ursmer Berlière remercient pour l'envoi de publications.

PUBLICATIONS.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire du deuxième volume du *Cartulaire de l'église de Liége*, publié par lui et par M. Schoolmeesters, et un exemplaire du troisième compte rendu des séances pour l'année 1895.

Digitized by Google

Après avoir pris connaissance d'une lettre de M. Martin, directeur de l'imprimerie Hayez, en date du 9 août, exposant le degré d'avancement des publications de la Commission, cette dernière s'occupe du principal objet de la réunion et détermine les travaux auxquels elle compte vouer ses soins. Outre la continuation des ouvrages commencés, elle compte livrer à l'impression une nouvelle édition de l'œuvre de Louis Van Velthem, le *Cartulaire de Saint-Martin de Tournai* et le plus ancien livre des fiefs de l'évêché de Liége; des invitations pressantes d'achever leurs préparatifs seront adressées aux personnes qui ont annoncé l'intention de publier ces travaux.

M. Henri Pirenne présente à la Commission une note qu'il a rédigée à la suite du congrès qui s'est tenu récemment à Francfort et où il a réuni, autant que possible, les règles à suivre dans la publication de textes historiques présentés à la Commission. Après une longue discussion à ce sujet, le projet est adopté en principe et il est décidé que des exemplaires en seront autographiés et distribués aux membres afin de recevoir leurs observations, s'il y a lieu.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. le Président donne lecture d'un travail de M. de Borchgrave, membre de l'Académie royale de Belgique, et intitulé : *Henri de Flandre, empereur de Constantinople (1206 à 1216), et le roi Étienne Ier Némanié de Serbie.* Ce travail paraîtra au *Bulletin.*

Digitized by Google

I.

Henri de Flandre, *empereur de Constantinople (1206-1216) et le roi* Étienne Ier Némanié *de Serbie.*

(Par M. de Borchgrave, membre de l'Académie.)

L'empereur de Constantinople, Henri de Flandre, qui avait épousé en secondes noces une fille de Boril, Tzar des Bulgares, fut entraîné par cette union dans deux guerres de son beau-père contre le roi de Serbie, Étienne Ier Némanié, surnommé *Prvoventchani* (couronné pour la première fois) (1).

Ses expéditions sont racontées sommairement, et en langage mystique, dans deux chapitres d'une chronique serbe. J'en dois la traduction à l'obligeance de M. Stoïane Novakovitch, ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à Belgrade, ensuite Ministre de Serbie, à Constantinople, aujourd'hui Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères, un des écrivains les plus savants et les plus distingués de son pays.

Bien que le récit de ces événements n'appartienne pas

---

(1) Converti à la religion catholique, il avait été couronné par le légat du Pape (1217). Quelques années après, revenant à la foi orthodoxe, il reçut la couronne des mains de saint Sava (1222); la seconde cérémonie faisant considérer la première comme nulle et non avenue.

Digitized by Google

directement à l'histoire de Belgique, il est de nature à intéresser ceux à qui les Gestes d'un prince belge, le plus grand de la conquête latine, ne sont pas indifférents.

I.

Après la mort du Tzar des Bulgares Joannice ou Joannischa (1) — dans les fers duquel périt Baudouin de Constantinople — le trône bulgare fut occupé par Boris ou Boril II (2), que beaucoup de Bulgares ne voulurent pas reconnaître pour leur souverain.

Il en résulta une situation troublée qu'Étienne Ier Némanié contribua à prolonger.

Il prêta son concours aux adversaires de l'usurpateur, dans l'espoir de s'emparer d'une partie de son pays.

Ces détails ont été racontés par Némanié lui-même, et ils sont peu connus en Occident.

Dans les conflits qui furent la conséquence de ces rivalités, Némanié eut affaire à deux reprises à l'empereur belge de Constantinople.

II.

La première fois, Henri était l'allié de Boris contre le dynaste Strèz.

Dobromir Strèz était un noble bulgare (3), ambitieux,

---

(1) Appelé aussi Kalojean, *le beau*, et Skylojean, *le chien*.

(2) Neveu de Joannischa, dont il épousa la veuve et qu'il passe pour avoir fait assassiner.

(3) Jirecek, *Geschichte der Bulgaren*, 1876, p. 231. Nicetas Choniate dit que Strèz était Valaque (*Hist.*, liv. III, ch. I). — Cf. Sretchkovitch, *Istoria Srbiu*, t. I.

Digitized by Google

remuant et versatile, qui commandait, en 1195, au nom de l'empereur Alexis, le château de Strumitza.

Dans le dessein de se grandir, Strèz se détacha de Byzance et, avec l'aide des Serbes, se retrancha dans la forteresse de Prozêk, sur un rocher inexpugnable dominant les défilés du Vardar. Alexis ne put le réduire. Il dut abandonner au rebelle la Haute-Macédoine et dans le but de le ménager lui donna pour femme, — quoique Strèz fût déjà marié, — la fille de son neven, le protostrator Kamytzès (1199).

Strèz fut chassé de Prozêk (1206) par Schischman, un des généraux de Boris, qui voyait en Strèz un rival; mais il reprit la forteresse (1207) avec l'aide d'Étienne Némanié et s'y consolida.

Le 31 juillet 1208, Henri, à la tête d'une armée de 18,000 hommes, battit complètement, près de Philippople, celle de Boril, forte de 33,000 combattants.

En 1211, Strèz, devenu l'allié du Tzar, reprit la lutte contre les Francs et Boris lui amena cinquante deux bataillons. Mais Berthold de Katzenellenbogen et Eustache de Flandre, frère de Henri, aidés cette fois par Michel, despote d'Épire, leur livrèrent bataille dans la plaine de Pélagonie et remportèrent une victoire décisive.

III.

Henri de Flandre était arrivé alors à la moitié de son règne. Sa situation n'avait pas encore été aussi favorable. Il en rendit compte « à tous ses amis » d'Occident, dans une lettre adressée à Innocent III et datée de l'octave de l'Épiphanie 1212 (1). Tableau simple et véridique des

(1) Martène, *Anecd.*, col. 821.

Digitized by Google

difficultés énormes non moins que des adversaires perfides contre lesquels il avait à lutter sans répit.

Il a triomphé de ses quatre ennemis principaux : (Théodore) Lascaris; Boris l'usurpateur, assisté d'une armée puissante de Kumans, Bulgares et Valaques; Michel, despote d'Épire et Strèz (Stratius), neveu de Joannischa.

Ces deux derniers, dit l'empereur, lui avaient prêté serment de fidélité, le premier quatre fois, le second à trois reprises; ils avaient néanmoins, au mépris de leurs engagements, réuni à chaque fois des forces considérables pour reprendre l'offensive.

IV.

Ni l'empereur, dans la lettre que nous venons d'analyser, ni Villehardouin, ni Henri de Valenciennes, ni les historiens grecs et hongrois ne parlent des conflits militaires entre Henri de Flandre et le roi de Serbie.

Si les faits ne peuvent être contestés, les dates sont incertaines.

Le premier fait est celui-ci : Henri de Flandre et Boris, son beau-père, alliés, somment Étienne Ier Némanié d'expulser de Serbie le dynaste Strèz et de l'abandonner à son sort.

Or, les chroniqueurs bulgares racontent que Strèz avait été assassiné par un des siens au cours de l'année 1211. D'autre part, Henri ne devint le gendre de Boril qu'en 1213. Il est donc difficile de préciser l'époque à laquelle la marche des deux souverains sur la Serbie aurait eu lieu.

Il est tout aussi malaisé de déterminer le moment de l'expédition de l'empereur et du roi André de Hongrie.

Digitized by Google

Il y avait eu tour à tour des alliances et des conflits entre Hongrois et Serbes, suivant le jeu de leurs intérêts.

Dans le cas présent, Henri et André entendaient faire valoir certaines revendications contre la Serbie.

Étienne donna satisfaction au souverain magyare et rompit ainsi l'alliance.

Écoutons maintenant la parole mystique du royal narrateur :

« Chapitre XVI.

» En esclave indigne du Seigneur, je restais en toute tranquilité et repos, et je m'allégeais ainsi de toutes mes difficultés en priant le tout saint Seigneur, et en pensant à ses ordres, car je m'étais, grâce à son aide, débarrassé de tous les barbares ennemis, qui agissaient contre ma patrie, mais le tzar criminel des Bulgares, nommé Boril, qui vivait à proximité et dont l'iniquité, qui avait dépassé celle d'Hérode, n'était un mystère pour personne, m'en voulait.

» Il leva donc toutes ses forces contre moi, et prit avec lui son gendre, l'empereur grec (1), nommé Filandre (2), qui se trouvait dans la glorieuse ville de Constantinople.

» Ils avaient conçu l'idée audacieuse de détruire ma patrie de fond en comble, de m'abîmer totalement et si c'était possible, de m'expulser de ma patrie.

» Ils rugissaient comme des lions, ils voulaient m'en-

(1) L'empereur latin.

(2) Flandre (Henri de).

Digitized by Google

gloutir, ils voulaient rehausser leur puissance et s'enorgueillir ensuite à mes dépens.

» Je les vis s'avancer, cruels et invincibles, avec rapidité et persévérance, jusqu'à la ville de Niche et je n'avais personne en ce monde à mon aide, excepté mon Seigneur Jésus-Christ (1), la Très-Sainte Vierge et mon Saint et Seigneur. Et je m'adressai à eux dans mes prières. *(Suit le texte de la prière même que nous omettons.)*

» Et tout d'un coup, à minuit, on entendit un grand bruit.

» Et le Vénéré fit invisiblement disperser les ennemis qui allaient nous attaquer.

» Ils étaient saisis d'une grande frayeur par l'apparition de mon saint Seigneur, et au seul signe de sa part qu'ils étaient vaincus, ils s'enfuirent en s'égorgeant entre eux. Et ils eurent la victoire les uns contre les autres, et ils s'exterminèrent entièrement. Et ils s'éloignèrent confus et perdus, couverts de honte.

» Chapitre XVII.

» De ce même peuple Goth (2), appelé aussi Bulgare, le dynaste nommé Strèz, reniant le tzar bulgare, son frère,

---

(1) Dans les chapitre précédents, il parle de son *père*, qu'on doit ici et ailleurs entendre sous cette dénomination.

(2) Dans les chroniques bysantines, les noms de *Getia, Geti* sont souvent confondus avec ceux de *Gotia, Goti*. Ici Goth, ou Gète, signifierait Kuman, peuplade touranienne dont l'idiome serait plus rapproché du turc que du hongrois (Jiretchek, *loc. cit.*, p. 207); mais, d'après M. Maniu, secrétaire de la section historique de l'Académie des sciences de Bucarest, les Kumans auraient été une tribu

Digitized by Google

parce qu'il avait été horriblement maltraité par lui, homme scélérat, s'installa à l'ouest de mes États (1).

» Je le reçus comme un fils bien-aimé, je l'entretins et le défendis de la perte qu'il allait subir et d'une mort sûre.

» Car le tzar bulgare le demandait sans relâche pour brûler son corps ou pour le couper en quatre (*l'écarteler*) et pour l'accrocher sur les remparts de la ville.

» Car ce tyran était très haineux et dans son âme il se réjouissait du plaisir de verser le sang de ses semblables.

» En vérité, il sacrifia à ce plaisir une quantité innombrable d'hommes, s'imaginant qu'il serait capable d'anéantir la terre et la mer par sa seule volonté (2).

» Et ils (3) se dirigèrent contre moi afin de le réclamer, et ils s'étaient mis d'accord là-dessus ; mais ils n'obtinrent rien, grâce à la bonté de mon Seigneur Jésus-Christ et par l'aide de mon Seigneur saint Siméon.

» J'avais aussi à ma disposition la force que mon Seigneur Dieu m'avait donnée et, avec la bénédiction du Vénéré, je me rappelais ses bienfaits et ses recommanda-

---

valaque (*Zur geschitsforschung über die Romänen*. Leipzig, 1885, passim). Au moyen âge, la Moldavie s'appelait *Cumania*, parce que les Kumans s'étaient emparés de cette province, tandis que les Magyars d'Arpad s'établissaient sur les bords de la Theiss. Ils furent convertis au christianisme par les Slaves. Déjà, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le nom de Kumans était, selon Pray, changé en celui de Valaques. Une région de la Hongrie s'appelle la Grande-Kumanie.

(1) Dans la Haute-Macédoine, avec Prozêk pour résidence.

(2) Peut-être allusion à la persécution contre les Bogomiles.

(3) Boris et Henri.

Digitized by Google

tions de prêter la main au vaincu, de prendre le parti de l'opprimé et de donner abri à l'indigent, et je m'empressai d'envahir et de lui céder la moitié de l'empire bulgare.

» Et je l'installai dans la forteresse nommée Prozèk où il passait ses jours dans la gloire, car je soutenais son pouvoir et le gardais bien contre tous ceux qui pouvaient être mécontents de lui.

» En agissant ainsi, je restais et le gardais aussi dans l'amour du saint Évangile, sans me douter et sans prévoir ce qui allait se passer, mais il arriva comme il est écrit dans les livres du Seigneur : que l'homme bon offre le bien qu'il tire du fond précieux de son cœur, et que l'homme méchant offre le mal qu'il puise dans le mauvais fond de son cœur.

» Il arriva donc de lui ce qu'on a écrit : il s'engraissa et il s'alourdit, et lui, mon bien-aimé, me renia et oublia le Dieu qui l'avait fait subsister (1).

» Tenté par le diable, il m'abandonna, il commença à intriguer contre moi, à me rendre le mal pour le bien, à m'outrager, moi et ma patrie, et les institutions de saint Siméon.

» Et moi, pécheur, je me rappelai les recommandations de mon saint Seigneur, ne me reposant pas sur ma seule force d'ancienneté, me souvenant qu'il ne faut pas être fier, mais modeste, parce que c'est aux modestes que les bienfaits ont été promis, et je suppliai mon vénéré père, mon maître et mon précepteur, l'hiéromonaque Savas (2)

---

(1) Allusion à une entente de Strèz avec les Latins.

(2) Sabas ou Savas, frère du roi Étienne Ier, premier archevêque orthodoxe des pays serbes.

Digitized by Google

d'aller et de réprimander la folie de ces mauvaises plantes, et de cette mauvaise végétation qui n'était point semée par le Père céleste.

» Et il ne tarda pas à s'y rendre pour lui reprocher sa méchanceté, il lui offrit ses excellents conseils, doux comme le miel, afin de le convertir en homme vertueux et en dynaste de bonne conduite, car ce sont seulement les dynastes orthodoxes que Dieu reconnaît comme chrétiens (1); il lui enseigna à accomplir la parole divine, et à garder l'affection chrétienne comme le meilleur sacrifice qu'on puisse offrir à Dieu.

» Mais ce méchant demeura incorrigible, il ne voulut pas détourner son esprit de la méchanceté, ne se plia point aux ordres et aux conseils du vénéré, oublia le pasteur de sa patrie et le représentant du trône divin, dont les prières et les secours font disparaître tant de puissances et d'États.

» Il persista dans ses mauvaises velléités sans se rappeler, le fou, les paroles du prophète : Je ne m'effraierai pas quand l'homme s'enrichira et quand la réputation de sa maison s'agrandira, car est-ce qu'il n'abandonnera pas tout cela au moment de la mort? Et en vérité, avec l'assistance de la Très-Sainte Vierge et avec la puissance de saint Siméon, qui soutient sa patrie de sa main vigoureuse, comme autrefois le martyr Dimitri, si victorieux et porteur de secours, perça le tzar parent de celui-ci (2) et le fit mourir d'une mort affreuse, ne lui permettant pas d'outrager sa patrie, aussi bien mon saint Seigneur, assis-

---

(1) Nouvelle allusion au revirement religieux de Strêz.

(2) Joannischa, assassiné en 1207, sous les murs de Salonique.

Digitized by Google

tant et gardant sa patrie, perça ce même méchant, qui expira au milieu du peuple d'une mort atroce et miraculeuse qui étonnnait tout le monde (1). Il fut dénué de tout, renversé et rendu tout d'un coup inutile.

» Chapitre XX.

» Je demeurais en tranquillité et en repos dans ma patrie, remerciant de tout ceci — (*allusion à ce qu'il vient de raconter*) — mon Seigneur et Dieu et Sauveur Jésus-Christ, Notre-Dame Immaculée et mon saint Seigneur le vénéré Syméon, quand le diable adversaire, celui qui hait tout ce qui est bon, et qui s'efforce sans relâche de jeter l'humanité dans l'abîme de la ruine par ses séductions et par ces agaceries, afin d'affaiblir ceux qui croient en Dieu, ignorant qu'il y a quelqu'un qui le poursuit sans cesse, poussa contre moi les deux souverains impies, le roi de Hongrie, nommé André, et l'empereur de Grèce, Jérisse (2) Filandre. Ils se mirent d'accord pour m'expulser et garder pour eux les pays de ma patrie.

» Ils dirigèrent donc leurs grandes forces, l'un du côté du Nord, et l'autre du côté du Levant avec l'intention de se joindre dans la ville de Niche, et après, d'aller ensemble dans le pays de saint Syméon, ma patrie, m'invitant, en attendant, avec ruse, et affectant de désirer que je m'y rende aussi pour les voir.

---

(1) On a vu plus haut que Stréz fut assassiné en 1211.

(2) Henri. — Le nom de Henri ne se rencontre qu'une fois dans la littérature serbe du moyen âge, c'est-à-dire dans la biographie de Nemanyé, écrite par son fils, le roi Étienne (*Archiv für Slavische Philologie*, t. III, 3e fasc., p. 718, 1879, publié par V. Jagitch).

Digitized by Google

» C'était à la fête de Notre-Seigneur Dieu après les Pâques de la Résurrection glorieuse et splendide.

» M'apercevant de cet outrage et de cette entente déloyale, me voyant cerné de tant de peuples qui, contraires les uns aux autres, allaient se réunir contre moi, je me précipitai sur la châsse de mon Seigneur trois fois béni, mon Saint consolateur, qui ne tarde jamais à m'assister. (*Il continue en termes mystiques à reproduire la prière et raconte les phénomènes miraculeux qui s'en sont suivis.*)

» Et je m'adressai à mon maître et conseiller, à l'hiéromonaque Savas, afin de recevoir la bénédiction de sa main et de partir contre les adversaires qui s'approchaient de ma patrie, notamment contre André, le roi de Hongrie.

» Savas, ayant déjà reçu l'ordre de mon saint Seigneur, le vénéré Syméon (1), d'aller m'accompagner, me dit : Ne t'effraie pas, mon cher, de la présence de tant de peuples, car tu as ton saint Seigneur, ton assistance prompte, qui t'aidera et qui te garantira éternellement contre la honte, n'aie pas peur, ne te chagrine point. Car leur courroux sera transformé par lui en douceur, leur emportement en affection pour toi, et tout cela ne sera qu'à ton honneur, et à ta gloire. Les yeux du vieillard trois fois béni imploraient déjà sans cesse ton bonheur. Et tu vas voir de tes yeux le secours qui t'arrivera, tu verras ta volonté accomplie et la cruauté féroce transfigurée en très riches cadeaux pour toi.

---

(1) Nemanié, le père d'Étienne I, s'était fait moine sous le nom de Siméon, et retiré au monastère de Studenitza qu'il avait bâti (Kallay, *Geschichte der Serben*, 1878, t. I, p. 44).

Digitized by Google

» Et tout d'un coup, pendant qu'il parlait encore, les excellents serviteurs du roi (1) commençaient à arriver l'un suivant l'autre, envoyés par lui et me disant : Viens, mon seigneur et frère, viens nous réjouir de l'affection douce en Seigneur-Dieu; viens, pour couvrir de honte tous ceux qui nous veulent du mal; viens pour que tous nos ennemis se cachent et pour que tous ceux qui nous aiment s'énorgueillissent et se rendent célèbres.

» Et ayant confirmé ses propositions par la croix vivifiante et d'honneur, et par Notre-Dame Immaculée, nous nous rencontrâmes à la frontière de ma patrie, dans la forteresse de Ravni (2), par les prières et avec le secours du saint, glorieusement et avec honneur, à la joie et à la réjouissance indicible, à l'admiration de tous ceux qui le voyaient.

» Et il me couvrait de ses cadeaux différents chaque jour, de coupes d'empereur, ornées de pierres de formes diverses, de magnifiques chevaux, décorés et avec brides d'or, qui étincelaient comme le soleil et qui étonnaient l'œil humain, de beaucoup de vêtements, de pourpres d'empereur, d'écarlate comme les fleurs des champs, tous ornés de perles et de pierres précieuses, comme cela se fait pour les empereurs.

» Et nous restâmes en réjouissances douze jours.

» Ses grands et puissants seigneurs venaient me complimenter chaque jour, et chacun m'apportait de nombreux et différents cadeaux. Regardez donc, mes frères, l'amour admirable et étonnant de cet homme célèbre qui, par

---

(1) André.

(2) Aujourd'hui Tchoupria, près de Ravanitza, sur la Morava (station de chemin de fer entre Jagodina et Paratchine).

Digitized by Google

affection pour moi, enchaîna ces ours féroces et cruels et qui me les livra liés comme du bétail apprivoisé de sarrasin, afin que tout le monde exclamât : c'est la gloire et les miracles que nous venons de voir.

» Ensuite, l'empereur grec poussé par mes ennemis (1), s'approcha de nous animé d'un indescriptible courroux.

» Et nous nous rencontrâmes dans la ville glorieuse de Niche.

» Il désirait beaucoup avoir de moi quelque hommage tant soit peu important, mais je ne voulus pas le lui accorder, de façon que, grâce aux prières du saint, son cœur méchant ne réussit ni à faire la guerre, ni à recevoir des hommages.

» Et il rentra de nouveau couvert de honte, sans pouvoir sortir autrement que passant par mon territoire, car j'avais, à l'aide de mon saint Seigneur, fermé toutes les routes par où il pouvait s'échapper.

» Mais le roi André me supplia de le faire repasser dans ses États. Et je me rendis à ses prières et le laissai sortir.

» Et il rentra tranquillement, emportant avec lui le blâme et l'infamie. Et nous autres, nous rentrâmes chacun chez nous en glorifiant Dieu et Fils et Saint-Esprit et ce saint Syméon, trois fois béni, notre prompt assistant (2) ».

---

(1) Les Bulgares.

(2) Biographie d'Étienne Nemanić, grand Joupan, par Étienne I, son fils (P.-J. Schafarik, *Pamatky drevniko pisemnictvi Jihoslovanu*. Prague, 1851. — Martinov, *Pamiatniki drevneï pismennosti*, III, Saint-Pétersbourg, 1880).

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — VIe BULLETIN.

Séance du 4 novembre 1895.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliodts-Van Severen, Léon Vanderkindere, Napoléon de Pauw, membres effectifs; Godefroid Kürth, Henri Pirenne, l'abbé Cauchie, membres suppléants.

M. le Président donne lecture d'un arrêté ministériel du 24 août 1895, nommant M. l'abbé Cauchie, professeur à l'Université de Louvain, membre suppléant, en remplacement de M. Mathot, décédé.

M. Cauchie est installé dans ses fonctions, puis M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 août, dont la rédaction est approuvée.

Digitized by Google

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la Société d'archéologie de Bruxelles :

Annales, t. IX, n° 3. Bruxelles, 1895.

Du Cercle archéologique du pays de Waas :

Annales, t. XV, 2e livr. Saint-Nicolas, 1895, gr. in-8°.

De la Société paléontologique et archéologique de Charleroi :

Documents et rapports, t. XX, 1re livr. Malines, 1894, in-8°.

De la Société archéologique de Namur :

Annales, t. XX, 1re liv., et t. XXI, 1re livr. Namur, 1895, in-8°.

De la Commission historique du pays de Bade :

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, nouvelle série, t. X, 3e livr. Carlsruhe, 1895, in-8°.

De l'Académie royale des Lyncées, à Rome :

Rendiconto dell' Adunenza solenni del 5 giugno 1895. Rome, 1895, in-4°.

Atti, série V, 2e partie, mois d'août à octobre 1895. Rome, 1895, in-8°.

Du chevalier Hynderick, président de la cour d'appel de Gand :

Du droit d'appel en matière répressive. Gand, 1895, in-8°.

De M. le Dr H. Brugmans :

Verslag over het onderzoek in England naar archivalia belangrijk voor de geschiedenis van Nederland in 1892. La Haye, 1895, in-8°.

Remerciements et envoi à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE.

Par dépêche en date du 12 août, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique approuve le choix fait par la Commission de MM. Vanderlinden et Poncelet comme délégués chargés de visiter les différents dépôts d'archives du pays et annonce que les gouverneurs des neuf provinces ont été chargés d'inviter les administrations communales à leur faciliter l'accomplissement de leur tâche.

M. Goetschalckx, vicaire à Schooten, et dom Noël, chancelier de l'abbaye de Glanfeuil, avaient demandé des publications de la Commission; M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par lettres en date du 24 août et du 10 octobre, auxquelles il a été donné suite, a autorisé la Commission à accueillir leur demande.

Le même haut fonctionnaire, par dépêche datée du 10 octobre, a adressé à la Commission une copie du budget de cette dernière pour l'année 1895, revêtue de son approbation.

M. le Secrétaire donne lecture de la lettre qui a été envoyée au Département de l'Intérieur afin d'obtenir du Gouvernement français la communication de deux manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris qui contiennent des faits curieux pour l'histoire de la Belgique en l'année 1509.

A la demande de l'Académie de Nancy, la Commission consent à l'échange de ses *Bulletins* contre les publications de ce corps savant. Elle accueille également les demandes qui lui ont été adressées au sujet de ses publications au nom de la Société d'archéologie de Bruxelles, par M. Erthe,

Digitized by Google

bibliothécaire du Vatican, et par M. l'Archiviste d'État dans le Limbourg hollandais.

MM. De Ras et Halkin accusent réception du tome XI de la *Correspondance du cardinal de Granvelle.* MM. Pirenne, dom Ursmer Berlière, au nom de l'abbaye de Maredsous, Eugène Hubert, Brabant, au nom du collège de Notre-Dame de la Paix, en font autant pour le tome II du *Cartulaire de l'Église de Liége*, et M. Maertens, de Namur, pour le n° 2 des *Bulletins* de l'année.

PUBLICATIONS.

La Commission, après avoir entendu successivement plusieurs de ses membres, détermine les publications auxquelles elle consacrera ses soins pendant l'année 1896, et arrête également, sauf approbation de l'autorité compétente, son budget pour la même année. Sur un rapport verbal de M. Piot, elle décide qu'elle reprendra immédiatement l'impression du volume XI des *Relations entre les Pays-Bas et l'Angleterre*, laissé inachevé par suite de la mort de M. le baron Kervyn de Lettenhove.

Elle renvoie à une séance spéciale la discussion du projet présenté par M. Pirenne au sujet de certaines règles à suivre dorénavant pour la publication des documents.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Charles Piot communique à l'assemblée des analyses d'ouvrages parus récemment à l'étranger et qui contiennent des données intéressantes pour l'histoire de la Belgique.

M. le Président présente une notice de M. Magnette, de Liége, intitulée : *Un mémoire inédit sur la liberté de l'Escaut.*

Ces deux travaux seront insérés au *Bulletin.*

Digitized by Google

I.

Publications faites à l'étranger concernant l'histoire de Belgique.

(Par M. Charles Piot, membre effectif de la Commission.)

I.

Si le territoire le plus riche, le plus fertile et le plus peuplé du grand-duché de Luxembourg n'appartient plus à la Belgique, il n'en est pas moins vrai qu'une partie de cette ancienne province est encore comprise dans notre pays. A ce titre, nous croyons devoir dire un mot du Cartulaire du prieuré de Marienthal, habité par des filles, et situé dans la ville de Luxembourg. Ce recueil, publié par M. Van Werveke, a été imprimé à Luxembourg, 1882 et 1891, en 2 vol. in-8°.

Dans l'introduction, l'éditeur donne des renseignements concernant les sources qu'il a consultées pour la rédaction de son travail, et qu'il a dû chercher dans plusieurs localités. Il en a trouvé la plus grande partie dans les archives du grand-duché. Bon nombre d'actes ont été aussi recueillis dans les archives à Weimar, à Coblence et à Mons.

Le document le plus ancien remonte à l'année 1231, le plus moderne à 1755; ils sont tous conçus en latin, en allemand ou en français.

Digitized by Google

Lorsque Joseph II supprima, en 1783, ce prieuré, compris au nombre des couvents inutiles, ses agents firent main basse sur tous les actes, non dans le but d'en tirer parti pour l'histoire, mais afin de recueillir des renseignements concernant les possessions de cet établissement, si riche et favorisé par les comtes et ducs de Luxembourg à toutes les époques.

L'éditeur donne à ce sujet, dans la préface, des renseignements précieux. Il y parle spécialement de l'intérêt qu'offrent les chartes et les cartulaires de l'établissement au point de vue de l'histoire du pays et de celle du prieuré. Il en donne une description bien condensée et une liste chronologique des prieures. En dernier lieu, il mentionne la destruction de ce monastère : *finis coronat opus.*

L'auteur a suivi dans cette publication la méthode actuellement admise en Allemagne : celle de M. Sickel. A côté du chiffre de l'acte, il a placé la date du document; suit le résumé de la pièce, puis sa description, si c'est un original ou une copie, les variantes des textes divers et l'indication de la source.

Au bas de chaque pièce sont placées des notes sobres, mais suffisantes pour l'intelligence du texte.

La table des noms des lieux et d'hommes et des objets les plus importants se trouve dans le dernier volume.

Cette méthode est simple, claire et précise; elle permet de trouver dans la table ce que les volumes renferment de plus remarquable et de plus essentiel.

Les auteurs qui s'occupent de l'histoire de la partie du grand-duché appartenant à la Belgique y trouveront une riche moisson, en ce qui concerne la chronologie des comtes et ducs de Luxembourg, et des données à propos de localités sises en Belgique.

Digitized by Google

II.

M. Paul Fredericq a inséré, dans les publications de l'Académie royale des Pays-Bas, à Amsterdam, un travail concernant la Blommardinne, sectaire très connue par ses écrits, son mysticisme et ses tendances immorales.

Habitant la ville de Bruxelles pendant le XIVe siècle, elle y a propagé ses doctrines avec un succès toujours croissant. Tant il est vrai de dire : *nova dilectant.*

Le travail de M. Fredericq est intitulé : *De geheimzinnige ketterin Blommardinne (zuster Hadewijck) en de secte der « Nuwe » te Brussel in de 14e eeuw.* Amsterdam, 1895, in-8°. L'auteur rappelle que bon nombre d'écrivains belges se sont occupés, à partir du commencement du XVe siècle, des écrits de cette singulière femme, sur lesquels il fournit des renseignements.

A cet effet, il a consulté les mémoires de cette illuminée, nommée aussi Hadewijck, qui n'est autre que la Blommardinne.

Cette dissertation intéresse à la fois notre pays et Bruxelles en particulier, ainsi que la linguistique flamande au point de vue général.

L'auteur a puisé tous ces détails dans une des publications de la Société des bibliophiles flamands, établie à Gand. Celle-ci a commencé, en 1875, l'édition des œuvres de sœur Hadewijck par le tome premier, dont l'édition a été confiée à MM. Heremans et Ledeganck. Elle est imprimée d'après les textes manuscrits conservés à Bruxelles. Le second volume, édité par M. Vercoullie, vient de paraître récemment. C'est à ces sources que M. Fredericq a puisé ses renseignements.

Digitized by Google

III.

Dans un discours prononcé à l'assemblée de la Société de l'histoire de France (Nogent-le-Rotrou, 1893, in-8°), M. Servois, garde général des Archives nationales, à Paris, s'est occupé des Chroniques de Froissart. C'est M. Lacabane qui fut chargé de la publication de ce travail, auquel la Belgique s'intéresse spécialement. Étendant, dit M. Servois, ses devoirs d'éditeur au delà des bornes habituelles, M. Lacabane recommençait chaque jour ses laborieuses et fructueuses recherches. Il enrichissait sans cesse de nouvelles rectifications et dissertations le commentaire dont il devait accompagner son texte. Enfin, il résigna son mandat en 1867, et M. Siméon Luce fut son successeur.

Le plan du nouvel éditeur a été approuvé par le conseil de la Société. De 1869 à 1888, les huit premiers volumes parurent; le neuvième était sous presse, lorsque l'éditeur mourut; le travail resta inachevé.

Ce contretemps arrêta momentanément la publication commencée d'une de nos chroniques les plus remarquables, à laquelle la Belgique s'intéresse à juste titre.

Le tome IX parut en 1894, grâce aux bons soins de M. Gaston Raymond. Tous ces volumes embrassent les années 1307 à 1380. Actuellement le tome X est sous presse. Espérons, dit M. de Boislisle, secrétaire de la Société de l'histoire de France, que M. Raymond aura le courage, la force et l'endurance nécessaires pour mener vite et sûrement à bonne fin l'œuvre dont il a bien voulu se charger.

Nous nous associons d'autant plus volontiers à ce sou-

Digitized by Google

hait que Froissart, à la fois poète et chroniqueur, naquit à Valenciennes en 1337, lorsque cette ville appartenait encore au Hainaut, et mourut à Chimay vers 1410. A ce titre, il est Belge.

Dans notre pays, M. le baron Kervyn de Lettenhove a publié de cette chronique une édition en vingt-sept volumes in-8°, pendant les années 1867 à 1877.

Antérieurement, la collection Buchon en avait fait paraître une édition en quinze volumes in-8°, Paris, 1824 à 1826. M. le baron Kervyn précité en avait publié le premier livre, d'après un texte de la Bibliothèque du Vatican, Bruxelles, 1863, en deux volumes in-8°.

IV.

L'Allemagne vient de nous doter d'un livre qui n'est pas complètement étranger à notre pays, du moins en partie. Nous faisons allusion à un travail en deux volumes intitulé : *Geschichte Spaniens von den frühesten Zeiten bis auf die Gegenwart* (Histoire d'Espagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours), par M. Gustav Diericks, Berlin, 1896, in-8°.

Dans le tome II, il est question de notre pays, lorsqu'il fut soumis aux rois d'Espagne à partir du règne de Philippe le Beau. L'auteur y a résumé tout ce qui concerne les Pays-Bas, sans porter un jour nouveau sur les événements. Il en fait une narration très succincte, n'entre dans aucun détail, ne discute pas les faits, leur origine et leurs causes, n'indique pas les sources auxquelles il a eu recours. C'est un résumé très court de l'histoire d'Espagne, dans lequel notre pays figure d'une manière accessoire.

Digitized by Google

V.

Nous continuons d'appeler l'attention de nos compatriotes, ainsi que nous l'avons fait précédemment, sur les *Nuntiaturberichte aus Deutschland.*

L'éditeur, M. Walter Friedenburg, vient de publier dans cette collection : 1° le troisième volume comprenant les actes de 1538 à 1539 (Gotha, 1893, in-8°). Il renferme bon nombre de documents concernant Charles-Quint, à titre d'empereur, sa famille, les affaires de la Turquie, de la Moldavie et de la Hongrie, et les questions religieuses, mais peu ou point de détails intéressant notre pays; 2° le quatrième volume de 1539, qui donne des renseignements sur Érasme, ses relations avec Melanchton, sur Nicolas Perrenot de Granvelle, les affaires du duché de Gueldre, Evrard de la Marck, évêque de Liége, Jean Morone, la nonciature en Espagne, les affaires d'Utrecht portées devant la Diète de Ratisbonne.

Le même éditeur a mis aussi au jour, en 1894, le second volume des *Nuntiaturberichte* de 1572 à 1582. Nous y trouvons des informations sur les affaires de religion aux Pays-Bas, la mission et les démarches du comte Schwarzenberg tendant à pacifier nos provinces, et la situation de l'archiduc Mathias; des détails concernant Philippe, duc d'Aerschot, Assonleville, les faits et gestes, dans notre pays, d'Alexandre Farnèse, la pacification de nos provinces négociée à Cologne. Enfin, le volume renferme, en ce qui concerne les Pays-Bas, les renseignements les plus circonstanciés et les plus utiles, ainsi que sur les faits et gestes de Jean Casimir, duc palatin, qui a rempli

Digitized by Google

dans notre pays un rôle important au point de vue religieux. La *Correspondance de Granvelle* y est souvent citée. Les relations de Schwarzenberg avec les États généraux, les efforts de Rodolphe II, dans le but de pacifier nos provinces, la guerre de Cologne y sont analysés en détail. Désormais il ne sera plus possible de parler de la révolution du XVIe siècle aux Pays-Bas, sans avoir lu avec soin les *Nuntiaturberichte* précités.

A propos de ces publications, nous croyons devoir rappeler que, sur notre proposition, le Gouvernement belge n'a pas négligé de faire copier à Rome les rapports adressés au Saint-Siège par les nonces envoyés aux Pays-Bas.

En terminant cette notice, nous devons exprimer ici le regret de ne pas avoir pu rendre compte plus tôt, dans nos articles précédents (voir *Bulletins de la Commission d'histoire*, 5e série, t. III, pp. 238 et 439), des *Nuntiaturberichte aus Deutschland* de 1572 à 1585, formant le tome I, exclusivement consacré à la guerre de Cologne pendant les années 1576 à 1584 et intitulé : *Der Kampf um Köln*. Ce volume est publié par M. Joseph Hansen, Berlin, 1892, in-8°. Il se rapporte aux événements de la guerre de Cologne, à laquelle l'Espagne prit une part active par l'intermédiaire des Pays-Bas. Nous y voyons figurer Truchsses, l'aventurier antagoniste d'Alexandre Farnèse, le comte d'Arenberg, François, duc d'Alençon, les affaires de Vilvorde, de Dixmude, d'Ostende, d'Eindhoven, de Bois-le-Duc, du Luxembourg, de Bruges, de Namur, d'Ernest de Bavière, évêque de Liége, des renseignements concernant le nonce Bonomi, le cardinal de Granvelle, le marquis d'Havré et Wamesius. En un mot, c'est un excellent complément du *Cölnische Krieg* publié par M. Lossen.

Digitized by Google

VI.

Nous rendons compte, peut-être un peu tardivement, d'une publication qui intéresse vivement notre pays: celle de la Commission d'histoire annexée à l'Académie impériale de Vienne. Cette publication, intitulée : *Venitiansche Depeschen vom Kaiserhofe* (Dépêches vénitiennes relatives à la cour impériale), reproduit les rapports des ambassadeurs vénitiens, dont l'importance a été appréciée depuis longtemps et à juste titre par suite de publications très connues, telles que les *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle*, par Tommaseo; les *Relazioni degli ambaciatori veneti al senato durante il secolo decimo sesto*; les *Relazioni degli stati Europei al senato degli ambassiatori veneti nel secolo decimo settimo*; les *Relationen der Botschafter Venedigs über Osterreich im XVIIIe Jahrhundert*; les *Fontes rerum Austriæ*; les *Dispaci dal 1502 á 1505*; la *Selection of despatches written by the venitian ambassador Sebastian Giustiniani*, éditée par Randon Brown; le *Calendar of state papers in the archives and collection of Venise*; le livre du baron Hubner, intitulé : *Sixte-Quint*; les *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II*, par Gachard.

Le tome Ier de cette collection, publié en 1889, a été édité par MM. les docteurs Stich et Turba.

Dans l'introduction, les éditeurs appellent l'attention du lecteur sur la valeur et l'importance des dépêches des diplomates vénitiens qui, conformément aux habitudes admises depuis longtemps chez les doges, informaient

Digitized by Google

leurs commettants de toutes les nouvelles à l'ordre du jour, de toutes les intrigues de cour. Ensuite les éditeurs donnent des notices sur chacun de ces agents, tels que Pietro Moncenigo, Nicolo Tiepolo, Marc-Antonio Contarini, Antonio Capello, Francisco Contarini, Marino Giustiniani, Dominico Morosini, Aloïse Moncenigo, Bernardo Navoger et Lorenzo Contarini.

Ils relèvent avec tact, dans l'introduction, l'importance de ces dépêches, qui commencent au 14 mars 1538 et finissent au 16 septembre 1548.

On y trouve, concernant notre pays, bon nombre de renseignements, des détails sur les affaires de Turquie et du Levant, sur les conquêtes de Charles-Quint en Afrique, sur les affaires financières de l'Empereur, sur les duchés de Clèves et de Gueldre, les relations de Charles-Quint avec les rois de France, d'Angleterre et de Danemark, l'intervention de Nicolas Perrenot et de son fils Antoine dans les affaires politiques en Allemagne, des particularités relatives au mariage de Marguerite d'Autriche avec Octave Farnèse, à la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, à Corneille Scepper, à Gérard van Veltwyck, etc.

Les éditeurs ont eu soin d'accompagner leur publication d'un grand nombre de notes, et de placer en tête de chaque dépêche un bon résumé. La table alphabétique résume bien aussi les textes des lettres imprimées.

Ce sont des exemples à suivre.

Le tome II, conçu sur le même plan et publié en 1892, fournit des renseignements concernant les correspondances de 1546 à 1555.

C'est M. Gustave Turba qui en est l'éditeur. Nous y avons trouvé les correspondances dont les auteurs sont : Aloïse Moncenigo, Marino di Cavalli, Domenico Moretini, Marc-

Digitized by Google

Antonio da Mula, Lorenzo Contarini, Francesco Badoer, Federigo Badoer.

L'éditeur donne ensuite des notices biographiques concernant Federigo Badoer, Francesco Badoer, Marino di Cavalli, Marc-Antonio da Mula. Ces notices ont le grand avantage de faire connaître intimement les personnages dont les correspondances figurent dans ce volume.

Bon nombre de ces lettres sont datées de Bruxelles et fournissent — spécialement celles de Marc-Antonio da Mula — des renseignements sur ce qui se passait dans cette ville; par exemple sur la maladie de l'Empereur, qui inquiétait beaucoup ses sujets, très dévoués à leur souverain et bien disposés à lui accorder avec amour les aides et subsides, ses accointances avec les États, les projets de mariage de l'archiduc, connu plus tard sous le nom de Philippe II, avec Marguerite de Valois, la fille du roi Ferdinand, la princesse de Portugal, et enfin son mariage avec Marie Tudor, reine d'Angleterre.

Il constate que l'infant Philippe n'aime pas beaucoup le duc d'Albe, qui est sur le point de partir pour l'Espagne. L'ambassadeur mentionne aussi le départ du prince et raconte avec complaisance les relations de l'Empereur avec la reine d'Angleterre, qui reçoit souvent ses agents. Ses relations avec le cardinal Pole, dans le but d'engager Marie Tudor à contracter un mariage conforme aux idées de son oncle, y sont détaillées.

Nous avons aussi remarqué dans ce livre des renseignements au sujet de Corneille Scepper, Gérard van Veltwyck, ambassadeur en Turquie, des informations concernant l'ambassade en Angleterre de Jean Scheyve, sur Antoine Perrenot, évêque d'Arras, Jeanne la Folle, Jean de Ligne, seigneur de Barbançon, Jean Marnix, envoyé en ambas-

Digitized by Google

sade en Angleterre, les armements aux Pays-Bas, les affaires de Bourgogne et celles du commerce à Anvers, des détails relatifs au mariage du prince d'Orange avec Anne d'Egmont et au siége de Térouanne, enfin toutes ces minuties dont les ambassadeurs vénitiens avaient l'habitude d'entretenir leurs commettants.

La cour de Charles-Quint et tout son entourage, avec ses faits et gestes en Allemagne, ainsi que les princes ses voisins, y figurent soit à titre d'amis ou d'adversaires.

Le tome III, imprimé à Vienne en 1895, est encore édité par M. Turba. L'éditeur y a suivi la méthode adoptée dans les deux premiers volumes.

Dans l'introduction, l'éditeur donne des renseignements sur les personnages dont il reproduit les correspondances.

Ceux-ci sont : Giovanni Cappello, Leonardo Contarini, Giovanni Corraro, Giovanni da Lezze, Giovanni Micheli, Leonardo Mocenigo, Iacomo Sonanzo, Michele Suriano, Paolo Tiepolo et Vincenzo Tron. Ensuite, M. Turba fait un résumé substantiel des dépêches, appelle l'attention sur leur importance, par exemple sur ce qu'elles renferment au sujet des affaires de guerre aux Pays-Bas et les événements qui s'y passèrent à partir de juillet 1554 jusqu'à octobre 1576.

Les renseignements concernant les faits et gestes du duc d'Albe, qui par parenthèse était mal vu en Allemagne, ne font pas défaut. Selon les indications fournies par l'agent vénitien, le duc aurait fait exécuter les comtes d'Egmont et de Hornes à l'insu de Philippe II, assertion très sujette à caution en présence des faits rapportés par les historiens à cet égard.

Ces correspondances fournissent aussi, pour parler exclu-

Digitized by Google

sivement au point de vue de notre pays, d'excellentes données sur les diètes en Allemagne, sur la famille des Berlaymont, les comtes de Mansfeld, les Brederode, les négociations du cardinal Caraffa à Bruxelles, les missions de Busbecq à Constantinople et en France, les relations politiques entre ce pays, l'Angleterre et les souverains des Pays-Bas, sur les réfugiés belges à Cologne, les relations du prince de Parme avec les souverains du Nord et la Hanse, sur les Huguenots, l'archiduc Ferdinand, Philippe II et Requesens. C'est, à notre sens, une publication que les historiens belges ne doivent pas perdre de vue lorsqu'il s'agit de faits relatifs au XVIe siècle. Il sera difficile de parler de Charles-Quint et de Philippe II sans consulter ces publications.

Les tables de ces trois volumes sont dressées avec un soin qui fait honneur aux éditeurs.

Grâce à ces travaux, l'histoire de Charles-Quint devient une véritable encyclopédie pour la première moitié du XVIe siècle.

VII.

L'Allemagne continue, avec une persévérance remarquable, ses investigations au sujet du rôle rempli dans ce pays par Charles-Quint. A ce titre, nous croyons devoir appeler l'attention sur un volume publié par M. Paul Kannengiesser sous le titre de *Karl V und Maximilian Egmont, graf von Büren. Eine Beitrage zur Geschichte des schmalkadichen Krieges* (Charles-Quint et Maximilien d'Egmont, comte de Buren. Un essai sur l'histoire de la guerre de Smalkade). Fribourg-en-Brisgau et Leipzig, 1895, in-8°.

Digitized by Google

M. Kannengiesser, attaché à l'enseignement dans la ville de Strasbourg, est déjà connu par plusieurs publications concernant l'histoire du XVIe siècle en Allemagne. Telles sont : *Die Kapitulation zwischen Kaiser Karl und Papst Paul III gegen die deutschen Protestanten* (1546). — *Der Reichstag zu Worms vom Jahre 1545. Eine Beitrage zur Vorgeschichte des schmalkaldischen Krieges.* — *Zum Gedenktage des elsässichen Reformators Martin Butzer.*

La nouvelle publication de M. Kannengiesser se rapporte à peu près autant aux Pays-Bas qu'à l'Allemagne.

A propos de Maximilien d'Egmont, l'auteur donne des renseignements concernant cette famille, qui a rempli dans notre pays un rôle des plus importants pendant le XVIe siècle.

Entré au service de Charles-Quint, Maximilien d'Egmont prit une part active à la guerre de religion en Allemagne, préparée et organisée aux Pays-Bas. A ce propos, M. Kannengiesser fait connaître une correspondance très importante entre l'Empereur et son général, correspondance qu'il a recueillie aux Archives du Royaume, à Bruxelles; des particularités concernant Martin Van Rossem, le célèbre général gueldrois, qui envahit le duché de Brabant et faillit, par cette diversion, compromettre tout le pouvoir de Charles-Quint dans son propre pays, au profit de la réforme religieuse en Allemagne. Les renseignements concernant la ligue de Smalkade sont très abondants et font connaître en détail l'action exercée en Allemagne à ce propos par l'Empereur, ses luttes en fait de religion, ses relations avec le Saint-Siège. C'est un livre à consulter par les historiens belges lorsqu'ils parleront de l'influence exercée en Allemagne par Charles-Quint.

Digitized by Google

VIII.

M. le docteur Brugmans, de Groningue, a été chargé, par le Gouvernement des Pays-Bas, d'explorer, en Angleterre, les documents concernant son pays. Il a consigné le résultat de ses investigations dans un livre intitulé : *Verslag van een onderzoek in Engeland naar Archivalia, belangrijk voor de geschiedenis van Nederland.* (Rapport au sujet de recherches faites en Angleterre concernant des documents relatifs aux Pays-Bas.) La Haye, 1895, un volume in-8°.

L'auteur rend compte, par ce travail, des nombreux documents qu'il a vus concernant son pays, et par conséquent aussi la Belgique, dans le *Public record office,* dans le *Foreign office,* le *War office,* le *Colonial office* et l'*Admiralty.* Il a aussi visité, dans le *British Museum,* les collections intitulées : *Netherlands Holland, Army, State papers, Albums, Theology, Dutch Poetry, Religions house, Service books, Fiction, Lifes of saints, Bibles.*

Ensuite il a examiné succinctement tout ce qu'il a trouvé dans d'autres collections d'archives et bibliothèques à Londres, telles que la *Library of Lambeth Palace,* les archives de l'église néerlandaise à Londres, la *Library of the Society of Antiquaries,* le *South Kensington Museum,* la *Library of Lincoln's Inn,* les manuscrits et la bibliothèque d'Oxford, les bibliothèques de Cambridge, etc.

Le volume de M. Brugmans donne une nomenclature très bien résumée de tout ce qu'il a trouvé concernant les Pays-Bas dans ces collections. C'est un travail consciencieux, un guide sûr de ce que l'on peut recueillir dans la

Digitized by Google

Grande-Bretagne concernant les Pays-Bas, un véritable vade-mecum très pratique pour les auteurs qui désirent connaître ce que l'Angleterre possède au sujet de notre histoire.

Une bonne table alphabétique facilite les recherches dans cette nomenclature.

IX.

A Magdebourg paraît une publication périodique intitulée : *Geschichtblätter des Deutschen Huguenotten-Vereins* (Notes historiques concernant l'association des Huguenots en Allemagne).

C'est une revue exclusivement consacrée à l'histoire du protestantisme wallon en Allemagne. Elle renferme des renseignements se rapportant à des émigrés belges et hollandais. Par exemple, dans la première livraison de 1893 se trouve un article intitulé : *Geschichte der Wallonisch-reformierten Gemeinde in Anweiler* (Histoire de la communauté des Wallons réformés à Anweiler). Cette ville se trouvait dans une situation bien triste, lorsque Jean I, duc des Deux-Ponts, y appela des protestants, parmi lesquels on comptait bon nombre de Néerlandais qui s'étaient établis à Osterberg, Saint-Lambert et Pfaltzberg. Les nouveaux venus introduisirent dans leur patrie adoptive une industrie qui y était inconnue : celle de la fabrication de toiles et d'articles de laine. Cette industrie transforma complètement les villes. Là où il n'y avait que misère régnèrent bientôt l'aisance et le bien-être, grâce à l'activité de nos compatriotes émigrés. Cette heureuse transformation est due à des Belges.

Digitized by Google

Dans les livraisons 3 et 4 de cette publication nous avons lu un article intitulé : *Die Wallonisch-Französische Colonie in Mannheim* (La colonie wallonne-française à Mannheim). L'auteur de ce travail constate qu'en 1554 arrivèrent près du Rhin environ 2,000 Wallons, qui, après avoir quitté les Pays-Bas, se rendirent à Francfort. Ensuite l'électeur palatin Frédéric IV convertit le village de Mannheim en ville, l'entoura de fortifications et y appela des Allemands, des Néerlandais et des Français. Dès lors, cet appel eut un grand succès. Bon nombre de protestants wallons, domiciliés près des frontières de la France, se rendirent à Mannheim et contribuèrent au progrès de la nouvelle cité et du protestantisme, progrès sur lequel l'auteur donne des renseignements très circonstanciés, en citant les noms des familles qui formèrent la communauté des Flamands réformés (*Vlämisch-reformirte Gemeinde*). Là comme ailleurs, ils introduisirent l'industrie linière, qui fit prospérer la nouvelle ville. Au nombre des pasteurs de la localité figurent aussi des Belges.

Dans les 7e et 8e livraisons (année 1895) se trouvent encore des renseignements concernant des familles hollandaises et wallonnes installées à Oranienbourg.

Les livraisons 2 à 4 de ce recueil, publiées en 1895, sont consacrées aux réformés établis à Wesel, dans le duché de Clèves. Tout en ne voulant pas contrarier ouvertement en matière de foi la volonté de l'Empereur, à l'instar d'autres feudataires, les ducs de Clèves admettaient dans leurs possessions les dissidents à propos de foi, mais n'y toléraient point les anabaptistes, qu'ils poursuivirent sans merci et sans miséricorde. Des chroniques locales nous ont déjà appris ces faits.

Au nombre de ces dissidents réfugiés figuraient plu-

Digitized by Google

sieurs fabricants de serges venus de Tournai et dont les noms ont été conservés dans les annales de la localité. Ils s'appelaient Guillaume Libart, Daniel Kerotte et Eustache Willem, s'établirent, ainsi que leurs compagnons et ouvriers, dans la ville de Wesel, y introduisirent l'industrie qu'ils avaient exercée dans leur ville natale et contribuèrent ainsi aux richesses de la localité. De plus, ils nouèrent des relations à la fois industrielles et religieuses avec les habitants des localités voisines, telles que Duisbourg, Emmerich, Goch, Rees et Gennep.

Déjà nombreux dès 1545, ils furent rejoints par des réfugiés anglais, néerlandais, anversois et tournaisiens, de manière à former, dans leur nouvelle patrie, une véritable communauté de l'Église française réformée. Ils y eurent leurs pasteurs, sur lesquels nous trouvons des renseignements biographiques très circonstanciés dans ce volume, ainsi que sur leurs relations au point de vue religieux, leurs synodes, etc. Les conquêtes d'Alexandre Farnèse dans ces parages n'y sont pas oubliées, surtout celles faites dans les environs du Rhin en 1580, et qui contrarièrent vivement les protestants établis dans ce pays. Tous ces renseignements sur l'église wallonne à Wesel sont poursuivis jusqu'en 1803.

Les auteurs de cette notice ont eu la précaution de transcrire à la fin de la livraison une liste complète des documents et des livres qu'ils ont consultés.

X.

La séparation des provinces wallonnes de l'union générale des Pays-Bas insurgés contre l'Espagne pendant le XVIe siècle, et le traité d'Arras de 1579 ont donné lieu à

Digitized by Google

des dissertations incomplètes, éparpillées en différentes publications. Cette séparation a produit des divergences d'opinions, pour et contre. Chez les Wallons, la question politique avait pris, à l'instar de ce qui se passait en France, un caractère éminemment catholique, à la suite des persécutions exercées par les Réformés contre les partisans de la foi orthodoxe. En France, c'étaient les Catholiques qui étaient aux prises avec les Huguenots; aux Pays-Bas, c'étaient les Catholiques et les Gueux qui se faisaient une guerre acharnée, pour savoir comment il fallait adorer l'Être suprême et diriger les affaires publiques. Dans les deux pays, le même antagonisme, la même haine à propos des mêmes faits se produisit partout. Les noms seuls des partis changeaient, sauf en ce qui concernait les Malcontents, mais en réalité, c'était la lutte entre Rome et Genève, sous des noms différents, et aussi la question de la décentralisation des pouvoirs. Morillon eut-il tort de dire un jour : « Nous sommes les singes de la France? » M. Bussemaker, de Groningue, a revu tous les travaux publiés sur ce sujet dans les Pays-Bas. Il en a fait l'objet d'un examen complet et comblé de nombreuses lacunes au moyen de recherches entreprises dans les Archives du Royaume à la Haye, à Bruxelles, dans les dépôts de Mons, de Gand et de Bruges.

Son travail, dont le tome Ier vient de paraître, est intitulé : *De afscheiding der Waalsche gewesten van de generale unie.* (La séparation des provinces wallonnes de l'union générale), Haarlem, 1895, in-8°. Cette publication est faite aux frais de la société dite : *Teylers genootschap*, en cette ville, qui a rendu de grands services à l'histoire nationale.

Nous avons remarqué, dans ce travail, bon nombre de détails restés, jusqu'à ce jour, incomplets, inédits ou peu

Digitized by Google

connus concernant cet événement, qui faillit anéantir l'œuvre du Taciturne et faire rentrer les Pays-Bas sous l'obéissance de l'Espagne. Sans la persévérance des provinces de langue thioise, Philippe II triomphait complètement, grâce à l'appui des provinces wallonnes.

L'écrivain explique et complète l'histoire de ces faits, parfois mal compris, mal commentés par les historiens. Considérations historiques et examen critique des faits, explications nouvelles des causes et effets de l'événement, tout a été mis en œuvre par l'auteur dans le but de faire valoir sa manière de voir sur ce point.

Après avoir donné des renseignements concernant l'union générale des provinces, l'influence exercée sur notre pays par les puissances voisines, telles que l'Allemagne, la France et l'Angleterre surtout, il parle de la lutte entre Guillaume d'Orange et don Juan, lutte peu loyale, il est vrai, durant laquelle le nouveau gouverneur général a montré un défaut complet de sagacité, de jugement et de tact.

L'auteur fait bien ressortir l'effet produit sur la situation des esprits par la défaite des insurgés à Gembloux, s'occupe de l'influence exercée par les calvinistes et de celle du Taciturne sur les différents corps du pays, tels que les États généraux, le Conseil d'État de triste mémoire. Ensuite, il relate l'arrestation de ce Conseil, l'arrivée de l'archiduc Mathias et celle du duc d'Anjou, personnages auxquels le prince imposait des rôles très singuliers, pour ne pas dire ridicules. Quant à l'arrestation du Conseil d'État, ourdie et exécutée par Vander Linden, abbé de Sainte-Gertrude, il insiste peu à ce sujet, malgré la gravité d'un fait exécuté par un ecclésiastique, devenu plus tard réactionnaire décidé dans le sens espagnol.

Digitized by Google

Ensuite, il s'attache à faire connaître l'action exercée par les Malcontents, celle de Pardieu, seigneur de la Motte, un ancien patriote, dévoué ensuite à l'Espagne, la chute du parti de l'opposition à Arras, et par suite le triomphe des Catholiques dans l'Artois; enfin, les négociations entamées par l'aristocratie du Hainaut au point de vue wallon et par conséquent catholique.

Un passage du livre de M. Bussemaker nous a frappé. C'est celui dans lequel il tâche d'excuser le Taciturne de ne pas avoir respecté la Pacification de Gand. De deux choses l'une : ou le traité existait et dans ce cas les Catholiques et les Réformés devaient le respecter, ou bien il fallait l'anéantir complètement. Ce qui eut lieu, au grand regret des Catholiques modérés, qui en désiraient la sincère exécution, de part et d'autre, au grand désappointement de Philippe II. En qualité de souverain des Pays-Bas, le roi était obligé de maintenir les dispositions des joyeuses entrées, qui reconnaissaient seulement le Catholicisme à titre de religion d'État, et proscrivaient par conséquent les hérésies du jour. Si, aux yeux des Réformés, le roi avait le tort d'observer ses serments, le Taciturne eut celui de répudier la Pacification de Gand, dont il avait promis le maintien.

Il est évident que si le traité de Gand avait été observé par les parties, notre pays n'aurait pas été témoin des graves événements qui s'y passèrent. Jamais la scission entre le Nord et le Midi n'aurait eu lieu, au grand avantage et profit de nos voisins. Malgré sa perspicacité, Guillaume d'Orange n'a pas prévu toutes les conséquences de la scission opérée par les Wallons. C'est cette division qui a singulièrement favorisé les succès des armes de Farnèse, et ensuite de celles de la France.

Digitized by Google

XI.

Une dame américaine, Mme Ruth Putman, dont le nom de famille semble originaire des Pays-Bas, vient de publier un travail intitulé : *William the Silent, prince of Orange, the moderate man of the sixteenth century, etc.* Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, l'homme sage du XVIe siècle, etc.). New-York et Londres, 1895, deux volumes in-8°.

Ce n'est pas la première fois qu'un écrivain de l'Amérique du Nord s'occupe des Pays-Bas au point de vue du protestantisme, qui fut le résultat le plus clair et le plus réel de la révolution du XVIe siècle. Nous citerons à ce sujet : Roughton, *Sketching rambles in Holland* (New-York, 1885); Campbell, *The puritains in Holland, England and America* (ibid., 1892); Meurs, *The Beggars of Holland and the grandees of Spain, history of the reformation in the Nitterlands from* 1200-1573 (Philadelphie, 1880). Ces publications ne sont pas citées par Mme Ruth; mais elle a mis à profit un autre travail américain, celui de Motley, très connu en Belgique. Cette dame a voulu à son tour contribuer à la vulgarisation du mouvement protestant, par sa publication précitée, sans se rendre un compte bien exact des opinions religieuses du Taciturne.

A cet effet, elle a compulsé les travaux imprimés et très connus de Bor, Brandt, Hooft, Van Meteren, Pontus Payen, Renon de France, Strada, Gachard, Groen van Prinsterer, la *Correspondance de Granvelle,* qu'elle semble pourtant connaître de nom seulement, etc., etc. Par contre, elle ne

Digitized by Google

dit mot des publications concernant le XVIe siècle, éditées en Allemagne, en France, en Espagne et en Italie. Elle cite aussi des documents conservés à Simancas, et complète ce qui a été dit au sujet des affaires religieuses dans la principauté d'Orange. Au point de vue général, elle ne semble pas être bien au courant d'un grand nombre de dissertations spéciales concernant les événements du XVIe siècle et le protestantisme, publiées en Hollande.

La généalogie des Nassau, sur laquelle l'auteur s'étend longuement, est très développée. Mme Putman s'est attachée spécialement à donner des fac-similés d'écrivains, des vues de villes des Pays-Bas, des scènes contemporaines, des portraits, dont quelques-uns sont bien reproduits, d'autres très sujets à caution, par exemple le portrait de Granvelle, des signatures, des gravures de l'époque. A ce point de vue, c'est un véritable livre pour dames.

Nous reconnaissons volontiers que le travail de Mme Putman a le mérite de vulgariser la biographie du Taciturne. C'est sans doute cette idée dominante qui l'a empêchée de parler de Granvelle, de Hembyze, de Farnèse, ennemis déclarés de Guillaume d'Orange, et des relations de celui-ci avec la France catholique.

XII.

En 1894, M. le chevalier van der Schueren a publié à Leiden, sous le titre de : *Louis de Boisot, door M.-J.-B., ridder van der Schueren*, une biographie concernant ce personnage, qui fut lieutenant-amiral au service de la Hollande pendant l'insurrection de ce pays contre Philippe II, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas.

Digitized by Google

Né à Bruxelles et appartenant à une famille originaire de Bourgogne établie en Brabant, il y remplit un rôle important dans les affaires politiques. Son père, Pierre Boisot, fut nommé commis des finances en 1543, trésorier de l'ordre de la Toison d'or, obtint le titre de chevalier et acquit différentes seigneuries, qui donnèrent du lustre à cette famille. Après avoir servi dans l'infanterie espagnole, Louis de Boisot entra, vers 1566 au service des insurgés et devint un des partisans les plus dévoués du prince d'Orange. En 1573, il figurait dans les rangs des Gueux de mer. Par suite de la mort de Boxmer Ewaerts, il parvint au grade d'amiral, fut un des marins les plus remarquables au service des insurgés, leur rendit d'immenses services, et périt devant Zierikzee pendant un combat naval, en 1576.

M. van der Schueren fait connaître bon nombre de particularités concernant Boisot, sa fortune, ses ancêtres, ses portraits peints par Nicolas Doudart, artiste fixé à Delft. L'auteur, qui a eu à sa disposition bon nombre de papiers de famille, en a extrait beaucoup de particularités concernant Boisot et les siens, mais il ne dit mot de l'arrestation faite par son héros des habitants les plus riches de Zierikzee, lorsque le Taciturne fit exécuter le bourgmestre de cette localité. C'est un fait historique et biographique qui lui a échappé, avec d'autres encore mentionnés par Vander Aa.

XIII.

La biographie de l'empereur Matthias se rattache à la fois aux affaires d'Allemagne et à celles des Pays-Bas, ainsi que l'a fait remarquer M. Maurice Rittere dans le travail

Digitized by Google

sur la vie de ce monarque, qu'il a inséré dans l'*Allgemeine deutsche Biographie.*

Afin de compléter ce qui en a été dit, M. Guillaume Meier vient de publier (Bonn, 1895, in-8°), un travail intitulé : *Competitions und Successions Verhandlungen unter Kaiser Matthias während der Jahre 1615-1618.* Ce travail, que nous avons lu avec le plus vif intérêt, est basé sur les renseignements très précis et les mieux fondés fournis par les auteurs les plus autorisés et les documents que l'écrivain a recueillis dans les dépôts d'archives.

Nous y avons spécialement remarqué le chapitre X, intitulé : *Die diplomatische Reise des Erzherzogs Maximilian in Reiche (Ende 1615) und nach Brüssel.* (Le voyage diplomatique de l'archiduc Maximilien dans l'Empire et à Bruxelles (vers la fin de 1615) et son résultat.)

Dans ce chapitre, M. Meier donne les renseignements les plus circonstanciés à propos de la visite rendue par l'archiduc Maximilien à l'archiduc Albert, son parent et souverain des Pays-Bas, afin de parvenir à une entente au sujet des négociations relatives aux affaires de succession dans la famille impériale. L'auteur a compulsé à cet effet les documents fournis par les Archives du Royaume, à Bruxelles, celles de Vienne et de Munich. C'est dire assez que c'est du neuf, et qu'il y a à recueillir dans cette publication beaucoup de faits restés inconnus jusqu'ici sur les affaires de la famille impériale au XVII° siècle.

XIV.

La république des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650, t. I, Paris, 1895. Tel est le titre que M. A. Waddington donne à un livre imprimé dans les Annales de l'Université de Lyon.

Digitized by Google

Nous n'avons pas cru devoir attendre la publication du tome II pour appeler l'attention de nos compatriotes sur ce travail si important, concernant l'histoire de notre pays et celle des Provinces-Unies durant le XVIIe siècle. L'auteur a consulté avec succès les Archives du Royaume à La Haye et à Bruxelles, les Archives nationales à Paris. Il y a recueilli de nombreux renseignements bien condensés sur les négociations des ambassadeurs Charnacé, d'Estampes, La Thuillerie et d'Estrades; sur les intrigues de Marie de Médicis et des Français émigrés; la situation des esprits aux Pays-Bas. Il a tiré un bon parti des indications d'un travail dû à un Belge et intitulé : *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas par le seigneur.....*, achevées le 15 avril 1646, et d'un grand nombre d'ouvrages imprimés, dont il donne une bibliographie très complète.

Dans l'introduction, il fait bien ressortir la crise de la république des États-Unis pendant leur résistance contre l'Espagne. Cette dernière puissance était, il est vrai, complètement épuisée par une longue lutte soutenue contre la révolution des Pays-Bas. Malgré ses revers, elle était tenace et peu disposée à renoncer à la possession des Provinces-Unies, toujours sur le qui-vive à propos de leur indépendance.

L'auteur donne, à ce propos, des renseignements sur la constitution de l'Union, sur les partis, le stadhouder, le grand pensionnaire, les relations extérieures de nos voisins du Nord, leurs luttes contre l'Espagne et leur alliance avec la France, sur les négociations secrètes de nos hommes d'État avec les Provinces-Unies, dans le but de parvenir à la paix.

A propos des Pays-Bas espagnols, l'auteur donne des renseignements sur l'infante Isabelle et sa cour, sur les

Digitized by Google

Mécontents, les visées de la France, les conspirations des nobles dans notre pays; en un mot, c'est un volume que les historiens belges, préoccupés de la situation de notre pays au XVIIe siècle, doivent consulter pour bien comprendre les événements et toutes les complications d'une diplomatie toujours adroite tant en France qu'aux Provinces-Unies, tandis que l'Espagne périclitait singulièrement et mettait dans une situation très précaire les Pays-Bas méridionaux, épuisés par les luttes de la guerre et les invasions de l'ennemi.

Ce livre fournit aussi bon nombre de renseignements concernant plusieurs personnages haut placés du pays et de l'étranger, tels que le prince d'Épinoy, le comte d'Egmont, le prince de Barbançon, le duc d'Aerschot, le marquis de Trazegnies, le comte d'Auersperg, etc. L'intervention de l'Empereur, l'appui du roi de Danemark, les affaires de Suède, etc., n'y sont pas oubliés.

Le livre de M. Waddington sera consulté avec fruit, par la bonne méthode qu'il a suivie, l'impartialité de vues dont il a fait preuve et par une érudition incontestable. Il n'a pas oublié le dicton : *Audiatur et altera pars.*

Les pièces justificatives sont nombreuses et choisies avec tact.

XV.

Lors de l'avènement de Marie-Thérèse à la souveraineté des Pays-Bas, la guerre dite de la Succession en fut la conséquence immédiate.

A la suite de l'invasion des armées françaises en Belgique, pendant les années 1744 à 1746, la république des Provinces-Unies, appelée à défendre les droits de la

Digitized by Google

jeune souveraine, fut attaquée à son tour par les conquérants. Louis XV résolut, en 1747, la conquête de Bergen-op-Zoom, dont le siège fut un des épisodes les plus marquants de la campagne.

Aux nombreuses relations de ce siège, M. Bezemer, archiviste-adjoint à Rotterdam, vient d'en ajouter une intitulée : *Dagverhaal van het beleg van Bergen-op-Zoom in 1747* (Journal du siège de Bergen-op-Zoom en 1747), un volume in-8°, Bois-le-Duc, 1895.

Ce journal a été rédigé par J. A. Tolkers, pasteur protestant en cette ville, et témoin oculaire des événements qu'il raconte sur un ton de bonhomie remarquable. Sa narration est conservée en original dans la bibliothèque de la Société provinciale du Brabant septentrional, qui a chargé M. Bezemer de la publier. Elle est précédée d'une introduction, dans laquelle l'éditeur donne des renseignements concernant l'auteur. Il la fait suivre d'une liste complète de toutes les publications relatives à ce siège. Ce travail offre autant d'intérêt pour l'histoire de la Belgique que pour celle des Pays-Bas.

XVI.

M. Müntz, auteur très connu par différents travaux concernant les arts, vient de publier dans la Revue d'histoire diplomatique le commencement d'un travail très intéressant, intitulé : *Les annexions de collections d'art ou de bibliothèques et leur rôle dans les relations internationales, principalement pendant la Révolution française.* (In-8°, Paris, 1895.)

L'auteur y explique fort bien comment, durant le

Digitized by Google

XVIIIe siècle, les vainqueurs respectaient les objets d'art appartenant aux vaincus. Il n'en était pas de même des Français. Suivant en tous points l'exemple de Rome, ils s'emparaient de ce qui appartenait aux vaincus. *Væ victis.*

M. Müntz relate à ce sujet, d'une manière impartiale, ce qui s'est passé sous la République française en Belgique. A ce propos, il cite notre travail, intitulé : *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur* et publié en 1882. Il constate que ces enlèvements et ceux faits par l'Autriche étaient opérés sans trop de protestations de la part des Belges. Cette remarque est parfaitement exacte. A toutes les époques et avant que la Belgique n'appartînt à elle-même, nos objets d'art, nos manuscrits, nos documents historiques étaient emportés par l'étranger, à titre d'ami aussi bien que d'ennemi.

Digitized by Google

II.

Un mémoire inédit sur la liberté de l'Escaut.

(Par F. Magnette, docteur en philosophie et lettres.)

On connaît les événements qui marquèrent l'année 1784 aux Pays-Bas : les négociations entamées par le gouvernement de Bruxelles, représentant l'empereur Joseph II, avec les États généraux pour le règlement des questions relatives aux limites et à la navigation sur l'Escaut; la présentation inattendue d'un ultimatum (23 août), réclamant impérativement l'entière ouverture du fleuve sur tout son cours jusqu'à la mer, et la faculté de commercer aux deux Indes; enfin la prise d'un bâtiment impérial en face de Saftingen, le 8 octobre (guerre dite *de la Marmite*), et la rupture diplomatique qui s'ensuivit (30 novembre) (1). La conséquence de cette rupture allait être une guerre, qui menaçait, étant donnés les rapports existant alors entre les diverses puissances, de dégénérer en une lutte européenne.

Cette circonstance seule était déjà de nature à attirer tout spécialement l'attention des contemporains, hommes

(1) Voir Ad. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle.* Introduction. — Gachard, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle.* Appendice. — F. Magnette, *Joseph II et la liberté de l'Escaut.* Liége, 1892, in-8°, 187 pages.

Digitized by Google

d'État et publicistes, sur le conflit austro-hollandais. Mais à cela s'ajoutait un autre intérêt, basé non plus sur l'importance politique et internationale du conflit, mais sur la question de principe, si l'on peut s'exprimer ainsi.

En effet, chacun devait se demander, faisant abstraction des causes directes de ce conflit, si l'Empereur était bien venu à réclamer l'ouverture de l'Escaut et à revendiquer la liberté du commerce pour ses sujets des Pays-Bas; s'il avait ou non le droit, la légitimité, la justice pour lui dans cette question; si les Hollandais n'avaient point, d'autre part, à opposer aux prétentions de leur puissant adversaire des arguments tirés des traités et des droits acquis.

La question envisagée de la sorte prêtait à maintes discussions intéressantes, mais qui n'ont plus pour nous qu'un intérêt purement rétrospectif. Aussi vit-on, dès que le canon eut retenti sur les rives devenues solitaires de l'Escaut, des écrivains consacrer leur talent à la défense de l'un et l'autre des belligérants et discuter leurs droits et prétentions réciproques. Aux Pays-Bas, en Hollande, en France et en Allemagne parurent des brochures, que nous pouvons encore lire aujourd'hui.

Un bibliophile bien connu, Th. de Jonghe, en a réuni neuf, les principales, dans un volume relié que possède notre Bibliothèque royale à Bruxelles, et qui porte au dos le titre commun de *Vaert op de Schelde* (1). Les plus connues de ces œuvres et les plus répandues parmi les contemporains sont celle de Mirabeau en faveur des Hollandais, et celle du non moins célèbre Linguet en faveur de

(1) Pour les titres de ces opuscules, nous renvoyons le lecteur au recueil même, coté II, 10664.

Digitized by Google

l'Empereur (1). Comme l'écrit pompeusement de Jonghe au verso de la couverture de son recueil, « l'Escaut était » la question d'Orient de ce temps-là. Tous ceux qui » avaient des prétentions à la capacité politique venaient » s'y noyer à leur tour. Mirabeau et Linguet surnagèrent ! »

Il se publia encore d'autres écrits sur le même sujet, telles les *Controverses sur la liberté de l'Escaut entre M. R... et M. de...*, Londres, 1781, et les *Annales politiques et littéraires* de Linguet, au tome XI, composition peu différente, il est vrai, de sa *Dissertation* et de ses *Nouvelles considérations*, et qui, remaniée, forma les deux volumes intitulés : *Considérations sur l'ouverture et la navigation de l'Escaut*, Bruxelles, 1784.

Ces brochures, rendues publiques en leur temps, sont encore accessibles aux lecteurs d'aujourd'hui, et on pourrait croire que la « littérature », — pour user d'un mot fréquemment employé de nos jours, — née de la question de la liberté de l'Escaut, s'est bornée aux travaux que nous venons de mentionner.

Il en a été autrement cependant, puisqu'un heureux hasard nous a fait rencontrer, au cours de recherches faites au riche dépôt des archives du Ministère des Affaires

---

(1) *Doutes sur la liberté de l'Escaut réclamée par l'Empereur, sur les causes et sur les conséquences possibles de cette réclamation*, par le comte DE MIRABEAU. Londres, 1784, in-8°, 168 pages, et appendice, XL pages. — *Dissertation sur l'ouverture et la navigation de l'Escaut*, par M. LINGUET. Bruxelles, 1784, in-8°, 69 pages, et *Nouvelles considérations sur l'ouverture de l'Escaut, pour servir de suite à la Dissertation du même auteur*, par LINGUET. Bruxelles, 1784, in-8°, 58 p.

Sur Linguet, lire les travaux de Piot et Pinchart, en Belgique, et le récent livre de M. Cruppi, en France.

Digitized by Google

Étrangères à Paris, un nouveau mémoire manuscrit et inédit, à ranger désormais à côté de ceux de Linguet, Mirabeau, Baret et autres.

Il se trouve dans le précieux fonds intitulé : *Mémoires et documents*, au volume 12 (fol. 186 à 192) de la Correspondance d'Autriche. Il a pour titre : *Sept questions politiques sur les affaires d'État actuelles de l'Empereur avec la Hollande*, et ne contient malheureusement ni date ni indication d'auteur. Mais bien certainement il a été rédigé à la fin de 1784 ou dans le cours de l'année suivante. De plus, il ressort directement du texte que le rédacteur de ce mémoire habitait Francfort.

D'un autre côté, du fait que ce document n'est parvenu jusqu'à nous qu'à l'état de manuscrit, et qu'il se retrouve au milieu de pièces de chancelleries et de papiers d'ambassades, il semble résulter que cet écrit n'a pu obtenir les honneurs de la publicité, bien qu'il y paraisse destiné (1), et qu'il fut uniquement lu et utilisé par des diplomates. C'est ainsi que ce manuscrit se retrouverait dans les archives de la diplomatie française.

Le mémoire que nous publions ici n'est pas long et le style n'en est rien moins que correct. L'auteur, qui prend cependant nettement parti pour l'Empereur, s'est efforcé d'envisager la question avec calme et impartialité. Son travail se ressent évidemment de sa bonne volonté. Il offre pour nous cet autre intérêt de rassembler à peu près tous les arguments allégués alors à l'appui des prétentions impériales. Ces arguments ne sont pas tous nouveaux, et

(1) Voir ce membre de phrase de la fin : « Je me suis convaincu, peut-être ai-je réussi à persuader aussi quelques lecteurs que Joseph Second a raison. »

Digitized by Google

on en rencontre beaucoup, sous une autre forme naturellement, dans les écrits et pamphlets rappelés plus haut. Quant à leur valeur et à leur force probante, il y aurait parfois lieu de faire de sérieuses réserves, ou de les réfuter complètement. Mais loin de nous la pensée de vouloir, ici ou ailleurs, procéder à un examen critique du fond même du sujet exposé par le publiciste de Francfort. Ce serait bien inutilement reprendre un débat, clos depuis longtemps, et dans lequel personne ne fut jamais d'accord, chacun des intéressés pouvant alléguer autant de bonnes raisons d'agir que de mauvaises.

Nous désirons simplement faire sortir de l'oubli un document intéressant l'histoire de notre passé, et ajouter une pièce de plus au dossier de cette affaire qui avait pour enjeu la prospérité d'une grande cité et l'augmentation du bien-être de nombreuses populations.

« *Sept questions politiques sur les affaires d'État actuelles de l'Empereur avec la Hollande* (1).

» INTRODUCTION.

» Comme l'Empereur faisoit en XIV Articles des Demandes raisonnables à la Hollande, et insistoit fortement sur une résolution auprès des États-Généraux, qui tiroient la négociation en longueur : de même il prenoit enfin, pour terminer cette affaire, la résolution d'abandonner tous ses Droits dans les Demandes Territoriales et pour cela seulement de vouloir la Navigation libre sur l'Escaut, qui n'est pas mis en usage par les Hollandais : auxquels il déclaroit en même temps que le

(1) Nous avons tenu à conserver entièrement l'orthographe adoptée dans ce document.

Digitized by Google

premier coup de canon qui seroit tiré sur un vaisseau Impérial Royal, seroit regardé par Lui comme une Déclaration de Guerre. Les Hollandais ont effectivement tiré avec du canon sur un Vaisseau Impérial Royal; l'Empereur se voit en conséquence obligé d'assembler une Armée dans les Pays-Bas pour soutenir ses prétentions. Toute l'Europe est attentive là-dessus, et il s'élève plusieurs Questions Politiques, auxquelles j'ai essayé de répondre quelque chose dans ce Cahier.

» I.

» Qui des deux a raison, de l'Empereur ou des Hollandais?

» Quelle Question! Incontestablement l'Empereur, dit-on à Vienne. Mais à Amsterdam le Peuple crie : leurs Hautes Puissances ont raison. Toute l'Europe crie après, sans approfondir, suivant qu'il y a du penchant pour l'un ou pour l'autre Parti. Les hommes s'embarrassent si peu de la Raison, tandis que la même demande de l'impartialité ou de l'approfondissement. L'attachement prend la place de la verité chés la plupart.

» Moi, qui ne demeure ni à Amsterdam ni à Vienne, mais qui fais mon séjour ici à Francfort-sur-le-Mein, je pense librement. J'aime les hommes où ils sont toujours, mais la vérité encore bien plus; exempt de partialité, je ne méconnaitrai pas qui des deux a raison, de l'Empereur ou des Hollandais.

» L'Empereur veut la liberté illimitée de l'Escaut pour lui et tous les peuples, et la libre Navigation aux deux Indes. Mais les Hollandais soutiennent qu'ils auroient le droit de fermer l'Escaut à tout le monde, et d'exclure les sujets Impériaux des Pays-Bas de la Navigation aux deux Indes.

» Ici sont les deux Propositions qui sont justement contraires. Chaque Partie affirme la vérité de la sienne, chacun attaque l'autre Proposition.

Digitized by Google

J'examine beaucoup, et j'éprouve volontiers avant de juger. Aussi ai-je, libre de toute partialité, longtemps pesé, éprouvé ces propositions, et enfin je me suis convaincu. C'est ainsi ma coutume d'adhérer fortement à la vérité, si je suis assés heureux pour la trouver. Je l'ai trouvée ici, car elle m'a convaincu. Ainsi ni Armées ni Flottes, ni Canons ni Mortiers, ni Victoires ni Batailles perdues ne m'instruiront du contraire.

» L'Empereur a raison, et l'Escaut est libre. La Clôture de ce fleuve étoit dès le commencement, contraire à la justice, et l'est devenue encore plus par l'écoulement du temps, et les circonstances changées. La Mer est ouverte à tous, qui peut en exclure les Sujets Impériaux?

» Voici ce que je soutiens. La Raison, le Droit de la Nature, le Droit des Gens, l'Équité, tout m'a convaincu : que l'Empereur a raison, et que les Hollandais en usent injustement.

» Charles-Quint, dont l'Ayeul Maximilien Ier avoit apporté les Pays Bas dans la Maison d'Autriche par son mariage avec Marie de Bourgogne, les transmit à son fils Philippe II, roi d'Espagne, avec la clause que les Pays-Bas retourneroient à l'Autriche, aussitôt que la Branche Autrichienne d'Espagne viendroit à finir, et à la vérité dans le même État où ils se trouvoient alors, autant que le maintien de tous les termes. Comme les Pays-Bas revenoient à la maison d'Autriche après l'extinction de la Branche Autrichienne d'Espagne en Charles II, Roi d'Espagne, il n'est en conséquence aucunement au pouvoir des Souverains Autrichiens de reconnaître aucune cession de Droits, si elles ont été faites contre le droit de la Nature et celui des Gens par les Espagnols possesseurs par intérim : mais Joseph II est entièrement fondé à ne pas permettre plus longtemps la Clôture du fleuve de l'Escaut.

» Le XIVe article de la Paix de Munster, qui paroît accorder aux Hollandais la Clôture de l'Escaut, a été arraché par une union extraordinaire de circonstances. C'est une usurpation des Droits de toutes les Nations, dont la Liberté d'entrer dans

Digitized by Google

l'Escaut est par là bornée de même que celle des Autrichiens. Il est injuste et honteux, chaque Nation est autorisée à détruire ce que la violence et l'injustice seules lient, pour se remettre dans les Droits de la Liberté naturelle.

» La liberté de la Mer est décidée. Toutes les Nations de l'Europe l'ont ouverte par une Convention générale. La Russie, la Prusse, la Suède, le Danemark, la Hollande, l'Autriche, le Portugal, la Sardaigne ont conclu et établi unanimement la Navigation libre sur la Mer, la France a combattu contre l'Angleterre pour la même cause et cela enfin a été accepté par la Paix. Les Mers sont libres conséquemment, en quelque lieu qu'elles soient, et de quelque manière qu'elles soient, l'embouchure de l'Escaut est toute la Mer, la Mer pénètre bien avant dans le Pays vers le haut du fleuve, donc celui-ci est aussi libre : les Hollandais ne peuvent pas conserver les Mers sans limiter la Liberté de la Mer, sans blesser le Principe de Neutralité généralement accepté. C'était donc une Transgression publique du Droit des Gens, une Insulte tombant sur toute la Neutralité, que les Hollandais aient sur une mer ouverte insulté, attaqué hostilement les Brigantins de l'Empereur, et leur aient fermé l'Entrée et la Sortie de l'Escaut, où tout est Mer.

» Toutes les Mers sont libres! Chacun peut en vertu du Droit des gens, naviguer sur les Mers! Les Hollandais crioient, lorsqu'ils étoient traversés par les Portugais dans leur navigation aux Indes Orientales. Et précisément ce petit Peuple, qui si souvent crioit Liberté, veut usurper sur une grande et puissante Monarchie les Droits que celui de la Nature donne à chaque État. Il s'ingère de tracer sur la Mer les chemins par où les vaisseaux de l'Empereur doivent passer et ne pas passer. Il hasarde à la vue de l'Europe, de mettre des vaisseaux Gardes-Côtes à l'Embouchure de l'Escaut. Quel esprit de contradiction règne dans cet État!

» Puisque tous les Peuples ont les mêmes Droits, les

Digitized by Google

diverses nations qui reposent sous la domination de l'Autriche, sont de même fondées à entreprendre ce que les Hollandais se permettent. Cette république n'a pas observé le IIIe, VIIIe, Xe, XLIIIe, LVIIIe Article de la Paix de Munster (1). Elle les a publiquement transgressés plus d'une fois, et cependant La même prétend avec une audace qui est sans exemple, que tous les Peuples Autrichiens précisément doivent observer religieusement cet Article, qui paraît être fait à son avantage, tandis qu'Elle se permet effrontément des Transgressions réitérées. Pareillement ils allèguent la Paix de 1731, somment hardiment l'Empereur d'observer exactement de son côté une Paix, dont ils n'ont jamais rempli les conditions, qu'ils ne furent jamais entière-

---

(1) Cette Paix de Munster dit dans le IIIe article que chacun devoit rester en possession de chaque Pays, Ville, Territoire qu'il avoit alors. Au mépris de cet article, les Hollandais ont d'abord après la Paix démembré pour eux les Territoires de Bladel et de Reussel. Dans le VIIIe article, il fut établi, que, si les Sujets d'une Puissance font un Négoce dans les Pays de l'autre, ils ne doivent pas payer de plus grands Droits d'Entrée que les Naturels du Pays même. Nonobstant cela, les États-généraux ont beaucoup rehaussé les Douanes, et fort opprimé le commerce réciproque. Encore récidivant, ils contrevinrent au XLIIIe Article qui dit que toutes les Églises, tous les Collèges et autres endroits pieux qui dépendent du Roi doivent entrer dans l'entière jouissance de tous leurs biens qui se trouvent sous la domination des Pays-Bas-Unis, car au contraire les États-Généraux démembrèrent pour eux les biens de l'abbaye de Postel. Dans le LVIIIe article, il fut réglé des deux côtés qu'aucune des deux Puissances ne doit être en droit, ni de bâtir un nouveau fort, ni de faire de nouveaux Canaux et Fossés, par où on pût repousser ou inquiéter l'autre Puissance. Malgré cet Article manifeste, leurs Hautes Puissances ont construit de nouveaux Ouvrages devant Liefkenshoeck, bâti Doel, et se sont approprié le Terrein auprès du Fort Lillo pour y bâtir des Redoutes et des Boulevards.

Digitized by Google

ment déterminés à remplir et dans laquelle Charles VI leur avoit fait le sacrifice très considérable de ses droits (1).

» A La Haye, on s'en rapporte de plus au Traité de 1714 d'Utrecht, entre le roi Philippe V d'Espagne et les Hollandais; dans cette paix, la Navigation libre sur la Mer est entièrement interdite aux Pays-Bas. Mais ce sont des Décisions Dictatoriales, qui n'obligent aucune Nation. L'Espagne et la Hollande ne peuvent limiter la liberté des autres Nations. Elles n'ont aucun droit de limiter les Pays-Bas Autrichiens dans leurs Prérogatives.

» Le XIVe Article de la Paix de Munster est ce faible appui, sur lequel les États-Généraux fondent toutes leurs raisons. Ils s'y tiennent, comme à un Banc de sable, ils jettent de tous côtés les yeux sur toutes les Nations et les appellent à leur secours. Ceci prouve un faible droit. Mais nous accordons, que le roi d'Espagne, comme Archiduc d'Autriche, lorsqu'il passa cet Article, ait réellement accepté pour ses sujets des Pays-Bas, l'Obligation de ne point naviger sur l'Escaut. Que s'ensuit-il? Peut-être que les habitants des Pays-Bas Autrichiens ne peuvent naviger sur les Mers des Indes? Nullement, car Charles VI a reçu les Pays-Bas comme Archiduc et Duc de Bourgogne, mais non par le Fondement de Droit, comme si l'Espagne les lui cédoit : les Pays-Bas appartinrent autrefois à la Maison d'Autriche, et y revinrent aussi, sans qu'il fût au pouvoir du Roi d'Espagne de les céder à un autre État. Le Roi d'Espagne

---

(1) Il a dans cette paix révoqué la Compagnie de Commerce d'Ostende qui avait déjà un Fond de six millions de Florins, et faisoit de grandes Entreprises dans les deux Indes. Il leur a cédé quelques districts : pour cela, ils l'abandonnèrent honteusement dans la Guerre de 1738, où Naples, la Sicile et d'autres Lieux en sus, furent perdus, quoique les Hollandais et les Anglais eussent promis solemnellement à Charles VI la Garantie de ses États.

Digitized by Google

ne pouvoit conséquemment céder aucuns Droits des Pays-Bas, que la cession ne fût annullée, dès qu'ils reviendroient à la Maison d'Autriche, leur premier Souverain.

» Les États-Généraux ne veulent pas seulement fermer l'Escaut aux Autrichiens, mais ils veulent aussi exclure les sujets des Pays-Bas de la Navigation aux deux Indes. Cette Prétention très-despotique des États-Généraux combat non seulement contre le Droit des Gens, mais aussi contre cette Paix même, que toutefois ils allèguent constamment comme l'appui fondamental de leur violente anticipation sur les Droits de l'Empereur. Car la Compagnie des Indes orientales exigea seulement dans la Paix de Munster que les habitans des Pays-Bas Espagnols ne portassent point leur Commerce dans les Possessions Hollandaises des deux Parties du Monde, elle ne demanda nullement, comme elle ne pouvoit le vouloir à cause du Droit des Gens, que les habitans des Pays-Bas restés fidèles ne négociassent pas sur ces Côtes, où la Compagnie même ne faisoit aucun commerce. Nonobstant cela les États-Généraux soutiennent que les sujets des Pays-Bas Autrichiens devaient demeurer entièrement exclus de la Navigation aux deux Indes. Il paraît par là, à quel point les Hollandais s'efforcent d'étendre par d'injustes et de fausses Déclarations, ce qu'ils n'acquirent que par des violences. Ils se permettent par là de prescrire des Loix à une Nation libre et indépendante.

» Ces iusurpations de cent ans paroîtront dans un jour bien odieux, si on met en examen les circonstances de ce temps-là; et si on considère exactement la situation du commerce d'alors. La clôture de l'Escaut, la limitation de la liberté du Commerce, la Navigation aux Indes bornée n'arrivèrent qu'à cause du Commerce Espagnol, les Hollandais appréhendèrent que les Portugais, qui étaient alors sous la domination de l'Espagne, ne pussent ruiner à fond le Commerce Hollandais.

» Ce sont des Conventions de Commerce, disent les Hollandais. Mais que fait au commerce de l'Empereur un article de

Digitized by Google

commerce Espagnol de 100 ans? Il n'y a aucuns Traités de Commerce, qu'une Nation ne puisse annuller, si elle ne les trouve pas avantageux pour elle.

» La Mer est libre pour toutes les Nations! crièrent autrefois les Hollandais; les Autrichiens aujourd'hui crient cent quarante ans après, la Mer est libre. La différence du temps n'ôte rien à la chose; car les Droits des Peuples ne dépendent point du nombre des Années.

» Une Prescription trouve aussi peu sa place ici. Elle est la dernière place de retraite des fausses prétentions. De telles Prescriptions de cent ans, qui ont été dénoncées souvent par l'Autriche sont comme de longues injustices, qu'une Monarchie sent d'autant plus fortement, qu'elle les a souffertes plus longtemps.

» Si on vouloit examiner de plus près la Paix de Westphalie et sonder plus exactement sa profondeur, beaucoup de contradictions s'offriroient à l'œil de l'examinateur; ainsi un Article dit que les habitans des Pays-Bas Espagnols ne navigeront pas aux Indes; un autre établit au contraire que la Navigation et le Commerce dans les deux Indes seroient assurés entièrement à chacun des deux Partis, d'après les Privilèges qui auroient déjà été accordés sur cela, quoiqu'il fût cependant connu que Philippe IV encore avant la Paix de 1640 a accordé aux habitans d'Anvers, le 20 février, par un Privilège particulier le Commerce aux Indes orientales. Quelle contradiction! De même dans la paix de 1650 (1), il fut établi une Égalité entièrement réciproque entre les sujets espagnols et hollandais dans les Affaires du commerce, conséquemment les habitants des Pays-Bas peuvent commercer dans les Indes avec le même Droit que les Hollandais, au reste il n'y a aucune conformité.

---

(1) Voyés le 15e Article du Traité de Commerce de l'année 1650, lequel fut composé en conformité de celui de Munster entre l'Espagne et la Hollande.

Digitized by Google

» Voilà maintenant la Réponse à une Question dont la décision occupe aujourd'hui beaucoup de Nations. Je me suis convaincu, peut-être ai-je réussi à persuader aussi à quelques Lecteurs que Joseph Second a raison. Mais l'Autriche et la Hollande ne peuvent pas se convaincre. Les Questions que la Plume ne décide pas, l'Épée les résout. Les deux parties en ont abandonné la Décision au Sort de la guerre. Déjà les Guerriers s'avancent, les Vaisseaux remplissent les Ports, les Places fortes sont assaillies, et le Pays..., le jugement est prononcé par la bouche des Canons et des Mortiers.

» Et maintenant tout est dans l'attente inquiète de la Décision finale de la Question dont nous avons déjà examiné le fondement. »

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME. — VIIe BULLETIN.

Séance du 21 novembre 1895.

Présents : MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliodts-Van Severen, Léon Vanderkindere, Napoléon de Pauw, membres effectifs; Pierre Génard, Godefroid Kürth, Henri Pirenne, l'abbé Cauchie, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre est lu et approuvé.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE.

Par dépêches en date du 8 et du 20 novembre, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique autorise la Commission à envoyer différentes de ses publications à MM. Halkin et Schoolmeesters.

M. le Ministre, par lettre du 20, consent à la publication, par les soins de M. d'Herbomez, des *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin*, de Tournai.

PUBLICATIONS.

La Commission s'occupe ensuite du principal objet porté à son ordre du jour et consacre le restant de la séance à l'examen des règles à adopter dorénavant pour la publication de diplômes et autres documents historiques.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU TOME CINQUIÈME.

Séance du 7 janvier 1895.

Pages.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION 2

CORRESPONDANCE. 4

PUBLICATIONS 5

COMMUNICATION ET LECTURE. — Examen de la « Note en réponse aux critiques dont la TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES a été l'objet » (par M. le chanoine REUSENS) 6-37

Séance du 1er avril 1895.

OUVRAGES ENVOYÉS A LA COMMISSION. 40

CORRESPONDANCE. 42

PUBLICATIONS 44

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Comptes rendus d'ouvrages (par CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission) 46-64

Relations entre les Pays-Bas et la Hanse teutonique au XVIe siècle (par CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission) . . . 65-106

Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand (par HENRI PIRENNE, membre suppléant de la Commission). . . 107-153

Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIIIe siècle. — Les mémoires de Goswin de Fierlant (par EUGÈNE HUBERT, professeur à l'Université de Liége) . . 154-253

Lettre de M. ARMAND D'HERBOMEZ 254-256

Lettre de M. A. CAUCHIE 257-261

Digitized by Google

Séance du 7 mai 1895.

Pages.

CORRESPONDANCE 264

RAPPORT ANNUEL. 265-272

PUBLICATIONS . . . . . *ib.*

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Biens des couvents supprimés. — France et Pays-Bas. Négociations (par F. MAGNETTE, docteur en philosophie) 273-318

Séance du 1er juillet 1895.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION 320

CORRESPONDANCE 321

PUBLICATIONS 322

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Note en réponse à une remarque de M. Finot, auteur du volume intitulé : *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge* (par ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier de la Commission) 323-327

Inventaire des joyaux et autres objets de prix trouvés dans la succession de Marguerite de Parme (par CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission) 328-356

Séance du 12 août 1895.

Annonce de la mort de M. Louis Mathot, membre suppléant . . . 357

CORRESPONDANCE. 358

PUBLICATIONS . . . . . *ib.*

COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Henri de Flandre, empereur de Constantinople (1206-1216) et le roi Étienne Ier Némanié de Serbie (par M. DE BORCHGRAVE, membre de l'Académie) . . 360-372

Digitized by Google

Séance du 4 novembre 1895.

Pages.

Nomination, par arrêté ministériel, de M. Cauchie, membre suppléant de la Commission 373

Ouvrages offerts a la Commission 374

Correspondance. 375

Publications 376

Communications et lectures. — Publications faites à l'étranger concernant l'histoire de Belgique (par Charles Piot, membre effectif de la Commission) 377-404

Un mémoire inédit sur la liberté de l'Escaut (par F. Magnette, docteur en philosophie et lettres) 405

Séance du 21 novembre 1895.

Correspondance. 420

Publications . . . . . *ib.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME CINQUIÈME.

ERRATA.

Page 110. La supposition émise en note est impossible. Malgré la ressemblance des écritures, le moine Lanterus ne peut être l'auteur du manuscrit A qui a été achevé seulement à la fin du XIe siècle.

Page 115, ligne 5, au lieu de (*XIIIe siècle*), lire (*XVIe siècle*). — Ligne 23, au lieu de 277, lire *177*.

Page 118. La bulle de Jean XV étant datée : X Kal. jan. ne peut être du 20 janvier. Il faut la dater : 23 décembre 992.

Page 125, ligne 21. Au mot *populo* ajoutez en note : Le manuscrit porte *plo*.

Page 260, ligne 17, au lieu de : « bien de manuscrit », lisez : « bien des manuscrits ».

Page 263, ligne 12, au lieu de « Pierre Gérard, Henri Mathot », lisez : « Pierre Génard, Louis Mathot ».

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DUE JUL 8 1915

Digitized by Google

Digitized by Google